

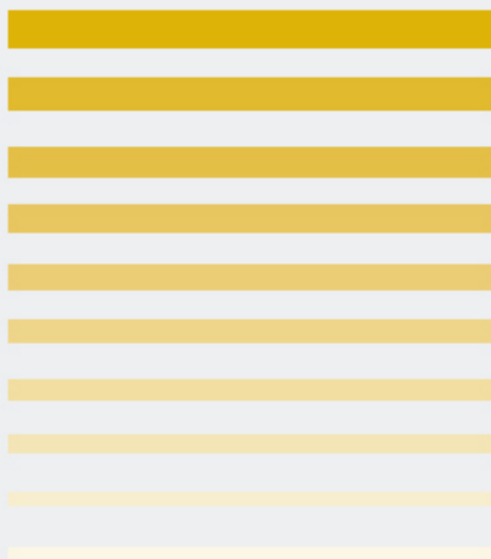


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 26

30 juin 2016



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	81
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	130
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	137
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	236
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	392
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	440
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	446
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2016 – 14 h 00					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience pro forma
2009-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corporation, Weizhen Tang et Interactive Broker Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
6 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
7 juillet 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotérre, Foncière Agrotérre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotérre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juillet 2016 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Waite & Associés	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage Demande de levée partielle de John Chatzidakis et Eleni Psicharis	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juillet 2016 – 14 h 00					
2009-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M^e Roland Roy Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l. M^e Hans Gervais	Lise Girard	Demande de prolongation de blocage, demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement	Audience pro forma



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Requête en divulgation de preuve	Audience au fond
14 juillet 2016 – 14 h 00					
2016-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mylène Fafard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juillet 2016 – 14 h 00					
2015-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Parties intimées Imran Shahid et 7267711 Canada Inc. Parties intimées Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet- Montréal-Nord, Groupe CHCR Inc., Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie et Desi Times Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desrosiers Joncas Nouraie Massicotte Schurman Longo Grenier	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Waite & Associés	Lise Girard	Demande de Craig Levett en jugement déclaratoire	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Waite & Associés	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Waite & Associés	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
16 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
19 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l. De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
20 octobre 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
	Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
22 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
24 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

29 juin 2016

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005

DÉCISION N° : 2015-005-007

DATE : Le 13 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN VÉRONNEAU

Partie intimée

et

LORRAINE ST-MARTIN

et

RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère)

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., ayant son siège au 1100, rue University, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;

et

SUN LIFE DU CANADA

Parties mises en cause

DÉCISION

2015-005-007

PAGE : 2

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 20 février 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances *ex parte* de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau (l'« *intimé* ») et des mises en cause au présent dossier;
- Des ordonnances *ex parte* d'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé.

[2] Le 25 février 2015, une audience *ex parte* s'est tenue afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Le 25 février 2015¹, compte tenu de l'urgence de rendre une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli séance tenante la demande amendée de l'Autorité, en indiquant qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés au soutien de cette décision.

[4] Le 4 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de révision de cette décision.

[5] Le 13 mars 2015², le Bureau a rendu séance tenante sa décision suivant la demande de révision de l'Autorité pour y remplacer la mise en cause Financière Banque Nationale par la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale.

[6] Le 26 mars 2015³, le Bureau a rendu les motifs de la décision du 25 février 2015.

[7] Le 19 juin 2015⁴, le 16 octobre 2015⁵ et le 12 février 2016⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

[8] Le 24 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec l'avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 9 juin 2016. À cette date, l'audience au mérite pour entendre la demande a été fixée au 13 juin 2016.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

² *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 35.

³ *Autorité des marchés c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34.

⁴ *Autorité des marchés c. Véronneau*, 2015 QCBDR 88.

⁵ *Autorité des marchés c. Véronneau*, 2015 QCBDR 139.

⁶ *Autorité des marchés c. Véronneau*, 2016 QCBDR 21.

2015-005-007

PAGE : 3

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 13 juin 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. L'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés, quoiqu'ils aient reçu signification de la demande en prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[10] Le représentant de l'Autorité a mentionné que l'intimé, Alain Veronneau, fait l'objet de 26 chefs d'accusation à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec notamment pour des infractions alléguées d'information fausse et trompeuse, d'exercice illégal de courtier et de placements sans prospectus, en lien avec l'enquête de l'Autorité invoquée dans le présent dossier.

[11] Il informe le tribunal que ce dossier à la Cour du Québec revient *pro forma* le 22 septembre 2016.

[12] En conséquence, il mentionne que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

[13] Le représentant de l'Autorité demande de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage existantes, et ce, dans l'intérêt public.

L'ANALYSE

[14] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[15] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[16] Les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester le fait que les motifs initiaux sont toujours existants.

[17] La poursuite pénale intentée par l'Autorité comporte 26 chefs d'accusation. Tel qu'il appert du plume déposé, le dossier revient à la Cour du Québec le 22 septembre prochain pour une audience *pro forma*.

[18] En conséquence, les motifs initiaux existent toujours et l'enquête, en son sens large, se poursuit.

⁷ Préc., note 3.

⁸ Préc., note 2.

2015-005-007

PAGE : 4

[19] Pour l'intérêt public, le tribunal convient d'accorder la demande de prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours demandée par l'Autorité.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 février 2015, dont les motifs ont été rendus le 26 mars 2015 et telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **15 juin 2016** et se terminant le **12 octobre 2016** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé [...], ville de Windsor, province de Québec, [...], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrant son droit de propriété ou autre;
- **ORDONNE** à Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :
 1. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...], détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
 2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage n° [...], détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;
 3. les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...] est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;
 4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire.
- **ORDONNE** à Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie

2015-005-007

PAGE : 5

entière conjointe, détenue par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;

- **ORDONNE** à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte n° [...], détenu par Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];
- **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° [...];
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];
- **ORDONNE** à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

M^e Lise Girard, présidente

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-031

DATE : Le 14 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

GHYSLAIN LEMAY

et

MICHEL ROY

et

2009-017-031

PAGE : 2

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et

ÉRIC LAMBERT

et

FRANCE CÔTÉ

et

GÉRARD DOIRON

et

IVAN NADEAU

et

DANIEL BLANCHETTE

et

GÉRARD BOUSQUET

et

PASCAL BOUSQUET

et

CLAUDE MARTEL

et

9151-0628 QUÉBEC INC.

et

HERVÉ MARTIN

et

JACQUES PRESCHOUX

et

YVES CARRIER

et

RÉGIS LOISEL

et

SOLUTIONS CHEMCO INC.

et

SYLVAIN AUGER

Parties intervenantes

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2009-017-031

PAGE : 3

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juin 2016

2009-017-031

PAGE : 4

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, telles que ces dispositions se lisaient à ce moment-là.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Bureau a pris acte des désistements de la manière suivante :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118, 2015 QCBDR 22, 2015 QCBDR 89, 2015 QCBDR 136, 2016 QCBDR 26.

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

2009-017-031

PAGE : 5

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

[7] Le 5 février 2015, le Bureau a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[8] Le 27 février 2015⁸, le Bureau a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015⁹, le 16 octobre 2016¹⁰ et le 16 février 2016¹¹.

[9] Le 19 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 9 juin 2016. À cette date, l'audience au mérite a été fixée au 14 juin 2016.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 14 juin 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées, bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifiée. Ce procureur a déposé plusieurs courriels reçus des procureurs et des parties au dossier, mais aucun d'entre eux n'est venu présenter une preuve pour faire valoir son argumentation.

[11] Le procureur de l'Autorité a indiqué en quoi l'enquête de sa cliente, en son sens élargi, continue, en résumant pour le Bureau les développements relativement aux procédures pénales à l'encontre des intimés au présent dossier et relativement au dossier devant la Cour supérieure pour le recours déclaratoire des intervenants.

[12] Pour ce qui est du procès de Jean-Pierre Desmarais, il a indiqué que le 20 janvier 2016,

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 136.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 26.

2009-017-031

PAGE : 6

la sentence de ce dernier a été rendue, et qu'il a reçu une peine d'emprisonnement de 18 mois ainsi qu'une amende de 345 000 \$. Il avait été trouvé coupable de 68 chefs d'accusation le 10 mars 2015. L'intimé a porté en appel les décisions sur culpabilité et sur sentence et les parties seront entendues les 7 et 8 septembre 2016.

[13] Quant aux autres accusés au dossier, à savoir La Fondation Fer de lance, Paul Gélinas, R. Duguay, M. Hamel, D. Nadeau et Georges Fleury, ils ont été déclarés coupables le 15 mars 2016 et les représentations sur sentence sont prévues pour le 1^{er} et 2 septembre 2016. Le jugement sur culpabilité a été porté en appel et une vacation *pro forma* à la Cour supérieure à cet égard est prévue pour le 22 juillet 2016.

[14] Quant aux recours déclaratoires des intervenants devant la Cour supérieure du Québec, le dossier a été fixé pour procéder au mérite entre le 5 et le 13 avril 2017. Il est possible qu'éventuellement une distribution partielle des montants bloqués soit obtenue de la Cour supérieure et, dans ce cas, l'Autorité pourrait demander à l'intérieur du prochain 120 jours une ordonnance de levée partielle de blocage au Bureau pour pouvoir opérer une telle distribution partielle, si le tout accordé par la Cour supérieure.

[15] Le procureur de l'Autorité a clos ses représentations en soumettant que dans le présent dossier du Bureau, les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcés les blocages subsistent. Il a donc requis le Bureau d'accueillir la demande de l'Autorité.

L'ANALYSE

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau remarque d'abord que ni les intimés ni les intervenants n'étaient présents ou représentés pour l'audience du 14 juin 2016. Ils ont donc fait défaut d'assumer le fardeau de prouver que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister. Le Bureau a pu prendre connaissance de la progression de l'enquête de l'Autorité, surtout en ce qui a égard à la progression des procédures pénales, qui sont présentement en appel et à l'égard du recours des intervenants devant la Cour supérieure. Ces dossiers suivent leur cours normal. Le Bureau considère qu'il est justifié d'accorder la demande de l'Autorité afin d'assurer le statu quo quant à la préservation des biens faisant l'objet du blocage.

[18] Le fait que les motifs initiaux subsistent amène également le Bureau à prononcer une décision favorable. Le tribunal estime également que l'intérêt public justifie que soit accordée la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

2009-017-031

PAGE : 7

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Bureau le 17 juillet 2009¹⁴, telles que renouvelées depuis¹⁵, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 17 juin 2016 et se terminant le 14 octobre 2016, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et
- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;

Fait à Montréal, le 14 juin 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹² Préc., note 2.

¹³ Préc., note 3.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 1.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. notes 4, 9 à 11.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-024

DATE : Le 16 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUÉ INTERNATIONAL

et

AQUABLUÉ SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2010-005-024

PAGE : 2

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient les suivantes:

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...]; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé, à certaines conditions, une levée de blocage en faveur des intimés. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

^{1.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

^{2.} RLRQ, c. V-1.1.1.

^{3.} RLRQ, c. A-33.2.

^{4.} Précitée, note 1, à la p. 20.

^{5.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

^{6.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

^{7.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

^{8.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

2010-005-024

PAGE : 3

- le 19 novembre 2010⁹;
- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²;
- le 23 février 2012¹³;
- le 11 juin 2012¹⁴;
- le 4 octobre 2012¹⁵;
- le 22 janvier 2013¹⁶;
- le 16 mai 2013¹⁷;
- le 11 septembre 2013¹⁸;
- le 17 décembre 2013¹⁹;
- le 10 avril 2014²⁰;
- le 28 juillet 2014²¹;
- le 14 novembre 2014²²;
- le 5 mars 2015²³;
- le 26 juin 2015²⁴;
- le 16 octobre 2015²⁵; et
- le 16 février 2016²⁶.

[5] Le 1^{er} juin 2016, l'Autorité a déposé une demande afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* pour la chambre de pratique du 16 juin 2016.

⁹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.

¹⁰. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.

¹¹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.

¹². *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.

¹³. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

¹⁴. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.

¹⁵. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.

¹⁶. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.

¹⁷. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.

¹⁸. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.

¹⁹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.

²⁰. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.

²¹. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.

²². *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.

²³. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 36.

²⁴. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 92.

²⁵. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 137 (rectifiée le 21 octobre 2015).

²⁶. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2016 QCBDR 13.

2010-005-024

PAGE : 4

L'AUDIENCE

[6] Le 16 juin 2016, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés.

[7] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel de l'intimé, Manuel Da Silva. Ce dernier mentionnait qu'il acceptait la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[8] La procureure de l'Autorité a fait un survol des procédures pénales entreprises à l'égard des intimés à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, soit ; que les intimés ont enregistré en octobre 2014 un plaidoyer de culpabilité et que le dossier a été reporté à quelques reprises pour permettre à l'intimé, Manuel Da Silva, d'effectuer des versements en remboursement des investisseurs via l'Autorité. Le dossier est fixé au 27 juin prochain pour la décision sur la sentence.

[9] Elle a souligné que les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les intimés confirment l'existence des motifs initiaux dans le présent dossier.

[10] Elle a soumis que l'enquête se poursuit.

[11] En conséquence, elle a demandé au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public, ces ordonnances pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[13] L'intimé, Manuel Da Silva, a transmis un courriel à l'effet qu'il acceptait la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[14] En conséquence, le tribunal conclut que l'enquête, en son sens large, se poursuit étant donné que les procédures pénales se poursuivent à l'encontre des intimés en lien avec les motifs initiaux ayant été exposés dans la présente affaire et que ceux-ci sont toujours existants.

[15] Considérant l'intérêt public, le Bureau est disposé à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

2010-005-024

PAGE : 5

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 5 mars 2010²⁷, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²⁸, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **23 juin 2016** et se terminant le **20 octobre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

- **ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...].

M^e Lise Girard, présidente

M^e Julie Bolduc
(Lepage, Carette S.N.A.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 juin 2016

^{27.} Précitée, note 1.

^{28.} Précitées, notes 5, 6 et 9 à 26.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-029

DATE : Le 17 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées / REQUÉRANTES

TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de récusation introduite par les intimés le 7 juin 2016;

[2] **CONSIDÉRANT** l'audience du 17 juin 2016;

2010-024-029

PAGE : 2

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs au dossier;

[4] Le vice-président, soussigné, estime :

- Que la demande de récusation qui a été introduite à son égard est tardive puisque les motifs en étaient déjà connus dans l'avis d'appel des intimés de la décision du Bureau du 30 octobre 2015, introduit le 30 novembre 2015;
- Que la doctrine et la jurisprudence en matière de récusation déterminent qu'une demande de récusation doit être soulevée à la première occasion utile, ce que les intimés n'ont pas fait depuis le 30 novembre 2015, malgré les nombreuses audiences tenues devant le Bureau dans ce dossier depuis cette date, dont deux devant le vice-président soussigné;

[5] Le vice-président, soussigné, estime que la tardiveté des intimés à introduire leur demande de récusation suffit à elle seule pour amener le tribunal à rejeter cette demande.

[6] Mais, le Bureau estime de plus que :

- Les paragraphes de la décision du 30 octobre 2015 soulevés par les requérants-intimés ne créent pas une crainte raisonnable de partialité de la part d'une personne sensée et bien informée, telle que déterminée par la jurisprudence;
- Les allégués de ces paragraphes sont soutenus par la preuve présentée en audience et les représentations des procureurs au dossier;
- Ces paragraphes ne reflètent que l'appréciation par le vice-président, soussigné, de la preuve et de la crédibilité des témoins entendus;
- Le style d'écriture choisi par le décideur est son choix propre et on ne saurait l'interpréter comme une preuve de crainte de partialité;
- La contestation de l'impartialité d'un décideur quasi-judiciaire est un acte important nécessitant une preuve convaincante basée sur des motifs sérieux que ces intimés ont le fardeau d'assumer;

[7] En conséquence, le vice-président, soussigné, en vertu des articles 46 et 47 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ :

REJETTE la demande de récusation des requérants-intimés le visant, de façon préliminaire.

¹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2010-024-029

PAGE : 3

[8] Il avisera la présidente du Bureau de la présente décision et cette dernière pourra désigner un membre du tribunal pour entendre cette demande au fond.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

M^e Caroline Paquin et M^e Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jamie Benizri et M^e Barbara Villegas
Légal Logik inc.
Procureurs des intimés

Date d'audience : 17 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-014

DÉCISION N° : 2016-014-001

DATE : Le 20 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.

Partie intimée

IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE COURTIER ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 152, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marie Pettigrew et M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Karine Bourassa et M^e Laurence Ferland
(Harrison Bourassa avocats)
Procureures de Beaudoin, Rigolt & Associés inc.

Date d'audience : 3 juin 2016

2016-014-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 31 mai 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de l'intimée Beaudoin, Rigolt & Associés inc. (« *Beaudoin Rigolt* »), visant à obtenir les conclusions suivantes en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 149 et 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 14 et 28 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ :

- Une ordonnance visant la remise à l'Autorité de la liste de tous les représentants du courtier intimé et de tous les clients des représentants, indiquant leur adresse, leur actif sous gestion et leur fiduciaire, dans les 5 jours de la décision à être rendue;
- L'imposition des conditions suivantes à l'inscription du courtier intimé jusqu'à l'inscription d'un chef de la conformité :
 - Une interdiction de procéder à l'ouverture de nouveau compte client;
 - Une interdiction de procéder à de nouveaux prêts à effet de levier;
 - Une ordonnance visant à informer tous les représentants du courtier intimé de l'absence du chef de la conformité;
 - Une ordonnance de procéder au dépôt de la candidature du chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription;
 - Une ordonnance de nommer et d'inscrire un chef de la conformité, conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴ (le « *Règlement 31-103* »), lequel devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue;

[2] La demande prévoit qu'à défaut de nommer et d'inscrire un chef de la conformité dans les 60 jours de la décision à être rendue, à la satisfaction de l'Autorité, des ordonnances soient prononcées visant à suspendre l'inscription du courtier intimé et à informer les représentants et les clients du tout par écrit.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2016-014-001

PAGE : 3

[3] Un avis de présentation pour le 2 juin 2016 était joint à la demande. Une demande de remise a été déposée par les procureurs du courtier intimé et après la tenue d'une conférence téléphonique, l'audience au fond a été remise au 3 juin 2016.

LA DEMANDE

[4] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

Les parties

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. Beaudoin, Rigolt & associés inc. (« Beaudoin Rigolt ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie IA*, déclarant comme activités « courtage de valeurs mobilières et agence d'assurances », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, **pièce D-1**;
3. Beaudoin Rigolt détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Beaudoin Rigolt, **pièce D-2**;
4. Marc Beaudoin est actionnaire majoritaire et administrateur de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la pièce D-1;
5. Louis-Philippe Bernier est inscrit à titre de personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt depuis le 2 juillet 2015, tel qu'il appert d'un imprimé de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») et de l'attestation de droit de pratique de Louis-Philippe Bernier, en liasse **pièce D-3**;
6. Robert Drouin est inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt depuis le 3 juillet 2015, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI et de l'attestation de droit de pratique de Robert Drouin, en liasse **pièce D-4**;
7. À ce jour, trente (30) représentants sont rattachés à Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert d'un imprimé de la BDNI, **pièce D-5**;

Faits pertinents aux ordonnances recherchées :

- a) Décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière
8. Le 18 mars 2011, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») a déclaré Marc Beaudoin coupable sous chacun des dix (10) chefs d'accusation portés contre lui, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité de la CSF, **pièce D-6**;

2016-014-001

PAGE : 4

9. À cette date, Marc Beaudoin était dirigeant responsable, personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier de Marc Beaudoin-Catégories d'inscription, **pièce D-7**;
10. Le 3 février 2012, la CSF a rendu une décision sur sanction condamnant notamment Marc Beaudoin au paiement d'une amende totale de vingt mille dollars (20 000,00 \$), à une radiation temporaire de douze (12) mois à purger de façon concurrente pour trois (3) chefs d'accusation ainsi qu'à une radiation temporaire de trois (3) mois à purger de façon concurrente pour un (1) chef d'accusation, tel qu'il appert de la décision sur sanction de la CSF, **pièce D-8**;

b) Première demande de l'Autorité

11. Le 26 janvier 2012, l'Autorité signifiait une demande datée du 18 janvier 2012 à Beaudoin Rigolt et Marc Beaudoin, demandant le changement du dirigeant responsable, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité datée du 18 janvier 2012, **pièce D-9**;
12. Suivant la décision sur sanction de la CSF du 3 février 2012, D-8, la radiation de Marc Beaudoin a pris effet à l'expiration du délai d'appel soit le 6 mars 2012;
13. Considérant sa radiation, Marc Beaudoin s'est retiré volontairement des titres de dirigeant responsable, personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt le 6 mars 2012, tel qu'il appert de la pièce D-7;
14. Le 7 mai 2012, Philippe Beaudoin, a été nommé à titre de personne désignée responsable et à titre de dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt en remplacement de Marc Beaudoin, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier d'inscription de Philippe Beaudoin, **pièce D-10**;
15. Le 16 mai 2012, l'Autorité signifiait une demande amendée datée du 16 mai 2012 demandant au Bureau l'imposition de pénalités administratives aux intimés à la suite de l'inspection des assises financières de Beaudoin Rigolt par l'Autorité le 7 mars 2011 lors de laquelle des irrégularités avaient été constatées, tel qu'il appert de la demande amendée datée du 16 mai 2012, **pièce D-11**;
16. Le 27 août 2012, Pierre-Luc Bernier a été inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier d'inscription de Pierre-Luc Bernier, **pièce D-12**;
17. Le 1^{er} novembre 2012, le Bureau rendait une décision et entérinait la transaction conclue entre les parties imposant une pénalité administrative de 2 000,00 \$ à Beaudoin Rigolt et de 6 000,00 \$ à Marc Beaudoin, le tout tel qu'il appert de la décision n°2012-007-001 du Bureau du 1^{er} novembre 2012, **pièce D-13**;

c) Deuxième demande de l'Autorité

2016-014-001

PAGE : 5

18. Le 17 septembre 2014, l'Autorité signifiait une demande datée du 15 septembre 2014 à Beaudoin Rigolt, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, demandant l'imposition de pénalités administratives, le changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et la nomination d'un vérificateur indépendant, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité datée du 15 septembre 2014, **pièce D-14**;
19. Cette demande faisait suite à une inspection de conformité tenue le 19 août 2013 lors de laquelle plusieurs manquements avaient été constatés;
20. Le 27 mai 2015, le Bureau accueillait la demande de l'Autorité, imposant une pénalité administrative de 32 500 \$ à l'encontre de Beaudoin Rigolt, de 7 500 \$ à l'encontre de Philippe Beaudoin, ordonnant le changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et la nomination d'un vérificateur indépendant, tel qu'il appert de la décision n°2014-038-001 du Bureau datée du 27 mai 2015, **pièce D-15**;
21. Le vérificateur indépendant avait par ailleurs été nommé avec l'accord de Beaudoin Rigolt dès le 18 février 2015, tel qu'il appert de l'offre de service amendée : refonte du programme de conformité et vérification indépendante, datée 18 février 2015 et signé par Normand Leclerc, en liasse, **pièce D-16**;
22. Le 19 juin 2015, Beaudoin Rigolt, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier portaient la décision D-15 en appel devant la Cour du Québec, tel qu'il appert du plumeitif du dossier de Cour numéro 450-80-001872-158, **pièce D-17**;
23. Le 2 juillet 2015, Louis-Philippe Bernier a été nommé à titre de personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt, tel que ci-haut mentionné;
24. Le 3 juillet 2015, Robert Drouin a été nommé chef de la conformité en remplacement de Philippe Beaudoin, tel que ci-haut mentionné;
25. Marc Beaudoin a comme fonction « président du conseil et chef de la direction » et Jean-Christian Beaudoin « officier de conformité » de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI, en liasse, **pièce D-18**;
26. L'audition de l'appel devant la Cour du Québec a eu lieu le 4 mai 2016 et le juge a pris le dossier en délibéré, tel qu'il appert du plumeitif, D-17;

Mandat du vérificateur indépendant

Offre de services du 18 février 2015

27. L'offre de services du 18 février 2015, D-16, expose le mandat donné à monsieur Normand Leclerc à titre de vérificateur indépendant de Beaudoin Rigolt;
28. Plus particulièrement, le mandat du vérificateur est d'accompagner Beaudoin Rigolt dans la refonte du *Programme de conformité* avec comme objectif de respecter le cadre réglementaire s'appliquant aux courtiers en épargne collective (D-16, page 2), incluant une révision approfondie du *Manuel de politiques et procédures de conformité* afin de

2016-014-001

PAGE : 6

s'assurer que les opérations de courtage se déroulent conformément à la réglementation en valeurs mobilières (D-16, page 3);

29. Il est également convenu au mandat que le vérificateur devra faire rapport à l'Autorité tous les trois (3) mois afin de démontrer les progrès réalisés par Beaudoin Rigolt dans la mise en place du programme pouvant ainsi permettre de corriger les lacunes soulevées dans le rapport d'inspection de l'Autorité de février 2014, conformément aux conclusions de la demande de l'Autorité, D-14;
30. Des tests de corroboration doivent également être effectués à la fin de chacune des phases décrites dans l'offre de service (D-16, page 5), afin de confirmer que l'application des politiques et procédures de conformité sont mises en œuvre;
31. Tel que mentionné à la décision du Bureau (D-15, page 66), « *le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions d'inscription de la société considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité au premier anniversaire de la date de la nomination du vérificateur* »;

Rapports d'étape des 31 mai, 31 août et 31 novembre 2015

32. Conformément à la décision du Bureau du 27 mai 2015, D-15, l'Autorité a reçu les rapports d'étapes trimestriels, tel qu'il appert du rapport d'étape du 31 mai 2015, **pièce D-19 A)**, de la lettre de commentaires de l'Autorité du 22 juin 2015, **pièce D-19 B)**, du rapport d'étape du 31 août 2015, **pièce D-19 C)**, de la lettre de commentaires de l'Autorité du 24 septembre 2015, **pièce D-19 D)** et du rapport d'étape du 30 novembre 2015, **pièce D-19 E)**;

Demande de rencontre du 4 janvier 2016

33. Le 30 décembre 2015, Normand Leclerc, vérificateur indépendant, a transmis un courriel à la Direction de l'inspection de l'Autorité afin de les informer de la décision de B2B de suspendre la réception et le traitement de toute nouvelle demande de prêt provenant de Beaudoin Rigolt afin de compléter une enquête interne des prêts investissements reçus du courtier et demandant de les rencontrer le 5 ou 6 janvier 2016 afin de leur fournir plus de détails, tel qu'il appert du courriel du 30 décembre 2015 transmis par Normand Leclerc, **pièce D-20**;
34. Une rencontre a eu lieu le 5 janvier 2016 avec le personnel de l'Autorité ainsi que Normand Leclerc et Robert Drouin, chef de la conformité;
35. L'Autorité a alors été informée que B2B avait suspendu les activités de Beaudoin Rigolt le temps de faire une enquête suite à des irrégularités retrouvées dans sept (7) dossiers de six (6) représentants, alors que B2B soupçonnait de la falsification de documents;

2016-014-001

PAGE : 7

36. Le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, Robert Drouin, n'a été informé de cette problématique que le 18 décembre 2015, cette problématique n'ayant été soulevée au préalable qu'auprès de Marc Beaudoin;
37. Le 30 décembre 2015, un appel a eu lieu entre le chef de la conformité, le vérificateur indépendant et B2B lors duquel B2B leur aurait confirmé qu'ils enquêtaient concernant de la falsification de documents, mais qu'ils n'étaient pas en mesure à ce jour d'affirmer si c'est le représentant ou le client qui aurait falsifié les documents en question;
38. Le 8 janvier 2016, Normand Leclerc a transmis par courriel à la Direction de l'inspection de l'Autorité un compte-rendu de la rencontre du 5 janvier 2016 résumant les points traités lors de la rencontre dont :
- B2B devra communiquer en priorité avec le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt pour tous les développements en rapport avec l'enquête interne;
 - Beaudoin Rigolt et son chef de la conformité doivent mener leur propre enquête sur les agissements des représentants ciblés et aller au fond de l'histoire;
 - Les six (6) représentants devront faire l'objet d'un programme de surveillance étroit, et ce, jusqu'aux conclusions de l'enquête interne de B2B et se voir imposer des sanctions si trouvés fautifs pouvant aller jusqu'au congédiement;
 - Revoir les contrôles mis en place pour les prêts soumis à Manuvie;
 - Revoir le processus de préapprobation des prêts;
 - Recommander l'ajout d'un adjoint au chef de la conformité externe afin de secondier ce dernier dans l'exercice de ses fonctions;

tel qu'il appert du Compte-rendu de la rencontre avec l'Autorité du 5 janvier 2016 « Dossier suspension B2B », **pièce D-21**;

39. Le 15 janvier 2016, l'Autorité a transmis une lettre de commentaires à Normand Leclerc suite au rapport d'étape du 30 novembre 2015 et de la rencontre du 5 janvier 2016, tel qu'il appert de la lettre de commentaires datée du 15 janvier 2016, **pièce D-22**;
40. L'Autorité mentionne que Beaudoin Rigolt et son chef de la conformité doivent l'informer des conclusions de l'enquête de B2B et que l'Autorité appuie le fait que ces derniers mènent aussi leur enquête et s'assurent de procéder à une surveillance étroite des six (6) représentants visés;
41. Enfin, l'Autorité appuie la recommandation faite qu'une personne indépendante soit engagée à temps plein à la conformité afin d'appuyer le chef de la conformité;
42. Le 19 janvier 2016, Normand Leclerc a répondu par courriel à la Direction de l'inspection, tel qu'il appert du courriel du 19 janvier 2016, **pièce D-23**;

Rapport d'étape du 29 février 2016

43. Le 18 mars 2016, l'Autorité a reçu copie du rapport d'étape du 29 février 2016, tel qu'il appert du rapport d'étape, **pièce D-24**;

2016-014-001

PAGE : 8

44. En date du 29 février 2016, le rapport indique que Beaudoin Rigolt peut compter sur trente-cinq (35) représentants en épargne collective dont les actifs sous administration s'élevaient à cette date à près de 570 millions de dollars détenus par environ 8 400 clients, dont plus de la moitié de ces comptes utilise une stratégie de prêt à l'investissement;
45. La suspension des activités par B2B a entraîné le départ de huit (8) représentants;
46. Le rapport fait notamment état des événements relatifs à B2B, des démarches entreprises par la société à cet égard et de la réception, le 29 février 2016, d'une demande de B2B pour recevoir des pièces justificatives des actifs ou des revenus déclarés dans les formulaires relativement à trente-quatre (34) dossiers de prêts, documents qui seront préalablement transmis par les représentants à Marc Beaudoin et examiné par le chef de la conformité pour qu'il puisse en tirer ses propres conclusions;
47. Les représentants ciblés n'ont fait l'objet d'aucune sanction, mais font l'objet d'une surveillance plus étroite depuis le début janvier bien que, considérant la suspension, les demandes de prêts ont considérablement diminué puisque Manuvie est actuellement le seul prêteur;
48. Il y est également confirmé que le *Rapport d'enquête du chef de la conformité Partie I* devra être déposé au plus tard le 18 mars prochain et la *Partie II* à la mi-avril, et ce, conformément aux attentes exprimées par l'Autorité;

Rapports d'enquête du chef de la conformité

49. Le *Rapport d'enquête du chef de la conformité Partie I* (« *Rapport d'enquête Partie I* ») daté du 20 mars 2016 a été transmis à l'Autorité, tel qu'il appert du Rapport d'enquête Partie I, **pièce D-25**;
50. Le Rapport d'enquête Partie I mentionne notamment qu'à ce jour aucun commentaire reçu des représentants n'a permis d'en connaître davantage sur les allégations de falsification de documents invoquées par B2B, la preuve observée n'étant pas suffisante pour imposer des sanctions à ce jour;
51. Le chef de la conformité en vient à la conclusion que *l'ensemble des représentants s'acquittent très bien de leur principale tâche soit de bien juger et recommander les placements qui conviennent aux objectifs de placement au profil de l'investisseur, mais pour l'autre portion du travail (analyse de la convenance d'une stratégie d'emprunt) on oublie l'essentiel, soit celui de présenter un dossier bien étoffé accompagné des pièces justificatives supportant les montants consignés aux formulaires*;
52. Le 31 mars 2016, l'Autorité a transmis une lettre à Robert Drouin confirmant la réception du Rapport d'enquête Partie I, tel qu'il appert de la lettre du 31 mars 2016, **pièce D-26**;

2016-014-001

PAGE : 9

Rapport d'analyse du 27 avril 2016

53. Le 27 avril 2016, Robert Drouin a transmis un courriel à la Direction de l'inspection pour faire part du résultat de son analyse des trente-quatre (34) dossiers de demande de prêt pour lesquels B2B avait demandé des pièces justificatives, tel qu'il appert du courriel du 27 avril 2016, **pièce D-27**;
54. Certaines lacunes ont été identifiées dont la surévaluation de l'ensemble des actifs déclarés, des revenus, peu ou pas de pièces justificatives à l'égard des liquidités déclarées, omission de reconnaître ou d'identifier les immeubles à propriétaires multiples;
55. Des procédures de conformité ont été mises en places pour limiter les risques de récidives dont un formulaire « Approbation de la stratégie de levier », l'obligation pour les représentants d'obtenir une preuve de revenus pour toute demande de prêt et une surveillance plus étroite lors du processus d'approbation;
56. Le 4 mai 2016, l'Autorité a transmis une lettre à Robert Drouin confirmant la réception du Rapport d'enquête partie 2, tel qu'il appert de la lettre du 4 mai 2016, **pièce D-28**;

Départ du chef de la conformité

57. Le 29 avril 2016, monsieur Normand Leclerc a transmis à la Direction de l'inspection un courriel pour proposer la candidature de madame Sandra Larouche à titre de chef de la conformité en remplacement de Robert Drouin, mentionnant que l'intention de Beaudoin Rigolt serait de procéder simultanément à la cessation d'emploi de Robert Drouin et à l'inscription de madame Larouche le 2 mai 2016, tel qu'il appert du courriel du 29 avril 2016, **pièce D-29**;
58. Il appert de ce courriel D-29 que, bien que madame Larouche remplisse les exigences en matière d'examens prescrits, elle n'a pas cumulé douze (12) mois d'expérience pertinente dans les trente-six (36) derniers mois, tel que prévu par l'article 3.6. du Règlement 31-103;
59. Le 11 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a communiqué avec monsieur Drouin afin de lui faire part des conclusions découlant de la demande de préanalyse et de la solution identifiée visant à permettre la nomination de madame Larouche à titre de chef de la conformité dans un avenir rapproché;
60. Il a alors été proposé par l'Autorité que Beaudoin Rigolt poursuive avec monsieur Drouin au poste de chef de la conformité pour une durée de deux (2) mois et d'embaucher madame Larouche à titre de chef de la conformité adjoint ou agent de conformité, afin qu'elle puisse acquérir l'expérience manquante;
61. Le 12 mai 2016, monsieur Drouin a informé l'Autorité des premières impressions de l'équipe de direction de Beaudoin Rigolt qui a demandé à ce que soit aussi convoquée la procureure de BRA lors de cette rencontre téléphonique, ce à quoi l'Autorité a acquiescé;

2016-014-001

PAGE : 10

62. Le 12 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a transmis un courriel à la personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt, Louis-Philippe Bernier, lui indiquant que suivant le dépôt préalable de la demande d'inscription à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt de madame Sandra Larouche, accompagnée d'une demande de dispense en vertu de l'article 263 de la LVM, il souhaitait s'entretenir avec l'équipe de direction afin de leur faire part des conclusions de l'Autorité, tel qu'il appert du courriel du 12 mai 2016, **pièce D-30**;
63. Le 13 mai 2016, Beaudoin Rigolt a soumis dans la BDNI trois (3) demandes, soit un avis de cessation de relation pour Robert Drouin, une demande de réactivation d'inscription et d'acceptation pour madame Sandra Larouche à titre de représentante de courtier en épargne collective et de chef de la conformité ainsi qu'une demande de dispense, tel qu'il appert des demandes soumises dans la BDNI, **pièce D-31 A), B) et C)**;
64. Le 16 mai 2016, Louis-Philippe Bernier a répondu au courriel du 12 mai indiquant qu'ils avaient décidé de présenter dans la BDNI le départ à la retraite de Robert Drouin ainsi qu'une demande formelle de rattachement de Sandra Larouche à titre de représentante de courtier en épargne collective ainsi que de chef de la conformité, laquelle est accompagnée d'une demande de dispense pour les deux (2) mois d'expérience qu'il lui manque pour les trente-six (36) derniers mois et que compte tenu du tarif payé pour que l'Autorité donne suite à cette requête, il ne considère pas pertinent de participer à une réunion sur ce même sujet, tel qu'il appert du courriel du 16 mai 2016, **pièce D-32**;

Rapport final au 24 mai 2016

65. Le 24 mai 2016, l'Autorité a reçu copie du rapport final au 24 mai 2016, tel qu'il appert du rapport d'étape final, **pièce D-33**;
66. En date du 24 mai 2016, le rapport indique que Beaudoin Rigolt peut compter sur vingt-neuf (29) représentants en épargne collective dont les actifs sous administration s'élevaient à cette date à près de 570 millions de dollars détenus par environ 8 500 clients, dont plus de la moitié de ces comptes utilise une stratégie de prêt à l'investissement;
67. Durant les dernières semaines de son mandat, le vérificateur indépendant devait effectuer des tests de corroboration sur les nouvelles procédures et politiques de conformité développées et mises en vigueur;
68. Le vérificateur indépendant confirme que des modifications et ajouts ont été apportés au *Programme de conformité* de Beaudoin Rigolt permettant de corriger les lacunes identifiées dans le rapport d'inspection du 12 février 2014;
69. Par ailleurs, considérant le dossier B2B ainsi que le maintien de la suspension des demandes de prêt depuis décembre 2015, le vérificateur indépendant confirme qu'il a été difficile, voire impossible d'exécuter des tests de corroboration, des sessions de formation aux représentants du *Programme de conformité* étant toujours en cours en date de ce rapport, pièce D-33, page 8;

2016-014-001

PAGE : 11

70. Le rapport final réfère également à une chronologie des événements marquants dont ceux relatifs au mois de mai 2016 quant au chef de la conformité, dont le fait qu'au 24 mai 2016, Robert Drouin n'est plus à l'emploi de Beaudoin Rigolt alors qu'il est toujours inscrit à titre de chef de la conformité de la société;

Développements depuis la réception du rapport final du 24 mai 2016

71. Le 25 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a communiqué avec Normand Leclerc, lequel lui a confirmé que conformément au rapport final reçu le 24 mai 2016, D-33, Robert Drouin n'est plus employé de Beaudoin Rigolt depuis le 13 mai 2016, n'agit plus à titre de chef de la conformité et que madame Sandra Larouche aurait débuté son mandat à titre de chef de la conformité depuis le 16 mai 2016;
72. Le 26 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a répondu au courriel du 16 mai 2016, D-31, réitérant l'ensemble de la situation et demandant de confirmer par écrit leur intention quant au maintien des demandes déposées dans la BDNI ou leurs disponibilités pour une rencontre dans les prochains jours, et ce, au plus tard le 27 mai à 12h, tel qu'il appert du courriel du 26 mai 2016, **pièce D-34**;
73. À cette même date, Louis-Philippe Bernier a répondu à ce courriel en indiquant qu'ils attendront le retour de vacances de leur procureure prévu le 3 juin afin de déterminer les plages horaires pertinentes pour tenir un appel conférence avec l'Autorité, tel qu'il appert du courriel de Louis-Philippe Bernier transmis à l'Autorité en date du 26 mai 2016, **pièce D-35**;
74. Le 27 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a répondu au courriel du 26 mai 2016 D-35, à l'effet que la présente situation équivaut à une vacance du poste de chef de la conformité ce qui ne peut pas être toléré par l'Autorité dans les circonstances et que le dossier suivra son cours, tel qu'il appert du courriel du 27 mai 2016, **pièce D-36**;
75. À cette même date, la Direction de l'inspection a reçu un courriel de Marc Beaudoin demandant à l'Autorité de lui transmettre d'ici le 1^{er} juin les motifs permettant à l'Autorité de conserver la condition d'inscription du vérificateur indépendant pour la période subséquente au 3 mars 2016, date de début du mandat de ce dernier, tel qu'il appert du courriel de Marc Beaudoin du 27 mai 2016, **pièce D-37**;
76. Or, le rapport final du vérificateur indépendant a été reçu par l'Autorité le 24 mai 2016, D-33, et tel que le prévoit la décision du Bureau du 27 mai 2015, D-15, ainsi que l'offre de service amendée D-16, page 66, « *le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions d'inscription de la société considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité au premier anniversaire de la date de la nomination du vérificateur* »;

2016-014-001

PAGE : 12

77. En date du 30 mai 2016, il appert du profil LinkedIn de Sandra Larouche qu'elle s'affiche à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé du profil LinkedIn de Sandra Larouche alors que cette dernière n'a pas été approuvée par l'Autorité pour agir à ce titre, **pièce D-38**;

État de la situation

78. Force est de constater que Beaudoin Rigolt fait fi, à nouveau, de ses obligations en vue de respecter la LVM et ses règlements;
79. Cette attitude est d'autant plus inquiétante que, plutôt que de donner suite aux invitations de l'Autorité de discuter de solutions possibles pour lui permettre de se conformer, Beaudoin Rigolt refuse et agit unilatéralement en mettant fin au mandat de Robert Drouin et en nommant Sandra Larouche à titre de chef de la conformité alors que cette dernière n'a pas été approuvée par l'Autorité pour agir à ce titre;
80. Cette approche de Beaudoin Rigolt a provoqué une vacance du poste de chef de la conformité, ce qui, dans les circonstances particulières de Beaudoin Rigolt, est de nature à compromettre la protection des épargnants;

ORDONNANCES RECHERCHÉES

L'urgence d'être entendu

81. L'obligation de nommer et d'inscrire un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de Beaudoin Rigolt et par conséquent, de la protection du public;
82. En l'espèce, le chef de la conformité inscrit dans la BDNI de Beaudoin Rigolt n'est plus à l'emploi de cette dernière depuis le 13 mai dernier et dans les circonstances, l'Autorité ne peut tolérer une vacance du chef de la conformité, d'où l'urgence d'être entendu rapidement, tel que le prévoit les articles 14 et 28 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, chapitre A-33.2, r.1;
83. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
84. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
85. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision conférés par l'article 152 de la LVM, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions;
86. L'Autorité demande au Bureau d'ordonner la nomination et l'inscription par Beaudoin Rigolt d'un chef de la conformité qui rencontre les exigences de l'article 3.6 du

2016-014-001

PAGE : 13

Règlement 31-103 dans la BDNI, et ce, dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue;

87. Dans l'intervalle, il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne que des conditions soient imposées à l'inscription de Beaudoin Rigolt, et ce, jusqu'à ce que Beaudoin Rigolt ait procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité accepté par l'Autorité;

L'AUDIENCE

[5] L'audience a procédé tel que prévu le 3 juin 2016 au siège du Bureau, en présence des procureures des parties. D'emblée, les pièces au dossier ont été déposées, avec le consentement de ces mêmes parties.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[6] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage du directeur, certification et inscription, de l'Autorité des marchés financiers. Ce dernier a témoigné des faits qui sont énumérés tout au long de la demande écrite de l'Autorité. Il a également présenté ses commentaires sur les diverses pièces déposées en preuve. Le Bureau retient également de son témoignage comment il a assuré le suivi de la décision que le tribunal avait prononcé à l'égard de Beaudoin Rigolt le 27 mai 2015⁵, la nomination du vérificateur indépendant, l'instauration de mesures requises par l'Autorité, la nomination de la personne désignée responsable et celle du chef de la conformité.

[7] Il a longuement traité du fait que B2B Banque avait pris la décision de suspendre la réception et le traitement de toute nouvelle demande de prêt provenant de Beaudoin Rigolt, afin de compléter une enquête interne des prêts investissements reçus de ce courtier. Il en a expliqué les tenants et aboutissants, pour ensuite se pencher sur l'intention du chef de la conformité de Beaudoin Rigolt de le quitter et l'engagement de Sandra Larouche pour lui succéder. Or, cette dernière, a-t-il déclaré, ne cumule pas les douze mois d'expérience qu'elle devrait avoir pour détenir le poste de chef de la conformité.

[8] Le témoin explique que Beaudoin Rigolt a saisi l'Autorité d'une demande de dispense de cette période de douze mois. Selon le témoin, cette candidate au poste possède une bonne expérience, mais le fait d'accorder la dispense demandée crée une situation plutôt périlleuse pour cette personne. Au moment de cette demande, Robert Drouin était toujours chef de la conformité. Puis, l'Autorité a reçu une demande sur la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI ») annonçant le départ de Robert Drouin et la nomination de Sandra Larouche.

[9] Le témoin n'a pas caché son inconfort face à cette situation. Il avait plutôt proposé que Robert Drouin reste en poste le temps que Sandra Larouche acquière l'expérience prescrite par la réglementation et la formation nécessaire. Mais Beaudoin Rigolt a préféré agir autrement et le témoin a constaté que Robert Drouin avait quitté le courtier. Il indique que l'Autorité ne

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, 2015 QCBDR 70 (en appel).

2016-014-001

PAGE : 14

pouvait tolérer l'absence d'un chef de la conformité, vu le rôle central que cette personne doit exercer. Il y avait ici malaise, encore que l'Autorité était prête à offrir sa collaboration.

[10] Il a constaté que le 30 mai 2016, Sandra Larouche était présentée comme chef de la conformité sur le site LinkedIn, alors que le processus de l'étude de la dispense n'était pas complété et que l'Autorité n'avait pas encore approuvé cette nomination. Beaudoin Rigolt a proposé de garder Sandra Larouche, mais qu'un membre du personnel de l'Autorité pouvait vérifier ses activités aux deux semaines. Mais le témoin n'était pas confortable avec cela; l'Autorité, a-t-il déclaré, ne peut être à la fois juge et partie. Il rappelle qu'au moment de l'audience, la dispense demandée n'avait pas encore été accordée.

[11] Le témoin se dit très préoccupé par la situation actuelle, vu les efforts de Beaudoin Rigolt qui a un bon programme de conformité, bien mis en place. Il estime que la candidature de Sandra Larouche est solide mais que le problème soulevé est crucial et qu'il y a tout le programme de conformité. Il rappelle que le vérificateur indépendant est toujours là, mais qu'il y a une demande de Beaudoin Rigolt de mettre fin à ses activités⁶. Or, il y a du retard et les tests de corroboration n'ont pu être effectués, du fait des problèmes avec les prêts de B2B Banque.

[12] En contre-interrogatoire, le témoin explique le processus de la demande de dispense déposée auprès de l'Autorité et l'implication du comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») dans cette étude. Il ne croit pas que cette dispense de l'expérience de douze mois pourrait être accordée dans le cadre des circonstances actuelles du dossier car l'expérience requise doit être récente, ce qui n'est pas le cas de Sandra Larouche. Il ajoute que l'expérience scolaire de celle-ci ne saurait correspondre à l'expérience pratique requise.

[13] Il explique aussi pourquoi ce n'est pas à un membre du personnel de l'Autorité à superviser les activités de Beaudoin Rigolt aux deux semaines; ce n'est pas une solution viable. Mais le témoin reste ouvert à toute autre solution. Il a confirmé que Sandra Larouche était bien sous tous les rapports. Il traite du processus de l'étude de la dispense présentée par Beaudoin Rigolt par le personnel de l'Autorité. Il ajoute qu'il ne recommanderait pas d'accorder cette dispense, ajoutant que ce n'est cependant pas à lui de rendre cette décision.

[14] Le témoin indique ne pas savoir personnellement quelles sont les preuves quant aux manquements reprochés dans le dossier de B2B Banque. Il ajoute que le vérificateur indépendant qui est actuellement en place chez Beaudoin Rigolt doit rester en place jusqu'à ce que les tests de corroboration soient complétés. De plus, le nombre de changement de personnes, le nombre d'intervenants, la façon de communiquer sont autant d'inquiétudes qui l'amènent à croire qu'on a besoin d'avoir en tout temps un chef de la conformité dûment nommé chez Beaudoin Rigolt, pour prendre en charge les principales responsabilités prévues et être imputable de l'ensemble des responsabilités prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁷.

[15] Du fait que les tests de corroboration ne sont pas encore faits, il ne peut sanctionner la mise en place même s'il y a une excellente théorie, ne sachant pas en pratique ce qu'il en est.

⁶ Pièce D-37.

⁷ Précité, note 4.

2016-014-001

PAGE : 15

Un chef de la conformité est imputable de cela. Il ajoute qu'en cas de vacances à ce poste, l'Autorité doit en être informée. On peut alors discuter des mesures qui vont être mises en place. Mais dans le présent dossier, les choses se sont passées à l'envers. Quand les demandes ont été reçues, il fallait statuer sur celles-ci. La situation actuelle fait qu'on est devant un dossier où on ne peut tolérer de vacances à ce poste.

LA PREUVE DE BEAUDOIN RIGOLT

[16] La procureure de Beaudoin Rigolt a d'abord fait entendre le témoignage de Marc Beaudoin; il s'est présenté comme contrôleur de ce courtier, responsable de la comptabilité et adjoint au chef de la conformité, rôles qu'il explique. Il traite de M. Leclerc, vérificateur indépendant au sein de Beaudoin Rigolt, jugeant que son travail a été excellent. Il explique que beaucoup de changements ont été faits au sein du courtier, qu'il développe, quant à la conformité. Il traite de la formation dispensée dans le cabinet, qui continue. Il vante le manuel de conformité préparé par le vérificateur indépendant.

[17] Il explique que toute la conformité chez Beaudoin Rigolt a été révisée de A à Z, ce qui était nécessaire. Beaucoup de cheminement a été accompli, ajoute-t-il. Le tout a été atteint par un bon travail d'équipe, obtenu par le vérificateur indépendant Normand Leclerc. Il traite aussi des améliorations de nature informatique, pour être à jour et conforme en tout temps, ce qui est à la pointe de l'industrie. Il a ensuite expliqué les raisons de la retraite de Robert Drouin à titre de chef de la conformité et comment il alors commencé à faire des démarches pour le remplacer.

[18] Ajoutant que Beaudoin Rigolt avait présenté une demande de dispense à l'Autorité pour laquelle le vérificateur indépendant n'avait aucun problème, ce sur quoi le courtier se fiait, il a décidé de concrétiser dans la BDNI la situation réelle, soit le départ de Robert Drouin et la candidature de madame Larouche. Il décrit cette candidature et parle du « *bénévolat* » de cette personne par lequel elle a appris de nombreuses choses sur le dossier de la conformité du cabinet. Normand Leclerc lui a présenté vraiment tout ce qui s'est passé quant à la conformité pendant la dernière année.

[19] Cela remonte à la fin du mois d'avril 2016. Sandra Larouche est entrée en poste le 16 mai 2016 chez Beaudoin Rigolt. Il décrit les mesures mises en place à partir de son arrivée au cabinet. Quant à la proposition de l'Autorité, à savoir que Robert Drouin resterait en place pour superviser Madame Larouche, il a répondu que ce dernier ne le voulait pas. Il devait donc agir. En présence du vérificateur indépendant qui lui déclare que la dispense ne présente pas de problème, il indique avoir procédé à cette demande.

[20] Il évoque l'option de demander à ce qu'un employé de l'Autorité puisse superviser les activités de la nouvelle chef de la conformité, croyant que cet organisme serait confortable avec cette idée. Mais ce ne fut pas le cas. Il trouvait pourtant que c'était une bonne idée.

[21] En contre-interrogatoire, ce témoin a déclaré que les affaires n'ont pas repris entre le cabinet et B2B Banque. Il ajoute que les tests de corroboration n'ont pas été faits. Il confirme le départ de Robert Drouin le 13 mai 2016, quoiqu'il n'ait pas remis de lettre de démission. Il n'y a pas eu de période de travail commune entre ce dernier et Sandra Larouche. Mais cette dernière

2016-014-001

PAGE : 16

était déjà pas mal au courant de ce qui se passait chez Beaudoin Rigolt, ayant reçu beaucoup de documentation à cet effet avant son arrivée.

[22] Enfin, il a rappelé être le président du conseil d'administration de Beaudoin Rigolt et contrôleur; c'est le seul poste officiel qu'il occupe dans ce cabinet, selon la BDNI. Il est aussi en charge de l'entrée de données dans la BDNI. Il s'occupe principalement de la comptabilité du cabinet. Il se présente informellement comme le chef adjoint de la conformité. Il ne rencontre plus de clients.

[23] Le second témoin est Jean-Christian Beaudoin, officier de conformité et chef de la stratégie de Beaudoin Rigolt. Il est représentant inscrit depuis décembre 2013. Il s'occupe de la conformité du cabinet, établit des procédures et gère les intangibles. Il déclare consacrer 85 % de son temps à la conformité, 1 % à ses activités de représentant en épargne collective et le reste, à la stratégie. Il évoque les changements survenus chez Beaudoin Rigolt, ayant participé au comité qui s'est occupé de cette évolution. À la suite du jugement du Bureau, il y a eu la mise en place des procédures de conformité, jusqu'au rapport final du chef de la conformité.

[24] Il a travaillé avec Robert Drouin comme chef de la conformité, en l'aidant et en collaborant avec lui, y compris le cas de B2B Banque. Il a ensuite collaboré avec Sandra Larouche, lui fournissant des informations pertinentes quant à son travail. Le témoin indique que le travail avec Sandra Larouche est pas mal complété car le processus de son engagement remonte à début janvier 2016. Elle a obtenu un diplôme manquant puis on lui a envoyé de nombreux rapports sur Beaudoin Rigolt pour qu'elle en apprenne le plus possible sur ce cabinet.

[25] Cela fait qu'à son arrivée le 16 mai 2016, elle était déjà informée du fonctionnement et n'a pas eu besoin d'être supervisée parce qu'elle savait quoi faire. Il indique que l'intégrité du système de conformité n'est pas mis en danger par l'arrivée de Sandra Larouche, d'autant qu'elle travaille à Sherbrooke-même, contrairement à son prédécesseur.

[26] En contre-interrogatoire, il déclare que c'est maintenant Sandra Larouche qui est responsable de la conformité du cabinet, malgré qu'elle ne soit pas officiellement nommée à ce poste. Elle signe à ce titre; il reconnaît que ce n'est pas normal. Pour le témoin, Sandra Larouche est chef de la conformité avec Marc Beaudoin. Il est au courant des demandes de l'Autorité quant à la conformité, au fur et à mesure. Le vérificateur indépendant est toujours en poste chez Beaudoin Rigolt, mais il a remis son rapport final, même si les tests de corroboration ne sont pas complétés.

[27] Le témoin suivant de Beaudoin Rigolt est Sandra Larouche. Celle-ci s'est présentée comme chef de la conformité chez Beaudoin Rigolt. Elle a expliqué avoir complété une maîtrise en administration des affaires à plein temps à l'université. Elle déclare être prête à tenir le rôle et connaître les principes de la conformité. Elle a commencé à exercer ses fonctions le 16 mai 2016. Son embauche a été confirmée en janvier 2016. Elle a décroché une formation qui lui manquait en avril 2016.

[28] Elle devait aussi obtenir une dispense de l'Autorité. Avant d'arriver en poste, elle a également, en avril 2016, effectué une révision de ce qu'elle devait savoir sur le cabinet qui l'engageait; elle en connaît maintenant bien la situation. Pour ce qui est de la dispense, le

2016-014-001

PAGE : 17

vérificateur indépendant lui a déclaré qu'il serait très surpris si l'Autorité ne la lui accordait pas. Elle déclare prendre la conformité très au sérieux. Elle considère que la conformité chez Beaudoin Rigolt est bonne et que tous ceux qui y travaillent la prennent à cœur. Elle tient à ce que cela continue.

[29] En contre-interrogatoire, elle déclare qu'elle est la chef de la conformité dans ce cabinet. Questionnée à savoir qu'elle n'est pas encore inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, elle a répondu n'avoir reçu aucune réponse à sa demande de dispense auprès de cet organisme. Elle sait qu'elle a besoin d'une telle dispense, mais elle s'est fiée aux recommandations du vérificateur indépendant du cabinet. Mais elle reconnaît que c'est à l'Autorité d'accorder cette dispense.

[30] Elle sait que la réglementation prévoit la nécessité de détenir une expérience de douze mois qui est pertinente au secteur des valeurs mobilières; elle considère qu'elle possède cette expérience, d'où sa demande de dispense. Elle explique que la dispense a été demandée pour que l'Autorité reconnaisse son douze mois d'expérience dans les derniers trente-six mois, par rapport à ses expériences professionnelles, une partie qui d'après elle, est pertinente.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[31] La seconde procureure de l'Autorité a d'abord rappelé quelles étaient les conclusions demandées par sa cliente, soit que Beaudoin Rigolt lui remette la liste de ses représentants et de ses clients, que son inscription soit assortie de conditions et à défaut de se conformer à cela, que son inscription auprès de l'Autorité soit suspendue. Elle a rappelé que le chef de la conformité d'un courtier ne joue pas un rôle symbolique et qu'il en est imputable. Elle rappelle les nombreuses consultations tenues entre l'Autorité et Beaudoin Rigolt à ce sujet.

[32] Ce dernier est un important courtier en épargne collective qui compte plusieurs représentants. La compétence de la candidate proposée ne fait pas problème, mais c'est son expérience que l'Autorité estime être incomplète. Elle rappelle que sa cliente n'a pas eu le temps d'exercer sa discrétion. La candidate est en attente de la réponse de l'Autorité, donc elle n'est pas inscrite à titre de chef de la conformité. Mais le cabinet ne peut imposer sa façon de faire. La procureure a ensuite rappelé les principes de la loi à cet égard et les pouvoirs qui sont conférés au bureau pour agir.

[33] Elle rappelle l'obligation prévue à la loi pour un courtier d'inscrire un chef de la conformité⁸. Quant à la nomination d'un chef de la conformité, elle est prévue au Règlement 31-103⁹ :

« 11.3. Nomination du chef de la conformité

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 149. [...]

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

⁹ *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, précité, note 4.

2016-014-001

PAGE : 18

- 1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.
- 2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:
 - a) un de ses dirigeants ou associés;
 - b) son propriétaire unique.
- 3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »

[34] Les responsabilités de cette personne sont également décrites au même règlement :

« 5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:
 - i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
 - ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
- d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »¹⁰

¹⁰ *Id.*, art. 5.2.

2016-014-001

PAGE : 19

[35] L'article 3.6 du même règlement décrit pour sa part les conditions d'inscription du chef de la conformité d'un courtier en épargne collective, notant au passage le sous paragraphe a) iii), adopté de fraîche date, qui prévoit que cette personne doit avoir acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription :

« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité »

Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) elle remplit les critères suivants:
 - i) elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;
 - ii) elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
 - iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;
- c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. »¹¹

[36] Dans son argumentation, la seconde procureure de l'Autorité a également attiré l'attention du tribunal sur les dispositions de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹² (l'« *Instruction générale 31-103* »). Elle a reconnu que ce texte n'avait pas force de loi, tout en soumettant au tribunal sa forte valeur indicative quant à ce qui est attendu de la part d'un courtier en matière de respect de conformité, entre autres en ce qui a trait à la nomination d'une personne qui en est en charge :

« 3.4. Compétence initiale et continue »

[...]

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout

¹¹ *Id.*, art. 3.6.

¹² À jour au 11 janvier 2015.

2016-014-001

PAGE : 20

temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

[...]

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes:

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujéti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

[...]

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être:

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

2016-014-001

PAGE : 21

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible »¹³

[37] La procureure de l'Autorité a ensuite cité une abondante jurisprudence¹⁴ dans laquelle les tribunaux, dont le Bureau, ont souligné à grands traits l'importance accordée au rôle du chef de la conformité et l'exactitude avec laquelle les devoirs de la personne à qui on a accordé cette responsabilité doit exécuter les devoirs. Comme l'a déclaré le Bureau, « *Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement* »¹⁵.

[38] La seconde procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prononcer la décision demandée, dont l'ordonnance intérimaire requise, vu le rôle crucial joué par le chef de la conformité dans la surveillance et la supervision de la conformité de la société inscrite et jusqu'à ce que l'inscription de ce chef au sein de Beaudoin Rigolt soit dûment complétée¹⁶. Quant à la procureure de l'Autorité, elle a rappelé les nombreux échanges survenus entre l'Autorité et Beaudoin Rigolt; ils démontrent l'évolution de la situation, la préoccupation de l'Autorité d'éviter une vacance à ce poste.

[39] Elle se demande si ce courtier était conscient des impacts de ses gestes, malgré que l'Autorité n'était clairement pas prête à tolérer une vacance à ce poste. Encore que l'Autorité n'a pas à imposer un choix quant au chef de la conformité chez Beaudoin Rigolt, elle a tenté de faire des suggestions qui furent refusées par le cabinet. Ainsi l'Autorité désirait que Robert Drouin reste en place ce poste, en attendant que Sandra Larouche acquière l'expérience manquante. Cela évitait toute vacance, avec l'impact négatif que cela aurait sur le cabinet. Robert Douin semblait prêt à rester. Mais Beaudoin Rigolt a refusé cette solution ainsi que toute rencontre avec le personnel de l'Autorité.

[40] Une autre solution a été recherchée qui pouvait éviter la demande de dispense par le cabinet, mais cela n'a pas fonctionné. Selon l'historique du dossier, avec les problèmes de B2B Banque, ceux des tests de corroboration non complétés, ce qui fait qu'on ne sait pas encore si le travail de conformité réellement accompli par Beaudoin Rigolt se traduit de façon concrète sur le terrain, le travail à cet égard doit être terminé. Les conclusions recherchées par l'Autorité le sont parce qu'il est important qu'il n'arrive rien aux épargnants pendant la période de vacances à ce poste, que cet organisme ne peut tolérer.

[41] L'Autorité, a-t-elle plaidé, n'a pas le confort requis pour permettre à cette société de fonctionner en l'absence d'un chef de la conformité, nommé en bonne et due forme, d'où la présente demande.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 87; *Autorité des marchés financiers c. Société d'investissement Fjord inc.*, 2013 QCBR 71; *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac inc.*, 2011 QCBDR 44; *Collège des médecins c. Galipeau*, 2008 QCCS 2983; et, *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin Rigolt & Associés inc.*, précitée, note 5 (en appel).

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac inc.*, précitée, note 14, par. 32.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Les Services de gestion CCFL inc.*, 2013 QCBDR 32, par. 17.

2016-014-001

PAGE : 22

L'ARGUMENTATION DE BEAUDOIN RIGOLT

[42] La procureure de la partie intimée a pour sa part soumis que la demande de l'Autorité ne remplissait pas les critères d'urgence soulevés par l'Autorité. Le 29 avril 2016, monsieur Leclerc, le vérificateur indépendant, a avisé l'Autorité qu'il proposait et appuyait la candidature de madame Larouche comme chef de la conformité. Ensuite, le 11 mai 2016, monsieur Bédard a communiqué avec Robert Drouin à l'effet que l'Autorité voulait lui faire part des conclusions de la pré-analyse, pour que monsieur Drouin reste en poste pour 2 mois pour combler le manque d'expérience. Le cabinet ne pouvait acquiescer à cette proposition et monsieur Drouin, qui était en poste comme chef de la conformité, voulait partir pour prendre sa retraite.

[43] Il avait informé le courtier intimé qu'il souhaitait profiter de son été et qu'il serait donc en grande partie absent pour l'été. Ainsi, dans les faits, il n'aurait pas été présent pour remplir son rôle de chef de la conformité même s'il était resté en poste. La proposition faite par l'Autorité, à savoir que ce dernier travaille en collaboration avec madame Larouche pour assurer la transition pour deux mois et lui permettre ainsi de combler les deux mois manquants d'expérience, était une solution qui impliquait pour sa cliente de devoir payer en même temps pour deux personnes au poste de chef de la conformité.

[44] Cette situation semble bien servir l'Autorité car elle n'a plus besoin de traiter la demande de dispense, qui s'avère complexe. Elle a indiqué que le 3 mai 2016, le courtier intimé a soumis 3 demandes dans la BDNI, soit un avis de cessation à titre de chef de la conformité pour Robert Drouin, une réactivation d'inscription de représentante en épargne collective pour Sandra Larouche et une inscription à titre de chef de la conformité avec une demande de dispense pour les deux mois d'expérience qui lui manqueraient, selon l'Autorité.

[45] Elle a mentionné que madame Larouche a été embauchée à compter du 16 mai 2016 et que depuis la mi-avril, elle a des contacts fréquents avec le courtier. Elle reçoit de la documentation et de l'information relativement au système de conformité mis en place avec l'aide du vérificateur indépendant et de l'équipe de conformité sur place. Sa candidature à titre de chef de la conformité est de grande qualité. Elle possède d'ailleurs une vaste expérience dans le domaine; elle a plus de 20 ans d'expérience. Elle détient un baccalauréat et un MBA.

[46] La période manquante de 2 mois dans le domaine financier, sur les 12 mois dans les 36 derniers mois, n'est pas en raison d'un congé sabbatique qu'aurait pris madame Larouche; elle est plutôt due à sa volonté d'effectuer un retour aux études pour parfaire ses connaissances. Elle s'était inscrite pour faire un MBA à temps plein à l'Université Sherbrooke. Elle a plaidé qu'il est raisonnable de croire que lorsqu'on s'inscrit à un programme, tel un MBA, on est à la fine pointe en matière d'information et des derniers développements dans un domaine.

[47] Pour la procureure de l'intimée, la demande de dispense présentée pour le dossier de madame Larouche ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, tel que cela est prévu par l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] Elle indique que déjà 3 semaines se sont écoulées depuis la demande de dispense et qu'il reste donc 5 semaines à combler. La procureure a indiqué que madame Larouche s'est mise au parfum des activités du courtier intimé et que cela justifie un autre deux semaines

2016-014-001

PAGE : 23

d'expérience. Ce travail non rémunéré avant qu'elle entre en poste constitue de l'expérience pertinente. Donc, selon elle, en date de ce jour, il ne manquerait que 21 jours d'expérience à madame Larouche. Les informations dans la BDNI peuvent être modifiées en tout temps, d'ici à ce qu'on ait statué sur la demande de dispense.

[49] Elle a plaidé que madame Larouche est supportée par une équipe déjà en place, soit par Marc Beaudoin et Jean-Christian Beaudoin. De plus, le vérificateur indépendant est toujours présent et il lui reste les tests de corroboration à effectuer. Il y a donc un filet de sécurité. Bien que madame Larouche n'ait pas à ce jour le titre de chef de la conformité, c'est bien le travail qu'elle effectue au sein du courtier. La conformité est la responsabilité de tous au sein du courtier. Le système de la conformité n'est pas mis en péril par le fait que le chef de conformité n'est pas confirmé sur papier.

[50] Elle reconnaît que ce n'est pas situation idéale de ne pas avoir sur papier de chef de la conformité. Mais on parle ici de 21 jours de manque d'expérience et un système de conformité a été mis en place. Relativement à la correspondance du 26 mai 2016 de l'Autorité invitant à une rencontre téléphonique avec le courtier, elle a mentionné que le courtier a souhaité prendre conseil auprès de sa procureure, alors qu'elle était en vacances. Cette correspondance mentionnait notamment que la dispense devait faire l'objet d'une consultation auprès d'un comité et cela pouvait être difficile à comprendre par le courtier. C'est pourquoi il souhaitait consulter sa procureure.

[51] Elle porte à l'attention du tribunal que déjà un mois s'est écoulé depuis que l'Autorité a été mise au courant, le 29 avril dernier, de l'intention de procéder à la nomination de madame Larouche, en remplacement de monsieur Drouin. Et puis, le témoin de l'Autorité est venu dire qu'il en avait pour 3 ou 4 semaines pour l'analyse de la demande de dispense. Elle note qu'on est déjà rendu à un délai de 2 mois. Elle indique ne pas comprendre pourquoi un comité consultatif doit faire l'analyse de la demande de dispense pour permettre à l'Autorité de se prononcer sur cette demande, ce qui encourt davantage de délai. Une personne raisonnable pourrait analyser la demande de dispense et décider qu'elle ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

[52] L'Autorité plaide l'urgence de procéder, alors que l'écoulement du temps seulement vient pallier une portion du 2 mois manquant à madame Larouche. Depuis le 29 avril, la demande est dans le système. L'Autorité refuse ou néglige de rendre sa décision à l'égard de la demande; elle utilise plutôt le mécanisme de la loi pour introduire la présente procédure et ainsi sanctionner le courtier. Une candidature a été soumise et elle est présentement en suspens.

[53] La suspension demandée par l'Autorité est radicale et démesurée. L'Autorité devrait faire les choses dans l'ordre et répondre à la demande de dispense. La procureure de Beaudouin Rigolt a attiré l'attention du tribunal sur la décision *Monarch*¹⁷, où plusieurs manquements avaient été constatés et où le Bureau avait accepté un délai de 15 jours pour pallier à la vacance. Beaucoup d'argent a déjà été investi par le courtier dans la conformité, si on calcule les coûts afférents au vérificateur indépendant et à l'implantation du nouveau système.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Solutions monétaires Monarc inc.*, 2013 QCBDR 75.

2016-014-001

PAGE : 24

[54] Il y a un petit retard quant aux tests de corroboration et beaucoup de temps et d'énergie ont été dépensés pour mettre en place le système de conformité. Pour le dossier B2B, elle mentionne que l'Autorité en a été informée et les gens ont fait leur travail et qu'à ce jour, aucun élément tangible n'est en preuve. On ne peut pas dire qu'il y a eu des manquements et B2B a choisi de cesser ses activités avec le courtier. Le fait qu'une institution financière cesse ses activités ne constitue pas une preuve d'infraction.

[55] Elle indique que le courtier avait fait une proposition pour pallier au manque d'expérience de quelques semaines, à savoir de faire un suivi auprès de l'Autorité des activités de madame Larouche, mais l'Autorité l'a refusée. La conformité est adéquatement assurée, madame Larouche a été assignée à cette tâche à temps complet et elle est supportée par une équipe. Les rapports d'étape font état de tout ce qui a été fait. Il y a une préoccupation constante de bien faire les choses et la conformité est prise très au sérieux par le courtier.

[56] La procureure a mis en garde qu'il ne fallait pas sanctionner doublement l'intimée. La situation est corrigée et la conformité va bon train. La procureure souligne qu'il ne s'agit pas d'une situation où personne n'est en charge de la conformité pendant la vacance; elle n'est pas laissée à l'abandon. La procureure a conclu en demandant le rejet de la demande et subsidiairement, elle indique qu'il pourrait être ordonné au courtier intimé de procéder au remplacement du chef de la conformité dans les 35 jours de la décision et qu'aucune condition ne soit imposée pendant ce délai.

L'ANALYSE

[57] D'emblée, le Bureau doit rappeler que contrairement à ce qu'a pu déclarer la procureur de l'intimée, il n'a pas le pouvoir de prononcer la dispense qui a été demandée par Beaudoin Rigolt et Sandra Larouche quant à la période de douze mois d'expérience requise par la réglementation pour la nomination de cette dernière. Cela ne fait pas partie du périmètre du Bureau mais bien de celui de l'Autorité qui seule a la discrétion pour faire une détermination à cet égard. Ensuite, le Bureau constate que la candidature de Sandra Larouche au poste de chef de la conformité ne fait manifestement pas problème pour l'Autorité et pour Beaudoin Rigolt, pour ce qui est de la qualité de la personne désignée.

[58] Le problème est ailleurs. Mais il est tout de même bien défini. Selon la réglementation qui a été soumise un des prérequis pour être nommé au poste de chef de la conformité est que le courtier en épargne collective ne puisse nommer à ce poste qu'une personne qui a acquis douze mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription¹⁸. Et dans le présent dossier, c'est là que le bât blesse. Il manque deux mois d'expérience à Sandra Larouche.

[59] De nombreux échanges ont eu lieu à cet égard entre Beaudoin Rigolt et l'Autorité, pour tenter de trouver une solution. Ainsi, cette dernière a proposé que le précédent chef de la conformité de ce cabinet reste en place et travaille de concert avec Sandra Larouche au sein de ce courtier pour combler ce déficit d'expérience, ce qui semble d'ailleurs être une solution de

¹⁸ Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, précité, note 4, art. 3.6, a) iii) (voir page 20 de la présente décision).

2016-014-001

PAGE : 25

sagesse aux yeux du tribunal. Mais cette solution n'a pas été retenue par Beaudoin Rigolt qui ne semblait pas vouloir payer deux personnes pour faire ce travail en même temps, mais qui a aussi indiqué que le précédent chef de la conformité désirait partir à tout prix et ne pouvait attendre plus longtemps pour ce faire.

[60] Beaudoin Rigolt a pour sa part proposé qu'un membre du personnel de l'Autorité puisse superviser le travail de Sandra Larouche mais cet organisme était selon le témoignage du cadre qui a témoigné à l'audience, mal à son aise dans l'exercice d'un rôle qui pourrait le mettre en conflit, par rapport au rôle qu'il joue dans la supervision générale des courtiers. L'Autorité ne tient pas à être juge et partie, ce que le tribunal estime raisonnable. Le cabinet a alors introduit auprès de l'Autorité une demande de dispense de l'application de la période de douze mois requise par la réglementation pour Sandra Larouche. La demande a été introduite le 13 mai 2016 et elle est actuellement à l'étude par l'Autorité.

[61] Mais, Sandra Larouche est entrée en fonction le 16 mai 2016 et a annoncé son statut de chef de la conformité sur LinkedIn en mai 2016¹⁹. Le tribunal a même eu la surprise au cours de l'audience du 3 juin 2016 de l'entendre se présenter comme chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Or, l'étude de la dispense demandée pour cette personne n'est pas terminée par la demanderesse, qui n'a pas non plus prononcé de décision inscrivant Sandra Larouche à titre de chef de la conformité. C'est la raison pour laquelle l'Autorité s'est adressée au Bureau et lui demande de prononcer certaines décisions à l'encontre de ce cabinet.

[62] C'est que cet organisme a longuement plaidé à l'aide de la jurisprudence toute l'importance qu'elle accorde à la conformité, telle qu'elle est exercée au sein d'un courtier, et à la personne qui y exerce les fonctions à cet égard. Dans leurs argumentations, les procureures de l'Autorité ont énuméré à l'envi l'importante réglementation qu'on retrouve à ce sujet dans le Règlement 31-103, ainsi que son important contenu²⁰.

[63] On y prévoit la nomination d'une personne physique à titre de chef de la conformité, chef dont les responsabilités vont de l'établissement des politiques et des procédures de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte, jusqu'à la présentation au conseil d'administration d'un rapport annuel à ce sujet, en passant par la surveillance de la conformité de la conduite du courtier et de ses représentants, le signalement des situations de manquements à la législation qui risquent de causer préjudice aux clients et aux marchés, et qui sont récurrents²¹.

[64] Quant au courtier qui nomme un chef de la conformité, il lui appartient d'assurer que la personne qu'elle entend désigner comme chef de la conformité respecte les critères prévus à la réglementation quant à la formation et quant à l'expérience pertinente requise²². Sont aussi prévues à la réglementation les obligations pour la société inscrite d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision qui fourniront une assurance raisonnable que la société et les personnes physiques

¹⁹ Pièce D-38.

²⁰ Voir aux pages 18-22 de la présente décision.

²¹ Règlement 31-103, précité, note 4, art. 5.2

²² *Id.*, art. 3.6.

2016-014-001

PAGE : 26

qui agissent pour son compte se conforment à la loi et gèrent les risques liés à ses activités, conformément aux pratiques commerciales prudentes²³.

[65] À cela, le tribunal ajoute certaines règles prévues à l'Instruction générale 31-103²⁴, en relation avec les dispenses d'inscription, le principe de compétence selon lequel « *Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée* »²⁵.

[66] Ce même texte réitère longuement les responsabilités du chef de la conformité qui « *est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite* »²⁶. Le tribunal note également que l'article 11.3 de l'Instruction générale 31-103 prévoit expressément que « *la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible* ». Le Bureau est conscient qu'une instruction générale est un texte réglementaire dont le caractère n'est pas contraignant au même titre qu'une loi et un règlement.

[67] Mais elle n'en possède pas moins un caractère indicatif précieux pour aider le tribunal à préciser sa pensée dans sa prise de décision et à illustrer la complexité des devoirs dont l'accomplissement est requis par la société et les représentants inscrits pour son compte en matière de conformité²⁷. Ces tâches sont lourdes, mais très importantes pour assurer une conformité adéquate, exercée par une personne qui possède les qualifications prévues à la réglementation. La simple recension opérée par le tribunal l'aide à en mesurer le caractère impérieux et l'aide à évaluer qu'on ne peut se contenter de simples impressions et d'évaluations approximatives dans le cadre de l'application de ces règles.

[68] Les procureures de l'Autorité ont aussi révisé une abondante jurisprudence pour démontrer la réaction des tribunaux face à ces divers textes et toute l'importance qu'ils leur accordent. Ainsi, en 2012, le Bureau a lui-même eu l'occasion d'évaluer les rôles de la personne désignée responsable et le chef de la conformité pour déclarer :

« [86] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société

²³ *Id.*, art. 11.1.

²⁴ Précitée, note 12, art. 3.4.

²⁵ *Id.*, art. 3.4.

²⁶ *Id.*, art. 5.2.

²⁷ Voir par exemple, *Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

2016-014-001

PAGE : 27

inscrite et de ses représentants avec la législation en valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »²⁸

[mes soulignés]

[69] Dans ce dossier, l'intimé se vit retirer son inscription à titre de chef de la conformité, entre autres du fait de son peu d'empressement de répondre aux demandes de l'Autorité :

[87] La conduite de Péloquin ne démontre pas le respect souhaité envers la législation en valeurs mobilières et il n'est pas la meilleure personne pour évaluer la conduite de la société en fonction de sa conformité avec cette législation. À plusieurs reprises des documents lui ont été demandés de la part de l'Autorité et c'est après ces nombreuses demandes insistantes et l'introduction des présentes procédures que certains documents ont finalement été transmis à l'Autorité. »²⁹

[70] Dans la décision *Société d'investissement Fjord inc.*³⁰, le Bureau est également intervenu, en présence d'un chef de la conformité qui aurait dû connaître ses obligations en matière de formation et parce qu'il était du sentiment du Bureau que la société inscrite ne semblait pas prendre au sérieux le rôle de celui-ci. Le tribunal, dans cette décision, en a profité pour souligner l'importance du rôle du chef de la conformité et les raisons-mêmes de cette importance :

« [53] Ding Wang, à titre de chef de la conformité, devait connaître ses obligations et donc, les formations qu'il devait suivre pour être conforme aux exigences. Le rôle du chef de la conformité doit être pris au sérieux par les sociétés inscrites. D'ailleurs, ce dernier exerce les responsabilités suivantes selon l'article 5.2 du *Règlement 31-103*, cité plus haut.

[54] Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants concernant la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. Il doit également porter à la connaissance de la personne désignée responsable des situations où un manquement à la législation en valeurs mobilières pourrait avoir été commis par la société ou une personne agissant pour son compte.

[55] Comme le tribunal l'a déjà rappelé :

« Le Bureau a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde aux devoirs dont la loi et les règlements imposent l'exécution aux personnes inscrites. C'est que l'exécution de ces devoirs assure que les marchés financiers et les épargnants sont correctement protégés et qu'ils ont en outre à

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, précitée, note 14, par. 86.

²⁹ *Id.*, par. 87.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Société d'investissement Fjord inc.*, précitée, note 14.

2016-014-001

PAGE : 28

leur disposition les renseignements qui les rassurent quant à l'exécution de leurs devoirs par leurs intermédiaires. C'est le prix à payer pour un encadrement efficace. »³¹

[référence omise]

[71] Dans le dossier *Service financier Rimac inc.*³², le Bureau a plus particulièrement traité des mesures qu'on retrouve au Règlement 31-103 dont le but est un encadrement efficace des intermédiaires de marché :

« [32] Il leur appartient donc de se conformer soigneusement aux obligations que la loi et la réglementation leur imposent. La protection du public, l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants sont à ce prix. Les mesures qu'on retrouve dans le Règlement 31-103 sont destinées à encadrer plus efficacement un intermédiaire de marchés en ce qui a trait au respect de l'application de la législation sur les valeurs mobilières. Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement.

[33] Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit pour sa part établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants en rapport avec la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »³³

[mes soulignés]

[72] Dans ce dossier, vu l'attitude peu coopérante du courtier et de son dirigeant, le Bureau a fait la détermination suivante :

« [34] Il est paradoxal de constater que par sa conduite, ses atermoiements et une mauvaise volonté apparente, Rimac s'est placée en porte à faux avec les principes et les objectifs dont les personnes qu'il fallait inscrire doivent assurer l'application, et ce, pendant une longue période. Ce faisant, elle a affecté la protection des épargnants et leur confiance dans le système. C'est pourquoi le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à imposer une pénalité administrative à Rimac. »³⁴

[73] La Cour supérieure du Québec ne s'est pas exprimée autrement en matière de protection du public par l'encadrement d'une profession lorsqu'elle a déclaré :

³¹ *Id.*, par. 53-55.

³² *Autorité des marchés financiers c. Service financier Rimac inc.*, précitée, note 14.

³³ *Id.*, 32-33.

³⁴ *Id.*, par 34.

2016-014-001

PAGE : 29

« [15] Les lois encadrant l'exercice d'une profession visent la protection du public. Ce sont des lois d'ordre public de protection. Lorsque la loi prévoit qu'une personne doit satisfaire des exigences académiques et professionnelles pour pouvoir poser certains actes réservés, c'est parce que le législateur estime que des connaissances et des compétences particulières sont nécessaires afin que l'acte posé le soit correctement et de façon compétente afin qu'aucun préjudice ne soit causé au client. »³⁵

[référence omise]

[74] Le Bureau estime les susdites décisions comme étant fort utiles dans le cadre du présent débat. D'abord, elle confirme l'opinion que le Bureau forme à la simple lecture des textes réglementaires qui définissent les devoirs et obligations en matière de respect de la conformité imposés à un courtier, au chef de la conformité et aux personnes inscrites pour le compte de ce courtier. Ces devoirs et obligations sont importants, lourds et de grande conséquence. Il est important qu'ils soient exercés de façon suivie et rigoureuse, comme le Bureau l'a reconnu à maintes reprises.

[75] Elles sont également intéressantes parce que les faits qui ont mené au prononcé de ces décisions s'apparentent en partie à ceux du présent dossier. Ils démontrent une certaine incompréhension de l'importance qu'on doit accorder à tout ce qui touche aux activités de conformité d'un courtier de la part de personnes inscrites, qu'elles soient courtier, chef de la conformité, dirigeant ou personnes inscrites. Ils touchent aux relations devant exister entre eux et l'Autorité à ce sujet, mais dans une certaine incompréhension de leurs devoirs et obligations, plus ou moins volontaire, par ces inscrits qui mène à des quiproquos qui auraient pourtant pu être facilement évités avec un peu de bonne volonté de la part de Beaudoin Rigolt.

[76] Le Bureau s'étonne quelque peu des témoignages qu'il a entendus de la part des cadres de ce cabinet. Ils ont décrit avec force détails tous les efforts qu'ils ont consacrés à l'instauration au sein de ce courtier de règles adéquates en matière de conformité. Le Bureau reconnaît d'ailleurs ces efforts sont bel et bien réels, comme l'a aussi reconnu l'Autorité. Mais en même temps, il ne comprend pas la légèreté avec laquelle ces mêmes personnes ont installé Sandra Larouche dans le poste de chef de la conformité, sans attendre que l'Autorité ait prononcé sa décision pour officialiser cette nomination qui seule permettait qu'elle commence à exercer ses fonctions. Il y a ici un hiatus entre ces deux attitudes qui trouble le Bureau. Cette posture de deux poids, deux mesures l'inquiète.

[77] Ils n'ont pas attendu non plus que l'Autorité prononce sa décision sur la demande de dispense de l'application de l'article 3.6 a) iii) du Règlement 31-103. Sandra Larouche a fait montre de la même légèreté en acceptant d'entrer en fonction sans être officiellement inscrite par l'Autorité, comme le prévoit la loi. En effet, l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ ne prévoit-il pas que le chef de la conformité d'une personne inscrite doit être inscrit à ce titre ? Et à la date de l'audience, l'Autorité n'avait pas prononcé cette décision ni n'avait-elle accordé une dispense à Sandra Larouche. Et selon le témoignage du directeur, certification et

³⁵ *Collège des médecins du Québec c. Galipeau*, 2008 QCCS 2983.

³⁶ Précitée, note 2. Voir également, note 8, à la page 18.

2016-014-001

PAGE : 30

inscription, présenté en preuve par l'Autorité, cela n'était pas nécessairement clair que la dispense le serait.

[78] Cela n'a pas empêché Sandra Larouche d'entrer en poste le 16 mai 2016, d'annoncer sa nomination sur LinkedIn en mai 2016 et de venir témoigner devant le Bureau en se présentant comme le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Tant de légèreté inquiète. Marc Beaudoin et Sandra Larouche auraient dû savoir que l'Autorité, et l'Autorité seulement, peut conférer ce titre et sanctionner une telle nomination ou prononcer une dispense d'application d'une disposition réglementaire. Ils devraient savoir que Sandra Larouche ne pouvait entrer en poste et exercer ses fonctions dès le mois de mai 2016, uniquement parce que le vérificateur indépendant leur avait dit qu'il n'avait pas de problème avec la demande de dispense du cabinet et que l'Autorité ne pouvait pas refuser de l'accorder. En matière de conformité, le tribunal s'attend à mieux.

[79] Sandra Larouche, Marc Beaudoin et Jean-Christian Beaudoin peuvent bien déclarer qu'ils prennent la conformité au sérieux, qu'ils considèrent que Sandra Larouche possède l'expérience de douze mois requise par la réglementation, vu son travail auprès de Beaudoin Rigolt avant son entrée en fonction, ils doivent comprendre que seule l'Autorité peut trancher cela, dans le respect des règles juridiques. Les dirigeants de Beaudoin Rigolt peuvent difficilement prétendre l'ignorer. L'Autorité a, en faisant entendre le témoignage d'un de ses cadres responsable de cette affaire qui a déposé une preuve documentaire afférente à ses propos, présenté une preuve claire et convaincante des nombreux échanges étroits qui ont eu lieu entre le personnel de cet organisme et les dirigeants de ce courtier.

[80] Pour ces dirigeants du cabinet, la demanderesse ne pouvait pas ne pas accorder à Sandra Larouche la dispense de la période de douze mois prévue à la réglementation; elle pouvait donc entrer en fonction à leur convenance, sans tenir compte de la volonté clairement exprimée de l'Autorité qu'elle n'était pas encore prête à inscrire Sandra Larouche, vu les circonstances du dossier. La loi et la réglementation sont pourtant claires et le Bureau rappelle que dans sa décision *Service Financier Rimac*³⁷, il a clairement indiqué qu'en matière de mesures qu'on retrouve dans le Règlement 31-103, il appartient aux personnes inscrites de « s'y conformer exactement »³⁸.

[81] Ce n'est hélas pas le cas dans le présent dossier. Le manque d'expérience de Sandra Larouche peut ne pas sembler énorme. Il ne faut que deux mois à Sandra Larouche pour se qualifier complètement comme chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Mais « *dura lex, sed lex* ». Il n'y a pas de principes, que certains peuvent trouver petits, qu'on puisse écarter parce qu'ils ne semblent pas importants. La garantie de la protection de l'intégrité des marchés passe par une application rigoureuse de ces principes qui ne sont jamais anodins aux yeux du tribunal.

[82] Ajoutons que les problèmes avec la B2B Banque ainsi que le cas des tests de coordination non encore exécutés par le cabinet incitent le Bureau à une prudence accrue dans le dossier et à ne pas négliger le moindre écart, si insignifiant puisse-t-il sembler à l'intimée et à

³⁷ Précitée, note 14.

³⁸ *Id.*, par. 32.

2016-014-001

PAGE : 31

ses dirigeants. Dans ces circonstances, et pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, le Bureau, étant satisfait de la preuve présentée par la demanderesse, est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les décisions que cette dernière a requises. La protection des épargnants en général, des clients de Beaudoin Rigolt en particulier et l'intégrité des marchés rendent cette décision nécessaire.

LA DÉCISION

[83] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers du 31 mai 2016. Il a entendu le témoignage du directeur, certification et inscription, de cet organisme et a également pris connaissance des pièces qu'il a déposées en preuve, à l'appui de sa déposition. Le tribunal a ensuite entendu les témoignages de Marc et de Jean-Christian Beaudoin, dirigeants de Beaudoin Rigolt ainsi que celui de Sandra Larouche, candidate au poste de chef de la conformité de ce cabinet.

[84] Il a pris connaissance de la documentation qu'ils ont déposée en preuve. Le Bureau a enfin entendu les argumentations des procureures quant au tout. Le Bureau est maintenant prêt à prononcer sa décision, pour les motifs qui ont été évoqués tout au long de la présente décision, le tout en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁰.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers. demanderesse en l'instance;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Beaudoin, Rigolt & associés inc., intimée en l'instance, de remettre à l'Autorité la liste de tous les représentants inscrits pour son compte et de tous les clients de chacun des susdits représentants, indiquant leur adresse, leur actifs sous gestion et leur fiduciaire, et ce, dans les cinq (5) jours de la présente décision;

IMPOSITION DE CONDITIONS À L'EXERCICE DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ASSORTIT à partir de la date de la présente décision l'exercice des droits conférés à Beaudoin, Rigolt & associés inc. par son inscription à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des conditions suivantes :

- il est interdit à Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client;

³⁹ Précitée, note 2.

⁴⁰ Précitée, note 1

2016-014-001

PAGE : 32

- il est interdit à Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à de nouveaux prêts à effet de levier;
- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit informer tous les représentants qui sont inscrits pour son compte, par écrit, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis, de l'absence du chef de la conformité et doit confirmer par écrit à l'Autorité cet envoi, le tout dans les quarante-huit (48) heures de la présente décision;
- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit procéder au dépôt de la candidature du chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI), conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴¹, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision;
- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit désigner et faire inscrire un chef de la conformité, conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du Règlement 31-103, laquelle candidature devra être préalablement soumise à l'Autorité et dûment approuvée par l'Autorité considérant, notamment quant à ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, dans les soixante (60) jours de la présente décision;

[85] À défaut de nommer et de faire inscrire un chef de la conformité à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers et conformément aux dispositions applicables, le Bureau rend la décision suivante, qui entrera en vigueur dans les soixante jours (60) de la présente décision, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Beaudoin, Rigolt & associés inc. à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers, jusqu'à la radiation ordonnée par l'Autorité;

ORDONNE à Beaudoin, Rigolt & associés inc. d'informer tous les représentants qui sont inscrits pour son compte et leurs clients, par écrit, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis, de la suspension de l'inscription de ce courtier et de remettre à l'Autorité un compte rendu du mouvement des représentants et de leur clientèle, le tout dès la suspension de l'inscription de Beaudoin, Rigolt & associés inc.

Fait à Montréal, le 20 juin 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁴¹ Précité, note 7.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALAMY	MIRWAIS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-06-13
BENOIT	MARC	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2016-06-15
BERGERON	RENE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-10
BITCHAKOVA	TZVETELINA	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-06-14
CANTIN	FRANÇOIS	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2016-06-15
DESJARDINS	CHRISTIAN	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-13
DESJARDINS	LAURIE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2016-06-02
FILKORN	ANNA KARINA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2016-06-17
GARIEPY	MYRIAM	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIERES INC.	2016-06-08
GRESLAND	TRISTAN	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-10
KAM	TOGUE KEVIN BAPTISTE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-06-15
NOËL	JEAN-PHILIPPE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-10
POLITO	MARIA ELISA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2016-06-17
RAWICZ	ANASTASIA NATACHA	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-06-14
TANG	CRISTINA BEATREZ	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-06-10
TSANG	WAI LUN	VALEURS MOBILIERES HSBC (CANADA) INC.	2016-06-17
ZHANG	MING HUA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-06-15

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
JITNEYTRADE INC.	COSTA	REMO	2016-05-24
JITNEYTRADE INC.	MILLETTE	ROGER RAYMOND	2016-05-24

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505952	WARREN PAQUET	Assurance de personnes	2016-06-22
507726	PIERRE BEAULÉ	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-06-27
508966	CLAUDE COUTURE	Assurance de personnes	2016-06-28
513840	LINDA BURBRIDGE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-06-27
514017	JENNIFER RANKIN	Assurance de personnes Planification financière	2016-06-23
514916	9224-3039 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2016-06-23
601189	SEKOURA MANSEUR	Assurance de personnes	2016-06-23
601215	TOMMY FAFARD	Assurance de personnes	2016-06-28
601486	JENNIFER FARES	Assurance de personnes	2016-06-28
601511	ANTONINO CATALANO	Assurance de personnes Planification financière	2016-06-27
601747	DANIEL QUINTAL	Assurance de personnes	2016-06-28

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1152

DATE : 2 juin 2016

LE COMITÉ :	Me François Folot	Président
	M. Raphaël Kalula Pili-Pili	Membre
	M. Denis Marcil	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

C.

LISE BÉLANGER, certificat numéro 102104

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom de la consommatrice concernée ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

[1] Le 25 février 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 30 mai 2012, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en acceptant un don d'une valeur d'environ 20 000 \$ de M.R.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1). »

PREUVE DES PARTIES SUR CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de son procureur, déposa au dossier un document d'« Admissions » signé par l'intimée ainsi que par les procureurs au dossier. Ledit document fut coté P-1.

[3] Ensuite l'intimée, présente et représentée par son avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[4] Par la suite, après révision du document P-1, et compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le comité déclara cette dernière coupable sous ledit chef d'accusation.

AUDITION SUR SANCTION

[5] À la demande des parties, le comité procéda ensuite à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[6] Après avoir toutes deux déclaré que l'ensemble de la preuve qu'elles entendaient soumettre se retrouvait au document d'« Admissions » produit sous la cote P 1, les parties indiquèrent alors n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[7] Elles soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les parties s'étaient entendues pour lui présenter, sur sanction, des « recommandations communes ».

[9] Elle versa ensuite au dossier un cahier contenant à la fois un résumé de son argumentation et une copie des décisions au soutien de celle-ci (SP-1).

[10] À celui-ci, la plaignante indiquait : « Après avoir attentivement considéré l'ensemble des faits, la jurisprudence pertinente et les circonstances particulières de ce dossier, les procureurs des parties recommandent conjointement l'imposition des sanctions suivantes, soit :

- une période de radiation temporaire de cinq (5) ans;
- une ordonnance de publication de la décision aux frais de l'intimée (art. 156 C.P.);
- la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés. »

[11] Elle y résumait les faits comme suit :

« - L'intimée a accepté des cadeaux (alliances, manteau de fourrure) et un important don en argent (20 000 \$) d'une cliente de l'institution financière alors qu'elle y travaillait depuis plus de vingt (20) ans, et ce, à l'insu de son employeur;

- Ces cadeaux étaient à l'initiative de la cliente, à l'époque âgée de 85 ans;

- L'intimée n'a exercé aucune pression ni fraude auprès de la cliente qui a voulu récompenser ses bons services et qui la considérait « comme sa fille »;

- L'intimée a toutefois pris soin de demander un don en argent comptant afin de dissimuler la transaction face à son employeur;

- Elle a été congédiée suite à cette faute et ne travaille plus dans le domaine financier ni bancaire. »

[12] Elle y mentionnait enfin que l'intimée, maintenant âgée de 60 ans, avait plus de vingt (20) ans d'expérience à titre de conseillère financière, qu'elle n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'elle était à la retraite et ne souhaitait plus « travailler » dans le domaine des services financiers.

[13] Quant aux facteurs à son avis atténuants et aggravants, elle les formulait comme suit :

Facteurs atténuants

« - Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

- Sa collaboration durant l'enquête;

- Son absence d'antécédents disciplinaires en vingt (20) ans d'expérience;

- Les regrets sincères exprimés par cette dernière « face à sa conduite et à sa cliente »;

- L'absence d'intention frauduleuse ni pression à l'égard de la cliente;

- Une sincère relation amicale entre l'intimée et la cliente;

- La remise des cadeaux (alliances et manteau de fourrure) à la cliente;

- Une seule cliente impliquée;

- L'absence de préjudice financier pour la cliente (cette dernière affirme ne pas vouloir récupérer l'argent); ».

Facteurs aggravants

« - Faute objectivement grave qui mine la nécessaire relation de confiance qui doit marquer la relation avec le conseiller financier tant à l'égard de ses clients que de son employeur;

- La cliente a dû changer de conseiller financier après de nombreuses années;
- Vingt (20) années d'expérience dans le domaine;
- Grave erreur de jugement de la part de l'intimée;
- Même si l'initiative des dons était celle de la cliente, la vulnérabilité de la cliente, vu son âge et sa situation personnelle et familiale, imposait une plus grande probité et vigilance de la part de l'intimée;
- La tentative de camoufler la réception du montant de 20 000 \$ en demandant à la cliente de procéder à un retrait en argent comptant;
- L'importance du montant en cause, soit 20 000 \$; ».

[14] La plaignante termina en analysant et commentant pour le comité les six (6) décisions évoquées à son cahier d'autorités .

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[15] Quant à l'intimée, elle entreprit ses représentations en déposant, à son tour, par l'entremise de son procureur, un cahier contenant un résumé de son argumentation ainsi qu'une liste d'autorités à l'appui de celle-ci (SI-1).

[16] Audit document, elle confirmait que les suggestions de la plaignante étaient bel et bien des « suggestions communes; ».

[17] Elle y résumait les faits et ses arguments en ces termes :

- « L'existence d'un lien d'amitié sincère entre madame M.R.M. (madame M.) et l'intimée, qui s'était forgé au fil du temps, mais avant que ladite intimée ne reçoive, de madame M. le don de 20 000 \$;
- Le fait que l'intimée ait, sans rémunération et sans arrière-pensée, fourni aide et assistance, au fil des ans, à madame M. avant que cette dernière ne lui donne, comme marque de gratitude et/ou d'affection, la somme de 20 000 \$;
- Il y a eu une donation de la part de madame M. d'une somme de 20 000 \$ à l'intimée et non pas une appropriation illégale, par l'intimée, d'une telle somme d'argent (il n'y a pas eu quelque stratagème ou préméditation de la part de madame Bélanger aux fins de bénéficier éventuellement d'une telle donation);
- Quant aux autres donations entre vifs de la part de madame M. en faveur de l'intimée, soit les alliances de mariage et un manteau de fourrure en vison, non seulement l'intimée a-t-elle déjà remis, avant que la plaignante ne soit saisie de la présente affaire, lesdites alliances à madame M. mais a également remis, ce jour, à madame M. via son mandataire monsieur J.A., le susdit manteau de fourrure en vison par suite de l'acceptation, par madame M., d'une offre à cet effet qui lui fut soumise à l'initiative et par l'intimée dans le cadre des présentes procédures;
- L'intimée madame Bélanger a collaboré à l'enquête;
- L'intimée madame Bélanger a reconnu avoir commis l'infraction disciplinaire qui lui est reprochée et a ainsi évité la tenue d'une audience relativement à cet aspect de la présente affaire, en sus d'avoir exprimé des regrets pour sa conduite;
- L'intimée madame Bélanger, si l'on fait abstraction de la présente affaire, n'a pas d'antécédent disciplinaire et n'a reçu que des donations de cette seule cliente, à savoir madame M.R.M.;

- Une fois que l'ancien employeur de l'intimée madame Bélanger a appris l'existence de la donation de 20 000 \$, ledit employeur a congédié madame Bélanger et cette dernière a non seulement cessé d'agir comme représentante en épargne collective mais également s'est complètement retirée du domaine financier et n'a pas, d'ailleurs, l'intention d'exercer, dans le futur, comme représentante en épargne collective;
- Les risques que l'intimée madame Bélanger récidive sont inexistants, car cette dernière n'entend pas, clairement, œuvrer dans le domaine des produits financiers;
- Le montant en cause n'est que de 20 000 \$ et non pas des centaines de milliers de dollars, en sus du fait que madame M. n'en demande pas le remboursement; »

[18] Elle y terminait ses représentations en mentionnant, qu'à son avis, la sanction recommandée conjointement par les parties rencontraient les exigences du droit disciplinaire, dont notamment celle « d'assurer la protection du public. »

MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] L'intimée âgée de 60 ans possède plus de vingt (20) ans d'expérience à titre de conseillère financière.

[20] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Elle a collaboré à l'enquête de la plaignante et avoué s'être placée en situation de conflit d'intérêts en acceptant des dons de la part de sa cliente.

[22] Comme conséquence de sa faute, elle a été congédiée par son employeur.

[23] Elle est maintenant à la retraite et ne souhaite plus œuvrer dans le domaine des services financiers.

[24] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[25] Elle a exprimé des regrets sincères « face à sa conduite et sa cliente ».

[26] Aucune intention frauduleuse ou malveillante n'a été invoquée contre elle.

[27] C'est sans avoir exercé une quelconque pression auprès de la cliente qu'elle a bénéficié des largesses de cette dernière. Une relation amicale sincère s'était, selon ce qui nous a été représenté, développée entre elles.

[28] Enfin, elle a retourné les « biens tangibles » qui lui avaient été offerts en « cadeaux » (les alliances et un manteau de fourrure).

[29] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'elle a commise ne fait aucun doute. Elle touche directement à l'exercice de la profession et va au cœur de celle-ci.

[30] En acceptant des bagues, un manteau de fourrure ainsi qu'un don d'une valeur d'environ 20 000 \$ de la part de sa cliente, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts, a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de cette dernière, et a ainsi contrevenu à l'article 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[31] Il faut de plus mentionner que bien que sa cliente avait clairement manifesté vouloir lui faire don d'une somme de 20 000 \$, comme marque de gratitude ou d'affection, elle a, afin d'éviter d'avoir à en

divulguer l'existence à son employeur, obtenu que cette dernière procède à un retrait en argent comptant et lui verse ensuite la somme ainsi retirée.

[32] Également, bien qu'elle ait retourné à sa cliente les « biens tangibles » qui lui ont été donnés, soit les alliances et un manteau de fourrure, elle conserve toujours la somme de 20 000 \$ qui lui a été versée comptant, et ce, parce que la cliente aurait déclaré ne pas souhaiter récupérer ladite somme d'argent.

[33] Et bien que la malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements, ceux-ci ont fait la démonstration d'un comportement déficient, tant au plan du jugement, de la loyauté que de l'indépendance professionnelle.

[34] Bien que l'infraction commise ne résulte pas de manœuvres frauduleuses ou de fausses représentations, elle découle très certainement du défaut par l'intimée de préserver, face à une cliente possiblement vulnérable en raison de son âge, la distance indispensable à la sauvegarde de son indépendance professionnelle.

[35] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[36] Tel que l'a indiqué le procureur de la plaignante, elles se sont accordées pour suggérer au comité de condamner l'intimée à une période de radiation temporaire de cinq (5) ans.

[37] Elles ont de plus convenu de lui recommander d'ordonner la publication, aux frais de l'intimée, de la décision, et de condamner cette dernière au paiement des déboursés.

[38] Or, dans l'arrêt Douglas, la Cour d'appel du Québec a indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat, après de sérieux pourparlers, parviennent comme en l'espèce, à s'entendre pour présenter au tribunal des « recommandations conjointes ».

[39] La Cour y a clairement affirmé que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[40] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises.

[41] Aussi, en l'espèce, après révision du résumé des faits apparaissant au document d'« Admissions » soumis par les parties, ainsi qu'après analyse des décisions soumises par ces dernières à l'appui de leurs recommandations conjointes, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'écarter de celles-ci.

[42] Le comité se conformera donc à leur suggestion et ordonnera à titre de sanction, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans.

[43] De plus, en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, et conformément à leur recommandation, il condamnera l'intimée au paiement des déboursés et ordonnera, aux frais de cette dernière, la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité présenté par l'intimée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audition à l'égard de cette dernière sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, et ce, pour avoir contrevenu à l'article 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où elle a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions (RLRQ, c. C 26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Raphael Kalula Pili-Pili _____
M. RAPHAËL KALULA PILI-PILI
Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil _____
M. DENIS MARCIL
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Yves Paquette
ALEPIN GAUTHIER AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 février 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1125

DATE : 13 juin 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Richard Charette Membre

M. Alain Legault Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DONALD MURPHY (certificat numéro 124708)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 25 mai 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 35 rue de Port Royal Est, 2e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 5 février 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau, alors que l'intimé se représentait seul.

LA PREUVE

[3] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à présenter sur sanction.

[4] Pour sa part, l'intimé a expliqué avoir comparu devant l'Autorité des marchés financiers (AMF) et qu'une décision avait été rendue à son endroit le condamnant à 200 000 \$ d'amende. Il a dit ne pas avoir d'autre preuve à offrir.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[5] Le procureur de la plaignante a recommandé la radiation permanente de l'intimé sous chacun des deux chefs de la plainte portée contre lui. Il a aussi demandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication de la décision.

[6] À titre de facteur aggravant, il a invoqué la gravité objective des deux infractions commises, la première étant l'appropriation de fonds de sa cliente et la deuxième, la fabrication de faux relevés pour lui faire croire qu'il avait procédé à l'investissement discuté. Celles-ci sont considérées, tant par le comité que par la plaignante, comme étant parmi les plus graves qu'un représentant puisse commettre. Elles révèlent non seulement un manque d'intégrité de la part de l'intimé, mais ses gestes vont à l'encontre même de la mission de la Chambre de la sécurité financière (CSF). Ce genre de comportement brise le lien de confiance que le public est en droit d'avoir envers les membres, en plus de ternir l'image de la CSF et jaillit sur l'ensemble de ses membres.

[7] Au titre des facteurs atténuants, il y a absence d'antécédent disciplinaire. L'intimé a reconnu l'entière responsabilité des faits dès le début de l'enquête. Quant à l'absence de préjudice pécuniaire de la consommatrice, il résulte de l'indemnité versée par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[8] Le procureur de la plaignante a soutenu que seule la radiation permanente pouvait répondre aux objectifs de dissuasion et d'exemplarité en l'espèce. La recommandation de la plaignante est également conforme aux décisions du comité, sauf celles impliquant des sommes minimales pour lesquelles des radiations temporaires de longue durée ont été ordonnées. À l'appui, il a déposé et commenté dix décisions ayant conclu à la radiation permanente des intimés sous des chefs de même nature.

L'intimé

[9] L'intimé a indiqué qu'après 39 ans de carrière, il n'avait pas l'intention de continuer d'exercer et qu'il acceptait la recommandation de la plaignante, convenant que celle-ci était la sanction appropriée dans les circonstances.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] Comme rapporté dans la décision sur culpabilité, l'intimé s'est approprié les 50 000 \$ que sa cliente lui avait remis pour investissement. Non seulement il se les est appropriés, mais il a fabriqué un faux relevé pour lui laisser croire qu'il les avait investis. De surcroît, il a maintenu le mensonge, même une fois confronté par sa cliente après que la compagnie de placement lui ait confirmé qu'elle ne détenait aucun compte ou placement, contrairement aux informations apparaissant au relevé remis par l'intimé.

[11] Les infractions commises par l'intimé sont d'une gravité incontestable et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[12] L'intimé a démontré un manque flagrant de probité. Il s'est approprié pour ses fins personnelles les fonds de sa cliente et fabriqué un faux document, deux infractions de nature à briser la confiance que le public est en droit d'avoir envers les membres de la CSF, mandatés pour veiller à leur sécurité financière.

[13] La radiation permanente est la sanction habituellement ordonnée pour ces infractions et s'avère la plus appropriée en l'espèce.

[14] Le comité donnera donc suite à la recommandation de la plaignante et ordonnera la radiation permanente de l'intimé sous chacun des deux chefs de la plainte.

[15] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés et des frais de publication de la décision à laquelle le secrétaire du comité de discipline procédera.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE, sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26, incluant les frais de publication de la décision.

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charette _____
M. Richard Charette
Membre du comité de discipline

(s) Alain Legault _____
M. Alain Legault

Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : Le 25 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1071

DATE : 16 juin 2016

LE COMITÉ :	Me François Folot	Président
	Mme Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

C.

ANDRÉ LÉVESQUE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
(numéro de certificat 121657);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ
L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés et de toute information permettant de les identifier.

[1] Les 29, 30, 31 juillet et le 4 août 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« C.C.

1. À Québec, le ou vers le 20 juin 2005 l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à C.C. la proposition d'assurance vie numéro PE3212212 d'un capital assuré de 250 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10).

M.J.C.

2. À Ste-Agathe le ou vers le 29 août 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à M.J.C. la proposition d'assurance vie numéro PE3228412 d'un capital assuré de 750 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

3. À Montréal, le ou vers le 30 juin 2006, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à M.J.C. la proposition d'assurance vie numéro PE3231179 d'un capital assuré de 1 000 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

4. Dans la province de Québec, durant une période se terminant le 11 mai 2011, l'intimé a fait signer à M.J.C. une «Demande de remise en vigueur et/ou modification de police» partiellement en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

D.C. et L.V.

5. À Montréal, le ou vers le 7 septembre 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à D.C. la proposition d'assurance vie numéro PE3228418 d'un capital assuré de 1 000 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

6. À Montréal, le ou vers le 5 février 2010, l'intimé a fait signer à D.C. et L.V. le formulaire «Signature and disclosure booklet for electronic applications» numéro EA3580381 partiellement en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

C.O.

7. À Sherbrooke, le ou vers le 12 juin 2007, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces

renseignements, alors qu'il faisait souscrire à C.O. la proposition d'assurance vie numéro PE3226545 d'un capital assuré de 150 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

8. À St-Léonard D'Aston, le ou vers le 23 mars 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à C.O. la proposition d'assurance vie numéro PE3247789 d'un capital assuré de 500 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

9. Dans la province de Québec, durant une période se terminant le 11 mai 2011, l'intimé a fait signer à C.O. la «Proposition d'assurance invalidité et d'assurance contre les maladies graves», pour frais généraux, numéro GLB 000419472 partiellement en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

M.E.C

10. À Montréal, le ou vers le 22 juin 2007, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à M.E.C. la proposition d'assurance vie numéro PE3227581 d'un capital assuré de 250 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

11. À Montréal, le ou vers le 30 janvier 2009, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements, alors qu'il faisait souscrire à M.E.C. la proposition d'assurance vie numéro PE3247834 d'un capital assuré de 750 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

12. Dans la province de Québec, durant une période se terminant le 11 mai 2011, l'intimé a fait signer à M.E.C. une «Proposition Option d'assurance additionnelle Revenu futur et Garantie d'assurabilité physique» partiellement en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

G.G.

13. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 mars 2010, l'intimé a fait signer à G.G. le «Préavis de remplacement de police - assurance-vie» numéro 039163 en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

T.B. et/ou M.B.

14. Dans la province de Québec, le ou vers le 24 août 2010, l'intimé a fait signer à T.B. et/ou M.B. un formulaire intitulé «Limited Pay UL Product Page» en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

M.A.D.

15. Dans la province de Québec, durant une période se terminant le 11 mai 2011, l'intimé a fait signer à M.A.D. une «Proposition Option d'assurance additionnelle Revenu futur et Garantie d'assurabilité physique» partiellement en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

J.S.A.

16. Dans la province de Québec, durant une période se terminant le 11 mai 2011, l'intimé a fait signer à J.S.A. la «Proposition d'assurance vie» numéro 002744 en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

E.N.

17. Dans la province de Québec, durant une période se terminant le 11 mai 2011, l'intimé a fait signer à E.N. une «Proposition Option d'assurance additionnelle Revenu futur et Garantie d'assurabilité physique» partiellement en blanc, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] Au terme de l'audition le comité réclama la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui parvint le 7 octobre 2015, date du début du délibéré.

PREUVE DES PARTIES

[3] Au soutien de la plainte, la plaignante fit entendre l'enquêteur, M. Donald Poulin (M. Poulin) et versa au dossier une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-39.

[4] Fut également consignée au dossier une admission des parties à l'effet que si les médecins et/ou consommateurs mentionnés aux chefs d'accusation 4, 6, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 venaient témoigner, ils déclareraient : a) que les signatures apparaissant aux pièces P-11, P-14, P-25, P-31, P-33, P-34, P-35, P-36 et P-37 sont bien les leurs; b) qu'ils savaient qu'en signant les documents en cause ils signaient un document « en blanc ou partiellement en blanc »; c) qu'ils avaient donné un mandat spécifique à l'intimé de compléter les formulaires en cause si nécessaire; d) qu'ils étaient satisfaits de cette façon de procéder. Et que sauf le Dr D.C., ils consentaient tous à ce que l'intimé puisse déposer en preuve, sans objection, les enregistrements des entretiens téléphoniques qu'ils ont eus avec l'enquêteur M. Poulin.

[5] Quant à l'intimé, en plus de lui-même témoigner, il versa en preuve les CD contenant l'enregistrement des entretiens téléphoniques intervenus entre ses clients et M. Poulin. Lesdits CD furent cotés I-2. Il déposa également au dossier la pièce I-1.

LES FAITS

[6] Le contexte factuel rattaché à la plainte est le suivant :

[7] À la suite d'une première inspection tenue le ou vers le 2 février 2010 au cabinet où œuvrait l'intimé, puis d'une seconde de suivi, tenue le ou vers le 11 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) acheminait à la Chambre de la sécurité financière (CSF) le ou vers le 7 octobre 2011 une correspondance intitulée « Demande d'enquête » où étaient soulignés certains comportements possiblement dérogatoires relevés lors des contrôles.

[8] À ladite correspondance, Me Éric René (M. René), directeur-adjoint au service d'inspection de l'AMF avisait la syndique de la CSF, Me Caroline Champagne, comme suit : « Notre inspection de suivi a révélé que le représentant dirigeant responsable, M. J.P.F., n'a pas modifié ses pratiques. De plus nous

avons constaté que le représentant André Lévesque a également certaines pratiques qui nous paraissent aller à l'encontre du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière » (quatrième paragraphe). Et sous le titre : Documents signés en blanc, il y mentionnait : « Lors de notre inspection de suivi nous avons également trouvé dans le dossier-client des documents entremêlés sur le bureau d'André Lévesque douze documents signés en blanc tels que proposition d'assurance, autorisation, préavis de remplacement, etc. » (Annexe 2).

[9] Après que la syndique eut reçu ladite demande d'enquête, le dossier fut confié à M. Poulin, enquêteur à la C.S.F. depuis 2008.

[10] Ce dernier conduisit alors son investigation. Au cours de celle-ci, il procéda à plusieurs contacts téléphoniques notamment auprès des consommateurs en cause ainsi qu'auprès de quelques assureurs.

[11] Il eut de plus une entrevue avec l'intimé accompagné de son avocat. À sa demande, le représentant lui transmet alors une copie intégrale de ses dossiers relatifs aux clients suivants : 1) G.G.; 2) C.O.; 3) D.C. et sa compagnie; 4) É.N.; 5) J.S.A.; 6) J.T.; 7) C.L.; 8) M.A.D.; 9) M.E.C.; 10) T.B.; 11) J.H.; 12) C.K. ainsi que M.J.C.

[12] Au terme de l'enquête, la plaignante déposa la présente plainte.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10 et 11

[13] À ces chefs il est reproché à l'intimé, tandis qu'il leur faisait souscrire les propositions d'assurance y indiquées, d'avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) des clients ainsi que de consigner par écrit les renseignements obtenus, contrevenant alors, selon ce qui y est évoqué, aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (le Règlement).

[14] Or, soulignons d'abord que, tel qu'indiqué précédemment, M. Poulin a réclamé et obtenu de l'intimé qu'il lui transmette une copie complète et intégrale de ses dossiers relatifs aux clients en cause. Et à l'exception, tel que nous le verrons ci-après, des dossiers de C.D. et de M.E.C., M. Poulin n'y a retrouvé aucun document qui pourrait ressembler à une réelle analyse des besoins financiers (ABF) des clients.

[15] Ajoutons que M. Poulin a vérifié auprès de l'intimé à savoir si son cabinet ne détiendrait pas quelques documents en lien avec les dossiers-clients concernés, mais il a été informé que tel n'était pas le cas.

[16] Enfin, il a entrepris une vérification auprès des assureurs en cause à savoir si ceux-ci n'auraient pas reçu ou obtenu, de l'intimé ou autrement, des documents qui témoigneraient d'une ABF mais ces derniers lui ont tous fait savoir qu'ils ne possédaient aucun tel document dans leurs filières.

[17] Néanmoins, si l'on se fie au témoignage de l'intimé, il procédait à une ABF avec ses clients. Voici ce qu'il a déclaré lorsque la question lui a été posée par son procureur :

« Q. o.k. Sur la question de ce qu'on appelle l'ABF là, l'analyse des besoins financiers...

R. L'ABF, oui, oui.

Q. ... donc, est-ce que vous la faisiez, monsieur...?

R. Définitivement. L'ABF pour moi, il y a deux (2) ABF. Il y a l'ABF en assurance-invalidité, puis il y a l'ABF en assurance-vie. »

[18] Selon ce que ce dernier a affirmé, il savait que la règle était que chaque fois qu'il voyait un client qui voulait « un changement par rapport à ses contrats » il devait faire une analyse des besoins (ABF).

[19] Et ainsi, préalablement à la signature des propositions d'assurance en cause, il aurait discuté avec les clients de leur situation personnelle et financière, et révisé avec eux leurs besoins ainsi que pris des notes.

[20] Son témoignage à cet égard est quelque peu corroboré par ces derniers puisque la plupart, sinon tous, ont indiqué, lorsqu'interrogés par l'enquêteur Poulin, qu'ils n'avaient pas d'eux-mêmes déterminé le montant de couverture d'assurance auquel ils allaient souscrire, mais que celui-ci avait plutôt été fixé à la suite d'un exercice effectué auprès ou avec eux par l'intimé. Certains ont de plus mentionné se souvenir que lors de leur rencontre l'intimé avait « griffonné » sur papier des notes portant sur les informations qu'ils lui transmettaient.

[21] Interrogé sur ce qui serait advenu de ces notes, l'intimé a toutefois déclaré avoir fait défaut de les sauvegarder.

[22] Ce dernier a en effet admis qu'avant 2010, c'est-à-dire avant que l'AMF n'examine sa pratique et qu'il soit alors avisé qu'il devait préserver les renseignements obtenus lors de la cueillette d'informations liée à l'exercice d'ABF, il ne les conservait pas.

[23] Selon ce qu'il a déclaré : « Il n'était pas conscient de la pertinence que ces informations soient notées » et conservées .

[24] L'intimé a en effet expliqué qu'il se serait « débarrassé des notes » parce que selon lui l'analyse des besoins (ABF) : « C'est un perpétuel recommencement », et parce qu'il ne voyait aucune utilité pour sa pratique de conserver lesdites « ABF » dans ses dossiers-clients .

[25] Néanmoins, et par ailleurs, malgré la généralité de son affirmation à l'effet qu'avant la souscription d'un contrat d'assurance il exécutait une « ABF » avec ses clients, l'intimé a admis, tel que nous le verrons ci-après, que, dans l'un des dossiers en cause , il a fait défaut d'y procéder. De plus, bien que, dans deux (2) de ses dossiers-clients , des documents pouvant, à première vue, laisser croire à une « ABF » (ou comportant des informations pertinentes à une « ABF ») ont été repérés par M. Poulin, après un examen attentif, ce dernier n'a pu qu'en arriver à la conclusion qu'aucun d'entre eux ne témoignait d'une ABF complète et/ou conforme.

[26] C'est ainsi que relativement au chef numéro 1, l'intimé a admis « qu'il n'y avait pas eu d'ABF pour le client concerné » .

[27] Selon ce qu'il a déclaré, il devait assurer C.L., la conjointe de C.C., et avait procédé à une « ABF » pour C.L. Cette dernière l'aurait toutefois alors interrogé sur la possibilité d'une couverture sur la vie de son conjoint C.C. Et bien que ce dernier ait ensuite souscrit la proposition d'assurance mentionnée audit chef, aucune « ABF » de C.C. n'aurait été effectuée.

[28] Par ailleurs, relativement aux chefs numéros 7 et 8, M. Poulin a retracé dans le dossier-client que lui avait transmis l'intimé, la pièce P-19, qui, selon ce qu'a affirmé ce dernier, pouvait correspondre à l'analyse des besoins (ABF) qu'il a ou aurait effectuée avec C.O. En effet, si l'on se fie à son témoignage, il aurait vérifié avec elle son budget et aurait, avant la souscription des polices en cause, procédé à une « ABF ».

[29] Toutefois, tel qu'en a témoigné l'enquêteur, si tel est le cas, l'exercice n'a pas été exécuté ou complété adéquatement. Certains des calculs effectués paraissent erronés et de toute évidence certaines informations sont absentes. Selon M. Poulin, bien que le document ait été retrouvé dans le dossier-client de C.O., il ne pourrait s'agir, compte tenu notamment des montants qui y sont indiqués au plan des revenus, d'un document d'« ABF » rattaché à l'une ou l'autre des polices en cause.

[30] Soulignons de plus qu'alors que la cliente a souscrit deux (2) polices d'assurance-vie, l'une en 2007 (chef numéro 7) et une seconde en 2009 (chef numéro 8), un seul document (d'ABF) a été identifié dans le dossier-client de C.O.

[31] Enfin, relativement aux chefs numéros 10 et 11, M. Poulin a retracé dans le dossier-client de M.E.C. que lui a transmis l'intimé, la photocopie d'un document d'ABF (pièce P-27), correspondant en tous points à la pièce P-19 retrouvée dans le dossier-client de C.O.

[32] Et selon la preuve administrée devant le comité, ledit document pourrait difficilement être en lien avec le dossier de M.E.C. notamment, puisqu'en 2009 celle-ci disposait d'un revenu imposable de 246 000 \$ alors qu'audit document (d'ABF) il y est indiqué un revenu de 42 000 \$.

[33] En toute vraisemblance, les informations qui s'y retrouvent ne concernent pas la situation de M.E.C. ni ne se rapportent aux besoins de cette dernière.

[34] Mentionnons de plus que lors de l'audition, l'intimé n'a pas été en mesure d'expliquer la présence de la pièce P-27 dans le dossier-client de M.E.C., admettant implicitement le défaut de pertinence de celui-ci relativement audit dossier.

[35] En résumé de la preuve qui lui a été soumise, le comité doit conclure que bien que celle-ci ait généralement démontré que l'intimé, tel qu'il l'a déclaré, connaissait la condition de ses clients, notamment pour les avoir servis antérieurement, et que préalablement à la signature des propositions d'assurance-vie en cause il aurait révisé avec eux des éléments de leur situation financière et personnelle ainsi que de leurs besoins, elle a aussi fait la démonstration de l'incapacité de ce dernier de présenter et produire la preuve documentaire qui aurait confirmé ses propos et permis au comité de vérifier s'il a alors procédé, tel qu'il l'a laissé entendre, à des ABF qui soient complètes et conformes. Les quelques pièces en lien avec de possibles ABF retrouvées dans ses dossiers-clients par l'enquêteur Poulin ne démontrent aucunement, tel que nous l'avons vu précédemment, un exercice convenable ou adéquat.

[36] Or, l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (le Règlement) se lisait, au moment des événements reprochés, comme suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[37] Ladite disposition a été édictée, avec l'objectif de la protection du public, en termes impératifs .

[38] Et elle commandait à l'intimé, au moment de la souscription des propositions d'assurance-vie en cause, non seulement d'analyser les besoins d'assurance de ses clients, les polices ou contrats qu'ils détenaient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs, leurs revenus, leur bilan financier (etc.), donc de procéder avec eux à une ABF complète et conforme, mais elle lui imposait de plus l'obligation de consigner par écrit les renseignements recueillis.

[39] Or, en l'espèce, même dans la perspective qui lui soit la plus favorable, le comité doit, à tout le moins, conclure que l'intimé a fait défaut de conserver les écrits démontrant les informations recueillies de ses clients au moment de la souscription des polices d'assurance-vie en cause.

[40] Aussi, son procureur a-t-il plaidé qu'en aucun endroit le législateur ne précise que lesdits écrits doivent demeurer au dossier du représentant.

[41] Il a soutenu que la disposition législative était imprécise à cet égard et que puisqu'il pouvait exister « une incertitude réelle quant à la portée » de celle-ci « l'on ne saurait, dans de telles circonstances, conclure à une faute disciplinaire d'un représentant ».

[42] À l'appui de ses prétentions, il a référé le comité à la décision rendue dans l'affaire Bell .

[43] En cette affaire, il avait été reproché au représentant le défaut de compléter un préavis de remplacement distinct à l'égard de chacun des deux assurés nommés à une seule et même proposition d'assurance.

[44] Et le comité, après avoir déterminé que la disposition législative évoquée par la plaignante devait s'interpréter autrement qu'elle le suggérait, avait conclu qu'en présence d'un texte ne faisant aucunement obligation au représentant de remplir un « préavis de remplacement » par assuré distinct (plutôt que par police remplacée), il serait « injuste de conclure à une faute disciplinaire de l'intimé pour avoir agi tel qu'il lui a été reproché ».

[45] En deux mots, le comité y a conclu que l'intimé, en agissant comme il l'a fait, ne s'était pas écarté des obligations qui lui incombait en vertu de la disposition législative en cause (traitant de l'obligation pour le représentant de préparer un préavis de remplacement dans le cas de substitution de police).

[46] Or, dans le cas qui nous concerne, l'article 6 du Règlement précité stipule clairement l'obligation pour le représentant de consigner par écrit les renseignements obtenus lors de l'exercice d'ABF.

[47] Et l'argument invoqué par le procureur de l'intimé relativement à l'interprétation à donner audit article, voulant que même si le représentant doit lors de l'exercice d'ABF consigner par écrit à son dossier les renseignements obtenus des clients il n'aurait par la suite aucune obligation de les conserver, avec respect, de l'avis du comité, ne peut être retenu.

[48] Si le législateur a exigé que les renseignements soient consignés par écrit c'est très certainement afin qu'un document témoigne de la nature et de l'étendue de l'exercice auquel s'est plié le représentant avec le client avant que ce dernier ne souscrive une couverture d'assurance-vie. Et la justification évoquée par l'intimé, pour expliquer l'absence à son dossier des informations obtenues de ses clients ne peut servir à le disculper.

[49] Enfin, et comme argument subsidiaire, le procureur de l'intimé a évoqué que les polices d'assurance-vie que ce dernier a fait souscrire à ses clients convenaient à leurs besoins, que ces derniers n'ont donc subi aucun préjudice, et que cela devrait être suffisant pour « excuser », le cas échéant les agissements ou manquements de son client.

[50] Or, s'il est vrai que la preuve ne démontre pas que l'intimé aurait proposé aux consommateurs en cause des produits d'assurance-vie ne cadrant pas ou ne correspondant pas à leurs exigences, le comité ne peut néanmoins ignorer qu'il n'est pas reproché à ce dernier d'avoir suggéré des couvertures qui ne correspondaient pas à la situation de ses clients, mais plutôt le défaut de respecter les obligations que lui imposait l'article 6 précité du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (le Règlement).

[51] Même si l'intimé possédait une connaissance de la condition et des besoins de ses clients, notamment pour leur avoir antérieurement rendu des services en tant que représentant et/ou parce qu'il les rencontrait régulièrement, cela ne l'autorisait pas à se soustraire aux devoirs que lui imposait l'article 6 du Règlement précité, et qui lui dictaient de procéder avec ses clients, avant la souscription d'une police d'assurance-vie, à une ABF complète, conforme, et d'ensuite consigner par écrit les renseignements obtenus.

[52] Mentionnons enfin, qu'en dernier lieu, le procureur de l'intimé a souligné que l'article 6 du Règlement avait été modifié le 7 novembre 2013 pour lui donner une portée plus large que celle qui existait au moment des infractions reprochées. Il a indiqué que le législateur avait alors choisi d'imposer de nouvelles obligations aux représentants et d'encadrer encore davantage leur travail. Il a laissé entendre qu'avant l'adoption de ladite modification, les obligations du représentant étaient moins étendues et a argumenté que, si par l'adoption d'une nouvelle « version » de l'article 6 du Règlement le législateur a choisi d'imposer au représentant de nouvelles obligations, c'est manifestement parce qu'elles n'existaient pas auparavant et partant il ne pouvait être reproché à l'intimé d'y avoir manqué.

[53] Or, bien que cela soit vrai, les obligations plus récemment introduites par le nouvel article 6 ne sont pas ici en cause.

[54] Quant à l'article 6 du Règlement, tel qu'il se lisait à l'époque des infractions reprochées, il y a lieu, de l'avis du comité, d'y donner le sens qui apparaît à sa simple lecture.

[55] Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des faits prouvés en l'espèce, le comité est d'avis que l'intimé doit être déclaré coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10 et 11 contenus à la plainte.

Chefs d'accusation 4, 6, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17

[56] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir fait signer en blanc ou partiellement en blanc aux clients y mentionnés les documents y indiqués.

[57] Lesdits documents ont tous été retrouvés sur le bureau de l'intimé lors de l'inspection de suivi à laquelle a procédé l'AMF, le ou vers le 11 mai 2011, à son cabinet.

Chef d'accusation numéro 4 (M.J.C.)

[58] Le document en relation avec ce chef d'accusation a été versé au dossier sous la cote P-11.

[59] Selon le témoignage de l'intimé, ledit document n'aurait jamais servi, il « aurait dû aller à la déchiqueteuse » et c'est par erreur qu'il l'a conservé sur son bureau.

[60] Il aurait été signé partiellement en blanc par la cliente M.J.C. dans les circonstances qui suivent.

[61] Lors d'une « rencontre annuelle de révision », cette dernière l'aurait informé avoir été avisée par son notaire qu'il serait préférable qu'elle modifie le ou les bénéficiaires de son contrat d'assurance-invalidité.

[62] Dans le but de procéder à la modification souhaitée, M.J.C. aurait, à la demande de l'intimé, signé le document précité mais il ne s'agissait pas du formulaire approprié.

[63] Selon le témoignage de l'intimé, il aurait alors déclaré à sa cliente : « Je te fais signer ça mais je ne suis pas sûr si j'ai le bon formulaire ».

[64] Par la suite, il aurait été avisé que pour modifier le bénéficiaire à une clause ou au contrat d'assurance-invalidité ce n'était pas le formulaire à utiliser. Ledit document n'aurait donc jamais servi.

[65] Interrogé relativement à celui-ci, l'intimé a néanmoins admis que s'il lui avait fallu l'utiliser, il aurait dû alors y compléter les sections qui y avaient été laissées en blanc mais a affirmé qu'il « connaissait toutes les réponses aux questions ou sections non remplies ».

[66] En résumé, la preuve présentée au comité relativement à ce chef a révélé que l'intimé a requis de sa cliente qu'elle signe le document alors qu'il n'était que partiellement complété, et sans savoir s'il pourrait ou allait l'utiliser.

[67] Et même si, conformément aux admissions versées au dossier par les parties, au moment de sa signature M.J.C. savait qu'elle signait un document « en blanc ou partiellement en blanc », qu'elle « avait donné un mandat spécifique à l'intimé de le compléter » et qu'elle était satisfaite de cette façon de procéder, le comité, compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, de l'exposé franc des faits par l'intimé, doit conclure que ce dernier a commis l'infraction qui lui est reprochée à ce chef.

[68] De l'avis du comité, ce dernier, en se conduisant de la sorte, a agi en contravention de l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (Code de déontologie). Si son honnêteté et sa probité ne sont aucunement en cause, il a néanmoins alors démontré une conduite négligente dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[69] Il sera donc déclaré coupable sous ce chef pour avoir contrevenu à ladite disposition de son Code de déontologie.

Chef d'accusation numéro 6 (D.C. et L.V.)

[70] Le document en relation avec ce chef a été versé au dossier sous la cote P-14. Comme dans le cas du document précédemment mentionné, il n'aurait jamais servi.

[71] Selon l'intimé, ledit document qui porte le titre : « Signature and disclosure booklet for electronic applications » devait servir à la souscription d'une « proposition-éclair » et requerrait peu d'informations.

[72] Relativement à la nature du document en cause, voici les explications de l'intimé :

« Il s'agit d'une, il s'agit d'une proposition-éclair. Une proposition-éclair, comme je vous ai mentionné tout à l'heure, c'est une proposition qui recueille des informations minimales, c'est-à-dire le nom du client, il y a la vérification de l'identité du client, il y a les questions de base là, par exemple, si on prend la page, « questionnaire sur l'assurance provisoire », puis c'est surtout des signatures qu'on recherche avec ce genre de propositions-là. Comme je vous rementionne, c'est que ce type de proposition-là est une proposition qui fait en sorte que, lorsqu'on soumet cette information-là à l'assureur, l'assureur prend le dossier en main, communique avec le client, pose les questions au client par rapport à, les questions générales d'une proposition, puis la portion médicale va être faite à ce moment-là par, par l'infirmière. »

[73] Par ailleurs, les circonstances entourant la signature dudit document sont les suivantes :

[74] Lors d'une rencontre entre l'intimé, D.C. et son épouse L.V., il aurait été convenu de soumettre une demande pour une couverture d'assurance au montant de 500 000 \$ sur la vie de cette dernière, déjà assurée pour un montant de 150 000 \$.

[75] L'intimé aurait alors obtenu la signature de ses clients sur le document en cause alors qu'il n'était que partiellement complété.

[76] Il leur aurait ensuite « laissé » environ deux (2) semaines pour « réfléchir » à la souscription d'une nouvelle couverture d'assurance et quelque temps après, le couple aurait pris la décision de ne pas aller de l'avant avec la demande pour l'émission d'une nouvelle police de 500 000 \$.

[77] Lorsqu'interrogé sur le document signé partiellement en blanc, l'intimé a admis qu'il aurait dû notamment remplir la section du document identifiant le titulaire et le nom de l'assuré (page 00108 dudit document).

[78] Il a toutefois déclaré que son client D.C., qui est médecin, et qui venait de s'incorporer pour les fins de l'exercice de sa profession, lui avait indiqué : « Si je prends la police, je ne la prendrai pas à mon nom personnel, je vais la prendre au nom de la compagnie alors ça va être la compagnie qui va payer la prime. »

[79] Selon les affirmations de l'intimé, dans de telles circonstances, il était pleinement en mesure de répondre aux questions ou de remplir les sections qui étaient demeurées en blanc. En effet, a-t-il déclaré, parce que « tous les médecins qui sont incorporés au Québec sont les seuls actionnaires de leur compagnie » (conformément à l'une des exigences introduites par le gouvernement lorsqu'il a permis aux médecins de s'incorporer), il était en possession de l'information nécessaire pour compléter les sections laissées en blanc.

[80] En résumé, l'intimé, bien que mentionnant qu'il était pleinement en mesure de répondre aux sections non complétées, n'a pas nié avoir fait signer à D.C. et L.V. un document qui n'était que partiellement complété.

[81] Et malgré que D.C. et L.V., conformément aux admissions versées au dossier par les parties, signaient alors un document, qui si utilisé, allait devoir, à leur connaissance, être complété par la suite, qu'ils avaient donné un mandat spécifique à l'intimé d'alors le parfaire le cas échéant et qu'ils étaient satisfaits de cette façon de procéder, le comité doit conclure, comme dans le cas précédent, que ce dernier a commis l'infraction qui lui est reprochée.

[82] Il sera donc, de la même façon, déclaré coupable sous ce chef pour avoir contrevenu à l'article 35 de son Code de déontologie.

Chef numéro 9 (C.O.)

[83] Le document en relation avec ce chef a été versé au dossier sous la cote P-25. Comme les documents précédents, il n'aurait lui non plus jamais servi.

[84] Il aurait été signé dans les circonstances qui suivent.

[85] Selon ce qu'a déclaré l'intimé, il avait convenu avec sa cliente C.O. de soumettre une demande d'assurance-invalidité et contre les maladies graves, tant auprès de RBC, l'assureur avec lequel elle était déjà assurée, qui lui offrait un escompte de 25 % sur le coût d'une nouvelle police si elle était acceptée, qu'auprès de la Great West.

[86] C.O. avait, dans le passé, éprouvé des problèmes de santé (dépression, troubles nerveux) et l'intimé craignait que sa demande auprès de RBC ne soit refusée.

[87] Bien qu'à son avis RBC était généralement « plus sévère que d'autres assureurs » à l'égard du type de problème de santé vécu par C.O., il avait convenu avec sa cliente d'acheminer en premier lieu la demande à RBC avec l'entente que si elle était refusée, il soumettrait alors celle auprès de la Great West. (Il avait été convenu de ne pas soumettre les deux (2) propositions en même temps parce que les assureurs, l'intimé a-t-il déclaré, n'aiment pas ça.)

[88] Ainsi, selon ce qu'a affirmé l'intimé, il aurait rempli la proposition destinée à RBC avec sa cliente, « devant elle et au complet ». Quant à la proposition destinée à la Great West, voici en ses mots ce qu'il a fait : « J'ai complété partiellement. Il y a quelques pages que j'ai omis de compléter lorsque j'ai complété la deuxième proposition parce qu'on s'entend que quand tu es sur un coin de bureau on n'a pas une soirée complète pour compléter adéquatement toujours la proposition mais ce que j'ai fait c'est que j'ai apporté la proposition puis j'ai mis ça dans ma fameuse chemise puis j'attends en attendant la réponse de RBC. »

[89] Mais comme la police souscrite auprès de RBC a par la suite été émise (avec des restrictions), la demande auprès de la Great West (pièce P-25) n'a jamais été complétée, n'a pas été expédiée à l'assureur et n'a pas servi. Le document de souscription signé partiellement en blanc par la cliente, s'est retrouvé dans la « chemise » relevée par les représentants de l'AMF lors de l'inspection menée à son cabinet.

[90] Comme dans le cas des deux chefs précédents, sensiblement de la même façon, tout en tenant compte des admissions versées au dossier par les parties, le comité doit conclure de la preuve qui lui a été présentée que l'intimé a fait signer en blanc ou partiellement en blanc à sa cliente le document indiqué à ce chef.

[91] Compte tenu de cette situation, en suivant le même raisonnement que précédemment et sensiblement pour les mêmes motifs, l'intimé sera déclaré coupable sous celui-ci pour avoir contrevenu à l'article 35 de son Code de déontologie.

Chef numéro 12 (M.E.C.)

[92] Le document en relation avec ce chef a été déposé au dossier, en deux versions, soit sous les cotes P-31 et P-32.

[93] Selon le témoignage de l'intimé, les circonstances entourant la signature de celles-ci sont les suivantes :

[94] La cliente M.E.C. bénéficiait du droit de réclamer annuellement, sans preuve de santé, une augmentation de la couverture d'assurance qu'elle détenait. Pour exercer son droit elle devait le faire dans une relative courte période de temps, précise et déterminée.

[95] Un document émanant de l'assureur, invitant les clients à exercer ce droit, était acheminé à chaque année aux assurés éligibles. L'intimé, à titre de représentant au dossier, en recevait habituellement une copie.

[96] Les assurés qui le désiraient pouvaient eux-mêmes remplir le document nécessaire à l'exercice de leur droit, le signer, le retourner à l'assureur et bénéficier du privilège qui leur était offert.

[97] Au-delà du délai prévu, si l'option n'était pas exercée, le client ou la cliente se voyait dans l'obligation d'attendre à l'année suivante avant de pouvoir augmenter, sans preuve de santé, sa protection.

[98] Généralement, lorsque l'intimé recevait de l'assureur une copie du document, il communiquait avec le client ou la cliente dans le but de fixer une rencontre aux fins de procéder à l'évaluation de besoins d'assurance de ce dernier ou de cette dernière.

[99] Selon l'intimé, il aurait en l'espèce rencontré M.E.C. vers le mois de novembre 2010 et elle lui aurait déclaré : « Entrez-moi l'année prochaine, je ne veux pas manquer mon offre de pouvoir augmenter ma protection. »

[100] Elle lui aurait indiqué qu'elle ne voulait pas rater la possibilité d'augmenter sa protection sans preuve de santé l'année suivante et aurait alors signé sans qu'il n'ait été complété le document P-31 en lui disant : « Si jamais que je veux aller de l'avant et bien à ce moment-là c'est signé ».

[101] L'année suivante, lorsqu'il a communiqué avec M.E.C., cette dernière lui a rappelé qu'elle avait déjà signé le document nécessaire à l'exercice de son droit. L'intimé lui aurait toutefois néanmoins indiqué vouloir alors la rencontrer, et il l'aurait rencontrée.

[102] Selon les affirmations de l'intimé, la pièce P-32, un document à l'origine semblable en tout point à la pièce P-31, aurait, lors de cette rencontre, qui a eu lieu le 10 septembre 2011 à la Cité de la Santé à Laval, été remplie puis signée par la cliente, et ensuite acheminée à l'assureur.

[103] Quant au document P-31, qu'avait signé partiellement en blanc M.E.C. l'année précédente, il n'a jamais été acheminé à l'assureur, n'a jamais été utilisé et n'a jamais servi. Il est demeuré en possession de l'intimé et a été retrouvé dans la « chemise » découverte sur son bureau par les représentants de l'AMF.

[104] Ajoutons que si l'on se fie au témoignage de l'intimé, il connaissait les réponses aux parties demeurées sans réponse au document signé partiellement en blanc par M.E.C. l'année précédente (P-31).

[105] Néanmoins, comme dans le cas des chefs précédents, la preuve a établi que l'intimé a obtenu la signature de sa cliente sur un document qui n'était que partiellement complété. Et ainsi, même en gardant à l'esprit les admissions préalablement mentionnées, consignées au dossier par les parties, de l'avis du

comité ce dernier doit être déclaré coupable et sera déclaré coupable sous ce chef pour avoir, de la même façon, contrevenu à l'article 35 de son Code de déontologie.

Chef numéro 13 (G.G.)

[106] Le document en relation avec ce chef a été versé au dossier sous la cote P-33.

[107] Comme dans le cas des chefs précédents, il n'a jamais été expédié à l'assureur, n'a pas été utilisé et n'a pas servi.

[108] Lorsque l'enquêteur, M. Poulin, en a pris connaissance dans le dossier client que lui a transmis l'intimé, il y était accolé un « post-it » où il était indiqué : « À suivre si demandé ».

[109] Quant aux circonstances entourant la signature dudit document, elles sont les suivantes.

[110] Selon ce qu'a déclaré l'intimé, en 2008, 2009 et 2010 il avait transmis à l'assureur auprès de qui sa cliente G.G. détenait plus d'une police d'assurance-vie, une demande afin qu'elles soient toutes « consolidées » en un seul et unique nouveau contrat d'assurance-vie temporaire de vingt (20) ans.

[111] Mais selon ce qu'a indiqué l'intimé « à chaque année ça ne passait pas ».

[112] Même s'il tentait de regrouper les assurances souscrites par sa cliente en un seul et unique nouveau contrat, il n'y parvenait pas.

[113] Comme sa demande impliquait un remplacement de polices, à chaque année il accompagnait celle-ci d'un « avis de remplacement de police » tel qu'exigé par les règles de la profession.

[114] Après la troisième demande, il se serait enquis auprès de l'assureur, à savoir : « Est-ce qu'il faut que je te retourne encore une fois l'avis de remplacement alors que c'est toujours le même contrat, c'est toujours les mêmes contrats qu'on veut remplacer? » L'assureur lui aurait alors répondu : « Non on a tout dans le dossier ».

[115] Et c'est ainsi que bien qu'il avait fait signer à sa cliente un nouvel « avis de remplacement » (P-33), il ne l'a pas transmis à l'assureur.

[116] L'intimé a admis que le document en cause avait été signé en blanc ou partiellement en blanc par sa cliente et que s'il lui avait fallu l'acheminer à l'assureur il lui aurait fallu le compléter.

[117] En conclusion, la preuve prépondérante sous ce chef ayant démontré que, comme dans le cas des chefs ci-devant mentionnés, l'intimé a fait signer en blanc ou partiellement en blanc le document en cause à sa cliente, il sera, en application du même raisonnement que précédemment, déclaré coupable sous celui-ci pour avoir, de la même façon, contrevenu à l'article 35 de son Code de déontologie.

Chef numéro 14 (T.B. et/ou M.B.)

[118] Le document en relation avec ce chef a été versé au dossier sous la cote P-34.

[119] Ledit document n'a pas été utilisé et n'a pas servi.

[120] Selon le témoignage de l'intimé, les circonstances entourant la signature de celui-ci sont sensiblement les suivantes :

[121] Le client y mentionné ainsi que son épouse possédaient chacun une couverture d'assurance-vie temporaire et il aurait été convenu d'obtenir la transformation de leurs polices en une seule police d'assurance-vie universelle payable en dix (10) ans.

[122] Or, afin qu'il puisse être procédé à une « transformation » de police, il y avait nécessité de compléter la « page produit ».

[123] Toutefois, comme la démarche visait à transformer deux (2) couvertures individuelles en une seule, l'intimé s'est questionné à savoir s'il devait en faire tenir deux spécimens à l'assureur.

[124] Après vérification auprès de celui-ci, soit Manuvie, il aurait été avisé qu'un seul exemplaire rempli et signé était suffisant.

[125] La pièce P-34, une seconde « page produit » signée en blanc ou partiellement en blanc, devenue sans utilité n'aurait donc jamais été complétée non plus qu'envoyée à l'assureur ou utilisée.

[126] Néanmoins, la preuve administrée sous ce chef a démontré que l'intimé a fait signer en blanc ou partiellement en blanc à T.B. et/ou M.B. le formulaire mentionné audit chef.

[127] Compte tenu de cette situation, comme dans le cas des chefs précédents et en appliquant le même raisonnement, le comité doit conclure que ce dernier a commis l'infraction qui lui est reprochée.

[128] Il sera donc déclaré coupable sous ce chef pour avoir, de la même façon, contrevenu à l'article 35 de son Code de déontologie.

Chef numéro 15 (M.A.D.)

[129] Le document en relation avec ce chef d'accusation a été déposé au dossier sous la cote P-35.

[130] Selon le témoignage de l'intimé, le document n'a jamais été expédié à l'assureur et n'a pas servi.

[131] Lorsque l'enquêteur, M. Poulin, en examinant le dossier que lui avait remis l'intimé, en a pris connaissance il y avait accolé sur celui-ci une note indiquant : « Envoyez si police pas standard ».

[132] Selon le témoignage de l'intimé, les circonstances entourant la signature de celui-ci sont les suivantes :

[133] Le client en cause, le Dr M.A.D., alors assuré auprès de RBC, bénéficiait, parce qu'il en était à sa première année d'exercice de la profession médicale, du privilège d'augmenter sa ou ses protection(s) sans preuve de santé.

[134] L'intimé l'aurait rencontré à ce sujet.

[135] Il lui aurait alors indiqué qu'il lui était possible d'augmenter, sans preuve de santé, les couvertures d'assurance-vie et/ou d'assurance-salaire qu'il détenait.

[136] Il lui aurait toutefois aussi fait part qu'RBC lui offrait également, s'il choisissait plutôt de soumettre une toute nouvelle demande d'assurance, de bénéficier de cinq (5) mois de primes gratuites sur la nouvelle police.

[137] RBC offrait à l'époque cinq (5) mois de primes gratuites aux clients qui, étant dans leur première année de pratique médicale, souscrivaient une nouvelle police.

[138] Alors qu'ils avaient entrepris de compléter le formulaire visant à augmenter les couvertures d'assurance détenues (P-35), après discussion ils en seraient tous deux arrivés à la conclusion qu'il était plutôt préférable « d'y aller » avec une nouvelle demande de façon à bénéficier des cinq (5) mois de primes gratuites.

[139] Aussi, l'intimé explique-t-il la note « à envoyer si pas standard » affixée au document intitulé « Proposition Option d'assurance additionnelle Revenu futur et Garantie d'assurabilité physique » comme suit : « si la nouvelle proposition devait être refusée ou pas émise de façon standard », il avait alors « une porte de sortie » pour protéger le client qui consistait à soumettre la demande d'augmentation de couverture sans suivi médical rattachée à la police qu'il détenait (c'est le document qui a été signé sans avoir été complété, P-35).

[140] Si son client s'était avéré « inassurable », il aurait néanmoins alors pu bénéficier de la clause à son contrat existant lui permettant d'augmenter la protection qu'il détenait, et ce, même s'il n'était plus en bonne santé.

[141] Or, dans les faits, le client est parvenu à obtenir l'émission d'une nouvelle police d'assurance « standard ».

[142] Le document précité que le client avait signé partiellement en blanc, n'aurait donc jamais servi. Selon l'intimé, il aurait dû être « mis aux poubelles ».

[143] Néanmoins, compte tenu de la preuve administrée sous ce chef, comme dans le cas des chefs précédents, et selon le même raisonnement, le comité doit conclure que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée.

[144] Il sera donc déclaré coupable sous ce chef pour avoir, de la même façon, contrevenu à l'article 35 de son Code de déontologie.

Chef numéro 16 (J.S.A.)

[145] Le document en relation avec ce chef a été versé au dossier sous la cote P-36. Comme dans le cas des chefs précédents, ledit document n'a pas été utilisé, n'a pas été expédié à l'assureur, et n'a pas servi.

[146] L'intimé a décrit comme suit les circonstances entourant la signature du document :

[147] « Dans une assurance-vie il y a des indices de santé de 1 à 5 ».

[148] À chaque fois qu'il soumettait une demande pour son client, le Dr J.S.A., « l'indice de santé » attribué au dossier de ce dernier était 3 alors que celui de son épouse était 1.

[149] Ce dernier lui aurait déclaré : « Je suis à 3 je veux être à 1 ».

[150] L'intimé lui aurait alors indiqué : « Si tu veux être à 1, il va falloir que dans six mois l'on soumette une nouvelle demande puis que tu refasses des tests de sang et d'urine, de pression artérielle (etc.) afin que l'assureur réévalue ton dossier ».

[151] Aussi, selon ce qu'a déclaré l'intimé : « À tous les ans on essayait d'avoir un indice santé 1. »

[152] Son client était alors assuré auprès de Manuvie, mais ça ne fonctionnait pas.

[153] L'intimé aurait alors suggéré à son client : « Je pourrais aussi soumettre une demande avec RBC, peut-être qu'eux ils vont t'accepter avec un indice santé 1 ».

[154] Une demande dûment complétée et signée par le client aurait été acheminée à l'assureur Manuvie. Ce dernier aurait, à la demande ou avec l'assentiment de l'intimé, également alors signé en blanc une « Proposition d'assurance-vie » auprès de RBC

(P-36).

[155] Quelque temps après, J.S.A. aurait toutefois communiqué avec l'intimé et l'aurait avisé de ne pas aller de l'avant avec la demande auprès de RBC, lui déclarant alors : « André on laisse tomber, tu me rappelleras dans quelques mois ». De là, la note que l'intimé a inscrit sur le document : « Appel mi-avril ».

[156] Par la suite, lorsqu'ils se sont reparlés, J.S.A. aurait indiqué à l'intimé « d'oublier » la démarche auprès de RBC.

[157] Le document que le client avait signé en blanc n'a donc jamais été utilisé, n'a pas été expédié à l'assureur et n'a pas servi.

[158] Néanmoins, la preuve administrée sous ce chef a clairement démontré que l'intimé a, à la période mentionnée au chef d'accusation, fait signer en blanc à son client la « Proposition d'assurance-vie » y indiquée.

[159] Compte tenu de cet état de chose, comme dans le cas des chefs précédents et selon le même raisonnement, le comité doit conclure que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée.

[160] Il sera donc déclaré coupable sous ce chef pour avoir, de la même façon, contrevenu à l'article 35 de son Code de déontologie.

Chef numéro 17 (E.N.)

[161] Les documents en relation avec ce chef ont été versés au dossier sous les cotes P-37 et P-38.

[162] Le document P-37 n'a jamais été utilisé, n'a pas été expédié à l'assureur, et n'a pas servi.

[163] Quant au document P-38, il a été rempli par le client lui-même et c'est ce dernier qui l'aurait de lui-même fait tenir à l'assureur.

[164] L'intimé a expliqué la situation comme ceci :

[165] En octobre 2010, il a rencontré le Dr N. pour ce qu'il a qualifié d'une « rencontre annuelle ».

[166] Lors de ladite rencontre, il a fait part au Dr N. qu'il disposait de trente (30) jours, à chaque année, pour exercer le privilège qui lui était accordé d'augmenter sans preuve de santé, la couverture d'assurance-vie qu'il détenait.

[167] Or, le document nécessaire n'avait pas été acheminé en temps utile à l'assureur cette année-là et comme le Dr N. lui aurait affirmé qu'il ne voulait pas rater la possibilité d'augmenter sa couverture l'année suivante, l'intimé lui aurait alors fait signer, sans qu'il ne soit complété, le document « Proposition Option d'assurance additionnelle Revenu futur et Garantie d'assurabilité physique » (P-37).

[168] L'intimé a exposé en ces termes comment il entendait utiliser le document : « ça fait que en étant signé et bien moi à ce moment-là moi ce que j'aurais fait c'est que j'aurais communiqué avec lui, je l'aurais rencontré pour qu'on complète ce fameux formulaire ».

[169] Il mentionne ensuite : « Mais ce qu'on a fait c'est que j'ai communiqué avec lui et lorsque je l'ai rejoint il a dit : » « André la lettre de l'assureur est devant moi ». « On n'aura peut-être pas besoin de se rencontrer, peux-tu m'aider à compléter le formulaire? » « J'ai dit pas de problème ».

[170] C'est ainsi que le formulaire (P-38) que venait de recevoir E.N. aurait été complété au téléphone par ce dernier avec l'assistance de l'intimé. E.N. l'aurait ensuite directement retourné, de lui-même, à l'assureur.

[171] Quant à la pièce P-37, tel que précédemment mentionné, elle n'aurait pas été utilisée, n'aurait pas été expédiée à l'assureur et n'aurait pas servi.

[172] Néanmoins, la conclusion qui s'impose à l'égard de ce chef c'est que, comme dans le cas des chefs précédents, l'intimé a fait signer en blanc ou partiellement en blanc à son client E.N., la « Proposition Option d'assurance additionnelle » y mentionnée (P-37).

[173] Compte tenu de cette situation, comme dans le cas des chefs précédents et selon le même raisonnement, le comité doit conclure que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée.

[174] Il sera donc déclaré coupable sous ce chef pour avoir, de la même façon, contrevenu à l'article 35 de son Code de déontologie.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 17 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard _____
Mme GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost _____
M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Louis Demers
CLÉMENT DAVIGNON
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 29, 30, 31 juillet et 4 août 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1095

DATE : 16 juin 2016

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux Président
 M. Dominique Asselin, Pl. Fin. Membre
 M. Jean-Michel Bergot Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CATHERINE MASSE, conseillère en sécurité financière, numéro de certificat 182484

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES CONSOMMATEURS DONT LES INITIALES SONT MENTIONNÉES À LA PLAINTÉ (ART. 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

I - LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] La plaignante a logé contre l'intimée une plainte portant la date du 9 décembre 2014 dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. À L'Assomption, le ou vers le 14 février 2012, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.É. et R.J, alors qu'elle leur faisait souscrire la proposition d'assurance-vie numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
2. À L'Assomption, le ou vers le 14 février 2012, l'intimée a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la proposition d'assurance-vie numéro [...], en indiquant que J.É. et R.J. ne possédaient pas d'assurance-vie en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
3. À Pointe-Claire, le ou vers le 22 juin 2012, l'intimée n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement requis par un moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège social de l'assureur susceptible d'être remplacé dans les cinq jours ouvrables de la signature de la demande d'ajout d'une protection au contrat numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

4. À Pointe-Claire, le ou vers 22 juin 2012, l'intimée n'a pas expédié une copie du «Préavis de remplacement - assurance-vie» numéro [...] à l'assureur auprès duquel elle se proposait de placer le nouveau contrat d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 22 (5) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

5. À L'Assomption, le ou vers le 22 juin 2012, l'intimée n'a pas rempli correctement le «Préavis de remplacement de police - assurance-vie» numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 16, 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) et 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 10);

6. À L'Assomption, le ou vers le 22 juin 2012, l'intimée a fait annuler la police d'assurance-vie numéro [...] de R.J., créant un découvert d'assurance entre les 31 juillet 2012 et 23 août 2012, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 24 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

7. À L'Assomption, le ou vers le 25 juillet 2012, l'intimée n'a pas rempli le préavis de remplacement requis alors qu'elle faisait souscrire à J.É. l'ajout d'un avenant maladie grave à la police d'assurance-vie numéro [...], lequel était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance maladies graves numéro [...], contrevenant à l'article 22 (2) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLQR, chapitre D-9.2, r.10).

[2] Lors de l'audience du 14 septembre 2015, la plaignante était représentée par Me Vincent Grenier-Fontaine et l'intimée par Me Martin Courville.

[3] En début d'audience, l'intimée a plaidé coupable à tous les chefs d'infraction mentionnés à la plainte.

[4] Après avoir vérifié si l'intimée comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a requis des avocats des parties qu'on lui précise en regard de quelles dispositions le comité était invité à prononcer des verdicts de culpabilité compte tenu du fait que plus d'une disposition de rattachement était mentionnée à chacun des paragraphes de la plainte.

[5] Après avoir écouté les représentations des procureurs des deux parties, le comité a déclaré l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 7 de la plainte en ce qui a trait :

- ☐ pour le paragraphe 1, à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- ☐ pour le paragraphe 2, à l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- ☐ pour le paragraphe 3, à l'article 22(4) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- ☐ pour le paragraphe 4, à l'article 22(5) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- ☐ pour le paragraphe 5, à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- ☐ pour le paragraphe 6, à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- ☐ pour le paragraphe 7, à l'article 22(2) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

[6] Tel qu'indiqué dans le dispositif de la décision, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant aux autres dispositions de rattachement mentionnées aux paragraphes 1 à 7 de la plainte.

[7] Les parties ont ensuite produit, de consentement, les pièces P-1 à P-26 et ont présenté, par admissions, les faits pertinents. L'intimée n'a pas témoigné.

[8] Les procureurs des parties ont fait part de leurs recommandations conjointes en ce qui a trait aux sanctions et autres mesures qui devraient être imposées à l'intimée.

[9] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

II – LA PREUVE

[10] Le comité retient ce qui suit des pièces et des admissions présentées.

[11] L'intimée détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 14 avril 2009.

[12] Le 14 février 2012, elle a fait souscrire à J.É. et R.J. (les clients mentionnés à la plainte) une proposition d'assurance-vie sans avoir procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers (paragraphe 1 de la plainte). Elle a notamment écrit au document qu'elle a complété de façon sommaire que ses clients n'avaient pas d'assurance-vie (alors qu'ils détenaient une police dont la date de terminaison était le 31 juillet 2012). Elle a de plus indiqué la résidence principale comme seul actif. Ces informations étaient inexactes. Elle les a pourtant soumises à l'assureur (paragraphe 2 de la plainte).

[13] Elle a aussi fait défaut d'expédier le formulaire requis à l'assureur dont le contrat était susceptible d'être remplacé dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance. En fait, le formulaire n'a été reçu par cet assureur que le 30 juillet 2012 (paragraphe 3 de la plainte).

[14] Elle n'a pas expédié une copie du formulaire requis dans ce même délai de cinq jours à l'assureur auprès duquel elle se proposait de placer le nouveau contrat (paragraphe 4 de la plainte).

[15] De plus, elle a reconnu, par son plaidoyer de culpabilité, que le préavis qu'elle n'a pas transmis dans le délai prévu n'avait pas été complété correctement (paragraphe 5 de la plainte).

[16] Lorsqu'elle a procédé à l'annulation de la police d'assurance-vie (pour la remplacer par une autre), l'intimée n'a pas fait le nécessaire pour éviter qu'un découvert d'assurance ne soit créé. Par ses démarches inadéquates, elle a créé un découvert d'assurance entre le 31 juillet 2012 et le 23 août 2012 (paragraphe 6 de la plainte).

[17] En regard d'un avenant, elle a également fait défaut de compléter le préavis de remplacement requis par la réglementation (paragraphe 7 de la plainte).

III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[18] Les parties, de façon conjointe, recommandent au comité d'imposer à l'intimée les sanctions et mesures suivantes :

☐ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 de la plainte : des réprimandes;

☐ en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

- ☐ en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$;
- ☐ en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 6 de la plainte : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$;
- ☐ qu'un délai de 90 jours soit accordé à l'intimée pour payer ces amendes totalisant 9 000 \$;
- ☐ la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[19] Les procureurs des parties ont fait état de la gravité objective des infractions dont l'intimée s'est reconnue coupable et ont énuméré les facteurs subjectifs aggravants et atténuants que le comité devrait considérer.

[20] À l'appui des recommandations conjointes, le procureur de la plaignante a soumis plusieurs décisions.

IV – L'ANALYSE

[21] Les infractions dont l'intimée s'est reconnue coupable sont objectivement graves.

[22] Un représentant en assurance de personnes doit analyser les besoins de son client avant de lui faire souscrire à une proposition en matière d'assurance-vie.

[23] Tel que le rappelait le comité dans l'affaire Borgia :

« [60] Or, l'analyse des besoins du client (ABF) est un exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Il s'agit de la pierre d'assise fondamentale sur laquelle doivent s'appuyer les recommandations du représentant.

[61] Ce n'est qu'après avoir procédé à celle-ci que le représentant pourra suggérer à son client le produit ou la stratégie qui convient le mieux à ses besoins. »

[24] De plus, il est important que les obligations imposées au représentant en matière de préavis de remplacement de police soient observées.

[25] Afin de protéger adéquatement les intérêts économiques des consommateurs, il est essentiel que le représentant ne crée pas de découvert d'assurance lorsqu'il procède à l'annulation d'une police d'assurance-vie (pour la remplacer par une autre).

[26] Cela dit, les parties ont exposé avec justesse des facteurs subjectifs pertinents dont il doit être tenu compte dans l'imposition des sanctions dans le présent dossier :

- ☐ l'intimée a bien collaboré à l'enquête de la plaignante;
- ☐ elle a plaidé coupable à la première occasion;
- ☐ elle n'a pas agi de façon préméditée ni de mauvaise foi;
- ☐ elle a démontré à la plaignante qu'elle avait appris de ses erreurs et faisait des efforts pour apprendre et maîtriser les bonnes pratiques;
- ☐ l'intimée était peu expérimentée au moment où elle a commis les infractions dont elle s'est reconnue coupable;

- ☐ les consommateurs n'ont pas subi de préjudice;
- ☐ les infractions sont inter-reliées et ont été commises à l'égard de deux consommateurs formant un couple;
- ☐ l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[27] Quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte, la condamnation à une amende de 5 000 \$ est souvent imposée par le comité au représentant qui n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients avant de leur faire souscrire à une proposition en matière d'assurance-vie. C'est cette sanction qui a été imposée notamment dans les affaires Tousignant , Rozenek , Patry , Bégin et Di Salvo .

[28] En ce qui a trait aux infractions relatives au défaut d'avoir respecté les obligations imposées au représentant eu égard au préavis de remplacement et à l'obligation de fournir des informations véridiques à l'assureur, les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7 sont inter-reliés. Dans leurs recommandations conjointes, les procureurs des parties ont tenu compte de cet élément et du principe de la globalité des sanctions pour suggérer la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$ (paragraphe 5 de la plainte) ainsi que l'imposition de quatre réprimandes (paragraphes 2, 3, 4 et 7 de la plainte) . Ces recommandations se situent dans la fourchette des sanctions imposées par le comité pour des infractions analogues .

[29] En ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 6, le comité a, dans au moins deux affaires, condamné un représentant à payer une amende de 2 000 \$ lorsque par l'annulation d'une police d'assurance-vie il a créé un découvert d'assurance .

[30] Rappelons que le comité ne doit écarter les recommandations conjointes qui lui sont présentées que s'il est d'avis qu'elles sont inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt du public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice .

[31] Après avoir considéré la gravité objective des infractions commises, les facteurs subjectifs mis en preuve et la jurisprudence soumise, le comité est convaincu que les sanctions proposées sont appropriées : elles satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité et devraient assurer la protection du public de façon adéquate; il y donnera donc suite.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE À NOUVEAU du plaidoyer de culpabilité de l'intimée en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 7 en ce qui a trait :

- ☐ pour le paragraphe 1, à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- ☐ pour le paragraphe 2, à l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- ☐ pour le paragraphe 3, à l'article 22(4) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- ☐ pour le paragraphe 4, à l'article 22(5) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- ☐ pour le paragraphe 5, à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- ☐ pour le paragraphe 6, à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- ☐ pour le paragraphe 7, à l'article 22(2) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

RÉITÈRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

RÉITÈRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

RÉITÈRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 22(4) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

RÉITÈRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en ce qui a trait à l'article 22(5) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

RÉITÈRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte en ce qui a trait à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

RÉITÈRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 6 de la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

RÉITÈRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 7 de la plainte en ce qui a trait à l'article 22(2) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux autres dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la plainte

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

IMPOSE à l'intimée une réprimande en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

IMPOSE à l'intimée une réprimande en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 22(4) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

IMPOSE à l'intimée une réprimande en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en ce qui a trait à l'article 22(5) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte en ce qui a trait à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 6 de la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers;

IMPOSE à l'intimée une réprimande en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 7 de la plainte en ce qui a trait à l'article 22(2) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour payer les amendes totalisant 9 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions.

(s) Sylvain Généreux _____
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Dominique Asselin _____
M. Dominique Asselin, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot _____
M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

Me Vincent Grenier-Fontaine
(Bélanger Longtin)
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 septembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

JURISPRUDENCE SOUMISE PAR LA PLAIGNANTE

Champagne c. Tousignant, CD00-0994, 12 juin 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Champagne c. Rozenek, CD00-1031, 14 mars 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Lelièvre c. Patry, CD00-0921, 7 mai 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Champagne c. Bégin, CD00-0995, 14 mars 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Champagne c. Di Salvo, CD00-0970, 26 novembre 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Rioux c. Dépatie, CD00-0601, 7 novembre 2006 (sanction) (C.D.C.S.F.);
Champagne c. Côté, CD00-0837, 5 avril 2011 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Rioux c. Berry, CD00-0636, 8 novembre 2007 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Rioux c. Noel, CD00-0666, 4 septembre 2007 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Rioux c. Chamberland, CD00-0418, 17 juillet 2003 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Lévesque c. Cusson, CD00-0772, 3 mai 2010 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Lelièvre c. Lapointe, CD00-1002, 19 novembre 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Rioux c. Binet, CD00-0623, 20 février 2008 (sanction) (C.D.C.S.F.);
Rioux c. Lecours, CD00-0611, 31 mars 2008 (sanction) (C.D.C.S.F.);
Rioux c. Bigaouette, CD00-0504, 16 février 2006 (culpabilité) (C.D.C.S.F.), 12 juin 2007 (sanction) (C.D.C.S.F.), 19 juillet 2007 (200 80-002488-078) (C.Q.);
Rioux c. Delage, CD00-0505, 11 janvier 2006 (culpabilité) (C.D.C.S.F.), 12 juin 2007 (sanction) (C.D.C.S.F.), 11 avril 2008 (200-80-002487-070) (C.Q.);
Rioux c. Harton, CD00-0553, 4 novembre 2005 (culpabilité) (C.D.C.S.F.), 29 juin 2006 (sanction) (C.D.C.S.F.);

Rioux c. Gaudreault, CD00-0489, 5 novembre 2003 (culpabilité) (C.D.C.S.F.), 26 avril 2004 (sanction) (C.D.C.S.F.);
Lelièvre c. Roy, CD00-0959, 12 mars 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.);
Larochelle c. Lévesque, CD00-0728, 10 novembre 2009 (culpabilité) (C.D.C.S.F.), 30 novembre 2010 (sanction) (C.D.C.S.F.), 24 février 2012 (500-80-015379-093) (C.Q.).

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juillet 2016

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
JIVE AOUN 198317	CD00-1136	Me Alain Gélinas, Président(e) M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. M. Raphaël Kalula Pili-Pili	4 juillet 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité
FEICO LEEMHUIS 120733	CD00-1155	Me Janine Kean, Président(e) M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. M. Patrick Haussmann, A.V.C.	5 juillet 2016 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
JOCELYN DESCHÊNES 109641	CD00-1037	Me Janine Kean, Président(e) M. Antonio Tiberio M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	6 juillet 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercice des activités de représentant sans être dûment certifié ou inscrit	Sanctions
MURAD Y HANNOUSH 174335	CD00-1127	Me Janine Kean, Président(e) Mme Monique Puech M. Christian Fortin	7 juillet 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de documents Fournir de faux renseignements à l'assureur Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Sanctions
RICHARD LEBRUN 120467	CD00-1131	Me Janine Kean, Président(e) Mme Monique Puech M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	8 juillet 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Sanctions
JOSEPH DELSOIN	CD00-1183	M ^e Janine Kean,	21 juillet 2016 à	Chambre de la sécurité financière	Absence ABF ou analyse de	Culpabilité

LOUIS 122077		Président(e) M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Pierre Décarie	09h30	300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	besoins financiers non conforme Falsification ou contrefaçon de documents	
FRANCIS NDALAMBA 184421	CD00-1106	Me François Folot Président(e) M. André Noreau M. Stéphane Prévost, A.V.C.	25 juillet 2016 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalism e, bonne foi et équité	Culpabilité

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guy Bourassa, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 104640	Plainte n° 2015-09-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Céline Lachance, membre M. Carl Hamel, membre	6 et 7 juillet 2016 09h30	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires en regard de la valeur d'un bâtiment et de son contenu afin de lui permettre d'identifier les besoins de l'assuré (articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 37(60) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de décrire le produit proposé à un assuré, en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages (articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) et articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome)	Audition sur culpabilité
Kevin Patenaude, inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 126144	Plainte n° 2016-01-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Philippe Jones, membre M ^{me} Marie-Eve Racine, membre	19, 20 et 21 juillet 2016 09h30	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	9 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (articles 16, 27 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 9, 26, 29, 37(1), 37(4), 37(5), 37(6) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition sur culpabilité

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000383256	Services financiers Carruthers inc.	2016-CI-1036254	A / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-06-22
2000392193	Cecil Barr	2016-CI-1035744	A / 1	Sanction administrative pécuniaire	2016-06-22
2000517139	Millennium Credit Risk Management Limited	2016-CI-1035620	B / 4	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-06-22
2000632442	Michel Desilets	2016-CI-1036077	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-06-22
2000918321	Mariana Iacob	2016-CI-1036452	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-06-22
2000981957	Groupe financier Moreau inc.	2016-CI-1036438	A / 1-2-6	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-06-22
3000280892	Gestion Jean-Yves Comeau inc.	2016-CI-1036567	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-06-22
3000325568	Charles Pedneault	2016-CI-1035768	A / 1-6	Sanction administrative pécuniaire	2016-06-22
3000657637	Jean Joleme Alexis	2016-CI-1036299	A / 4	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-06-22
3000758252	Stéphanie Plourde	2016-CI-1035762	A / 1	Sanction administrative pécuniaire	2016-06-22

3000759607	Douglas Derek Vachon	2016-CI-1035545	A / 1	Suspension	2016-06-22

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital (Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation un projet de modification à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « Ligne directrice du TCM ») applicable aux assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada. La date prévue de prise d'effet des modifications est le 1^{er} janvier 2017.

Puisque l'Autorité souhaite révoquer la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de l'actif des succursales* le 31 décembre 2016, il devient nécessaire, à partir du 1^{er} janvier 2017, d'assujettir les succursales à l'application de la Ligne directrice du TCM. Par conséquent, le champ d'application de cette ligne directrice doit être modifié. Également, l'Autorité profite de la modification du champ d'application de la Ligne directrice du TCM pour apporter quelques corrections et clarifications mineures.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 22 juillet 2016. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification à la Ligne directrice du TCM est publié ci-après et il est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : claudelaroche@lautorite.qc.ca

Le 23 juin 2016

5.2.2 Publication

Aucune information.

PROJET



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurances de dommages

Janvier 2017

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1.	Introduction et instructions générales	1
1.1	Introduction.....	1
1.2	Instructions générales.....	3
Chapitre 2.	Capital disponible	10
2.1	Composantes du capital	10
2.2	Limites de composition du capital	14
2.3	Déductions et renversements	16
2.4	Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis	19
Chapitre 3.	Risque d'assurance	21
3.1	Description du risque d'assurance	21
3.2	Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance.....	21
3.3	Marges pour sinistres non payés et passif des primes.....	21
3.4	Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance	22
3.5	Franchises auto-assurées.....	28
3.6	Catastrophes	28
3.7	Autres catégories.....	33
Chapitre 4.	Risque de marché	35
4.1	Risque de taux d'intérêt	35
4.2	Risque de change.....	41
4.3	Risque lié aux actions.....	45
4.4	Risque lié aux actifs immobiliers	50
4.5	Autres expositions au risque de marché	50
Chapitre 5.	Risque de crédit	51
5.1	Capital requis pour les actifs au bilan.....	51
5.2	Capital requis pour les expositions hors bilan	60
5.3	Traitement du capital – Sûretés et garanties.....	66
Chapitre 6.	Risque opérationnel.....	71
6.1	Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel	71
6.2	Composantes de la marge requise pour risque opérationnel	72
Chapitre 7.	Crédit pour diversification.....	75
7.1	Agrégation des risques et crédit pour diversification	75

PROJET

Annexe 1.	Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A.....	76
Annexe 2.	Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B.....	78
Annexe 3.	Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C.....	81
Annexe 4.	Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents.....	83
Annexe 5.	Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents.....	87

PROJET

Chapitre 1. Introduction et instructions générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel, par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base de consolidation.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec (les « assureurs de dommages »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRG). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

PROJET

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Prise d'effet

La mise à jour de la présente ligne directrice est effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.5 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, nonobstant les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

³ Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes ainsi qu'une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi sont des filiales non admissibles.

PROJET

1.2 Instructions générales

1.2.1 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi que des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an⁴.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent dans un premier temps à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme des éléments suivants :

- capital requis pour risque d'assurance (Chapitre 3) :
 - marges pour sinistres non payés et passif des primes;
 - marge requise pour la réassurance cédée en réassurance non agréée;
 - réserves pour catastrophes.
- capital requis pour risque de marché (Chapitre 4) :
 - marge pour risque de taux d'intérêt;
 - marge pour risque de change;
 - capital requis pour risque lié aux actions;
 - capital requis pour risque lié aux actifs immobiliers;
 - capital requis pour les autres expositions au risque de marché.

⁴ L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

PROJET

- capital requis pour risque de crédit (Chapitre 5) :
 - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
 - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
 - capital requis pour les véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises auto-assurées (section 3.5).
- capital requis pour risque opérationnel (Chapitre 6).

Moins :

- crédit pour diversification (Chapitre 7).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.2.2 Ratio minimal, ratio cible de surveillance et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente⁵, la *Ligne directrice sur la gestion du capital* émise par l'Autorité a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;

⁵ Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

PROJET

- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux⁶ qu'une institution financière devrait maintenir, compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs de dommages doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins de surveillance ou ratio cible de surveillance. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible de surveillance de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible de surveillance permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible de surveillance ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible de surveillance de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations⁷. Ainsi, en plus des risques qui sont

⁶ Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

⁷ Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible de surveillance, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible de surveillance.

PROJET

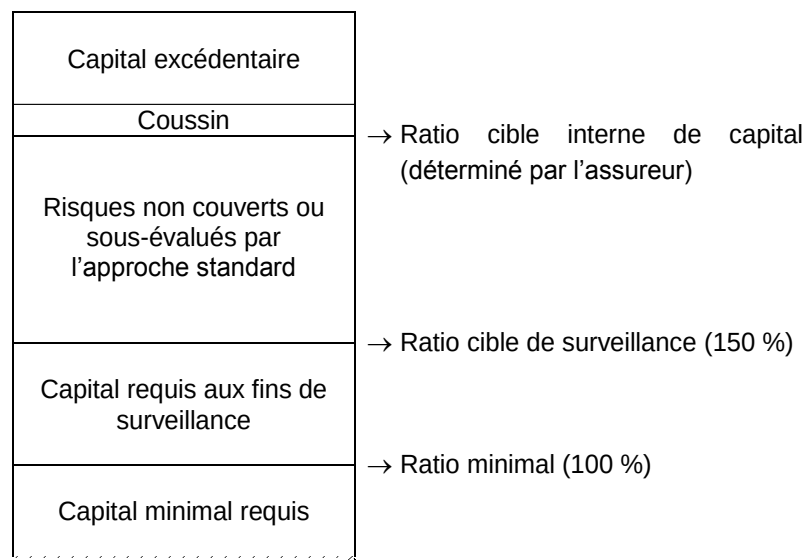
déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible de surveillance et ratio cible interne de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et

PROJET

de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital incluant le coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

1.2.3 Considérations relatives à la réassurance

1.2.3.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

1.2.3.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu d'ententes de réassurance agréée sont présentés à la section 5.1.3 de la présente ligne directrice.

1.2.3.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont déclarés au bilan doivent être

PROJET

soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des véhicules de garantie⁸ obtenus de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.2.4 Périodes de transition

1.2.4.1 Version révisée du cadre du TCM

Les assureurs doivent appliquer progressivement la nouvelle version du cadre du TCM ayant pris effet le 1^{er} janvier 2015 à leur capital. Cette transition doit s'opérer sur une base linéaire échelonnée sur une période de douze trimestres consécutifs qui débutait avec le premier trimestre se terminant en 2015.

Les impacts sur le capital à prendre en compte progressivement doivent être quantifiés séparément pour le capital disponible et le capital requis. L'impact net correspond alors à l'écart entre le capital disponible selon l'ancien et le nouveau régime, d'une part, et, d'autre part, l'écart entre le capital minimal requis selon l'ancien et le nouveau régime. À cette fin, les assureurs devaient calculer deux jeux de montants selon le TCM au 31 décembre 2014 (ou au 31 octobre 2014) : l'un selon l'ancien cadre et l'autre, selon le nouveau. Les montants du TCM requis selon l'ancien cadre correspondent à ceux qui ont été calculés et produits auprès de l'Autorité à des fins de surveillance. L'assureur n'avait pas à produire auprès de l'Autorité les montants requis selon le nouveau cadre en date du 31 décembre 2014 (ou du 31 octobre 2014).

Par souci d'équité pour tous les assureurs, la prise en compte progressive s'applique à tous les assureurs, qu'ils soient touchés de façon positive ou négative.

Par exemple, un assureur dont l'exercice prenait fin le 31 décembre devait fournir à l'Autorité son TCM au 31 décembre 2014 selon l'ancien cadre, et calculer son TCM selon le nouveau cadre à la même date. L'écart de capital disponible et l'écart de capital requis constituent les impacts sur le capital à amortir uniformément sur les douze prochains trimestres. Le montant amorti de l'impact sur le capital disponible et le montant amorti de l'impact sur le capital requis devront être déclarés chaque trimestre (semestre pour les assureurs à charte du Québec) jusqu'au 31 décembre 2017. Pour sa part, l'assureur dont l'exercice prenait fin le 31 octobre devait calculer les montants de l'impact sur le capital (ancien cadre par rapport au nouveau) au 31 octobre 2014. Ici

⁸ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

PROJET

encore, le montant amorti de l'impact sur le capital disponible et le montant amorti de l'impact sur le capital requis devront être déclarés chaque trimestre (semestre pour les assureurs à charte du Québec), jusqu'au 31 octobre 2017.

Les montants de l'impact sur le capital disponible et le capital requis à prendre en compte progressivement sont des montants ponctuels calculés au 31 décembre 2014 (ou 31 octobre 2014) qui doivent être amortis uniformément jusqu'à zéro au cours des douze trimestres suivants au moyen des formules suivantes :

Capital disponible progressif = Capital disponible selon le nouveau TCM – $n/12 \times$ (Capital disponible selon le nouveau TCM au 31 décembre 2014 – Capital disponible selon l'ancien TCM au 31 décembre 2014)

Capital requis progressif = Capital requis selon le nouveau TCM – $n/12 \times$ (Capital requis selon le nouveau TCM au 31 décembre 2014 – Capital requis selon l'ancien TCM au 31 décembre 2014)

où la valeur de n décroît progressivement de onze au premier trimestre 2015 à zéro au quatrième trimestre 2017.

1.2.4.2 Instruments dérivés, positions courtes et stratégies de couverture admissibles sur les actions ordinaires

Les assureurs doivent appliquer progressivement l'impact sur le capital du traitement du capital requis pour les instruments dérivés sur actions (contrats à terme normalisé, de gré à gré et swaps), les positions courtes sur actions ordinaires et les stratégies de couverture admissibles déjà en place le 1^{er} janvier 2016, que l'impact sur le capital ait été positif ou négatif. Cette transition doit s'effectuer sur huit trimestres consécutifs débutant avec le premier trimestre se terminant en 2016.

L'impact sur le capital correspond au traitement du capital pour le risque de marché pour les instruments dérivés, les positions courtes sur actions ordinaires et les stratégies de couverture admissibles décrit à la section 4.3, lequel doit être calculé trimestriellement et déclaré à la fin de chaque trimestre (semestre pour les assureurs à charte du Québec). Ainsi, l'impact sur le capital à prendre en compte progressivement variera trimestriellement. L'impact sur le capital doit être échelonné progressivement en déclarant 1/8 du nouveau capital requis (ou crédit) au premier trimestre se terminant en 2016, puis croissant jusqu'à 8/8 ou pleine reconnaissance au quatrième trimestre 2017 (la période de transition se termine le 31 octobre 2017 pour les assureurs dont l'exercice prend fin le 31 octobre).

Capital requis progressif = Capital requis pour le risque de marché pour les instruments dérivés, les positions courtes et les stratégies de couverture admissibles à la fin du trimestre $\times n/8$

où la valeur de n croît progressivement de 1 au premier trimestre 2016 à 8 au quatrième trimestre 2017.

PROJET

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible, et la composition du capital disponible, en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères des composantes de catégorie A décrits à l'Annexe 1;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires;

PROJET

- les autres éléments du surplus d'apports⁹;
- les bénéfices non répartis;
- les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités;
- le cumul des autres éléments du résultat global.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

⁹ Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.

PROJET

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B, qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice, ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹⁰.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un

¹⁰ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

PROJET

achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C, qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice, ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable¹¹.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1^{er} janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation

¹¹ La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

PROJET

préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le formulaire P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

2.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

PROJET

- la somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global;
- la somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B;
- dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
 - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
 - de paiements de dividendes discrétionnaires;
 - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
 - d'événements prévisibles.

PROJET

2.3 Déductions et renversements

2.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles, dans des entreprises associées et des coentreprises¹² dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % qui sont considérés comme du capital (section 2.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises auto-assurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1).
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (FARP) d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes¹³;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque,

¹² Les sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

¹³ La méthode de calcul de la marge de risque d'assurance pour les polices d'assurance contre la maladie ou les accidents sera révisée ultérieurement. La méthode en vigueur, qui prévoit l'application de coefficients de risque aux primes non gagnées, exige la déduction intégrale du capital des FARP – autres, et prévoit une exigence de capital pour les FARP – commissions (section 3.7.1).

PROJET

dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;

- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est déclarée à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants déclarés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité¹⁴;
- l'impact net après impôt de la comptabilité reflète si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflète aux fins des Normes internationales d'information financière (IFRS);
- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente¹⁵. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 5.1.3);
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise;

¹⁴ Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

¹⁵ La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.

PROJET

- goodwill et autres actifs incorporels :
 - le goodwill relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de goodwill dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant déclaré au bilan est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si le goodwill se dépréciait ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables;
 - tous les autres actifs incorporels¹⁶ doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables.
- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (par exemple, l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

2.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire¹⁷ :
 - dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non

¹⁶ Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

¹⁷ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

PROJET

répartis déclarés par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle;

- les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisés au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être déduits du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises¹². Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

2.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 4.3).

2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

PROJET

Les montants à recevoir de telles entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 %, selon la durée des soldes impayés (section 5.1.3).

2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite, au bénéfice de l'assureur, sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de risque prévus à la section 5.1 aux placements de la société en commandite¹⁸.

¹⁸ Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

PROJET

Chapitre 3. Risque d'assurance

3.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux porteurs de polices ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophes, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire (passif des primes);
- le risque de tremblement de terre et le risque nucléaire;
- le risque associé à la réassurance non agréée.

3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de polices.

3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes

Puisque nul ne sait si les provisions seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

La marge relative aux sinistres non payés est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant le montant net au risque, c'est-à-dire après déduction de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du

PROJET

montant des FAA, moins la provision pour écarts défavorables (PED), par les coefficients de risque applicables.

La marge relative au passif des primes est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les facteurs de risque applicables par le plus élevé du passif net des primes (c.-à-d. après déduction de la réassurance) moins la PED, et 30 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les coefficients de risque d'assurance sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque sinistres non payés	Coefficients de risque passif des primes
Biens personnels	15 %	20 %
Biens commerciaux	10 %	20 %
Aériennes/Aviation	20 %	25 %
Automobile – Responsabilité	10 %	15 %
Automobile – Accidents corporels	10 %	15 %
Automobile – Autres	15 %	20 %
Chaudières et machines	15 %	20 %
Crédit	20 %	25 %
Protection de crédit	20 %	25 %
Détournements	20 %	25 %
Contre la grêle	20 %	25 %
Frais juridiques	25 %	30 %
Responsabilité	25 %	30 %
Autres produits approuvés	20 %	25 %
Caution	20 %	25 %
Titres	15 %	20 %
Maritime	20 %	25 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4	Voir Annexe 4

3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas

PROJET

son dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

3.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de risque appliqué aux sinistres non payés et aux primes non gagnées recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Les coefficients de risque visant les ententes de réassurance agréée sont les suivants :

Actif au bilan	Réassureur non associé	Réassureur associé
Montants à recevoir des assureurs	0,7 %	0 %
Primes non gagnées recouvrables	2,5 %	0 %
Sinistres non payés recouvrables	2,5 %	0 %

3.4.2 Réassurance non agréée

3.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants (y compris les fonds retenus) ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Les assureurs ne doivent inclure aucun montant payable à des réassureurs prenants qui sont des entreprises associées ou des filiales non admissibles.

PROJET

Le montant déduit est calculé à la page 70.60 du formulaire P&C. Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B + C - D - E - F$$

où :

- A : correspond aux primes non gagnées cédées au réassureur prenant
- B : correspond aux sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant
- C : correspond aux montants à recevoir du réassureur prenant
- D : correspond aux montants à payer au réassureur prenant (seuls sont inclus les montants à payer en vertu d'ententes de réassurance non agréée à des réassureurs non associés et non-filiales)
- E : correspond aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance
- F : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant

3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.60 du formulaire P&C et déclarée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page 30.61 du formulaire. La marge correspond à 15 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de l'excédent des montants à payer au réassureur, des lettres de crédit et des dépôts détenus en garantie des réassureurs prenants sur les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée.

3.4.2.3 Véhicules de garantie

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'une entente de réassurance non agréée s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.

Les véhicules de garantie utilisés pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les véhicules de garantie utilisés ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui

PROJET

concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus en garantie de paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les véhicules de garantie doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale au terme à courir des passifs cédés afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une garantie pendant une partie ou toute la durée du terme à courir des passifs cédés, (par exemple, des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs cédés (section 5.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 5.1).

Le calcul du capital requis pour les véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des lettres de crédit et autres garanties reçues de chaque réassureur.

Les lettres de crédit et autres garanties détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des garanties excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces garanties est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des garanties.

Le calcul des garanties excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

PROJET

Étape 1 : Calcul des garanties excédentaires

Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée	Montant (\$)
Primes non gagnées cédées au réassureur prenant	100
Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant	500
Marge de 15 % sur les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables	90
Montant à recevoir du réassureur prenant	40
Montant à payer au réassureur prenant ¹⁹	(20)
Exposition à la réassurance non agréée	710
Garanties requises pour réduire à zéro la marge requise (500 + 100) x 115 % + 40 - 20	710
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur	1 000
Lettres de crédit	100
Total des garanties	1 100
Garanties excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 100 - 710	390

Le montant des garanties excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les garanties excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,35 (390/1 100) doit s'appliquer au total du capital requis pour les garanties, afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

¹⁹ Seuls les montants à payer à des réassureurs non agréés non associés et non-filiales sont inclus.

PROJET

	Montant de la garantie	Coefficient de risque	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des garanties excédentaires	Réduction du capital requis pour les garanties excédentaires
	(01)	(02)	(03) = (01) x (02)	(04)	(05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤ 1 an)	500 \$	0,25 %	1,25 \$		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
Total	1 100 \$		6,50 \$	0,35	2,28 \$

Le capital requis pour des lettres de crédit et des garanties autres que des lettres de crédit, déduction faite de l'excédent, est déclaré dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 5).

3.4.2.4 Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

3.4.2.5 Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance non agréée de la page 70.60 du formulaire P&C.

PROJET

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

3.4.2.6 Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des ententes de réassurance non agréée, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être déclarés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Le détail de ces dépôts doit être déclaré dans le tableau relatif à la réassurance non agréée de la page 70.60 du formulaire P&C, dans la colonne des montants à payer à l'assureur prenant.

3.5 Franchises auto-assurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du porteur de polices (c.-à-d. des obligations du porteur de polices lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs cédés (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 5.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur (section 5.1).

3.6 Catastrophes

3.6.1 Exposition au risque de tremblement de terre

Les assureurs de dommages doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de

PROJET

terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblement de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 3.6.1.3)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1.1)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 3.6.1.2)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

3.6.1.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre est peu probable. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant²⁰ qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

Approche fondée sur des modèles

- Les assureurs de dommages dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les

²⁰ Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

PROJET

attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre;

- l'Autorité s'attend à ce que les assureurs poursuivent leurs efforts pour faire passer le montant de leur SMP pour tremblement de terre à celui du SMP500 décrits ci-après d'ici 2022. L'Autorité s'attend donc à ce que ceux-ci disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans au plus tard à la fin de l'exercice 2022. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.
- compte tenu de l'impact de la nouvelle exigence découlant du SMP500 pancanadien, les assureurs peuvent continuer à faire progresser graduellement leur exposition accrue au risque de tremblement de terre jusqu'en 2022 en appliquant la formule suivante :

$$\text{SMP pancanadien (année)} = \text{SMP500 pancanadien} \times (\text{Année} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{SMP420 Est Canada}, \text{SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année})/8$$

où :

- Année est l'année de déclaration en cours²¹ (au plus tard l'année 2022);
- SMP420 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,76^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités

²¹ L'année de déclaration en cours est l'année de déclaration financière en cours de production.

PROJET

non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;

- SMP420 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,76^e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

Approche standard

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :
 - l'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre;
 - l'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

SMP pancanadien = MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux détenteurs de polices. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires

3.6.1.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
 - les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé;

PROJET

- le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tel que déclaré à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblement de terre :
 - la RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien²²;
 - dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'une police, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation;
 - toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT;
 - en cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à ces provisions;
 - toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté;
 - la RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
- la protection de réassurance :
 - la protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les polices de réassurance en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de déclaration financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (p. ex., les polices en vigueur le 1^{er} juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).
- le financement sur les marchés financiers :
 - une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre.

²² Vous référer à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (RLRQ 1985, c.1) pour la contribution annuelle maximale permise.

PROJET

Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

3.6.1.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \{ \text{SMP500} \times (\text{Année} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{SMP420 Est Canada}, \text{SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année})/8 \} - \text{capital et l'excédent - protection de réassurance - financement sur les marchés financiers - RPTT}$$

- en cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à ces provisions;
- toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté;
- la RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

3.7 Autres catégories

3.7.1 Assurance contre la maladie ou les accidents

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

La marge requise pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulée. Une marge pour FARP découlant des commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant les FARP relatifs aux commissions, nettes d'un ajustement pour commissions non gagnées, par 45 %. La marge requise pour sinistres non payés s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

Vous trouverez aux annexes 4 et 5 une feuille de calcul de la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents ainsi que les instructions pour la remplir. Le total des marges requises calculé sur la feuille devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour sinistres non payés et du passif des primes inscrit dans le TCM.

PROJET**3.7.2 Assurance hypothèque**

Veuillez vous référer à l'Autorité.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital	34
Assurance de dommages	
Chapitre 3	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2017

PROJET

Chapitre 4. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

4.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

4.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être déclarés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

PROJET

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

4.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net.

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les sinistres et frais de règlement non payés nets, qui incluent les PED, sont nets de la réassurance, de la récupération, de la subrogation et des FAA. Le passif des primes, qui inclut également les PED, est présenté déduction faite des montants recouvrables des réassureurs.

4.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

PROJET

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 5.2).

4.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de duration choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La duration modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la duration effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

PROJET

Un assureur peut appliquer la méthode de la duration modifiée ou celle de la duration effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la duration de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la duration effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 4.1.3, il doit appliquer la méthode de la duration effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La duration du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La duration en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

4.1.4.1 Duration modifiée

La duration modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La duration modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Duration modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (par exemple, $k = 2$ pour paiements semestriels et $k = 12$ pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

VPFT_t : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t , actualisée au taux de rendement

4.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une

PROJET

série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

4.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

4.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

PROJET

Variation en dollars de la juste valeur = $\frac{\text{duration} \times \text{juste valeur en dollars}}{\text{variation du taux d'intérêt (en décimales)}}$

4.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars²³ puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 4-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'assureur} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

²³ La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

PROJET

4.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0,0125$).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt	=	(Duration du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) x Δy x (Juste valeur du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt)

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt	=	(Duration des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) x Δy x (Juste valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt)

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Duration effective en dollars du portefeuille de dérivés de taux d'intérêt admissibles	=	Somme de la duration effective en dollars des dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt

- (D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c.-à-d., $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de $A - B + C$.
- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

4.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

PROJET

4.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme normalisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres déclarés en dollars canadiens et réglés en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

4.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

PROJET

Ajustements

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- goodwill et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 4-2

Un assureur a un actif de 100 \$US et un passif de 50 \$US et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

$$= 25 \% \times 50 \$$$

$$= 12,50 \$$$

PROJET

- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

$$= 10 \% \times \text{MAX}^{24} ((\text{position nette au comptant} - \text{exclusion}), 0)$$

$$= 10 \% \times \text{MAX} ((50 \$ - 12,50 \$), 0)$$

$$= 10 \% \times 37,50 \$$$

$$= 3,75 \$$$

4.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme normalisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

4.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme

²⁴ L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

PROJET

puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

4.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer courus doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

4.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée à un réassureur qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les porteurs de polices.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée sont conservés par l'assureur cédant (par exemple, des fonds retenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des polices correspondantes cédées. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

4.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

PROJET

4.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

4.3.2 Contrats à terme normalisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 4-3

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

4.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 4.3.4.

4.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les assureurs de dommages peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2.

PROJET

Les assureurs de dommages doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité²⁵.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 5.1.2; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

4.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques²⁶ sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

4.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3, les assureurs de dommages peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

²⁵ Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

²⁶ Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

PROJET

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme normalisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3;

PROJET

- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et font l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la déclaration. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la déclaration²⁷. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 4-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de déclaration, qui ne sont pas sujets à la période de transition énoncée à la section 1.2.4.2, sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c.-à-d. qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
 - $T \times$ le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section²⁸; et
 - $(1 - T) \times$ le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

²⁷ Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un beta combiné de 0 (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

²⁸ Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de déclaration). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra de un à quatre au fil du temps.

PROJET

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

Exemple 4-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1^{er} avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$.

4.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

4.5 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

PROJET

Chapitre 5. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les porteurs de polices, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 5.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

5.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur au titre de l'option de juste valeur, ou selon la comptabilité de couverture de juste valeur, ou encore selon la comptabilité des titres disponibles à la vente, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 5.2.

5.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;

PROJET

- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée;
- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou mieux. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur;

PROJET

- les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée;
- lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)²⁹;
- aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif;
- afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission;
- un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (par exemple, garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées;
- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts;
- les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

²⁹ Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

PROJET

5.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités canadiennes, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Autre	15,5 %	18 %	18 %

PROJET

- les obligations municipales canadiennes seulement³⁰ sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Autre	7,75 %	9 %	9 %

- en règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an;
- l'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la déclaration et la date d'échéance;
- les assureurs peuvent utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t ;

- si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de

³⁰ Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

PROJET

l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument;

- s'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- en règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

5.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur;

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital
Assurance de dommages
Chapitre 5

56

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017

PROJET

- les créances³¹ des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada;
- les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires;
- les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale³²;
- les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH;
- les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés³³ (section 3.4.1);
- les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés associés (section 3.4.1);
- les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés associés (section 3.4.1);
- les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir);
- les FARP, y compris les FARP sur les commissions, les taxes (sur les primes), etc., à l'exclusion des FARP sur les commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents;
- les primes échelonnées à recevoir non encore échues;
- les déductions du capital, y compris le goodwill, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif de Bâle.

³¹ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

³² Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

³³ Des entreprises associées aux termes de la présente ligne directrice.

PROJET

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés non associés (section 3.4.1);
- les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (PRR).

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru;
- les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés non associés (section 3.4.1);
- les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés non associés (section 3.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les autres montants à recevoir³⁴;
- les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir³⁵;
- les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements;
- le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible;
- les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du

³⁴ Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

³⁵ Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

PROJET

recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible;

- les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 5.2;
- les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés;
- les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5);
- les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)³⁶.

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts et autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) consentis à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, s'ils ne sont pas considérés comme du capital;
- les FARP relatifs aux commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, nettes de l'ajustement pour commissions non gagnées afférentes, lorsque ce montant net est positif (section 3.7.1).

³⁶ 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.

PROJET

5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 5.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

5.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

5.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

PROJET

- un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur;
- puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future;
- l'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre;
- si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives au formulaire P&C, Questions spéciales.

5.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

PROJET

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes;
- s'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels;
- dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %;
- les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration;
- aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché;
- les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence déclaré est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence déclaré de 1 million de dollars dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 millions de dollars;
- le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

PROJET

5.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients.

PROJET

Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 5.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

5.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres);
- les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);

PROJET

- les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).
- les contrats à terme (obligations contractuelles) d'achat d'actifs;
 - les prises en pension et les cessions en pension;
 - toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives au formulaire P&C, *Questions spéciales*);
- les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière;
- les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis³⁷.

5.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 5.1. Tous les critères de la section 5.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

³⁷ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

PROJET

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non notés	10 %
Autre	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 5.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 5.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du souscripteur de la rente.

5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

5.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque liée à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 5.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

PROJET

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c.-à-d., des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

5.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties³⁸ émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 5.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances³⁹, et être exécutoire en vertu de la loi.

³⁸ Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

³⁹ Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

PROJET

5.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 5.1.

5.3.3 Exemples

Exemple 5-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ ($10\,000 \$ \times 1,25\%$), pour un capital total requis de 125 \$.

PROJET

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débiteures :			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans :			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
Total		100 000 \$	125 \$

Exemple 5-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ $((300\,000 \$ - 200\,000 \$) \times 50 \% \times 8 \%)$. Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ $(200\,000 \$ \times 50 \% \times 0,5 \%)$, pour un capital total requis de 4 500 \$.

PROJET

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés :					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
Total					4 500 \$

PROJET

Chapitre 6. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique⁴⁰ mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50 \% \text{ CR}_0 + 2,50 \% \text{ P}_d + 1,75 \% \text{ P}_a + 2,50 \% \text{ P}_c + 2,50 \% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0,75 \% \text{ P}_{\text{aig}}, 0,75 \% \text{ P}_{\text{cig}})\}$$

où :

- CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de déclaration, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification
- P_d : correspond aux primes directes souscrites au cours des 12 derniers mois
- P_a : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe⁴¹
- P_{aig} : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe⁴²
- P_c : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe⁴¹
- P_{cig} : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe⁴²
- P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

⁴⁰ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

⁴¹ Inclut les ententes de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

⁴² La simple cession de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des primes selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

PROJET

6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

6.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

6.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes souscrites;
- 1,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes et de 1,75 % pour les primes acceptées découlant d'ententes de réassurance externe reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

6.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (« *Pooling* »)

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes acceptées et cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des primes par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des primes entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes acceptées et cédées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales

PROJET

apparentées sont incluses dans P_{aig} et P_{cig} , et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les primes acceptées et cédées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant d'ententes de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans P_a et P_c aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages, P_d , P_a et P_c de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que P_{aig} et P_{cig} doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées acceptées et cédées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes souscrites à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes souscrites totales par chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs souscrit 100 \$ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

P_d : 3 x 100 \$ (primes directes souscrites par chaque assureur) = 300 \$

P_a, P_c : 0 \$ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participe à une entente de réassurance externe)

P_{aig} : 2 x 100 \$ (primes acceptées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 200 \$

P_{cig} : 2 x 60 \$ (primes cédées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 120 \$

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

$$= (2,50 \% P_d + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_c + 2,50 \% P_{\Delta}) + \text{MAX} (0,75 \% P_{aig}, 0,75 \% P_{cig})$$

$$= (2,50 \% \times 300 \$ + 1,75 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$) + \text{MAX} (0,75 \% \times 200 \$, 0,75 \% \times 120 \$)$$

$$= (7,50 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 0 \$) + \text{MAX} (1,50 \$, 0,90 \$)$$

$$= 9,00 \$$$

6.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à des acquisitions, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les systèmes. Les assureurs

PROJET

dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes souscrites, c'est-à-dire des primes directes souscrites et des primes acceptées souscrites. Pour les fins de la présente section, les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe (P_{aig}) sont exclues des primes brutes souscrites. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes souscrites au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes souscrites augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes souscrites durant une période de déclaration antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes souscrites par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes souscrites de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- supposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 50 \$ pour la même période;
- après la fusion, l'assureur déclare des primes brutes souscrites de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T;
- le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

6.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

PROJET

Chapitre 7. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

- A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :
- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
 - du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.
- I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis au titre :
- des sinistres non payés et du passif des primes;
 - de la marge requise pour expositions à la réassurance non agréée;
 - du risque de catastrophe.
- R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

PROJET

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A⁴³

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

⁴³ Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.

PROJET

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. Le capital est émis directement et libéré⁴⁴ et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée⁴⁵ et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément déclaré au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

⁴⁴ Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

⁴⁵ Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

PROJET

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des porteurs de polices, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers⁴⁶.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression⁴⁷ (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat⁴⁸.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de cinq ans au minimum :
 - i. pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité;
 - ii. l'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée;
 - iii. l'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) soit il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁴⁹;
 - b) soit l'assureur démontre que la position de son capital est bien supérieure au montant cible de capital aux fins de surveillance une fois l'option de rachat exercée.

⁴⁶ En outre, si une institution a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

⁴⁷ Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁴⁸ Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

⁴⁹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

PROJET

6. Tout remboursement de capital (par exemple, par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
 - i. l'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements⁵⁰;
 - ii. l'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit;
 - iii. l'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance;
 - iv. l'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient⁵¹.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

⁵⁰ Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les poussoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

⁵¹ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

PROJET

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

PROJET

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
 - i. l'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans;
 - ii. sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire;
 - iii. l'instrument ne comporte ni progression⁵² (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
 - i. pour exercer une option d'achat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité;
 - ii. l'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée⁵³;
 - iii. l'assureur ne doit pas exercer l'option de rachat sauf :
 - a) s'il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu⁵⁴;

⁵² Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

⁵³ Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

⁵⁴ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

PROJET

- b) si l'assureur démontre que la position de son capital est bien supérieure au montant cible de capital aux fins de surveillance une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient⁵⁵.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (par exemple, il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

⁵⁵ L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

PROJET

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des polices (même s'il est négatif)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

PROJET

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ⁵⁶		Période de garantie du taux de prime non écoulée
Souscriptions individuelles	Autres	
15 %	15 %	Un an ou moins
25 %	31,25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
37,5 %	50 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans	Plus de 5 ans	
5 %	3,75 %	2,5 %	Un an ou moins
7,5 %	5,625 %	3,75 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
10 %	7,5 %	5 %	Plus de deux ans ou la vie entière

⁵⁶ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu de primes.

PROJET

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,019 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,038 %	Toute la durée
Sans participation <i>Individuelle</i>	Ajustable	0,038 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes ajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser;
- aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

PROJET

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour sinistres réalisés mais non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres réalisés mais non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les porteurs de polices;
- être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

PROJET

Annexe 5. Formulaire – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

(En milliers de dollars)

	Primes gagnées	Coefficient	Marge
A. Marge pour primes non gagnées			
i. Assurance de rentes d'invalidité			
Échéance résiduelle de la garantie de prime			
Souscription individuelle < 1 an		15 %	
1 – 5 ans		25 %	
> 5 ans		37,5 %	
Autre < 1 an		15 %	
1 – 5 ans		31,25 %	
> 5 ans		50 %	
ii. Décès et mutilation accidentels		Note	
iii. Autres prestations - Maladie ou accidents		15 %	
iv. FARP – Commissions (valeur au bilan dans la colonne 01)		45 %	
Marge totale pour primes non gagnées			

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

87

Assurance de dommages

Annexe 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017

PROJET

	Sinistres non payés (années antérieures)	Coefficient	Marge
B. Marge pour sinistres non payés			
i. Assurance de rentes d'invalidité			
Durée de l'invalidité < 2 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
< 1 an		5 %	
1 – 2 ans		7,5 %	
> 2 ans		10 %	
Durée de l'invalidité 2 – 5 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
< 1 an		3,75 %	
1 – 2 ans		5,625 %	
> 2 ans		7,5 %	
Durée de l'invalidité > 5 ans			
Durée de la période de versement des prestations non écoulée			
< 1 an		2,5 %	
1 – 2 ans		3,75 %	
> 2 ans		5 %	
ii. Décès et mutilation accidentels		Note	
iii. Autres prestations - Maladie ou accidents		12,5 %	
Autres rajustements			
Marge totale pour sinistres non payés			

Note : Cette feuille de travail sert à calculer le capital requis pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Il n'est pas nécessaire de la présenter à l'Autorité, mais cette dernière peut exiger la production de documents à l'appui des montants inscrits dans le TCM.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au *Règlement 45-102 sur la revente de titres*

1. Introduction

Le 21 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») a publié deux décisions générales accordant une dispense à certains investisseurs institutionnels canadiens pour la revente de titres à l'extérieur du Canada à certaines conditions qui prennent effet le 30 juin 2016.

De nombreux investisseurs institutionnels canadiens ont exprimé des préoccupations au sujet de l'incertitude entourant la revente de titres d'émetteurs étrangers à l'extérieur du Canada. Selon eux, les dispositions relatives à la revente prévues par le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 ») peuvent sérieusement entraver la participation aux placements de titres à l'étranger. Ils indiquent que la négociabilité d'un titre constitue un facteur important et, dans bien des cas, déterminant dans leur décision d'investissement.

Les dispositions relatives à la revente prévues par le Règlement 45-102 préoccupent certains investisseurs institutionnels canadiens parce que leur application aux émetteurs étrangers peut varier selon les circonstances. La plupart des émetteurs étrangers ne sont pas émetteurs assujettis au Canada.

Le présent avis expose les préoccupations exprimées par les investisseurs institutionnels canadiens et le fondement de notre réponse à celles-ci. Par ailleurs, nous y présentons l'approche à l'égard des dispositions relatives à la revente applicables à ces investisseurs institutionnels, ce qui devrait, à notre avis, apporter les certitudes nécessaires aux participants au marché pour prendre leurs décisions d'investissement.

Nous souhaitons faire preuve de transparence envers le marché sur la question qui nous occupe et, dans certaines situations, favoriser des règles du jeu équitables pour certains investisseurs institutionnels canadiens et les investisseurs étrangers.

1.1 Contexte

Plusieurs investisseurs institutionnels canadiens nous ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la pertinence des dispositions relatives à la revente prévues par le Règlement 45-102 dans les deux situations suivantes.

1.1.1 Placements au moyen d'un prospectus effectués à l'étranger par un émetteur canadien

Les émetteurs canadiens réunissent des capitaux sur les marchés étrangers pour de nombreuses raisons, notamment parce que cela leur offre davantage de possibilités à cet égard, une plus grande liquidité pour leurs titres et une plus large couverture du marché par les analystes tout en exposant leurs produits et services au marché.

Certains émetteurs canadiens procèdent à des appels publics à l'épargne sur les marchés étrangers et choisissent de ne pas le faire simultanément au Canada. Ils peuvent en même temps placer leurs titres auprès d'investisseurs institutionnels canadiens sous le régime d'une dispense de prospectus en échange de la même contrepartie financière que celle prévue par un appel public à l'épargne à l'étranger.

1.1.2 Appels publics à l'épargne ou placements dispensés effectués à l'étranger par un émetteur étranger

Outre les appels publics à l'épargne à l'étranger, il semble que les investisseurs institutionnels canadiens participent de plus en plus à des placements dispensés effectués par des émetteurs étrangers. Selon notre compréhension, ces investisseurs acquièrent généralement des titres étrangers pour améliorer les rendements potentiels pour les parties intéressées, réduire leur exposition au risque, diversifier leur portefeuille et tirer parti de façon générale de la croissance du marché mondial.

2. Dispositions relatives à la revente prévues par le Règlement 45-102

2.1 Fondement

En matière de placement de titres, l'approche des autorités en valeurs mobilières repose sur un « système fermé » garantissant que tout placement est effectué au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus. Les titres placés sous le régime d'une telle dispense font généralement l'objet de restrictions à la revente.

Le « système fermé » vise à empêcher la libre négociation de titres auxquels aucune information n'est rattachée. Il est essentiel que les investisseurs disposent d'information publique sur l'émetteur et ses titres afin de pouvoir prendre une décision d'investissement éclairée.

Les porteurs peuvent continuer à négocier les titres sur le marché dispensé en se prévalant d'une autre dispense de l'obligation de prospectus.

Les dispositions relatives à la revente prévues par le Règlement 45-102 exigent qu'un émetteur soit émetteur assujéti au cours des 4 mois précédant la libre négociation des titres. En l'absence d'une telle disposition, les titres émis sous le régime d'une dispense de prospectus seraient revendus sur le marché avec très peu de renseignements publics au sujet de l'émetteur, voire aucun.

Les dispositions relatives à la revente comprennent également l'obligation de conserver les titres pendant une certaine période (la période de restriction). Cette période vise à accorder suffisamment de temps au marché pour recevoir et assimiler l'information au sujet de l'émetteur et des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus et à aider les investisseurs qui acquièrent des titres sur le marché secondaire.

La période de restriction fait en sorte que les titres ne peuvent être vendus que sous le régime d'une autre dispense de prospectus jusqu'à ce que 4 mois se soient écoulés depuis la date du placement. Dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur assujéti, la durée de cette période peut être indéterminée.

S'il est établi que l'information disponible au Canada au sujet d'un émetteur et de ses titres ne pose pas de problème, les dispositions relatives à la revente prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 permettent de revendre ses titres sans que les obligations relatives à l'état d'émetteur assujéti et à la période de restriction s'appliquent.

L'article 2.14 prévoit une dispense de prospectus pour la revente de titres sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada ou à une personne à l'extérieur du Canada lorsque l'émetteur n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada et que des résidents du Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de l'émetteur et représentent moins de 10 % du nombre de porteurs (les « conditions relatives aux plafonds de propriété »).

La dispense prévue à l'article 2.14 part du principe qu'il est peu probable, voire presque impossible, qu'un marché pour les titres se développe au Canada compte tenu du fait que l'émetteur n'a pas de rattachement significatif avec lui, comme en font foi les conditions relatives aux plafonds de propriété de la dispense.

2.2 Préoccupations et analyse

Certains investisseurs institutionnels canadiens ont exprimé des préoccupations au sujet de la pertinence des dispositions relatives à la revente lorsque les titres sont placés principalement à l'étranger et que l'émetteur ou les placeurs leur demandent de participer au placement, généralement sous le régime d'une dispense de prospectus au Canada.

Ils ont indiqué que bien souvent, ils ne peuvent se prévaloir de l'article 2.14 puisqu'ils ne remplissent pas les conditions relatives aux plafonds de propriété.

Par ailleurs, ils estiment que lorsqu'un émetteur procède simultanément à un appel public à l'épargne à l'étranger, les dispositions relatives à la revente prévues à l'article 2.5 du Règlement 45-102 ne devraient pas s'appliquer puisqu'elles les désavantagent par rapport aux investisseurs étrangers qui peuvent librement négocier leurs titres.

Nous nous sommes penchés sur la question de savoir si le fondement sur lequel reposent les obligations relatives à la période de restriction et à l'état d'émetteur assujéti devrait s'appliquer dans les deux situations suivantes soumises par ces investisseurs institutionnels canadiens :

- 1) un investisseur institutionnel canadien souscrit des titres d'un émetteur canadien sous le régime d'une dispense de prospectus au Canada, mais les titres sont émis en vertu d'un prospectus à l'étranger;
- 2) un investisseur institutionnel canadien souscrit des titres d'un émetteur étranger sous le régime d'une dispense de prospectus au Canada.

2.2.1 Placements au moyen d'un prospectus effectués à l'étranger par un émetteur canadien

La décision d'un émetteur canadien de ne pas offrir de titres au Canada au moyen d'un prospectus mais d'en émettre par voie de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels canadiens est une décision d'affaires.

Si l'investisseur institutionnel canadien acquiert des titres d'un émetteur canadien en vertu d'une dispense de prospectus en échange de la même contrepartie financière que celle versée par les investisseurs ayant acquis les mêmes titres en vertu d'un prospectus à l'étranger, il y a lieu de se demander s'il devrait bénéficier de conditions de revente différentes de celles applicables à ces investisseurs.

Obligation relative à la période de restriction

Les titres acquis par les investisseurs étrangers sont librement négociables à l'étranger puisqu'ils ont été acquis en vertu d'un prospectus. Si l'article 2.14 s'applique, les investisseurs institutionnels canadiens pourraient revendre leurs titres à l'étranger.

Or, comme nous l'avons déjà mentionné, il est possible que la période de restriction (4 mois ou une période indéterminée) s'applique dans certains cas.

Certains investisseurs institutionnels canadiens seraient donc désavantagés par rapport aux investisseurs étrangers dans le cadre d'un appel public à l'épargne effectué à l'étranger par un émetteur canadien. Bien que les titres aient été acquis en échange de la même contrepartie financière que celle prévue par le placement au moyen d'un prospectus à l'étranger et non à escompte, ces investisseurs institutionnels pourraient ne pas être en mesure de les revendre immédiatement sur un marché étranger, contrairement aux investisseurs étrangers.

Nous sommes préoccupés par le traitement inéquitable de certains investisseurs institutionnels canadiens qui en résulte.

Obligation relative à l'état d'émetteur assujetti

Le second volet des dispositions relatives à la revente prévues par le Règlement 45-102 est l'obligation relative à l'état d'émetteur assujetti. Les titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus au Canada sont négociés sur le marché dispensé canadien et ne peuvent l'être sur un autre marché que si un prospectus est déposé au Canada pour les revendre ou si l'émetteur est émetteur assujetti au Canada.

L'état d'émetteur assujetti au Canada vient garantir qu'il existe suffisamment de renseignements publics au sujet d'un émetteur et de ses titres pour qu'un investisseur sur le marché canadien puisse prendre une décision d'investissement éclairée. L'obligation relative à l'état d'émetteur assujetti part du principe qu'il est probable qu'un marché pour les titres de l'émetteur se développe au Canada.

Pour déterminer la probabilité qu'un marché se développe au Canada, nous tenons compte des facteurs indiquant si l'émetteur y est présent. À notre avis, un émetteur constitué en vertu des lois du Canada ou de l'un de ses territoires est présent au Canada, et cela donne lieu de croire qu'un marché peut s'y développer.

Pour devenir émetteur assujetti, un émetteur peut déposer un prospectus non relié à un placement.

2.2.2 Appels publics à l'épargne ou placements dispensés effectués par un émetteur étranger

Lorsque des investisseurs institutionnels canadiens acquièrent des titres d'émetteurs étrangers sous le régime de dispenses de prospectus au Canada, il est essentiel d'établir si ces émetteurs y sont présents.

Dans la négative, il est peu probable, voire presque impossible, qu'un marché se développe au Canada et, conformément à la dispense prévue à l'article 2.14 du Règlement 45-102, les obligations relatives à l'état d'émetteur assujetti et à la période de restriction ne sont pas nécessairement justifiées.

Pour déterminer si l'émetteur est présent au Canada, nous tiendrions compte de facteurs pertinents tels que l'emplacement de son siège, de l'âme dirigeante, de ses actifs et de ses activités ainsi que le lieu où ses porteurs sont situés.

3. Dispense actuellement ouvertes

3.1 Article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec

Nous avons reçu des demandes de dispense de l'obligation de prospectus pour la revente de titres à l'extérieur du Canada de certains investisseurs institutionnels canadiens situés au Québec. L'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Aucun émetteur n'y est tenu si l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition après avoir examiné les informations devant être déposées auprès d'elle.

L'investisseur institutionnel qui souhaite revendre les titres d'un émetteur étranger ou d'un émetteur canadien procédant simultanément à un appel public à l'épargne à l'étranger à d'autres conditions que celles prévues par le Règlement 45-102 doit présenter une demande de dispense à l'Autorité. L'approche dont il est question ci-après consiste à reproduire le mieux possible la dispense accordée à ces investisseurs institutionnels canadiens dans ces cas.

Nous reconnaissons que le processus de demande ne prévoit pas le délai ni ne procure la certitude recherchés par les participants au marché pour exécuter des opérations. C'est pourquoi nous accordons une dispense par la publication de deux décisions générales.

3.2 Article 2.14 du Règlement 45-102

Au fil des ans, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont reçu plusieurs demandes de dispense de prospectus pour la revente des titres d'un émetteur non assujetti étranger pour lesquelles les conditions relatives aux plafonds de propriété prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 n'étaient pas remplies.

Si ces dispenses ont d'abord été accordées dans les cas où les plafonds étaient à peine dépassés, les ACVM en ont accordé dans des situations où les conditions relatives aux plafonds de propriété étaient largement dépassées.

4. Initiative des ACVM

Les ACVM ont décidé de se pencher sur le régime de revente des titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus actuellement prévu par le Règlement 45-102 afin d'établir si les dispositions relatives à la revente demeurent pertinentes pour les marchés dans le contexte actuel et d'évaluer l'incidence d'autres approches réglementaires sur ces marchés.

5. Dispense accordée

Pour répondre sans attendre aux préoccupations soulevées par certains participants au marché et après avoir conclu que cela n'était pas contraire à l'intérêt public, nous accordons une dispense à certains investisseurs institutionnels canadiens pour la revente de titres à l'extérieur du Canada à certaines conditions.

Les deux décisions générales visent les investisseurs institutionnels canadiens qui ont généralement déposé des demandes de dispense pour ces types de placements.

Elles ne s'appliquent qu'à certains investisseurs institutionnels canadiens, et non à l'ensemble des investisseurs qualifiés. Notre analyse des problèmes repose sur les préoccupations soulevées et l'expérience de ces investisseurs institutionnels canadiens.

Ces investisseurs ont l'expérience, les ressources et la motivation nécessaires pour recueillir et analyser l'information au sujet d'un émetteur rendue publique à l'étranger afin de décider s'ils doivent acquérir ou vendre ses titres.

Nous pourrions décider d'élargir les dispenses à d'autres groupes d'investisseurs au fur et à mesure que seront analysés les problèmes soulevés.

La dispense de l'obligation de prospectus permettrait à un investisseur institutionnel canadien de revendre des titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus dans les cas suivants :

- 1) Les titres d'un émetteur canadien ont été placés au moyen d'un prospectus à l'étranger et l'investisseur institutionnel canadien les a acquis en échange de la même contrepartie financière que celle versée par les investisseurs dans le cadre du placement effectué au moyen d'un prospectus.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire du Canada au moment de la revente;

- b) les titres ne peuvent être vendus que sur un marché ou une bourse à l'extérieur du Canada ou à une personne à l'extérieur du Canada;
 - c) si l'investisseur institutionnel canadien est initié à l'égard de l'émetteur, il n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.
- 2) Les titres d'un émetteur étranger ont été placés auprès d'un investisseur institutionnel canadien.
- Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'émetteur n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada au moment de la vente;
- b) les titres ne peuvent être vendus que sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada ou à une personne à l'extérieur du Canada.

Pour l'application des dispenses, un investisseur institutionnel canadien s'entend de l'une des entités suivantes :

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (L.C. 1995, chapitre 28);
- c) la filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;
- d) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;
- e) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- f) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- g) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
 - ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Un émetteur étranger est un émetteur qui n'est pas constitué en vertu des lois du Canada ou de l'un de ses territoires, sauf dans les cas suivants : a) des titres donnant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs sont détenus par des personnes qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur, et b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes : i) la majorité des membres de la haute direction ou des administrateurs sont citoyens ou résidents canadiens; ii) plus de 50 % de ses actifs sont situés au Canada; iii) son activité est gérée principalement au Canada.

Un émetteur canadien est un émetteur constitué en vertu des lois du Canada ou de l'un de ses territoires ou n'est pas un émetteur étranger.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Patrick Théorêt
Directeur, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4381
Sans frais : 1 877 525-0337
patrick.theoret@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi
Analyste experte, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4365
Sans frais : 1 877 525-0337
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Jennifer McLean
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4387
Sans frais : 1 877 525-0337
jennifer.mclean@lautorite.qc.ca

Marc-Olivier St-Jacques
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4424
Sans frais : 1 877 525-0337
marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Centre d'information

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Le 30 juin 2016

Avis de publication

Avis 45-319 des ACVM : Modifications aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage.

(Texte publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis 81-327 du personnel des ACVM : Prochaines étapes de l'examen des frais des organismes de placement collectif par les ACVM

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis multilatéral 45-319 des ACVM

Modifications aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

Le 30 juin 2016

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (les **autorités participantes**) ont mis en œuvre, le 14 mai 2015, des dispenses de prospectus et d'inscription essentiellement harmonisées (les **dispenses**) qui permettent aux entreprises en démarrage de réunir des capitaux dans ces territoires, à certaines conditions. Les autorités participantes les ont mises en œuvre en rendant des décisions générales locales (les **décisions de dispense**). Le 25 janvier 2016¹, les autorités participantes (sauf celle de la Colombie-Britannique) ont modifié les décisions de dispense.

Les autorités participantes apportent à présent des modifications aux décisions de dispense et aux formulaires correspondants² (collectivement, les **modifications**).

Les modifications s'appliqueront dans les territoires des autorités participantes dès la publication du présent avis ou le plus tôt possible par la suite.

Résumé des modifications

Dans tous les territoires des autorités participantes (sauf la Colombie-Britannique), les émetteurs qui déposent des documents relatifs au marché dispensé sont désormais tenus de déposer leur document d'offre et les déclarations de placement avec dispense par voie électronique au moyen de SEDAR³. Les émetteurs de la Colombie-Britannique déposent toujours leurs documents au moyen du système BCSC eServices mais doivent maintenant déposer la nouvelle déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*. Les formulaires et guides relatifs au financement participatif des entreprises en démarrage ont été modifiés en fonction de ces nouvelles obligations de dépôt.

Les modifications comprennent également des changements d'ordre administratif. Les autorités participantes sont d'avis que les modifications clarifieront les attentes à l'égard des portails de financement et des émetteurs qui se prévalent des dispenses.

¹ Se reporter à l'Avis multilatéral 45-317, *Modifications aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*.

² Les guides de financement participatif des entreprises en démarrage ont également été modifiés.

³ Se reporter au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Colombie-Britannique

Isaac Z. Filaté
Senior Legal Counsel, Legal Services
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6573
Courriel : ifilate@bcsc.bc.ca

Elliott Mak
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6501
Courriel : emak@bcsc.bc.ca

Saskatchewan

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Téléphone : 306 787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

Mikale White
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Téléphone : 306 798-3381
Courriel : mikale.white@gov.sk.ca

Manitoba

Chris Besko
Directeur et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204 945-2561
Courriel : chris.besko@gov.mb.ca

Québec

Gabriel Araish
Analyste expert en financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4414
Courriel : gabriel.araish@lautorite.qc.ca

Noémie C. Girard
Analyste à l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4806
Courriel : noemie.corneau-girard@lautorite.qc.ca

Nouveau-Brunswick

Susan Powell
Directrice adjointe, Division des valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Téléphone : 506 643-7697
Courriel : susan.powell@fcnb.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Téléphone : 506 643-7857
Courriel : jason.alcorn@fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Abel Lazarus

Securities Analyst

Nova Scotia Securities Commission

Téléphone : 902 424-6859

Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca



Avis 81-327 du personnel des ACVM

Prochaines étapes de l'examen des frais des organismes de placement collectif par les ACVM

Le 29 juin 2016

Objet

En 2015, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) se sont engagées à communiquer des orientations sur les frais des organismes de placement collectif (OPC) avant la fin du premier semestre de 2016¹.

À l'issue d'un examen approfondi, les ACVM ont constaté que la pratique courante consistant à rémunérer les courtiers et leurs représentants pour la vente de titres d'OPC au moyen de commissions, notamment des courtages à l'acquisition et des commissions de suivi, versées par les gestionnaires de fonds d'investissement (les **commissions intégrées**) soulève plusieurs questions de protection des investisseurs et d'efficacité du marché soulignant la nécessité d'envisager des changements. À notre avis, il existe de nombreuses possibilités de mieux concilier les intérêts des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et de leurs représentants et ceux des investisseurs auprès desquels ils exercent leurs activités.

Plusieurs projets des ACVM peuvent contribuer à régler certains de ces problèmes. Nous avons déjà apporté certaines améliorations à l'information à présenter en vertu des réformes introduites par la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller et des nouvelles obligations relatives à l'information au moment de la souscription pour les OPC. Nous menons également une consultation sur des propositions visant à améliorer la relation client-personne inscrite qui sont présentées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM, *Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le **Document de consultation 33-404 des ACVM**).

Le présent avis précise que si les ACVM continuent d'évaluer ces projets et de les suivre de près, nous avons tout de même décidé de lancer une consultation sur l'option d'abandonner les commissions intégrées pour passer à des mécanismes de rémunération directe qui :

- permettent aux investisseurs de participer directement au processus de rémunération des courtiers et des représentants;
- clarifient les services fournis et les coûts qui y sont rattachés;
- concilient mieux les intérêts des participants du secteur des OPC et ceux des investisseurs.

L'abandon des commissions intégrées constituerait un changement important pour les investisseurs et le secteur des OPC. Ainsi, avant d'envisager un projet de règlement sur les frais des OPC, les ACVM souhaitent mener une consultation sur l'incidence d'un tel changement pour les investisseurs et les participants au marché du Canada et sur les façons d'en atténuer les possibles effets négatifs en élaborant et en mettant en œuvre d'éventuelles mesures transitoires. Les ACVM prévoient publier un document de consultation à l'automne 2016.

¹ Se reporter à la publication des ACVM du 22 octobre 2015, à l'adresse suivante : http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/presentation_des_ACVM.aspx?ID=1386&LangType=1036.

Contexte

Les ACVM ont réalisé les consultations et commandé les recherches suivantes² sur les questions de protection des investisseurs et d'efficience du marché que soulèvent les commissions intégrées :

- le Document de discussion et de consultation 81-407 des ACVM, *Les frais des organismes de placement collectif*, publié le 13 décembre 2012;
- une consultation sous forme de table ronde³ et des forums de discussion⁴ sur les frais des OPC en 2013;
- l'Avis 81-323 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de discussion et de consultation 81-407 des ACVM, Les frais des organismes de placement collectif*, publié le 19 décembre 2013;
- le rapport de recherche intitulé *Mutual Fund Fee Research* du Brondesbury Group publié le 11 juin 2015;
- le rapport de recherche intitulé *A Dissection of Mutual Fund Fees, Flows and Performance* établi par Douglas Cumming, Sofia Johan et Yelin Zhang, de la Schulich School of Business, publié le 22 octobre 2015 et mis à jour le 9 février dernier.

À l'issue d'un examen approfondi de ces données et de nombreuses autres études indépendantes corroborant l'effet défavorable sur les investisseurs et l'efficience du marché des conflits attribuables aux commissions intégrées, les ACVM ont déterminé qu'elles détenaient suffisamment de preuves pour envisager des mesures réglementaires à l'égard de ces commissions. Avant de prendre de telles mesures, nous souhaitons cependant, tout en analysant les initiatives réglementaires connexes en cours, évaluer l'incidence potentielle de l'abandon des commissions intégrées sur la prestation de conseils et leur accessibilité ainsi que sur certains fournisseurs de produits dans notre marché. Nous avons donc décidé de consulter les intervenants sur d'éventuelles mesures de transition vers des mécanismes de rémunération directe (en vertu desquels l'investisseur accepterait de rémunérer directement le courtier ou le représentant) et sur notre évaluation de leurs conséquences possibles sur les participants au marché et les investisseurs canadiens.

Document de consultation

Le document de consultation reposera sur nos consultations antérieures et l'ensemble des recherches dont nous avons tenu compte jusqu'à présent. Il évaluera les possibles conséquences quantitatives et qualitatives de l'abandon des commissions intégrées sur différents types de participants au marché et d'investisseurs au Canada. Il permettra surtout de faire ce qui suit :

- évaluer si l'adoption de mécanismes de rémunération directe réglerait les questions de protection des investisseurs et d'efficience du marché qui ont été soulevées;

² On peut consulter les rapports de consultation et de recherche sur les sites Web des membres des ACVM.

³ On peut consulter la transcription de la table ronde tenue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 7 juin 2013 à l'adresse : http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category8/rpt_20130607_81-407_mutual-fund-fees-roundtable.pdf.

⁴ La British Columbia Securities Commission et l'Autorité des marchés financiers ont tenu des forums de discussion à l'été et à l'automne 2013, respectivement.

- donner un aperçu des outils existants et des initiatives réglementaires connexes en cours et déterminer dans quelle mesure ils répondent aux questions soulevées;
- évaluer l'incidence possible de l'abandon des commissions intégrées sur :
 - o la structure du marché et les modèles d'entreprise;
 - o l'accès des investisseurs aux conseils;
- évaluer l'état d'avancement des réformes réglementaires similaires dans d'autres pays et déterminer si ces marchés ressemblent ou non à ceux du Canada;
- étudier les diverses options de transition qui pourraient être utilisées pour passer à des mécanismes de rémunération directe.

En plus de consulter les intervenants sur la possibilité d'abandonner les commissions intégrées, le document de consultation exposera les autres options envisagées par les ACVM ainsi que les motifs pour lesquels elles n'ont pas été retenues.

Nous invitons les intervenants à mettre cette publication à leur agenda. En réponse à ce document, les ACVM espèrent recevoir particulièrement des mémoires renfermant des analyses et des points de vue qui :

- n'ont pas été formulés lors des consultations antérieures;
- sont fondés sur des données ou d'autres éléments probants propres au marché canadien dans la mesure du possible.

La période de consultation durera 120 jours. Nous invitons les intervenants à lire le document de consultation en gardant à l'esprit les propositions d'amélioration de la relation client-personne inscrite qui sont exposées dans le Document de consultation 33-404 des ACVM (consultation en cours).

À la suite de la publication du document de consultation, les ACVM tiendront des tables rondes pour poursuivre la discussion sur les effets possibles de l'abandon des commissions intégrées dans le contexte canadien ainsi que sur les options de transition. Nous invitons tous les intervenants à participer à ce processus.

Questions

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM indiqués ci-dessous.

Mathieu Simard
Conseiller expert, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4471
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4471
mathieu.simard@lautorite.gc.ca

Hugo Lacroix
Directeur principal, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4461
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4461
hugo.lacroix@lautorite.gc.ca

Kathryn Anthistle
Senior Legal Counsel
Legal Services, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6536
kanthistle@bcsc.bc.ca

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Tél. : 204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Tél. : 306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Chantal Mainville
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8168
cmainville@osc.gov.on.ca

Danielle Mayhew
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 592-3059
Danielle.mayhew@asc.ca

John Mountain
Director
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-3360
jmountain@osc.gov.on.ca

Andrew Papini
Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 263-7652
apapini@osc.gov.on.ca

Dennis Yanchus
Senior Economist
Strategy and Operations – Economic Analysis
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8095
dyanchus@osc.gov.on.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
KEELER, RONALD BRYAN	SOCIETE MINIERE AURVISTA	20160012598-1	2016-06-13	1 100,00 \$
LEVASSEUR, PATRICK	LES RESSOURCES DE LA BAIE D'URAGOLD INC.	20160012599-1	2016-06-13	100,00 \$
PAWSEY, KEVIN JOHN	EXO U INC.	20160012724-1	2016-06-15	2 100,00 \$
PELLETIER, SIMON	STELLA-JONES INC.	20160012246-1	2016-06-07	300,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
TREMBLAY, MICHEL	INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	20160012725-1	2016-06-15	15 000,00 \$
ZWICK ROELL AG	TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	20160012600-1	2016-06-13	1 000,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque canadienne de l'Ouest	22 juin 2016	Alberta
Birchcliff Energy Ltd.	27 juin 2016	Alberta
First Asset U.S. Trendleaders Index ETF	27 juin 2016	Ontario
First Asset Canadian Buyback Index ETF		
First Asset U.S. Buyback Index ETF		
First Asset U.S. Equity Multi-Factor Index ETF		
First Asset Canadian Dividend Low Volatility Index ETF		
First Asset U.S. Tactical Sector Allocation Index ETF		
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 juin 2016	Ontario
Suncor Énergie Inc.	23 juin 2016	Alberta
Suncor Énergie Inc.	23 juin 2016	Alberta
Tamarack Valley Energy Ltd.	24 juin 2016	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières

agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Clic objectif 2020 IA Clarington (parts de séries A et F)	23 juin 2016	Québec
Fonds Clic objectif 2025 IA Clarington (parts de séries A et F)		- Colombie-Britannique
Fonds Clic objectif 2030 IA Clarington (parts de séries A et F)		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds de placement immobilier BTB	22 juin 2016	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds de revenu actions Palos (parts de séries A et F)	23 juin 2016	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds IA Clarington marché monétaire (parts de séries A, B, DA, DF, F, I, L, O et X)	23 juin 2016	Québec
Fonds IA Clarington d'obligations (parts de séries A, F, I, L, O et X)		- Colombie-Britannique
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de séries A, F, I, L et O)		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme		- Terre-Neuve et Labrador
(parts de séries A, F et I)		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés		
(parts de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington tactique d'obligations		
(parts de séries A, F, I, L et O)		
Fonds IA Clarington d'obligations de base plus		
(parts de séries A, E, E4, F, F4, FE, FE4, I, L, L4, O, P, P4 et T4)		
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable		
(parts de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable en dollars US		
(parts de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington Inhance PSR revenu mensuel		
(parts de séries E6, F6, FE, FE6, I, L6, O, P6, T6 et V)		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel		
(parts de séries A, E, E6, F, F6, F8, I, L, L6, O, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu		
(parts de séries A, E, E6, EX, EX6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6, T8 et Y)		
Fonds IA Clarington tactique de revenu		
(parts de séries A, E, E6, EX, EX6, F, F6, F8, FE, FE6, FX, FX6, FX8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6, T8 et X)		
Fonds IA Clarington d'opportunités de rendement		
(parts de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington canadien équilibré		
(parts de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, FX, FX5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington ciblé équilibré (parts de séries A, E, E5, EX, EX5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington de croissance et de revenu (parts de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5, P, P5 et T5)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR équilibré (parts de séries A, E, E6, F, F6, FE, FE6, I, L, L6, O et T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR prudent (parts de séries E6, F6, FE6, L6 et T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR croissance (parts de séries A, E, F, FE, L et V)		
Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré (parts de séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds IA Clarington canadien de dividendes (parts de séries A, F, F6, I, T6 et X)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (parts de séries A, E, F, FE, I, L, O et P)		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu d'actions (parts de séries A, E, E6, F, F6, I, L, L6, O, T6 et Y)		
Fonds IA Clarington mondial de croissance et de revenu (parts de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu (parts de séries A, E, E6, F, F6, F8, FE, FE6, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain (parts de séries A, E, E6, F, F6, FE, FE6, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington d'actions mondiales (parts de séries A, E, F, F6, FE, I, L, L6, O,		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
P, T6 et T8) Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales (parts de séries A, E, F, I, L et O) Fonds IA Clarington de valeur mondial (parts de séries A, E, F, F6, FE, I, L, L6, O, P et T6) Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (parts de séries A, E, F, F6, FE, I, L, L6, O, P et T6) Fonds IA Clarington américain dividendes croissance (parts de séries A, E, F, F6, FE, I, L, L6, O, P et T6) Fonds IA Clarington enregistré américain dividendes croissance (parts de séries A, E, F, FE, L et P) Catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc. : Catégorie IA Clarington revenu à court terme (action de série A) Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5) Catégorie IA Clarington tactique d'obligations (actions de séries A, F, F5, L, L5 et T5) Catégorie IA Clarington stratégique de revenu (actions de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8) Catégorie IA Clarington tactique de revenu (actions de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8) Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée (actions de séries A, E, E5, EX, EX5, F, F5, FE, FE5, FX, FX5, L, L5, P, P5 et T5)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée (actions de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5, P, P5 et T5)		
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance (actions de séries A, F, I et O)		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (actions de séries A, F, I, L et O)		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (actions de séries A, E, F, FE et P)		
Catégorie IA Clarington dividendes croissance (actions de séries A, E, E6, F, F6, F10, FE, FE6, I, L6, L10, O, P, P6, T6 et T10)		
Catégorie IA Clarington ciblée d'actions canadiennes (actions de séries A, E, E5, EX, EX5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions canadiennes (actions de séries A, E, F, FE, I, L et V)		
Catégorie IA Clarington d'opportunités nord-américaines (actions de séries A, E, F, FE, I, L et P)		
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu d'actions (actions de séries A, E, E6, F, F6, FE, FE6, L, L6, L8, P, P6, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu (actions de séries A, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales (actions de séries A, E, EX, F, FE, L, P, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions mondiales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(actions de séries A, E, F, FE, I, L et V) Catégorie IA Clarington ciblée d'actions américaines (actions de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O, P, P5 et T5) Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes (actions de séries A, E, F, FE, I et P) Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) (actions de séries A, E, F, F6, FE, L, L6, P et T6) Catégorie Prudente Distinction (actions de séries A, M et O) Catégorie Modérée Distinction (actions de séries A, L, LM, M et O) Catégorie Équilibrée Distinction (actions de séries A, L, LM, M et O) Catégorie Croissance Distinction (actions de séries A, L, LM, M et O) Catégorie Audacieuse Distinction (actions de séries A, M et O)		
Catégorie d'obligations avantage Canoe Fonds d'obligations avantage Canoe Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Canoe (<i>auparavant, Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary</i>) Fonds de revenu à taux variable Canoe (<i>auparavant, Fonds de revenu à taux variable O'Leary</i>) Fonds mondial de revenu Canoe Catégorie mondiale de revenu Canoe Fonds de revenu amélioré Canoe Catégorie de revenu amélioré Canoe Fonds de rendement élevé stratégique Canoe Catégorie de rendement élevé stratégique Canoe Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe	24 juin 2016	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe		
Fonds mondial équilibré Canoe (auparavant, Fonds mondial de revenu d'infrastructure O'Leary)		
Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe		
Catégorie de revenu d'actions Canoe		
Fonds canadien de dividendes Canoe (auparavant, Fonds canadien de dividendes O'Leary)		
Catégorie américaine de revenu d'actions Canoe		
Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe		
Catégorie d'actions Canoe		
Catégorie mondiale d'occasions Canoe (auparavant, Catégorie mondiale de valeur Canoe)		
Catégorie de revenu d'énergie Canoe		
Catégorie de l'énergie Canoe		
Fonds de ressources naturelles EnerVest Ltée		
Fiducie d'argent physique Sprott	22 juin 2016	Ontario
First Asset Resource Fund Inc.	22 juin 2016	Ontario
Fonds d'actions canadiennes de base DFA	28 juin 2016	Colombie-Britannique
Fonds vecteur d'actions canadiennes DFA		
Fonds d'actions américaines de base DFA		
Fonds vecteur d'actions américaines DFA		
Fonds d'actions internationales de base DFA		
Fonds vecteur d'actions internationales DFA		
Fonds mondial de titres du secteur immobilier DFA		
Fonds mondial de titres à revenu fixe de cinq ans DFA		
Fonds mondial de titres à revenu fixe de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
qualité DFA		
Fonds mondial de crédit ciblé DFA		
Portefeuille mondial 40AC-60RF DFA		
Portefeuille mondial 50AC-50RF DFA		
Portefeuille mondial 60AC-40RF DFA		
Portefeuille mondial 70AC-30RF DFA		
Portefeuille mondial 80AC-20RF DFA		
Portefeuille mondial d'actions DFA		
Fonds de marchés émergents Dynamique	23 juin 2016	Ontario
Fonds équilibré BEUTEL GOODMAN	24 juin 2016	Ontario
Fonds d'actions canadiennes BEUTEL GOODMAN		
Fonds total d'actions mondiales BEUTEL GOODMAN		
Fonds concentré d'actions nord-américaines BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'actions canadiennes fondamental BEUTEL GOODMAN		
Fonds à petite capitalisation BEUTEL GOODMAN		
Fonds de dividendes canadiens BEUTEL GOODMAN		
Fonds mondial de dividendes BEUTEL GOODMAN		
Fonds concentré d'actions mondiales BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'actions mondiales BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'actions internationales BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'actions américaines BEUTEL GOODMAN		
Fonds revenu BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'obligations à long terme BEUTEL GOODMAN		
Fonds actif d'obligations de provinces et d'entreprises BEUTEL GOODMAN		
Fonds d'obligations à court terme BEUTEL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GOODMAN Fonds du marché monétaire BEUTEL GOODMAN		
Portefeuille d'actions canadiennes Harmony	28 juin 2016	Ontario
Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony		
Portefeuille de revenu fixe canadien Harmony		
Catégorie Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony		
Portefeuille diversifié de revenu Harmony		
Superportefeuille équilibré Harmony		
Portefeuille de revenu fixe mondial Harmony		
Superportefeuille conservateur Harmony		
Portefeuille de marché monétaire Harmony		
Superportefeuille de croissance plus Harmony		
Portefeuille non traditionnel Harmony		
Catégorie Superportefeuille de croissance plus Harmony		
Portefeuille d'actions étrangères Harmony		
Superportefeuille de croissance Harmony		
Portefeuille d'actions américaines Harmony		
Catégorie Superportefeuille de croissance Harmony		
Superportefeuille de croissance maximale Harmony		
Catégorie Superportefeuille de croissance maximale Harmony		
Superportefeuille rendement Harmony		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de capital Goodwood	23 juin 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 juin 2016	19 octobre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 juin 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	22 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 juin 2016	17 mai 2016
Banque Royale du Canada	23 juin 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	23 juin 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	21 juin 2016	21 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	24 juin 2016	19 décembre 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une

information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
29SC Ridgeview LP	2016-04-14	9 506 330 \$
Adventus Capital Partners Ltd.	2016-04-27 et 2016-04-28	272 183 \$
Adventus Realty Limited Partnership	2016-04-27 et 2016-04-28	202 \$
Adventus Realty Trust	2016-04-27 et 2016-04-28	5 164 074 \$
AMP Capital Global Infrastructure Fund (Non-EU), LP	2016-04-28	25 088 000 \$
Anadarko Petroleum Corporation	2016-03-17	66 129 414 \$
Artefacts Virtuels inc.	2016-04-26 au 2016-04-28	55 500 \$
Bayfield Pickering Limited Partnership	2016-04-04	5 714 745 \$
Bentall Kennedy Prime Canadian Property Fund Ltd.	2016-04-29	46 684 973 \$
Bright Rail Energy Inc.	2016-04-22	620 630 \$
Callon Petroleum Corporation	2016-04-25	6 743 750 \$
Citigroup Inc.	2016-04-25	71 642 000 \$
CKR Carbon Corporation	2016-05-02	503 490 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
DSAM Neutral	2016-02-01	154 323 391 \$
Exploration Fieldex inc.	2016-04-27	375 000 \$
First Mining Finance Corp.	2016-04-27	1 000 000 \$
Goldstar Minerals Inc.	2016-05-04	167 500 \$
Groupe Santé Devonian inc.	2016-05-02	20 000 \$
Honey Badger Exploration Inc.	2016-04-26	194 000 \$
Hôpital Income Trust I	2016-04-27	881 420 \$
Le Château Mont Sainte-Anne inc.	2016-05-27	185 000 \$
Les Propriétés Genius Ltée	2016-04-05	357 600 \$
Les Ressources de la Baie d'Uragold inc.	2016-05-04	28 250 \$
Les Ressources Yorbeau inc.	2016-04-20 et 2016-04-28	350 000 \$
Les Ressources Yorbeau inc.	2016-04-28	175 000 \$
Lone Star Real Estate Fund V (Bermuda), L.P.	2016-04-25	459 982 842 \$
MindBridge Analytics Inc.	2016-04-29	1 061 613 \$
N.V. Bank Nederlandse Gemeenten	2016-04-19	31 618 801 \$
NYX Gaming Group Limited	2016-04-25	10 000 000 \$
NYX Gaming Group Limited	2016-04-26	37 340 826 \$
Red Eagle Mining Corporation	2016-04-19 et 2016-04-21	11 006 387 \$
RegionalCare Hospital Partners Holdings, Inc.	2016-04-22	5 703 300 \$
Ressources Sirios inc.	2016-04-22	5 500 000 \$
Ring Energy, Inc.	2016-04-21	7 117 600 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Saint Jean Carbon Inc.	2016-04-26 et 2016-05-04	991 250 \$
SecureCare Capital Inc.	2016-04-20, 2016-04-25 et 2016-04-28	2 634 080 \$
Société en commandite Broccolini No.3	2015-07-17	5 750 000 \$
Standard Graphite Corporation	2016-04-29	360 000 \$
The Goldmans Sachs Group, Inc.	2016-04-25	43 275 321 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-04-26	100 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2016-04-15 2016-04-21 et 2016-04-22	153 742 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2016-04-29	538 790 \$
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-04-22	462 400 \$
Walton FLA Seaton Oaks LP	2016-04-22	1 511 070 \$
Western Digital Corporation	2016-04-13	116 279 280 \$
WestKam Gold Corp.	2016-04-29	1 741 425 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Arrowroot Capital II, L.P.	2016-01-27	140 430 \$
Ashmore SICAV Emerging Markets Total Return Fund II	2015-01-27, 2015-04-28, 2015-07-30	79 625 \$
Ashmore SICAV Emerging Markets Total Return Fund II	2015-01-27	98 357 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Barometer Global Macro Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	24 795 868 \$
Beach Point Access Ltd.	2015-08-01	260 940 \$
BioPharma Credit Investments IV, S.a.r.l	2015-12-16	450 225 \$
Buttonwood Horizon QP Fund LLC	2016-01-28	840 000 \$
Capital Group Emerging Markets Debt Fund (LUX)	2015-10-14, 2015-10-26, 2015-11-17, 2016-01-20	540 290 000 \$
Carlson Double Black Diamond Participation Fund Ltd.	2015-08-01	326 175 \$
Davinci Capital Alternative Income Fund	2014-12-31 au 2015-11-30	6 928 235 \$
Davinci Capital Private Debt Fund	2014-12-31 au 2015-11-30	7 721 019 \$
Davinci Capital Private Opportunities Fund	2014-12-31 au 2015-11-30	2 243 188 \$
ELM Park Credit Opportunities Fund II (Canada), L.P.	2015-12-30	10 621 260 \$
EnTrust 49 Focus Fund	2015-01-01 au 2015-09-01	7 220 288 \$
EnTrust Special Opportunities Fund III Ltd.	2015-02-02 au 2015-12-01	360 329 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2016-04-07	2 537 160 \$
Fonds Fiera Actions canadiennes de petite capitalisation « Core » II	2015-01-01 au 2015-12-31	11 473 614 \$
Fonds Fiera Court terme	2015-01-01 au 2015-12-31	395 952 888 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Fiera Court terme « core »	2015-01-01 au 2015-12-31	694 623 274 \$
Fonds Fiera Court terme Plus	2015-01-01 au 2015-12-31	2 252 227 002 \$
Fonds Fiera de gestion active d'encaisse	2015-01-01 au 2015-12-31	1 820 098 459 \$
Fonds Fiera de gestion d'encaisse	2015-01-01 au 2015-12-31	53 505 000 \$
Harbour Equity JV Limited Partnership	2016-04-11	665 000 \$
Investors Risk Parity Private Pool	2016-01-25 au 2016-03-30	11 107 885 \$
Kingwest Canadian Equity Portfolio	2016-04-30	25 000 \$
Kingwest High Income Portfolio	2016-02-15	50 000 \$
Kingwest High Income Portfolio	2016-04-30	57 006 \$
Kingwest US Equity Portfolio	2016-02-15	99 799 \$
Mercer International Equity Fund	2015-09-02 au 2016-03-04	14 270 469 \$
Mercer Long Term Bond Index Fund	2015-12-15	51 542 000 \$
Mercer Ultra Long Bond Fund	2015-01-05, 2015-09-06	67 534 000 \$
MWG Global Equity Growth Fund	2015-06-26 au 2015-12-31	27 075 333 \$
NexC Partners Corp.	2015-03-27, 2015-06-26, 2015-09-28, 2015-12-29	12 827 \$
Oncology Impact Fund (Cayman) Investor Ltd.	2016-04-25	5 122 720 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Ozofii Access Ltd.	2015-08-01	456 645 \$
Petershill II LP	2015-01-01 au 2015-12-31	360 300 \$
Polar Micro-Cap Fund	2016-02-11	150 000 \$
Purpose In-Kind Exchange Fund	2015-01-12 au 2015-12-23	125 889 144 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2016-03-14	4 609 820 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2016-04-01	23 002 160 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2016-04-15	4 235 980 \$
Sirios access Ltd.	2015-08-01	260 940 \$
UBS (Canada) American Equity Fund	2015-01-07, 2015-05-19	68 568 \$
UBS (Canada) Global Master Fund	2015-01-26 au 2015-07-21	735 000 \$
UBS (Canada) International Equity Fund	2015-05-19, 2015-08-26, 2015-10-08, 2015-11-06	87 684 \$
Upside Partnership II, L.P.	2016-03-18	2 109 575 \$
Vertex Arbitrage Fund	2015-01-31 au 2015-12-31	80 000 \$
Vertex Fund	2015-01-31 au 2015-12-31	30 000 \$
Vertex Managed Value Portfolio	2015-01-31 au 2015-12-31	112 000 \$
Weslease Income Growth Fund	2016-04-29	5 830 530 \$
York European Focus Unit Trust	2016-02-01	840 360 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Birchcliff Energy Ltd.

Vu la demande présentée par Birchcliff Energy Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 juin 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de *la Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de *la Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101, d'établir une version française des documents suivants, qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 juin 2016 (la « dispense demandée ») :

1. états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;
4. circulaire de sollicitation de procurations datée du 16 mars 2016;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 22 juin 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0069

Tamarack Valley Energy Ltd.

Vu la demande présentée par Tamarack Valley Energy Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 juin 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101, d'établir une version française des documents suivants, qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 24 juin 2016 (la « dispense demandée ») :

1. états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 22 juin 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0068

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Saputo inc.

Vu la demande présentée par Saputo inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 mai 2016 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat délivrée par une autorité de réglementation en valeurs mobilières;

« achat proposé » : chacun des rachats d'actions visées effectués par l'émetteur aux termes d'un contrat;

« actionnaire vendeur » : la Banque Nationale du Canada;

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« actions visées » : un maximum de 750 000 actions ordinaires détenues par l'actionnaire vendeur visées par les achats proposés;

« avis » : l'avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités déposé par l'émetteur et approuvé par la TSX le 12 novembre 2015;

« contrat » : chacun des contrats aux termes desquels l'émetteur s'engagera à acquérir les actions visées dans le cadre d'un ou de plusieurs achats proposés devant avoir lieu au plus tard le 16 novembre 2016;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vertu de l'avis et visant un maximum de 19 547 976 actions ordinaires, représentant environ 5 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de l'avis;

« période d'interdiction » : chacune des périodes pendant lesquelles l'émetteur n'est pas autorisé à transiger ses actions ordinaires en raison de périodes d'interdiction internes, y compris durant les périodes régulières d'interdiction trimestrielles;

« prix d'achat » : le prix d'achat des actions visées;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement aux achats proposés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social de l'émetteur est situé au 6869, boulevard Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1P 1X8.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « SAP ». L'émetteur n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des juridictions où il est un émetteur assujéti.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose (i) d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 393 029 937 étaient émises et en circulation en date du 16 juin 2016; et (ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées, dont aucune n'est présentement émise et en circulation.
5. Le siège social de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. L'actionnaire vendeur n'a pas la propriété directe ou indirecte de plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation.
7. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable d'au moins 750 000 actions ordinaires et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
8. Aucune action ordinaire n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 11 avril 2016, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
9. La majorité des actions visées sont détenues par l'actionnaire vendeur dans le cadre d'opérations de couverture relativement aux actions ordinaires. L'actionnaire vendeur n'achètera pas ou n'accumulera d'aucune façon pour son compte des actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des achats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle un achat proposé doit être complété.
10. L'actionnaire vendeur n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et n'est pas un « initié » de l'émetteur ni une personne qui a des « liens » avec un « initié » de l'émetteur ou une personne qui a des « liens » avec l'émetteur ou qui appartient au même groupe que lui, au sens de la Loi. L'actionnaire vendeur est un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.
11. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 12 novembre 2015.

12. Conformément à l'avis, l'offre publique de rachat est réalisée par l'intermédiaire de la TSX et de toute autre façon autorisée par la TSX ou par une autorité de réglementation en valeurs mobilières, conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, y compris au moyen d'un régime de rachat automatique et au moyen d'achats de blocs de gré à gré, conformément à une dispense émise par une autorité de réglementation en valeurs mobilières à un prix d'achat qui est à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires. L'offre publique de rachat expire le 16 novembre 2016. En date du 16 juin 2016, 1 900 000 actions ordinaires ont été rachetées aux termes de l'offre publique de rachat. La TSX a été informée de l'intention de l'émetteur de réaliser les achats proposés et a confirmé qu'elle n'avait pas d'objection à l'égard des achats proposés.
13. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure un ou plusieurs contrats aux termes desquels l'émetteur s'engage à acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en une ou plusieurs tranches au plus tard le 16 novembre 2016, moyennant un prix d'achat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur. Le prix d'achat sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires au moment de chaque achat proposé.
14. L'émetteur a mis en place un régime de rachat automatique (le « régime ») le 17 novembre 2015 aux fins de permettre à l'émetteur de procéder à des achats en vertu de l'offre publique de rachat durant les périodes d'interdiction. Le régime a été approuvé par la TSX et se conforme aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et aux conditions de la présente dispense. Dans le cadre du régime, lorsqu'il n'est pas sujet à une période d'interdiction, l'émetteur peut, mais n'y est pas tenu, donner l'instruction au courtier désigné en vertu du régime (le « courtier désigné ») de faire des achats sous l'offre publique de rachat conformément aux termes du régime. De tels achats seront déterminés par le courtier désigné à sa seule discrétion basés sur les paramètres établis par l'émetteur avant toute période d'interdiction conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, aux lois applicables en matière de valeurs mobilières (incluant la présente dispense) et aux termes du contrat entre l'émetteur et le courtier désigné. Si l'émetteur décide de donner l'instruction au courtier désigné de faire des achats sous le régime durant une période d'interdiction, l'émetteur donnera l'instruction au courtier désigné de ne pas procéder à un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités durant la semaine civile pendant laquelle (i) l'émetteur réalise un achat proposé; ou (ii) une période d'interdiction se termine et une nouvelle période d'opérations permises de l'émetteur commence.
15. Les actions visées acquises dans le cadre de chaque achat proposé constitueront un « bloc », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
16. L'achat des actions visées par l'émetteur aux termes de chaque contrat constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
17. Puisque le prix d'achat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires à la TSX au moment de chaque achat proposé, aucun achat proposé ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX et, par conséquent, ne pourra être fait « par l'intermédiaire » de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
18. N'eût été le fait que le prix d'achat sera, au moment de chaque achat proposé, à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires, l'émetteur pourrait par ailleurs acquérir les actions visées par l'intermédiaire de la TSX au moyen d'un achat de blocs conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue au sous-alinéa

629(l)7 des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de même qu'à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.

19. La vente d'actions visées à l'émetteur ne constituera pas un « placement » au sens de la Loi.
20. Pour chaque achat proposé, l'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
21. L'émetteur est d'avis (i) qu'il sera en mesure d'acheter les actions visées à un prix inférieur à celui auquel il serait en mesure d'acheter les actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue à l'article 4.8 du Règlement 62-104; et (ii) que les achats proposés sont une utilisation responsable de son encaisse.
22. L'achat des actions visées n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, les achats proposés ne porteront pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions ordinaires sur le marché au cours en vigueur. Les achats proposés seront réalisés à un coût minimal pour l'émetteur.
23. À la connaissance de l'émetteur, en date du 16 juin 2016, le « flottant » des actions ordinaires représentait plus de 55 % de l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
24. Le marché des actions ordinaires est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
25. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix d'achat ne sera payée par l'émetteur relativement aux achats proposés.
26. À la conclusion de chaque contrat par l'émetteur et l'actionnaire vendeur et lors de chaque achat proposé, ni l'émetteur ni tout membre du personnel des produits de négociation de l'actionnaire vendeur, ni tout membre du personnel de l'actionnaire vendeur qui a négocié le contrat ou a pris la décision, ou a participé à la prise de décision, ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure le contrat en question et de vendre les actions visées n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.
27. L'émetteur ne fera pas d'achat proposé à moins d'avoir précédemment obtenu la confirmation écrite que l'actionnaire vendeur n'a pas acheté ou autrement accumulé pour son compte des actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des achats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle un achat proposé doit être complété.
28. Aucun contrat ne sera négocié ou conclu durant une période d'interdiction. Si une période d'interdiction est en cours, l'émetteur n'acquerra pas les actions visées dans le cadre des achats proposés jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes (i) la fin de la période d'interdiction; et (ii) deux jours de bourse francs suivant la date de diffusion au public des résultats financiers de l'émetteur ou de tout changement important ou fait important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur ou aux actions ordinaires et visés par cette période d'interdiction.
29. Présument la conclusion de l'achat des actions visées et des actions ordinaires autorisées à être achetées en vertu de la dispense octroyée à l'émetteur par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 1er juin 2016, l'émetteur aura acquis dans le cadre de l'offre publique de rachat un total

maximal de 3 941 000 actions ordinaires par le biais d'achats de blocs de gré à gré, représentant environ 20,2 % des 19 547 976 actions ordinaires dont le rachat est autorisé dans le cadre de l'offre publique de rachat.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Les achats proposés complétés seront pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalise chaque achat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalise chaque achat proposé;
- c) Le prix d'achat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction « indépendante », au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, sur un lot régulier des actions ordinaires immédiatement avant le moment de chaque achat proposé; et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires au moment de chaque achat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions ordinaires par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'un régime de rachat automatique et au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité de réglementation en valeurs mobilières;
- e) À la suite de chaque achat proposé des actions visées de l'actionnaire vendeur, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment de la conclusion de chaque contrat par l'émetteur et l'actionnaire vendeur et lors de chaque achat proposé, ni l'émetteur, ni tout membre du personnel des produits de négociation de l'actionnaire vendeur, ni tout membre du personnel de l'actionnaire vendeur qui a négocié le contrat ou a pris la décision, ou a participé à la prise de décision, ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure le contrat en question et de vendre les actions visées, n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse relativement aux achats proposés avant le premier des achats proposés annonçant (i) son intention de procéder aux achats proposés et (ii) que l'information visant chaque achat proposé, incluant le nombre d'actions ordinaires acquises et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR suite à la conclusion de chaque achat proposé;
- h) L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, au total plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat, le tiers étant égal à 6 515 992 actions ordinaires;
- i) L'émetteur ne procédera à aucun achat proposé à moins d'avoir précédemment obtenu la confirmation écrite de l'actionnaire vendeur que celui-ci n'a pas acheté et que personne n'a acheté en son nom d'actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des achats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle un achat proposé doit être complété;

- j) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant chaque achat proposé des actions visées de l'actionnaire vendeur, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix d'achat.

Fait à Montréal, le 27 juin 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0017

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Adventure Gold Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Adventure Gold Inc.

Décision n°: 2016-IC-0116

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2016-PDG-0093

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour la revente à l'étranger de titres d'émetteurs canadiens

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), selon lequel toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité (l'« obligation d'établir un prospectus »);

Vu l'article 2.14 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), concernant la revente de titres à l'extérieur du Canada;

Vu les représentations de certains grands investisseurs institutionnels canadiens à l'effet qu'en certaines circonstances les obligations prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 nuisent à certaines stratégies d'investissement;

Vu l'intention de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de faciliter et permettre à certains grands investisseurs institutionnels canadiens, qui font partie de l'une des catégories décrites aux paragraphes a), b), c), e), g), i) ou l) de la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (individuellement, un « client autorisé visé » et, collectivement, les « clients autorisés visés »), d'effectuer la revente à l'étranger de titres d'émetteurs canadiens offerts par voie de prospectus à l'étranger et acquis au Québec par le client autorisé visé en vertu d'une dispense de prospectus;

Vu le fait qu'un émetteur canadien est un émetteur incorporé ou organisé en vertu des lois du Canada ou d'une juridiction du Canada ou n'est pas un « émetteur étranger » au sens de la définition prévue à la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, RLRQ, c. V-1.1, r. 36;

Vu la décision de l'émetteur canadien d'offrir des titres par voie de prospectus uniquement dans un marché à l'extérieur du Canada;

Vu le fait que les titres de l'émetteur canadien se négocient uniquement à l'extérieur du Canada;

Vu l'intention de l'Autorité, conséquemment, de permettre la revente de ces titres, à certaines conditions, de manière à placer les clients autorisés visés sur un pied d'égalité avec les investisseurs étrangers qui revendent les titres des mêmes émetteurs sur leur propre marché;

Vu les représentations des clients autorisés visés à l'effet que les opérations qu'ils entendent faire à partir du Canada s'effectuent exclusivement sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada ou auprès d'une personne à l'extérieur du Canada;

Vu le fait que les clients autorisés visés par la présente décision sont des entités sophistiquées qui ne requièrent pas le même niveau de protection prévu par la Loi que l'ensemble du public investisseur;

Vu la nécessité d'accorder une dispense de l'obligation d'établir un prospectus, à certaines conditions;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la dispense visée par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les clients autorisés visés de l'obligation d'établir un prospectus, pour la revente de titres d'émetteurs canadiens à l'étranger placés en vertu d'un prospectus dans un territoire étranger et acquis au Québec en vertu d'une dispense statutaire, réglementaire, ou discrétionnaire, aux conditions suivantes :

1. L'émetteur canadien des titres est un émetteur assujetti d'un territoire du Canada à la date de la revente des titres;
2. Le client autorisé visé a acquis les titres en échange de la même contrepartie financière que les investisseurs étrangers en vertu du prospectus;
3. Si le client autorisé visé est un initié de l'émetteur canadien, le client autorisé visé n'a pas de motif raisonnable de croire que l'émetteur contrevient à la législation en matière de valeurs mobilières;
4. La revente des titres s'effectue sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada ou à une personne à l'extérieur du Canada.

La présente décision prendra effet le 30 juin 2016.

Fait le 21 juin 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0094**Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour la revente à l'étranger de titres d'émetteurs étrangers**

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), selon lequel toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité (l'« obligation d'établir un prospectus »);

Vu l'article 2.14 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), concernant la revente de titres à l'extérieur du Canada;

Vu les représentations de certains grands investisseurs institutionnels canadiens à savoir qu'en certaines circonstances les obligations prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 nuisent à certaines stratégies d'investissement;

Vu l'intention de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de faciliter et permettre à certains grands investisseurs institutionnels canadiens, qui font partie de l'une des catégories décrites aux paragraphes a), b), c), e), g), i) ou l) de la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (individuellement, un « client autorisé visé » et, collectivement, les « clients autorisés visés »), d'effectuer la revente à l'étranger de titres d'émetteurs étrangers acquis au Québec en vertu d'une dispense de prospectus;

Vu les représentations des clients autorisés visés selon lesquelles les opérations qu'ils entendent faire à partir du Canada s'effectuent exclusivement sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada ou à une personne à l'extérieur du Canada;

Vu le fait que l'émetteur étranger est un « émetteur étranger » au sens de Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, RLRQ, c. V.-1.1, r. 36 (la « Norme 71-101 »), et que cet émetteur étranger n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien;

Vu le fait que les clients autorisés visés par la présente décision sont des entités sophistiquées qui ne requièrent pas le même niveau de protection prévu par la Loi que l'ensemble du public investisseur;

Vu la nécessité d'accorder une dispense de l'obligation d'établir un prospectus, à certaines conditions;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la dispense visée par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les clients autorisés visés de l'obligation d'établir un prospectus pour la revente de titres d'un « émetteur étranger » au sens de la définition prévue à la Norme 71-101 placés à partir de l'étranger et acquis au Québec en vertu d'une dispense statutaire, réglementaire, ou discrétionnaire, aux conditions suivantes :

1. L'émetteur des titres n'est pas un émetteur assujéti d'un territoire du Canada à la date de la revente des titres;
2. La revente des titres s'effectue sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada ou à une personne à l'extérieur du Canada.

La présente décision prendra effet le 30 juin 2016.

Fait le 21 juin 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0095**Décision générale relative aux dispenses de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription pour le financement participatif des entreprises en démarrage**

Vu le potentiel du financement participatif en capital comme nouvelle méthode pour lever des capitaux en ligne;

Vu l'accès plus limité au financement disponible pour les entreprises en démarrage et les autres petites entreprises;

Vu le travail effectué par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de coordonner leurs efforts pour offrir une alternative aux besoins en financement des entreprises en démarrage et des autres petites entreprises;

Vu la consultation publique, le 20 mars 2014, sur le projet de *Décision générale sur la dispense de prospectus et d'inscription pour financement participatif pour les entreprises en démarrage du Québec* au Bulletin de l'Autorité [(2014) vol. 11, n° 11, B.A.M.F., section 6.2, p. 597] de même que les commentaires généralement favorables reçus des intervenants du secteur financier à la suite à cette consultation;

Vu la nécessité d'accorder une dispense à certains émetteurs de l'obligation d'établir un prospectus prévue aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), et à certains portails de financement de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, à certaines conditions;

Vu les expressions définies dans la Loi, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les expressions définies suivantes :

« clôture du placement » : tout moment, déterminé par l'émetteur, après l'atteinte du montant minimum à réunir;

« commettant » : un promoteur, un administrateur, un dirigeant ou une personne participant au contrôle;

« décision correspondante » : une décision prononcée ou un règlement pris par une autre autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable dont les modalités sont essentiellement similaires à celles de la présente décision;

« document d'offre » : le Formulaire 1 - *Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre* dûment rempli, annexé à la présente décision, établi en français ou en français et en anglais ainsi que toutes ses modifications;

« groupe de l'émetteur » : l'émetteur, tout membre du même groupe que l'émetteur ainsi que tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci ou dont l'entreprise a été fondée ou établie, directement ou non, par la personne ou les personnes qui ont fondé ou établi l'émetteur;

« mise en garde » : le document établi en français ou en français et en anglais conformément au Formulaire 2 – *Financement participatif des entreprises en démarrage - Reconnaissance de risque* annexé à la présente décision;

« montant minimum à réunir » : le montant minimum indiqué dans le document d'offre;

« placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage » : un placement de titres admissibles effectué par l'intermédiaire d'un portail de financement sous le régime de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus prévue par la présente décision ou une décision correspondante;

« portail de financement » : la personne qui facilite ou se propose de faciliter des placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectués en ligne;

« territoires participants » : la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan et tout autre territoire dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a prononcé une décision correspondante;

« titre admissible » : une action ordinaire, une action privilégiée non convertible, un titre convertible en action ordinaire ou en action privilégiée non convertible, un titre de créance non convertible lié à un taux d'intérêt fixe ou variable ou une part de société en commandite;

Vu la décision n° 2016-PDG-0015 prononcée le 20 janvier 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 3, section 6.10, p. 476], par laquelle l'Autorité a dispensé, à certaines conditions, un émetteur de l'obligation d'établir un prospectus prévue aux articles 11 et 12 de la Loi, et un portail de financement de l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi et des obligations applicables aux personnes inscrites prévues par la Loi pour le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, et qui remplaçait la décision n° 2015-PDG-0077 prononcée le 13 mai 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 19, section 6.10, p. 216];

Vu la nécessité de remplacer la décision n° 2016-PDG-0015 aux fins suivantes :

- supprimer le délai de 30 jours dont disposent les autorités en valeurs mobilières pour l'analyse des documents fournis par le portail de financement avant de faciliter son premier placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage et pour lui demander toute information supplémentaire nécessaire à l'analyse;
- exiger du portail de financement des détails sur la procédure de gestion des fonds dans le cadre du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne;
- exiger l'accès au site Web du portail de financement dans un environnement d'essai;
- exiger le consentement du portail de financement à l'affichage de renseignements généraux le concernant sur le site Web des autorités en valeurs mobilières;
- exiger des émetteurs qu'ils déposent les déclarations de placement avec dispense au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ou, en Colombie-Britannique, du system BCSC eService;
- exiger des émetteurs qu'ils déclarent le montant des fonds recueillis dans le cadre de placements simultanés effectués sous le régime d'autres dispenses de prospectus;
- introduire une période de transition pour permettre aux émetteurs de déposer un document d'offre conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date à laquelle celui-ci a été mis la première fois à la disposition des souscripteurs sur le site Web du portail de financement;

Vu le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-108 »);

Vu l'intention de l'Autorité de permettre à un portail de financement courtier d'exercice restreint, au sens du Règlement 45-108, de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus et d'inscription pour le financement participatif des entreprises en démarrage;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et par la Direction de l'encadrement des intermédiaires;

Vu la recommandation conjointe du surintendant des marchés de valeurs et du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de révoquer et de remplacer la décision n° 2016-PDG-0015 et d'accorder les dispenses visées par la présente décision au motif qu'elles ne portent pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation d'établir un prospectus, prévue aux articles 11 et 12 de la Loi, l'émetteur pour le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage aux conditions suivantes :

1. Il s'agit d'un placement de titres admissibles émis par l'émetteur;
2. Le placement et le paiement des titres admissibles sont facilités par un portail de financement qui entre dans l'une des catégories suivantes :
 - a) un portail de financement qui se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription prévue à la présente décision ou à une décision correspondante;
 - b) un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit qui a confirmé par écrit à l'émetteur :
 - i) le dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* ou du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, RLRQ, c. V-1.1, r. 12, dûment rempli, qui décrit ses activités consistant notamment en l'exploitation d'un portail de financement en vertu de la présente décision;
 - ii) le respect, présent et futur, des conditions prévues aux paragraphes 32 à 39 à la présente décision;
 - iii) que l'accès à son site Web n'est accordé que si la personne qui le demande reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement présentant les caractéristiques suivantes :
 - A) il est exploité par un courtier en placement, un courtier sur le marché dispensé ou un courtier d'exercice restreint, selon le cas, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;
 - B) il fournit des conseils sur la convenance des titres admissibles s'il y est tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières;

C) il ne fournit pas de conseils sur la convenance des titres admissibles si l'élément B) ci-dessus ne s'applique pas;

3. L'émetteur n'est un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement dans aucun territoire du Canada ou territoire étranger;
4. Le siège de l'émetteur est situé dans un territoire participant;
5. Le total des fonds réunis dans le cadre de tout placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectué par une personne du groupe de l'émetteur ne dépasse pas 250 000 \$;
6. Le groupe de l'émetteur n'effectue pas plus de deux placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage par année civile;
7. Le placement prend fin au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition du document d'offre aux souscripteurs sur le site Web du portail de financement;
8. L'émetteur effectue le placement au moyen d'un document d'offre qu'il fournit au portail de financement pour qu'il le mette à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire de son site Web;
9. L'émetteur modifie le document d'offre lorsque celui-ci devient inexact et le fournit au portail de financement dès que possible pour qu'il le mette à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire de son site Web;
10. L'émetteur accorde aux souscripteurs un droit contractuel de résoudre leur souscription de titres admissibles sur transmission d'un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures suivant soit la souscription ou soit la transmission aux souscripteurs, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre;
11. Le document d'offre indique l'emploi que l'émetteur entend faire des fonds réunis et le montant minimum à réunir pour procéder à la clôture du placement;
12. L'émetteur obtient le montant minimum à réunir qui est indiqué dans le document d'offre et ce montant peut être réduit du montant de tout placement effectué simultanément sous le régime d'une autre dispense de prospectus que celle accordée en vertu de la présente décision et de toute décision correspondante, pour autant que les fonds provenant du placement simultané soient inconditionnellement à la disposition de l'émetteur;
13. Aucune personne du groupe de l'émetteur n'effectue d'autre placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage simultanément pour le même objet que celui décrit dans le document d'offre;
14. Aucune commission, aucuns frais, ni aucune autre somme ne sont versés au groupe de l'émetteur ou à l'un de ses commettants, salariés ou mandataires à l'égard du placement;
15. Aucun commettant du groupe de l'émetteur n'est un commettant du portail de financement;
16. Nul souscripteur n'investit directement ou indirectement plus de 1 500 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
17. Au plus tard le 30^e jour après la clôture du placement, l'émetteur transmet ou s'assure que soit transmise à chaque souscripteur une confirmation indiquant la date de

souscription et de clôture du placement, le nombre et la description des titres admissibles souscrits, le prix par titre admissible payé par le souscripteur ainsi que le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;

18. L'émetteur dépose auprès de l'Autorité au plus tard le 30^e jour après la clôture du placement le document d'offre ainsi que la déclaration établie conformément au Formulaire 5 - *Financement participatif des entreprises en démarrage - Déclaration de placement avec dispense* annexé à la présente décision;
19. La première opération visée sur des titres ayant fait l'objet d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage est assujettie à l'article 2.5 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20.

À l'exception de l'article 14.6 du Règlement 31-103 qui lui sera applicable, l'Autorité dispense de l'obligation d'inscription, prévue à l'article 148 de la Loi, ainsi que des obligations de la personne inscrite, prévues à la Loi et à ses règlements, le portail de financement pour une opération visée pour placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage aux conditions suivantes :

20. Le portail de financement ne facilite son premier placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage que lorsque l'Autorité confirme par écrit la réception des documents suivants :
 - a) le Formulaire 3 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement* annexé à la présente décision dûment rempli;
 - b) le Formulaire 4 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement* annexé à la présente décision dûment rempli, pour chaque commettant du portail de financement;
 - c) tout autre document et renseignement exigé par l'Autorité;
21. Le portail de financement transmet à l'Autorité toute modification des documents visés au paragraphe 20 dès que possible;
22. Le portail de financement n'a pas été avisé par l'Autorité que son activité est préjudiciable à l'intérêt public du fait que ses commettants ou leur conduite passée démontrent un manque d'intégrité, de responsabilité financière, de connaissances ou d'expertise pertinentes;
23. Le siège du portail de financement est situé dans un territoire du Canada;
24. La majorité des administrateurs du portail de financement sont résidents du Canada;
25. Le portail de financement tient des dossiers à son siège pour consigner avec exactitude ses affaires financières, les opérations de ses clients et démontrer son respect des conditions énoncées à la présente décision durant une période de huit ans à compter de la date d'ouverture d'un dossier;
26. Le portail de financement s'engage à mettre à la disposition de l'Autorité, sur demande, les dossiers visés au paragraphe 25;

27. Le portail de financement n'est pas inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;
28. Le portail de financement ne fournit aucun conseil aux souscripteurs ni ne fait de recommandation ou de déclaration sur la convenance des titres admissibles ou sur la qualité de l'investissement;
29. L'accès au site Web du portail de financement n'est accordé que si la personne qui le demande reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement qui n'est pas exploité par un courtier inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et qui ne fournit aucun conseil sur la convenance des titres admissibles ou la qualité de l'investissement;
30. Sur son site Web, le portail de financement indique :
 - a) le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence ainsi que l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone professionnels de chacun de ses commettants;
 - b) le fait qu'il se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la présente décision;
31. Le portail de financement ne perçoit aucune commission, aucuns frais, ni aucune autre somme d'aucun souscripteur;
32. Le portail de financement reçoit le paiement des titres admissibles électroniquement par l'intermédiaire de son site Web;
33. Le portail de financement prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les émetteurs et les souscripteurs sont résidents d'un territoire participant où le document d'offre est disponible;
34. Le document d'offre et la mise en garde sont mis à la disposition des souscripteurs par le portail de financement par l'intermédiaire de son site Web;
35. Le portail de financement n'autorise pas la souscription à des titres admissibles tant que le souscripteur n'a pas confirmé avoir lu et compris le document d'offre et la mise en garde;
36. Le portail de financement avise les souscripteurs de toute modification apportée au document d'offre et de leur droit de résoudre leur souscription prévu au paragraphe 10 dans les 48 heures suivant cet avis de modification;
37. Le portail de financement rembourse la totalité des fonds à tout souscripteur dans un délai de cinq jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution de sa souscription;
38. Si le montant minimum à réunir n'est pas atteint le 90^e jour après la première mise à la disposition du document d'offre aux souscripteurs sur son site Web ou si le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage est retiré, le portail de financement rembourse ou fait rembourser la totalité des fonds à chaque souscripteur de même qu'il avise l'émetteur et chaque souscripteur que les fonds ont été remboursés dans un délai de cinq jours ouvrables après cet événement;

39. À la clôture du placement, lorsque tout délai de 48 heures pour exercer le droit de résolution prévu au paragraphe 10 est écoulé, le portail de financement verse ou fait verser la totalité des fonds dus à l'émetteur et accomplit les actes suivants dans les 15 jours suivant la clôture du placement :
- a) il avise chaque souscripteur du versement des fonds à l'émetteur;
 - b) il fournit à l'émetteur toute l'information nécessaire pour que celui-ci puisse respecter la condition prévue au paragraphe 18.

L'émetteur qui met un document d'offre à la disposition d'un souscripteur par l'intermédiaire du site Web d'un portail de financement avant le 30 juin 2016 peut le déposer conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date à laquelle il a été mis la première fois à sa disposition sur le site.

La décision n° 2016-PDG-0015 est révoquée et remplacée par la présente décision.

À l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 30, qui prendra effet le 1^{er} août 2016, la présente décision prendra effet le 30 juin 2016 et cessera de produire ses effets le 13 mai 2020.

Fait le 22 juin 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

Dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

Formulaire 1 – *Financement participatif des entreprises en démarrage* –
Document d'offre

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1) **Instructions de dépôt**

L'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage est tenu de déposer le document d'offre au plus tard le 30^e jour après la clôture du placement, comme suit :

- **Dans tous les territoires participants (sauf la Colombie-Britannique)** – déposer le présent formulaire au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).
- **En Colombie-Britannique** – au moyen du système BCSC eServices au <http://www.bcsc.bc.ca>.

Le présent document d'offre et toutes ses modifications doivent être déposés dans le territoire où l'émetteur a effectué un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ainsi que dans le territoire participant où se situe son siège.

- 2) *Le présent formulaire doit être rempli et attesté par une personne physique autorisée agissant pour le compte de l'émetteur.*
- 3) *Rédigez le présent document d'offre de manière à ce qu'il soit facile à lire et à comprendre, dans un langage simple, clair et concis. Évitez les termes techniques.*
- 4) *Suivez autant que possible la forme prévue dans le présent formulaire. Présentez les rubriques dans l'ordre prévu ci-dessous. Les intitulés, la numérotation et l'information doivent tous apparaître tels qu'ils sont indiqués dans le présent formulaire, sans aucune modification.*
- 5) *Vous devez fournir le présent document d'offre à votre portail de financement, qui doit l'afficher sur son site Web. Si l'information qu'il contient cesse de s'appliquer ou devient inexacte, vous devez immédiatement le modifier et en transmettre la nouvelle version au portail de financement.*
- 6) *Vous trouverez des instructions pour remplir le présent formulaire et concernant son dépôt dans le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires participants.*

Rubrique 1 : RISQUES D'INVESTISSEMENT

1.1. Inscrivez la mention suivante, en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni examiné le présent document d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. ».

Rubrique 2 : ÉMETTEUR

2.1. Veuillez fournir l'information suivante au sujet de l'émetteur :

- a) nom complet figurant dans les documents constitutifs;
- b) adresse du siège;
- c) numéro de téléphone;
- d) numéro de télécopieur;
- e) URL du site Web.

2.2. Veuillez fournir les renseignements suivant sur la personne-ressource qui, chez l'émetteur, peut répondre aux questions des souscripteurs et de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable :

- a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);
- b) poste chez l'émetteur;
- c) adresse professionnelle;
- d) numéro de téléphone professionnel;
- e) numéro de télécopieur;
- f) adresse de courriel professionnelle.

Rubrique 3 : SURVOL DE L'ACTIVITÉ

3.1. En quelques lignes, expliquez l'activité de l'émetteur et le motif de la collecte de fonds.

Inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Une description détaillée de l'activité de l'émetteur figure ci-après. ».

Rubrique 4 : DIRECTION

4.1. Veuillez fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur :

Nom complet, municipalité de résidence et poste chez l'émetteur	Principale fonction exercée dans les cinq dernières années	Expertise, formation et expérience pertinente pour l'activité de l'émetteur	Nombre et type de titres de l'émetteur en sa propriété	Date d'acquisition et prix des titres	Pourcentage des titres de l'émetteur détenus en date du présent document d'offre

4.2. Le cas échéant, indiquez les éléments suivants pour chaque personne visée à la rubrique 4.1 ci-dessus ou pour l'émetteur :

- a) il ou elle a plaidé coupable ou été reconnu coupable :
 - i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
 - ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
 - iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
 - iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger;
- b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à sa participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;
- c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité;
- d) elle est administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe a, b ou c ci-dessus.

Rubrique 5 : PLACEMENT PAR FINANCEMENT PARTICIPATIF D'UNE ENTREPRISE EN DÉMARRAGE

- 5.1. Indiquez le nom du portail de financement par lequel l'émetteur effectue le placement.
- 5.2. Indiquez tous les territoires participants (provinces et territoires du Canada) dans lesquels l'émetteur compte réunir des fonds et mettre le présent document d'offre à la disposition des souscripteurs.
- 5.3. Veuillez fournir l'information suivante sur le placement :
- a) la date à laquelle l'émetteur doit avoir obtenu le montant minimum à réunir pour la clôture du placement (au plus tard 90 jour après la mise à la disposition du présent document d'offre aux souscripteurs sur le portail de financement);
 - b) le cas échéant, la date et la description de toute modification apportée au présent document d'offre.
- 5.4. Indiquez le type de titres admissibles offerts.
- 5.5. Les titres admissibles offerts sont assortis des droits suivants (cochez tous ceux qui s'appliquent) :
- ☐ droits de vote;
 - ☐ droits au dividende ou aux intérêts (décrivez);
 - ☐ droits en cas de dissolution;

- ☐ droits de conversion (décrivez en quoi les titres peuvent être convertis);
- ☐ autres droits (décrivez).

5.6. Résumez brièvement toute autre restriction ou condition importante rattachée aux titres admissibles offerts, comme le droit à l'égalité de traitement ou de sortie conjointe ou le droit préférentiel de souscription.

5.7. Veuillez fournir l'information suivante dans un tableau :

	Montant total (\$)	Nombre total de titres admissibles pouvant être émis
Montant minimum à réunir		
Montant maximum à réunir		
Prix par titre admissible		

5.8. Indiquez le montant minimum à investir par souscripteur, le cas échéant.

5.9. Insérez la mention suivante en caractères gras :

« Note : Le montant minimum indiqué dans le présent document d'offre peut être atteint à l'aide de fonds inconditionnellement mis à la disposition de [insérer le nom de l'émetteur], réunis dans le cadre de placements simultanés effectués sous le régime d'autres dispenses de prospectus sans modifier le présent document d'offre. »

Rubrique 6 : ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

6.1. Décrivez l'activité de l'émetteur, en fournissant des détails sur son secteur d'activité et son exploitation.

6.2. Décrivez la structure juridique de l'émetteur et indiquez son territoire de constitution.

6.3. Indiquez où les souscripteurs peuvent consulter les statuts, la convention de société en commandite, toute convention entre actionnaires ou tout document analogue de l'émetteur.

6.4. Indiquez la ou les affirmations qui correspondent le mieux à l'exploitation de l'émetteur (cochez toutes celles qui s'appliquent) :

- ☐ il n'a jamais exercé d'activités d'exploitation;
- ☐ il est au stade du développement;
- ☐ il exerce actuellement des activités d'exploitation;
- ☐ il a réalisé un profit au cours du dernier exercice.

6.5. Indiquez si l'émetteur a des états financiers. Dans l'affirmative, inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Avis aux souscripteurs : si vous recevez les états financiers d'un émetteur effectuant un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, vous devez savoir qu'ils n'ont pas été fournis aux autorités en valeurs mobilières ou

aux agents responsables ni examinés par ces organismes. Ils ne font pas partie du présent document d'offre. Vous devriez demander à l'émetteur quelles normes comptables il a suivies pour les établir et s'ils ont été audités. Vous devriez également consulter un comptable ou un conseiller financier indépendant à propos de l'information qui y est présentée. ».

- 6.6. Précisez le nombre et le type des titres de l'émetteur qui sont en circulation à la date du présent document d'offre. Si des titres autres que les titres admissibles offerts sont en circulation, décrivez-les.

Rubrique 7 : EMPLOI DES FONDS

- 7.1. Veuillez fournir de l'information sur tous les fonds réunis précédemment et leur emploi par l'émetteur.
- 7.2. Ventilez de façon détaillée dans le tableau suivant l'emploi prévu des fonds réunis dans le cadre du présent placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Si une partie des fonds doit être versée directement ou indirectement à un promoteur, à un administrateur, à un dirigeant ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur, indiquez dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des deux derniers exercices, indiquez les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds, par ordre de priorité	Montant total (\$)	
	Selon le montant minimum à réunir	Selon le montant maximum à réunir

Rubrique 8 : PLACEMENTS PAR FINANCEMENT PARTICIPATIF D'UNE ENTREPRISE EN DÉMARRAGE EFFECTUÉS PRÉCÉDEMMENT

- 8.1. Pour chaque placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage auquel l'émetteur et chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de celui-ci ont participé dans un territoire participant au cours des cinq dernières années, veuillez fournir l'information suivante :
- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
 - b) le nom du portail de financement;
 - c) l'issue du placement, c'est-à-dire s'il a été clos avec succès, s'il a été retiré par l'émetteur ou s'il n'a pas été clos parce qu'il n'a pas atteint le montant minimum à réunir, de même que la date de l'événement.

Rubrique 9 : RÉMUNÉRATION VERSÉE AU PORTAIL DE FINANCEMENT

9.1. Décrivez les commissions, frais et autres sommes que l'émetteur s'attend à verser au portail de financement pour effectuer le présent placement.

Rubrique 10 : FACTEURS DE RISQUE

10.1. Décrivez, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les principaux risques associés à un investissement dans l'émetteur pour les souscripteurs.

Rubrique 11 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

11.1. Décrivez la nature de toute information que l'émetteur entend communiquer aux souscripteurs après la clôture du placement ainsi que la fréquence de communication, et expliquez la façon dont ils peuvent obtenir cette information.

Rubrique 12 : RESTRICTIONS À LA REVENTE

12.1. Inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Les titres que vous souscrivez font l'objet d'une restriction à la revente. Il est possible que vous ne puissiez jamais les revendre. ».

Rubrique 13 : DROITS DES SOUSCRIPTEURS

13.1. Inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Vos droits en tant que souscripteur pourraient être limités et ne seront pas les mêmes que ceux rattachés à un placement effectué au moyen d'un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

Vous pouvez annuler votre contrat de souscription de titres en faisant parvenir un avis au portail de financement dans les 48 heures suivant la souscription. Si une modification est apportée au présent document d'offre, vous pouvez annuler votre contrat en faisant parvenir un avis au portail de financement dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de modification.

Les titres décrits dans le présent document d'offre sont placés en vertu d'une décision prévoyant des dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage qui a été prononcée par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire participant afin de dispenser l'émetteur de l'obligation de prospectus.

[Si le portail de financement n'est pas exploité par un courtier inscrit dans l'un des territoires participants où vous comptez réunir des fonds, ajoutez les mots « et le portail de financement de l'obligation d'inscription » après les mots « l'obligation de prospectus » dans le paragraphe ci-dessus.] ».

Rubrique 14 : DATE ET ATTESTATION

14.1. Inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent document d'offre sont véridiques. ».

14.2. Apposez la signature de la personne physique autorisée attestant le présent document d'offre et indiquez la date de la signature, de même que le nom et le poste de cette personne.

14.3. Si le présent document d'offre est signé électroniquement, inscrivez la mention suivante en caractères gras :

« Je reconnais signer électroniquement le présent document d'offre et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. ».

Questions :

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'autorité de l'un des territoires participants suivants :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Télécopieur : 604 899-6581 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Télécopieur : 306-787-5842 Courriel : exemptions@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Télécopieur : 204 945-0330 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Télécopieur : 514 873-3090 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Nouvelle-Écosse

Sans frais : 1 866 933-2222
Télécopieur : 506 658-3059
Courriel : emf-md@fcnb.ca
www.fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Téléphone : 902 424-7768
Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499
Télécopieur : 902 424-4625
Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca
nssc.novascotia.ca

Formulaire 2 - Financement participatif des entreprises en démarrage - Reconnaissance de risque

Nom de l'émetteur :

Type de titre admissible :

MISE EN GARDE

**AVIS AUX SOUSCRIPTEURS : cet investissement est risqué.
N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.**

	Oui	Non
1. Reconnaissance de risque		
Risque de pertes – Comprenez-vous que cet investissement est risqué et que vous pourriez perdre la totalité du montant payé?	☐	☐
Absence de revenu – Comprenez-vous que cet investissement pourrait ne vous rapporter aucun revenu, comme des dividendes ou des intérêts?	☐	☐
Risque de liquidité – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas être en mesure de vendre cet investissement?	☐	☐
Manque d'information – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas recevoir d'information continue sur l'émetteur ou sur l'investissement?	☐	☐
2. Absence d'approbation et de conseils <i>[Instructions : supprimer la mention d'absence de conseils si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit.]</i>		
Absence d'approbation – Comprenez-vous que cet investissement n'a pas été examiné ni approuvé par une autorité en valeurs mobilières?	☐	☐
Absence de conseils – Comprenez-vous que vous ne recevrez pas de conseils sur cet investissement? <i>[Instructions : supprimer cette mention si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit.]</i>	☐	☐
3. Droits limités		
Droits limités – Comprenez-vous que vous n'aurez pas les mêmes droits que si vous investissiez sous le régime d'un prospectus ou en bourse? Si vous souhaitez en savoir davantage, consultez un conseiller juridique.	☐	☐

	Oui	Non
4. Attestation du souscripteur		
Risques d'investissement – Avez-vous lu le présent formulaire et comprenez-vous les risques associés à cet investissement?	☐	☐
Document d'offre – Avant d'investir, vous devriez lire attentivement le document d'offre. Il contient de l'information importante sur cet investissement. Vous ne devriez pas faire cet investissement si vous n'avez pas lu le document d'offre ou que vous ne comprenez pas son contenu. Avez-vous lu le document d'offre et comprenez-vous son contenu?	☐	☐
Prénom et nom :		
Signature électronique : en cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de mon attestation.		
5. Renseignements supplémentaires		
▪ Vous disposez de 48 heures pour annuler votre souscription en envoyant un avis au portail de financement à : <i>[Instructions : fournir une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur auxquels les souscripteurs peuvent envoyer leur avis. Décrire les autres moyens mis à leur disposition pour annuler leur souscription.]</i> ▪ Si vous souhaitez en savoir davantage sur la réglementation locale des valeurs mobilières qui vous concerne, visitez le www.autorites-valeurs-mobilieres.ca. Les autorités en valeurs mobilières ne fournissent pas de conseils sur les investissements. ▪ Pour vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit, visitez le www.sontilsinscrits.ca <i>[Instructions : supprimer si le portail de financement n'est pas exploité par un courtier inscrit.]</i>		

Dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

Formulaire 3 – *Financement participatif des entreprises en démarrage –
Formulaire de renseignements sur le portail de financement*

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Le présent formulaire doit être dactylographié, imprimé, signé et transmis par courriel avec toutes les pièces jointes et tous les Formulaires de renseignements personnels relatifs au portail de financement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant où le portail de financement facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, aux adresses de courriel indiquées à la dernière page des présentes.*
- 2) *Le présent formulaire doit être rempli et attesté par une personne physique autorisée qui agit pour le compte du portail de financement.*
- 3) *Question 7 et questions 9 à 16 : veuillez cocher la case appropriée. Si vous répondez « Oui » à l'une de ces questions, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.*
- 4) *Toute pièce jointe en annexe en réponse à une question doit être signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.*
- 5) *Si, en raison d'un changement, le formulaire et les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ne sont plus à jour ou que l'information qu'ils contiennent devient inexacte, vous devez remplir un nouveau formulaire indiquant le changement et le transmettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant applicable dès que possible.*
- 6) *En ce qui concerne les renseignements sur le portail de financement, consultez le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires participants.*
- 7) *L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable auquel le présent formulaire est transmis peut demander au portail de financement de fournir des pièces justificatives. Le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement donne des exemples de pièces justificatives.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

1. Veuillez fournir les renseignements suivants sur le portail de financement :
 - a) nom complet figurant dans les documents constitutifs;
 - b) nom sous lequel le portail de financement sera exploité;
 - c) URL du site Web;

- d) adresse du siège¹;
 - e) téléphone;
 - f) télécopieur;
 - g) adresse de courriel.
2. Veuillez fournir les renseignements suivants sur la personne-ressource chez le portail de financement :
- a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);
 - b) adresse professionnelle;
 - c) téléphone;
 - d) télécopieur;
 - e) adresse de courriel.
3. Veuillez fournir les renseignements suivants sur chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail de financement. Joignez une liste au besoin. Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.
- a) Nom complet (prénom(s) et nom de famille);
 - b) Poste(s).
4. Indiquez chaque territoire participant dans lequel le portail de financement transmet le présent formulaire.
5. Indiquez la date à laquelle le portail de financement compte commencer à faciliter des placements par financement participatif des entreprises en démarrage dans les territoires participants indiqués au point 4, ci-dessus.
6. Si le portail de financement se prévaut déjà de dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage dans un territoire participant, indiquez le territoire et la date à laquelle le formulaire de renseignements sur le portail de financement a été transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.
7. Le portail de financement a-t-il déjà été avisé par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable qu'il ne peut se prévaloir des dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage?
- Oui ☐ Non ☐
- Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

¹ Si son siège n'est pas situé dans l'un des territoires participants, à moins qu'une dispense ne soit accordée, le portail de financement pourrait contrevenir à l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le territoire. Veuillez vous reporter au *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement* pour plus de détails.

8. Décrivez la structure juridique du portail de financement et indiquez le territoire dans lequel il est constitué. Dans certains territoires participants, des documents supplémentaires pourraient être exigés. Pour plus d'information, veuillez vous reporter au *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement*.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES

9. Le portail de financement a-t-il déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour :
- a) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
 - b) une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
 - c) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
 - d) une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.
- Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

10. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre le portail de financement relativement à une infraction criminelle?
- Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES CIVILES

11. Le portail de financement a-t-il fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative au Canada ou dans un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à sa participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance?
- Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

12. Le portail de financement fait-il actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire?
- Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

13. Le portail de financement a-t-il déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile dans laquelle des allégations de fraude, de vol, de dol, de fausses déclarations ou de manquement similaire ont été prouvées dans un jugement?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

14. Le portail de financement a-t-il déjà fait l'objet d'une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire en faillite ou été visé par une procédure analogue?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

15. Le portail de financement a-t-il déjà fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou été visé par une procédure analogue?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

16. Le portail de financement a-t-il déjà fait l'objet de procédures, intenté des procédures ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers, y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par une autorité de réglementation pour prendre possession de ses biens?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

17. Veuillez fournir des détails sur la procédure de gestion des fonds détenus dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne relativement au placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, notamment :

- a) le nom de l'institution financière canadienne qu'utilisera le portail de financement;
- b) le nom des signataires du compte et leur rôle auprès du portail de financement;
- c) des précisions sur la manière dont les fonds seront détenus dans le compte séparément des biens du portail de financement;
- d) une copie de l'acte de fiducie ou des précisions sur l'ouverture de ce compte; si le portail de financement n'a pas d'acte de fiducie ou de compte, expliquez pourquoi;
- e) des précisions sur la manière dont les fonds transiteront :
 - i. des souscripteurs au compte du portail de financement;
 - ii. du compte du portail de financement à l'émetteur dans le cas où le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage est clos;

- iii. du compte du portail de financement aux souscripteurs dans le cas où le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ne peut être clos ou que le souscripteur a exercé son droit de résolution.

SITE WEB DU PORTAIL DE FINANCEMENT

18. Donnez accès au site Web du portail dans un environnement d'essai lorsqu'il est terminé et prêt à visualiser.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements à fournir dans le présent formulaire sont recueillis, utilisés et communiqués par les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, par les agents responsables des territoires participants en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

En présentant ce formulaire, le portail de financement :

- reconnaît que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut recueillir les renseignements personnels des personnes physiques visées par ce formulaire ou les renseignements du portail de financement;
- atteste que les personnes physiques visées par ce formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels figurent sur ce formulaire, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des moyens d'obtenir de plus amples renseignements;
- consent à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable affiche l'information suivante sur son site Web :
 - i. le nom sous lequel le portail de financement sera exploité;
 - ii. l'adresse du site Web du portail de financement;
 - iii. le fait que le portail de financement se prévaut de la dispense d'inscription à titre de courtier.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, veuillez communiquer avec les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires participants où le présent formulaire est transmis, aux coordonnées indiquées ci-après.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire, le portail de financement s'engage :

- à se conformer à toutes les conditions applicables qui sont prévues par les dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage dans chaque territoire participant où le présent formulaire est transmis;
- à fournir sur demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de tout territoire participant accès aux dossiers tenus à son siège conformément aux dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage.

Au nom du portail de financement, j'atteste que les déclarations faites aux présentes sont véridiques et complètes.

Nom complet du
portail de
financement :

Signature de la
personne physique
autorisée :

Date :

Nom (en caractères
d'imprimerie) de la
personne physique
autorisée :

Poste :

Téléphone :

Courriel :

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Transmettez par courriel à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant applicable :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca www.fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Téléphone : 902 424-7768
Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499
Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca
nssc.novascotia.ca

Dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

Formulaire 4 – *Financement participatif des entreprises en démarrage –
Formulaire de renseignements personnels relatifs
au portail de financement*

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Le présent formulaire doit être dactylographié, imprimé, signé et transmis par courriel avec toutes les pièces jointes et le Formulaire de renseignements sur le portail de financement correspondant à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant où le portail de financement facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, aux adresses de courriel indiquées à la dernière page des présentes.*
- 2) *Le présent formulaire doit être rempli et attesté par chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail de financement.*
- 3) *Les renseignements fournis dans le présent formulaire doivent être propres à la personne physique qui l'atteste.*
- 4) *Question 5 et questions 11 à 23 : veuillez cocher la case appropriée. Si vous répondez « Oui » à l'une de ces questions, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.*
- 5) *Toute pièce jointe en annexe en réponse à une question doit être signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.*
- 6) *Si, en raison d'un changement, le formulaire et les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ne sont plus à jour ou que l'information qu'ils contiennent devient inexacte, vous devez remplir un nouveau formulaire indiquant le changement et le transmettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant applicable dès que possible.*
- 7) *En ce qui concerne les renseignements sur le portail de financement, consultez le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires participants.*

RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

1. Veuillez fournir le nom complet du portail de financement tel qu'il figure dans les documents constitutifs.
2. Indiquez le nom sous lequel le portail de financement sera exploité.
3. Indiquez le(s) poste(s) que vous occupez chez le portail de financement.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4. Nom complet :

Prénom	Second(s) prénoms(s)	Nom de famille

5. Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous d'autres noms, par exemple un surnom ou un nom marital?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

6. Numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse de courriel :

Numéro de téléphone résidentiel :	()	Numéro de télécopieur :	()
Numéro de téléphone professionnel :	()	Adresse de courriel :	

7. Indiquez toutes les adresses résidentielles des cinq dernières années en commençant par votre adresse résidentielle actuelle.

N° et rue, ville, province, territoire ou État, code postal et pays	De		À	
	MM	AAAA	MM	AAAA

8. Si vous n'êtes pas résident du Canada, vous devez disposer d'une adresse aux fins de signification au Canada et fournir les renseignements suivants :

Nom du mandataire aux fins de signification :	
Nom de la personne-ressource :	
Adresse aux fins de signification :	

Téléphone :	

9. Sexe, date de naissance, lieu de naissance :

Sexe	Date de naissance			Lieu de naissance		
Féminin ☐	MM	JJ	AAAA	Ville	Province/ territoire/État	Pays
Masculin ☐						

10. Pays de citoyenneté : _____

11. Êtes-vous ou avez-vous déjà été inscrit à quelque titre que ce soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable au Canada, ou de toute autre entité professionnelle ou réglementaire?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez indiquer votre type de permis ou d'inscription, le nom de l'entité en question ainsi que la date de début et de fin, le cas échéant :

12. Avez-vous déjà fait l'objet d'un congédiement justifié par suite d'allégations selon lesquelles vous auriez :

- commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite?
- fait défaut de superviser adéquatement la conformité aux lois, règlements, règles ou normes de conduite?
- commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES

13. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour :

- une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
- une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
- un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

14. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

15. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance ou suspendue relativement à une infraction criminelle contre une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle au moment où les faits reprochés ont eu lieu?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

16. À votre connaissance, une entité a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle lorsque vous en étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES CIVILES

17. Avez-vous fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative au Canada ou dans un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à votre participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

18. Faites-vous ou une ou une entité dont vous êtes ou étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle fait-elle actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, dol, fausses déclarations ou manquement similaire?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

19. Avez-vous ou une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle déjà été défendeur ou intimé dans une poursuite civile dans laquelle des allégations de fraude, de vol, de dol, de fausses déclarations ou de manquement similaire ont été prouvées dans un jugement?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

20. Avez-vous ou une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle déjà fait l'objet d'une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire en faillite ou été visé par une procédure analogue?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

21. Avez-vous ou une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle déjà fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou été visé par une procédure analogue?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

22. Avez-vous ou une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle déjà fait l'objet de procédures en vertu d'une loi en vue de la liquidation ou de la dissolution de l'entité ou en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou d'une loi similaire?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

23. Avez-vous ou une entité dont vous étiez promoteur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle déjà fait l'objet de procédures, intenté des procédures ou encore conclu un concordat ou un compromis avec des créanciers, y compris la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic par les créanciers ou à leur demande, à titre privé, par un tribunal ou par une autorité de réglementation pour prendre possession de vos biens?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », vous devez fournir des détails.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis, utilisés et communiqués par les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, par les agents responsables des territoires participants en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

En présentant ce formulaire, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire participant recueille, utilise et communique vos renseignements personnels et obtienne, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par les organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou les organismes d'autoréglementation ainsi que votre dossier de crédit et vos relevés d'emploi s'il ou elle en a besoin pour déterminer si les renseignements fournis dans le formulaire sont complets et si les conditions prévues par les dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage sont respectées. Les

autorités en valeurs mobilières ou agents responsables peuvent demander des renseignements sur vous à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires participants où le présent formulaire est transmis, aux coordonnées indiquées ci-après.

ATTESTATION

En présentant ce formulaire :

- j'atteste que les déclarations faites aux présentes sont véridiques et complètes;
- j'accepte d'être assujéti à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire participant du Canada où je l'ai transmis. J'accepte également la compétence de tout tribunal ou toute instance se rapportant à mes activités à titre de promoteur, d'administrateur, de dirigeant ou de personne participant au contrôle d'un portail de financement en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Signature : _____ Date : _____

Nom (en caractères
d'imprimerie) : _____

Poste : _____

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Transmettez par courriel à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire participant applicable :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Courriel : registrationsfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca www.fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Téléphone : 902 424-7768
Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499
Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca
nssc.novascotia.ca

Dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

Formulaire 5 – Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1) Instructions de dépôt

L'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense au plus tard le 30^e jour après la clôture du placement, comme suit :

- **Dans tous les territoires participants (sauf la Colombie-Britannique)** – déposer le présent formulaire au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR). L'Annexe 1 du Formulaire 5 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel jugée acceptable par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.
- **En Colombie-Britannique** – utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense et le déposer au moyen du système BCSC eServices au <http://www.bpsc.bc.ca>.

La déclaration de placement avec dispense doit être déposée dans le territoire où l'émetteur a effectué un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ainsi que dans le territoire participant où se situe son siège.

- 2) *Dans la présente déclaration, le terme « souscripteur » désigne le propriétaire véritable des titres.*
- 3) *Le présent formulaire doit être rempli et attesté par une personne physique autorisée agissant pour le compte de l'émetteur.*
- 4) *En ce qui concerne les renseignements sur l'émetteur et ceux relatifs au dépôt du présent formulaire, consultez le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables des territoires participants.*

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR

1. Nom complet : _____
 Nom précédent (en cas de changement depuis la dernière déclaration) : _____
 Adresse du siège : _____
 Téléphone : _____ Télécopieur : _____
 URL du site Web : _____

2. Nom complet de la personne-ressource : _____
- Adresse professionnelle : _____
- Téléphone : _____ Télécopieur : _____
- Courriel : _____
- Poste chez l'émetteur : _____

3. Indiquez le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée :

☐ Biotechnologie	☐ Haute technologie	☐ Pétrole et gaz
☐ Services financiers	☐ Industrie	☐ Immobilier
☐ Foresterie	☐ Mines	☐ Services publics
☐ Autre (décrivez) : _____		

PLACEMENT PAR FINANCEMENT PARTICIPATIF D'UNE ENTREPRISE EN DÉMARRAGE

4. Date à laquelle le document d'offre a été mis la première fois à la disposition des souscripteurs sur le portail de financement : _____
- Date de clôture du placement : _____
5. Type de titres admissibles offerts : _____
6. Si les titres admissibles offerts sont convertibles, décrivez le type de titre sous-jacent et indiquez les modalités d'exercice ainsi que la date d'expiration, le cas échéant : _____
7. Nombre total de titres admissibles placés : _____ Prix unitaire (\$) : _____
8. Total des fonds réunis dans le cadre de ce placement (\$ CA) : _____

- 8.1 Des fonds ont-ils été réunis dans le cadre de placements simultanés effectués sous le régime d'autres dispenses de prospectus dont l'émetteur peut se prévaloir sans condition afin de respecter le montant minimum indiqué dans le document d'offre?

Oui ☐ Non ☐

Dans l'affirmative, indiquer le montant réuni (\$ CA) :

9. Total des commissions, frais ou autres sommes versés au portail de financement pour ce placement (\$) :

10. Remplissez l'Annexe 1 du présent formulaire.

11. Remplissez le tableau suivant sur les fonds réunis dans le cadre de ce placement.

Chaque territoire participant où les souscripteurs des titres résident	Nombre de souscripteurs	Total des fonds réunis auprès des souscripteurs dans le territoire participant (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs		
Total des fonds réunis auprès des souscripteurs dans tous les territoires participants (\$ CA)		

ATTESTATION

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites aux présentes sont véridiques et complètes.

Nom complet de l'émetteur :

Signature :

Date :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Poste :

Téléphone :

Courriel :

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE AUX PRÉSENTES**

AVIS – COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables des territoires participants en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, les agents responsables des territoires participants où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

ANNEXE 1 DU FORMULAIRE 5 – FINANCEMENT PARTICIPATIF DES ENTREPRISES EN DÉMARRAGE – RENSEIGNEMENTS SUR LES SOUSCRIPTEURS

L'Annexe 1 du Formulaire 5 doit être remplie sous la forme d'une feuille de calcul Excel jugée acceptable par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Veuillez fournir les renseignements demandés sur chaque souscripteur qui a souscrit des titres admissibles dans le cadre du placement. N'inclure aucun renseignement sur le souscripteur dans le cas où toute autre dispense de prospectus a été invoquée.

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires participants ne rendront pas ces renseignements publics. Cependant, elles peuvent être obligées de les fournir sur demande en vertu de la législation relative à l'accès à l'information.

a) Renseignements généraux

1. Nom complet de l'émetteur
2. Date d'attestation de la déclaration

Fournir les renseignements suivants pour chaque souscripteur ayant participé au placement. Les indiquer séparément pour chacun.

b) Personne physique (O ou N)

c) Nom du souscripteur

1. Nom de famille (ou nom de l'entité)
2. Prénom
3. Autre prénom

d) Coordonnées du souscripteur

1. Adresse 1 (adresse domiciliaire)
2. Adresse 2 (au besoin)
3. Ville
4. Province
5. Code postal
6. Numéro de téléphone
7. Adresse électronique

e) Détail des titres admissibles souscrits

1. Nombre de titres admissibles souscrits
2. Prix d'achat total (\$ CA)

Questions :

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'autorité de l'un des territoires participants suivants :

Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Télécopieur : 306 787-5842 Courriel : exemptions@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Télécopieur : 204 945-0330 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Télécopieur : 514 873-3090 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Télécopieur : 506 658-3059 Courriel : emf-md@fcnb.ca www.fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Téléphone : 902 424-7768
Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499
Télécopieur : 902 424-4625
Courriel : nssc.novascotia.ca
nssc.gov.ns.ca

DÉCISION N° 2016-PDG-0099**Décision générale relative à la dispense pour certains émetteurs étrangers de fournir certains renseignements exigés dans la déclaration de placement avec dispense établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus**

Vu l'entrée en vigueur, le 30 juin 2016, du *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, (2016) 148 G.O. II, 3013, qui modifie la déclaration de placement avec dispense établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'« Annexe 45-106A1 ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu le paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 et les sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe f) de l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1;

Vu les termes définis au *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et au Règlement 45-106;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse effectuée par la Direction du financement des sociétés et la Direction des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de rendre la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 de donner les renseignements exigés aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe f) de l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1 si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;
- c) l'émetteur place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

La présente décision prendra effet le 30 juin 2016.

Fait le 22 juin 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI		AVIS
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	45 : Contrepartie d'un bien	L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de cinq jours , sauf dans certains cas précis.
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	46 : Contrepartie de services	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	47 : Acquisition ou aliénation par don	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	50 : Attribution d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	51 : Levée d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	52 : Expiration d'options	
NATURE DE L'OPÉRATION	53 : Attribution de bons de souscription	
Généralités	54 : Exercice de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	55 : Expiration de bons de souscription	Dérivés émis par un tiers
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 : Attribution de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	57 : Exercice de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 : Expiration de droits de souscription	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 : Exercice au comptant	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	Dérivés émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	Divers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	NATURE DE L'EMPRISE
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	AUTRES MENTIONS
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	O : Opération originale
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	4.6013	33 114 685
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Camenzuli, Francis Xavier	4, 7, 5		O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 625	10.1422	73 191*
Winterra Holdings Inc	PI		O	2016-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 275	10.1422	383 139*
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)									
<i>Options</i>									
Barjesteh, Bobac	5		O	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	650 000	0.7000	
			M	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	650 000	0.7000	
			M'	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	650 000		650 000
Bittner, Mark	5		O	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.7000	
			M	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.7000	
			M'	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000
Cataford, Paul G.	4		O	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	32 484	0.7000	
			M	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	32 484	0.7000	
			M'	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	32 484		77 484
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	11 018	0.2030	
			M	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	11 018		88 502
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2350	
			M	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2350	
			M'	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	25 000		113 502
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	115 241	0.2170	
			M	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	115 241	0.2170	
			M'	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	115 241		228 743
Kal, Husam	5		O	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.7000	
			M	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.7000	
			M'	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Ladd, Jonathan	4		O	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.7000	
			M	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.7000	
			M'	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	800 000		800 000
Lang, Michael James	4		O	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	51 974	0.7000	
			M	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	51 974	0.7000	
			M'	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	51 974		96 974
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	17 629	0.2030	
			M	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	17 629		114 603
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2350	
			M	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	25 000		139 603
			O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	184 385	0.2170	
			M	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	184 385		323 988
Manning, Michael Allen	5		O	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2350	
			M	2016-05-26	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Monk, Kevin	5		O	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.7000	
			M	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.7000	
			M'	2016-01-18	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Vaughn, David Eugene	4		O	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	3 040 327	0.6000	
			M	2015-10-19	D	50 - Attribution d'options	3 040 327		3 040 327
<i>Restricted Shares</i>									
Anderson, Mark	4		O	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 043	0.7000	
			M	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 043		19 043
			O	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 326	0.4440	
			M	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 211		31 254
			O	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 324	0.4440	
			M	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 324		87 578
Bittner, Mark	5		O	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	0.7000	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		200 000
Kal, Husam	5		O	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	200000.0000	
			M	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	0.7000	
			M	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		200 000
Ladd, Jonathan	4		O	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 086	0.7000	
			M	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 086		38 086
			O	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 326	0.4440	
			M	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 211		50 297
			O	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	112 648	0.4440	
			M	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	112 648		162 945
Manning, Michael Allen	5		O	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	0.4440	
			M	2016-05-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		100 000
Monk, Kevin	5		O	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	0.7000	
			M	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		100 000
Tye III, John M.	4		O	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 043	0.7000	
			M	2016-01-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 043		19 043
Vaughn, David Eugene	4		O	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 216 130	0.6000	
			M	2015-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 216 130		1 216 130
<i>Retention Plan Restricted Shares</i>									
Bittner, Mark	5		O	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	353 804	0.6500	
			M	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	353 804		353 804
Kal, Husam	5		O	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	353 804	0.6500	
			M	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	353 804		353 804
Ladd, Jonathan	4		O	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	530 706	0.6500	
			M	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	530 706		530 706
Vaughn, David Eugene	4		O	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 415 217	0.6500	
			M	2015-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 415 217		1 415 217
Air Canada									
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	68 498		741 606
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	68 498		3 837 460
Smith, Benjamin M.	7		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	136 338		1 123 108
<i>Share Units (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Goersch, Klaus	5		O	2016-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	9.3400	137 847
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2016-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(22 000)	9.3400	184 002
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2016-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(150 000)	9.3400	792 447
Shapiro, David	5		O	2016-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(7 000)	9.3400	73 435
Smith, Benjamin M.	7		O	2016-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	9.3400	213 078
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ford, Wendy	5		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 500)	13.6300	0
Schoch, Peter Grenville	4, 3		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		4 506 747
Alberta Oilsands Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smoothwater Capital Corporation	3		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.0900USD	31 084 099
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1150	31 085 099
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0900USD	31 088 099
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 500	0.1150	31 134 599

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0900USD	31 137 599
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harris, David Michael	5		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 000	30.6500	39 166
<i>Droits Deferred Share Unit (DSU)</i>									
Best, Catherine May	4		O	2016-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	974	30.7700	5 254
Calvert, Victoria Anne	4		O	2016-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	974	30.7700	2 538
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2016-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	487	30.7700	2 626
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2016-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	487	30.7700	2 626
Knoll, Phillip R.	4		O	2016-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	487	30.7700	1 269
Mackie, David French	4		O	2016-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	974	30.7700	5 254
McCrack, Michael Neil	4		O	2016-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	974	30.7700	5 254
Anconia Resources Corp.									
<i>Options</i>									
Brewster, Jason Allen Ross	4, 5		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		575 000
clement, denis arthur	4		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(325 000)	0.4000	550 000
Florence, Meyer (Mike) Frederick	4, 5		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(275 000)		550 000
McKenzie, Harvey	5		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(350 000)		500 000
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
ATHAIDE, BRIAN DAVID	5		O	2015-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 581	26.9800	1 581*
BERTI, GREGORY JOHN	5		O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	937	26.9800	33 813*
CAMPBELL, COLIN MICHAEL	5		O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	925	26.9800	7 016*
COLE, JAMES HERBERT	5		O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	937	26.9800	11 340*
NILES, SHARI ANN	5		O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 499	26.9800	25 230*
ROONEY, ERIN LOUISE	5		O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 168	26.9800	3 506*
WALL, BRENDAN PATRICK	5		O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 582	26.9800	16 576*
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Terry Michael	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 444	21.1300	25 171*
Bibby, Kristen Jon	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 630	21.1300	7 342*
Calder, Sean Ross Allen	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 630	21.1300	7 342*
Conrad, Larissa Marianne	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 321	21.1300	8 740*
Dafoe, P. Van R.	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 333	21.1300	18 878*
Groeneveld, Neil Adrian	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 185	21.1300	11 371*
Lentz, Wayne	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 185	21.1300	11 371*
Nielsen, Karen Ann	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 185	21.1300	10 487*
Olsen, Lisa Ann	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 457	21.1300	3 457*
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 195	21.1300	48 940*
Wirzba, Bevin Mark	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-01-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 049	21.1300	6 049*
<i>Options</i>									
Anderson, Terry Michael	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	63 102	21.1300	240 332*

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bibby, Kristen Jon	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	18 405	21.1300	36 880*
Calder, Sean Ross Allen	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	18 405	21.1300	72 528*
Carey, David Paul	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	30 675	21.1300	164 900*
Conrad, Larissa Marianne	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	19 281	21.1300	57 264*
Dafoe, P. Van R.	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	47 327	21.1300	196 405*
Groeneveld, Neil Adrian	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	30 675	21.1300	143 142*
Lentz, Wayne	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	28 046	21.1300	114 461*
Nielsen, Karen Ann	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	30 675	21.1300	77 135*
Olsen, Lisa Ann	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	14 023	21.1300	61 418*
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	122 698	21.1300	490 169*
Wirzba, Bevin Mark	5		O	2016-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	30 675	21.1300	30 675*
Arsenal Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Taylor, Gjoa	5		O	2016-06-23	D	52 - Expiration d'options	(11 000)	6.3000	17 334
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Green, James	5		O	2016-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 000		65 000
<i>Restricted Units</i>									
Green, James	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500	13.1800	44 898
			O	2016-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(2 771)		42 127
			O	2016-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		41 127
Johnson, David Lyall	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	13.1800	5 979
Martens, Armin	4, 5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 000	13.1800	164 315
			O	2016-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(10 057)		154 258
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	13.1800	5 979
Wong, Dennis San	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200	13.1800	6 852
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Heathcott, Linda A.	7, 6		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	423	39.0500	11 639
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 739)	44.5000	5 900
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 800)	44.5000	75 797
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	11 700		122 297
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	44.5000	110 597
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	3 500		114 097
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	44.5000	110 597
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	34 800		110 597
<i>Droits 44.76 (Phantom AMTIP 2016-06-15)</i>									
Lambright, Roberta L.	5		O	2003-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000
Opocensky, George	7		O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		4 000
<i>Droits 49.77 (SAR)</i>									
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5		O	2016-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(80 000)	44.3500	0
<i>Options 49.77</i>									
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(34 800)		15 200
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(11 700)		3 500
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(3 500)		0
Athabasca Oil Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Broen, Robert Anthony	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4600	200
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 800	1.4700	20 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.1000	70 000
Hockley, Robert Blair	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	1.4000	31 386
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	1.4000	13 886
McRae, Marshall L.	4		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	87 830	1.4000	
			M	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 830	1.4000	
			M'	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 830	0.1000	97 830
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 416)	1.4000	48 414
Schenkenberger, Anne Terese	5		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1000	187 900
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	1.4100	181 700
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43)	1.4000	181 657
Sousa, Rodrigo	5		O	2015-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	10 000
Jennifer Toews	PI		O	2015-11-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			942
			O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.4000	6 942
Rod Sousa - RSP	PI		O	2015-11-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 500	1.4000	60 500
Sousa Family Trust	PI		O	2015-11-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.3500	50 000
Taylor, Matthew	5		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.1000	50 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Begley, Bryan	4		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 463		75 044
ECKHARDT, Ronald John	4		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 463		159 233
Fierro, Carlos Antonio	4		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 463		180 951
Haggis, Paul	4		O	2016-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 232	1.3700	74 936
McRae, Marshall L.	4		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 463		140 030
ROONEY, ROBERT ROSS	4		O	2016-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 463		72 463
<i>Restricted Share Units (2015 Plan)</i>									
Sousa, Rodrigo	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	0.1000	20 000
<i>Restricted Share Units (Old 2010 Plan)</i>									
Broen, Robert Anthony	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)	0.1000	713 400
Hockley, Robert Blair	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 500)	0.1000	125 950
McRae, Marshall L.	4		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(87 830)	0.1000	37 500
Schenkenberger, Anne Terese	5		O	2016-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 000)	0.1000	226 240
Taylor, Matthew	5		O	2016-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 000)	0.1000	183 300
AuRico Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miniotis, John	5		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9500	50 000
Perry, Scott Graeme	4		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9300	1 251 228
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 000	0.9400	1 180 228
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9400	1 301 228
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.9500	1 201 228
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.9600	1 451 228
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.9300	1 454 228
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9600	1 504 228
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.9600	1 579 228
Aurinia Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourgeault, Dennis	5		O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 237	2.3600USD	37 769
Cheoin Leisure Co., Ltd.	3		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 694 915	2.3600USD	1 694 915
Dickerson, Bradley	5		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 186	2.3600USD	21 186
Glickman, Richard	4		O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	211 865	2.3600USD	939 453*
Gluck, Rashieda	5		O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 237	2.3600USD	7 237

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Huizinga, Robert	5		O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 237	2.3600USD	54 572
Rowland, Charles	4		O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	211 865	2.3600USD	234 865
<i>Bons de souscription</i>									
Bourgeault, Dennis	5		O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 483		1 483
Cheoin Leisure Co., Ltd.	3		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Dickerson, Bradley	5		O	2016-06-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	593 220	2.3600USD	593 220
			O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 415		7 415
Glickman, Richard	4		O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	74 152	2.7700USD	163 041*
Gluck, Rashieda	5		O	2016-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 483		1 483
Huizinga, Robert	5		O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 483		1 483
Rowland, Charles	4		O	2014-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	74 153		74 153
Aurora Cannabis Inc. (formerly Prescient Mining Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mayerson, Christopher	7								
1661132 Alberta Ltd	PI		O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.5000	600 000
			O	2016-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5000	590 000
Avigilon Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leong, Dick (Ric)	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	931		3 624
<i>Restricted Share Units</i>									
Leong, Dick (Ric)	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(931)		32 680
Avivagen Inc.									
<i>Options</i>									
Allan, David	4		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		800 000
Anthony, G.F. Kym	4		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 150 000
Boland, Christopher John	5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000		900 000
Burton, Graham William	4, 5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000		1 850 000
Daroszewski, Janusz	5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000		1 850 000
Grant, Kathryn Vanessa Austin	4		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		800 000
Groome, Cameron Lionel	4, 5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	466 667		4 087 673
Hankinson, David Curtis	4, 5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000		2 356 000
Mesburis, Paul	4		O	2016-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	600 000		600 000
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bartz, Eduard	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	99 000	1.1200	99 000
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 000)	3.1200	0
Craig, Dale Alton	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.1200	42 999
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	3.1200	2 999
Lytle, William	5		O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	198 000	1.1200	198 000
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(198 000)	2.8000	0
Mtshisi, Bongani	4		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	12 000	2.4000	34 800
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.0000	84 800
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 000)	2.9000	22 800
<i>Options</i>									
Bartz, Eduard	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(99 000)	1.1200	726 000
Mtshisi, Bongani	4		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	2.4000	725 000
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.0000	675 000
<i>Options Stock Options</i>									
Craig, Dale Alton	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	1.1200	1 200 000
<i>Stock Options</i>									
Lytle, William	5		O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	(198 000)	1.1200	1 104 400
Banque Nationale du Canada									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savoie, Andrée	4		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	44.2600	1 498
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	44.3200	1 998
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	43.2700	2 498
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Brit Syndicates Limited	PI		O	2016-06-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(713 267)	6.7900USD	1 346 733
Brit UW Limited	PI		O	2016-06-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	713 267	6.7900USD	3 469 267
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brown, William C	4, 5								
BMO Nesbitt Burns Account William Brown RESP	PI		O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	19.3640	6 045
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3000	61 000
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3000	66 000
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2900	71 000
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2800	76 000
Brompton Oil Split Corp.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Kikuchi, Craig	4, 5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.6500	5 094
Brookfield Business Partners L.P.									
<i>Managing GP Units</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Business Partners Limited	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4
<i>Parts de société en commandite</i>									
Allan, Elyse	6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35
Blidner, Jeffrey Miles	4, 6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 442
Blidner Family Foundation	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 340
Jeffrey Blidner Ltd.	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 407
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Private Equity Direct Investments Holdings LP	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 773 107
			O	2016-06-24	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 201	21.3856USD	24 775 308
			O	2016-06-24	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 942	27.1600	24 784 250
Cockwell, Jack Lynn	6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			325 804
Coutu, Marcel R.	6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 050
Anne Maxwell	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			344
Flatt, J. Bruce	6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			234 438
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	26.0000	246 438
Freedman, Joseph Stuart	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 009
RESP	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6
RRSP	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9
Spouse RRSP	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30
Gordon, James Peter	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 569
Haick, Jon Steven	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 565
Harding, Robert J	6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 624
Kerr, David Wylie	6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			64 838
Lacey, John Stewart	4		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 600
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.8950USD	3 600
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	20.0000USD	4 100
Laurie, Craig J.	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			113
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 325	21.5000USD	2 438
Lind, Philip Bridgman	6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 260

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Madon, Cyrus	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			91 630
Nasr, Youssef	6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			390
Reid, James	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 648
Becky Reid RRSP	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
Jim Reid ITF Charlotte Reid	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20
Jim Reid ITF Olivia Reid	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20
Jim Reid ITF William Borg	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20
Seek, Ngee Huat	6								
Junestar Capital Limited	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200
Taylor, George Simpson	6		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 642
1161378 Ontario Limited	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 265
Nancy Caroline Taylor	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 078
Turcotte, Denis Andre	4								
Danielle Turcotte	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9
Julie Turcotte	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43
Patrick Turcotte	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9
Phillip Turcotte	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9
<i>RE LP Units (BBLP)</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Private Equity Group Holdings LP	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 926 195
BUSC Finance LLC	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 224 302
<i>Special LP Units of Brookfield Business L.P.</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Private Equity Group Holdings LP	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4
Brookfield Property Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
BPG Holdings Group (US) Holdings Inc.	PI		O	2016-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	31.8600	2 037 343
			O	2016-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 624	24.8200USD	2 062 967
			O	2016-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109 500	31.7500	2 172 467
			O	2016-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 844	24.8000USD	2 178 311
Brownstone Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feldman, Gerald Morris	5		O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		10 000
1808066 Ontario Inc.	PI		O	2016-06-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		10 000
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5		O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 500)		0
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2016-06-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 002 097)		444 678
Mintz, Steven Michael	4		O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 106 575)		345 175
Heather Mintz TFSA	PI		O	2016-06-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(164 475)		18 275
Ryan Mintz TFSA	PI		O	2016-06-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(164 475)		18 275
Steven Mintz TFSA	PI		O	2016-06-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(164 475)		18 275
<i>Options</i>									
Feldman, Gerald Morris	5		O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(315 000)		885 000
			O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(315 000)		570 000
			O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(450 000)		120 000
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5		O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(675 000)		1 575 000
			O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(675 000)		900 000
			O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(675 000)		225 000
Mintz, Steven Michael	4		O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		155 000
			O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		110 000
			O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		20 000
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund									
<i>Parts</i>									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	8.4962	231 600
Callidus Capital Corporation									
<i>Options</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Nohdomi, Dan	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	2 498		326 481
Reese, David Michael	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	2 363		308 791
Canaccord Genuity Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barlow, Jeffrey Griffin	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	119 904	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	119 904	4.1700	119 904
Burke, Patrick	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	352 241
Daviau, Daniel Joseph	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	676 506	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	676 506	4.1700	2 030 542
Daviau Family Trust	PI		O	2010-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Daviau Investment Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	114 860	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	114 860	4.1700	114 860
Esfandi, David	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	323 741
Freeman, Marcus Geoffrey John	7								
Spring Plains Pastoral Co (VIC) Pty Ltd.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	323 741
Ghose, Dvaipayan	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	541 664
Kassie, David Jonathan	4								
Ace Weims Corporation	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	562 261
MacFayden, Donald Duncan	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	32 374	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	32 374	4.1700	95 633
MacLachlan, Martin Lachlan	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 995	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 995	4.1700	38 562
Pelosi, Adrian John Ugo	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 980	4.1700	
			M	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 980	4.1700	26 487
Raftus, Stuart	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	823 741
<i>Bons de souscription</i>									
Raftus, Stuart	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2014-01-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741		
			M	2016-06-24	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	161 870		161 870
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Barlow, Jeffrey Griffin	7		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	119 904	4.7900	231 219
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 357	4.7900	322 576
Burke, Patrick	7		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	323 741	4.7900	323 741
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 248	4.7900	337 989
Daviau, Daniel Joseph	7		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	791 366	4.7900	1 078 964
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	95 439	4.7900	1 174 403
Esfandi, David	7		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	323 741	4.7900	354 005
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 327	4.7900	397 332
Freeman, Marcus Geoffrey John	7		O	2014-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	323 741	4.7900	323 741
Ghose, Dvaipayan	7		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	323 741	4.7900	352 681

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 077	4.7900	419 758
Kassie, David Jonathan	4		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	323 741	4.7900	381 882
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 950	4.7900	417 832
Kotush, Bradley William	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 881	4.7900	56 682
MacFayden, Donald Duncan	7		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 374	4.7900	44 611
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 810	4.7900	58 421
MacLachlan, Martin Lachlan	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 995	4.7900	9 670
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192	4079.0000	11 862
Pelosi, Adrian John Ugo	7		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 980	4.7900	23 980
Raftus, Stuart	7		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	323 741	4.7900	344 929
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 428	4.7900	400 357
Whaling, Mark Driscoll	7		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 148	4.7900	377 360
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4		O	2016-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0520	13 226 186
Bourgine Holdings Ltd.	PI		O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0520	13 266 186
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	40 000		54 449
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	36.7500	14 449
<i>Droits 47.84 (SAR)</i>									
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5		O	2016-06-27	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)	36.6500	0
<i>Options 47.84</i>									
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		0
Canadian Western Bank									
<i>Actions privilégiées Series 5</i>									
Rowe, Alan Macdonald	4		O	2004-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.6500	300
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.6500	600
CANADIAN ZINC CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Potvin, Jean-Charles	4		O	2016-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			104 000
Resource Capital Fund VI L.P.	3		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 500	0.2900	23 111 500
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Atkins, Brian Arthur	4		O	2016-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 467	0.2893	190 970
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	4, 3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2016-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 222	12.9700	33 616 072
Canfor Pulp Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Pulp Products Inc.	1		O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.0806	1 192 896*
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.1395	1 204 085*
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.0351	1 215 274*
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.2389	1 226 463*
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.3613	1 237 652*
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.4900	2 078 300
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	3.5000	2 083 000
Canoe EIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Canoe EIT Income Fund	1		O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(689 198)		8 447 878
Canyon Services Group Inc.									
<i>Options</i>									
den Engelsen, Todd Anthony	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	57 350	5.4100	88 350
Fedora, Bradley P. D.	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	190 300	5.4100	190 300
Matthies, Jeremy Paul	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	61 470	5.4100	61 470
O'Brien, Finbarr (Barry) Joseph	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	110 350	5.4100	110 350
Thue, Todd Garth	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	82 850	5.4100	137 850
Vozniak, Charles R.	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	79 750	5.4100	118 550
Walker, Quentin Maurice	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	56 370	5.4100	56 370
Westlund, David Jason	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	60 000	5.4100	96 900
Capital DGMC Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laberge, Benoit	3		O	2016-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0450	1 562 500
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0450	1 580 500
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bush, Gregg	5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 415	0.6800	158 189
			O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 090	0.6800	175 279
Hemstead, Peter Timothy	5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 407	0.6800	85 472
			O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 384	0.6800	94 856
Howe, Jason Paul	5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 467	0.6800	439 399
			O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 426	0.6800	448 825
Pylot, Darren Murvin	4, 5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	80 666	0.6800	807 924
			O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	56 465	0.6800	864 389
<i>Performance Share Units</i>									
Bush, Gregg	5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 090)	0.6800	
			M	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 684)	0.6800	651 910
Hemstead, Peter Timothy	5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 635)	0.6800	331 701
Howe, Jason Paul	5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 751)	0.6800	346 750
Pylot, Darren Murvin	4, 5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(154 238)	0.6800	2 091 950
<i>Restricted Share Units</i>									
Bush, Gregg	5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 684)	0.6800	677 179
Hemstead, Peter Timothy	5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 635)	0.6800	344 722
Howe, Jason Paul	5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 751)	0.6800	366 281
Pylot, Darren Murvin	4, 5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(154 238)	0.6800	2 126 670
Cardiome Pharma Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Willms, Arthur Henry	4		O	2015-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.3100	3 000
<i>Options</i>									
Archibald, Jennifer	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	6.1500	198 460
Dean, David Cameron Peter	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	6.1500	125 000
Grant, Sheila	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	6.1500	192 700
Hunter, William L.	4, 5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	250 000	6.1500	883 000
McMasters, David D.	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.8400USD	174 700
Caribbean Utilities Company, Ltd.									
<i>Class B Preference Shares</i>									
Thomson, Peter A.	4								
Power Corporation of Cayman Island	PI		O	2016-06-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 600	40.0000USD	
			M	2016-06-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	40.0000USD	23 275
CCL Industries Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Kotecha, Kamal Chandrakant	5		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	221.0000	2 295
Cineplex Inc.									
<i>Options</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Jacob, Ellis	4, 5		O	2016-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(844)	52.0000	710 538
Sautter, George	5		O	2016-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(3 052)	51.8700	21 607
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	1		O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.0000	11 875
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	9.0700	61 875
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.0000	63 575
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.0000	65 275
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	126 700	9.2500	191 975
CO2 Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manherz, Robert	4, 3		O	2016-06-28	D	36 - Conversion ou échange	1 600 000	0.1500	23 537 453
<i>Bons de souscription</i>									
Carley, Jonathan	5		O	2016-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(41 670)	0.1700	200 000
Manherz, Robert	4, 3		O	2016-06-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 600 000	1.0000	7 704 400
			O	2016-06-28	D	36 - Conversion ou échange	(1 600 000)	0.1500	6 104 400
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Cohen, Peter F.	4		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.4800	19 900
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	48.4600	17 000
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	48.4300	14 000
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	48.4200	11 700
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.4100	11 500
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	48.4000	7 700
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.3500	7 500
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	48.3400	7 000
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	48.3300	5 900
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.2750	5 800
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.2700	5 400
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.1900	5 000
			O	2016-06-24	D	97 - Autre	(5 000)	48.2200	0
The Ricky and Peter Cohen Family Foundation	PI		O	2016-06-24	I	97 - Autre	5 000	48.2200	65 000
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.9000	32 127 262
Condor Petroleum Inc.									
<i>Options</i>									
Balderston, Dennis Blair	4		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		97 500
Bogle, Edward Warren	4		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		97 500
Burzynski, John Feliks	4		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		37 500
Dawson, Walter Alfred	4		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		97 500
Hatcher, William Bradley	5		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		512 500
Kaltenbach, H.E. Stefan (Dr.)	4, 6		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		97 500
Quilty, Stanley Martin	5		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		512 500
Roosen, Sean	4		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	50 000		
			M	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		97 500
Storm, Norman	6		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		270 000
Streu, Donald James	4, 5		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		542 000
Whittaker, Roger David	5		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		412 500
Zoellner, Werner (Dr.)	5		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		97 500
Copper North Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1350	414 600
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	419 600
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	424 600
Corporation Capital Quinto Real									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Bons de souscription</i>									
Bergeron, Marcel	4, 5		O	2010-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0800	500 000
Corporation Cott									
<i>Options</i>									
Goist, Bradley	5		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 934
<i>Restricted Share Units</i>									
Goist, Bradley	5		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 790
Corporation Financière Power									
<i>Equity Forward Contract</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2016-06-27	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	31.0500	47
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zeng, Nick Nianqing	4, 5								
Keystone Associates Inc.	PI		O	2016-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1780	1 560 000
<i>Options</i>									
Guilbaud, Christian	4		O	2016-06-20	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.2500	476 667
Huang, Zhen	4, 6		O	2016-06-20	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.2500	200 000
Corporation Pétrolière Perisson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Liang, Fazhang	6		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tang, Lei	6		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			590 147
<i>Options</i>									
Tang, Lei	6		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Crescita Therapeutics Inc.									
<i>Options</i>									
Copeland, David A.	4		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(418)		9 891
Dobranowski, Anthony Edward	4		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(418)		9 891
Lindeiner, Klaus	4		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(418)		9 891
Crius Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bhullar, Roop	5		O	2016-06-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	40 000		45 000
Boehme, Cami	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	20 000		20 000
Fallquist, Michael	4, 5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 150 000		1 150 000
Cymat Technologies Ltd.									
<i>Options</i>									
Johnson, Harold James	5		O	2016-06-28	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	1.0000	282 666*
Kleebaum, Darryl Gregory	5		O	2016-06-24	D	52 - Expiration d'options	(2 500)		330 000*
Cymbria Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class J Shares</i>									
Farmer, Patrick	4, 6		O	2016-06-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 730)	34.9270	471 811
DAVIDsTEA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Noonan III, Edmund Laurence	5		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	420		420
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(420)	13.0000USD	0
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>									
Noonan III, Edmund Laurence	5		O	2016-06-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(420)		15 870
Delphi Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Galvin, Michael	5		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 600)	1.1000	129 131
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	32.3300	79 502
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	32.7000	77 902
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	32.6000	74 502
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	32.2000	73 702
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	32.1700	69 502
Metail, Jean Francois	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	60 000	21.4700	67 500
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	32.0553	7 500
<i>Options</i>									
Metail, Jean Francois	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	21.4700	102 050
DHX Media Ltd.									
<i>Common Voting Shares</i>									
Day, Graham	4		O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	365	5.9670	
			M	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	365	5.9670	136 846
Machum, Donald Geoffrey	4		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	6.0400	109 517
Diagnos Inc.									
<i>Options</i>									
Larente, André	4, 5		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.3000	1 199 684
DiaMedica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GIUFFRE, MICHAEL	4		O	2016-06-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	53 000	0.2000	321 800
Christina Giuffre TFSA	PI		O	2016-06-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	27 500	0.2000	171 200
Heather Giuffre (RRSP)	PI		O	2016-06-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	17 000	0.2000	312 300
Michael Giuffre (RRSP)	PI		O	2016-06-24	I	54 - Exercice de bons de souscription	30 000	0.2000	502 300
<i>Bons de souscription</i>									
GIUFFRE, MICHAEL	4		O	2016-06-19	D	55 - Expiration de bons de souscription	(60 850)		0
Adrianna Giuffre TFSA	PI		O	2016-05-27	I	55 - Expiration de bons de souscription	(6 100)		0
Anthony Giuffre TFSA	PI		O	2016-05-27	I	55 - Expiration de bons de souscription	(4 500)		0
Christina Giuffre TFSA	PI		O	2016-06-19	I	55 - Expiration de bons de souscription	(56 150)		0
Heather Giuffre (RRSP)	PI		O	2016-06-19	I	55 - Expiration de bons de souscription	(25 250)		0
Heather Giuffre TFSA	PI		O	2016-05-27	I	55 - Expiration de bons de souscription	(6 150)		0
Martin Giuffre TFSA	PI		O	2016-05-27	I	55 - Expiration de bons de souscription	(6 150)		0
Michael Giuffre (RRSP)	PI		O	2016-06-19	I	55 - Expiration de bons de souscription	(51 100)		0
Michael Giuffre TFSA	PI		O	2016-05-27	I	55 - Expiration de bons de souscription	(6 150)		0
Difference Capital Financial Inc.									
<i>Débetures convertibles 8 Unsecured Subordinated</i>									
Wekerle, Michael A.	4, 3		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 1 000 000.00)	92.5300	\$ 0.00
DirectCash Payments Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MATTHEWS, DARRYL	5		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	399	12.7400	7 700
DragonWave Inc.									
<i>Options</i>									
Mag, Ingrid	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 328
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126 200	2.3000USD	2 889 700*
			O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 800	2.3100USD	2 903 500*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 400	2.3000USD	4 030 800*
			O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.3100USD	4 045 800*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	207 000	2.3000USD	5 982 400*
			O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	2.3100USD	6 004 900*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	2.3100USD	807 900*

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Thomas Claugus	PI		O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	2.3100USD	809 200*
			O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	2.3000USD	655 800*
			O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	2.3100USD	657 900*
DXI Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hodgkinson, Robert	3								
Hodgkinson Equities Corp.	PI		O	2016-06-27	I	97 - Autre	3 000 000	0.1200	3 000 000
East Coast Investment Grade Income Fund									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Exemplar Growth and Income Fund	PI		O	2016-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.9500	55 200
E-L Financial Corporation Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dominion and Anglo Investment Corporation Limited	3		O	2016-06-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 500)	685.5000	1 375 493
1707541 Ontario Limited	PI		O	2016-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 500	685.5000	75 800
Electrovaya Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dasgupta, Rajshekar	5		O	2013-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 000)	3.4000	11 000
Element Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lovatt, William Wayne	4		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	13.8900	100 000
Enercare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boose, Scott F.	4		O	2014-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	5 000		5 000
de Wilde, Lisa	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	1 000		5 250
Krause, Jenine	5		O	2016-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	20 000		20 000
Macdonald, John	5		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	20 000		318 754
Catherine Macdonald, TFSA	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	500		600
			O	2016-06-24	C	99 - Correction d'information	(600)		0
Catherine Macdonald, RRSP	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	3 300		21 400
Catherine Macdonald, TFSA	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-24	C	99 - Correction d'information	600		600
LIRA	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	I	36 - Conversion ou échange	500		500
RRSP	PI		O	2016-05-11	I	36 - Conversion ou échange	1 700		44 775
Palombo, Grace	4		O	2012-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	2 000		2 000
Pantelidis, James	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	7 890		35 471
Christopher Pantelidis	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	50		350
EMA Partners/Christopher Pantelidis	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	1 000		1 000
Sarah Pantelidis	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	60		60
Violet Pantelidis	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	1 000		24 000
Patava, Miroslav Jerry	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	5 000		20 000
Pearce, Roy	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	1 100		21 100
Anne Pearce	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	900		900
Roy & Anne Pearce	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	I	36 - Conversion ou échange	1 000		1 000
Rousseau, Michael Stewart	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	5 000		27 000
Solway, Lorne Craig	5		O	2015-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	4 000		4 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sutherland, Evelyn Louise	5		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	10 000		10 000
<i>Performance Units</i>									
Benak, Bryan Daniel	7		O	2016-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 094		6 094
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 219		20 313
Boxer, Scott Jason	7		O	2016-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 363		9 363
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 848		31 211
Crowe, Anne Smith	7		O	2016-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 492		6 492
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 148		21 640
Inch, Timothy Glenn	7		O	2016-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 113		9 113
Kempker, Kenneth James	7		O	2016-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 816		6 816
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 905		22 721
McKeen, Ian Leitch	7		O	2016-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 808		5 808
			O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 553		19 361
<i>Subscription Receipts</i>									
Boose, Scott F.	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		0
de Wilde, Lisa	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(1 000)		0
Krause, Jenine	5		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(20 000)		0
Macdonald, John	5		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(20 000)		0
Catherine Macdonald, TFSA	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	(500)		0
Catherine Macdonald, RRSP	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	(3 300)		0
LIRA	PI		O	2016-05-11	I	36 - Conversion ou échange	(500)		0
RRSP	PI		O	2016-05-11	I	36 - Conversion ou échange	(1 700)		0
Palombo, Grace	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)		0
Pantelidis, James	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(7 890)		0
Christopher Pantelidis	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	(50)		0
EMA Partners/Christopher Pantelidis	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	(1 000)		0
Sarah Pantelidis	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	(60)		0
Violet Pantelidis	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	(1 000)		0
Patava, Miroslav Jerry	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		0
Pearce, Roy	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(1 100)		0
Anne Pearce	PI		O	2016-05-11	C	36 - Conversion ou échange	(900)		0
Roy & Anne Pearce	PI		O	2016-05-11	I	36 - Conversion ou échange	(1 000)		0
Rousseau, Michael Stewart	4		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)		0
Solway, Lorne Craig	5		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(4 000)		0
Sutherland, Evelyn Louise	5		O	2016-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)		0
Enerplus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLaughlin, Edward	5		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	6.2875USD	7 525*
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brossard, Johanne	4		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	54.5100	2 000*
Equitorial Exploration Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bal, Jatinder Singh	1		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0450	1 457 000
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0450	1 357 000
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0450	1 257 000
Ergoresearch Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BOUCHER, DANIELLE	4		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156 000	0.2800	1 971 825
Boucher, Sylvain	4, 6, 5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.2500	3 102 125

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102 000	0.2600	3 204 125
de Villiers, Benoît	5	R	O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2400	191 600
exactEarth Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zahler, Eric	4		O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1575USD	10 000
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	1.1458USD	18 400
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.1455USD	19 200
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.0884USD	23 700
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.0749USD	27 200
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.0889USD	27 500
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0758USD	27 600
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0782USD	27 700
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0768USD	27 800
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0892USD	27 900
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0887USD	28 000
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0775USD	28 100
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.0772USD	28 300
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.0780USD	28 600
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	1.0276USD	33 300
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.0200USD	33 600
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1591USD	15 000
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1300	2 745 267
Exploration Fieldex inc.									
<i>Options</i>									
Champagne, Sylvain	4, 5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 850 000
Dallaire, Martin	4, 5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	600 000		2 400 000
Lacasse, Donald	4		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	400 000		1 425 000
Landry, Jean-Pierre	4		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 100 000
Exploration Khalkos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cantin, Nicolas	4	R	O	2016-06-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000	0.1300	63 750*
Gagnon, Robert	4, 5								
ExploLab inc.	PI		O	2016-06-23	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	153 846	0.1300	1 045 846
Lacasse, Jean-Paul	4		O	2016-06-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	0.1300	723 091
Ressources Sirios inc.	3		O	2016-06-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	192 325	0.1300	8 656 758
<i>Bons de souscription</i>									
Cantin, Nicolas	4		O	2016-06-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	0.1600	33 750*
Gagnon, Robert	4, 5								
ExploLab inc.	PI		O	2013-04-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-24	C	53 - Attribution de bons de souscription	153 846	0.1600	
			M	2016-06-24	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	153 846	0.1600	153 846
Lacasse, Jean-Paul	4		O	2016-06-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000		55 000
Ressources Sirios inc.	3		O	2016-06-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	192 325		192 325
Extendicare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harris, Michael Andrew	7		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	8.1800	650
Finning International Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Awad, Marcelo	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 006	22.1094	15 109
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	21.8300	16 025
Carter, James Edward Clark	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	984	22.1094	53 226
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	21.8300	54 142
Cote, Jacynthe	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	905	22.1094	11 655
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	21.8300	12 571

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hartery, Nicholas	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	972	22.1094	14 401
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	21.8300	15 317
Levenick, Stuart L.	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	833	22.1094	1 673
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	21.8300	2 589
Neveu, Kevin A.	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	939	22.1094	13 724
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	21.8300	14 640
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	548	22.1094	46 807
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	21.8300	47 723
Patterson, Christopher William	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	21.8300	19 754
Reid, John McDonald	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	916	21.8300	39 830
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 194	21.8300	69 610
Wilson, Michael M.	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 931	22.1094	25 831
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 382	21.8300	27 213
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Segal, Dori	4, 6, 5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	330 000	16.9500	1 766 900
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(275 000)	21.8300	1 491 900
<i>Options</i>									
Segal, Dori	4, 6, 5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(330 000)	16.9500	1 025 000
First Mining Finance Corp. (formerly Albion Petroleum Ltd.)									
<i>Options</i>									
Neumeyer, Keith	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	2 500 000	0.7500	3 275 000
Fonds de placement immobilier Crombie									
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>									
Empire Company Limited	3								
ECL Developments Limited	PI		O	2016-06-29	I	45 - Contrepartie d'un bien	6 353 741	14.7000	60 322 585
Fonds de Placement Immobilier H&R									
<i>Parts</i>									
Sender, Stephen	4		O	2016-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 068
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Ridgewood Capital Asset Management	3								
Managed Accounts	PI		O	2016-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	14.5000	1 941 699
			O	2016-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 878	14.5000	1 963 577
			O	2016-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(170)	14.5000	1 963 407
			O	2016-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 640	14.4976	1 968 047
			O	2016-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 705	14.5000	1 982 752
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dall'Antonia, Roger Attilio	7		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	11 788		27 634
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 788)	42.0500	15 846
Duke, Nora	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	6 200	27.3600	102 056
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	43.0000	95 856
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	32 180	27.3600	128 036
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 180)	43.0000	95 856
Lorimer, Ian Gordon	7		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	400		16 049
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.9250	15 649
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	966		16 615
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(966)	41.9200	15 649
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	200		15 849
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.9150	15 649
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	4 200		19 849
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	41.9100	15 649
Mulcahy, Michael A.	7		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	600		45 000
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	41.9350	44 400

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	3 000		47 400
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	41.9300	44 400
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	200		44 600
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.9200	44 400
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	1 800		46 200
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	41.9100	44 400
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	1 200		45 600
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	41.9000	44 400
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	1 400		45 800
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	41.8950	44 400
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	2 000		46 400
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	41.8900	44 400
			O	2016-06-20	D	50 - Attribution d'options	2 316		
			M	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	2 316		46 716
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 316)	41.8800	44 400
Roberts, Jamie	7		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	4 000	34.2700	33 659
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 599)	43.0611	30 060
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	3 575	33.5800	33 635
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 173)	43.0296	30 462
<i>Options</i>									
Dall'Antonia, Roger Attilio	7		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(11 788)	27.3600	69 752
Duke, Nora	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(6 200)		250 088
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(32 180)		217 908
Lorimer, Ian Gordon	7		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(400)	27.3600	65 002
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(966)	27.3600	64 036
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(200)	27.3600	63 836
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(4 200)	27.3600	59 636
Mulcahy, Michael A.	7		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(600)	27.3600	132 900
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	27.3600	129 900
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(200)	27.3600	129 700
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	27.3600	127 900
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	27.3600	126 700
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(1 400)	27.3600	125 300
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	27.3600	123 300
			O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(2 316)	27.3600	120 984
Roberts, Jamie	7		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		36 557
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(3 575)		32 982
Fortune Bay Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawe, Wade K.	5		O	2016-06-20	D	46 - Contrepartie de services	833 333	0.3000	2 461 336
			O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 230 668
0718187 BC Ltd.	PI		O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 250
Brigus Capital Inc.	PI		O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			819 250
Kelligrew Inc.	PI		O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			742 500
Wade K. Dawe Inc.	PI		O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Gill, Derrick Edwin	4		O	2016-06-20	D	46 - Contrepartie de services	40 000	0.3000	57 000
			O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 500
gross, michael	4		O	2016-06-20	D	46 - Contrepartie de services	40 000	0.3000	459 381
			O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			229 691
MMP Investments	PI		O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			120 671
Oliver, Sarah Lynn	5		O	2016-06-20	D	46 - Contrepartie de services	216 667	0.3000	226 667
			O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			113 334
Peat, David W.	4		O	2016-06-20	D	46 - Contrepartie de services	40 000	0.3000	54 625
<i>Bons de souscription</i>									
Dawe, Wade K.	4, 5		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			357 143
gross, michael	4		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 643

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Fortune Minerals Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Williams, James Woodrow	4		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000 000)	0.1000	
			M	2016-06-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 000 000)	0.1000	20 795 033
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.1000	
			M	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	0.1000	19 795 033
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carmichael, Trevor	7		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	97.2250	0
Harquail, David	4, 5								
RRSP	PI		O	2016-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 085)	94.0922	0
Hong, Lloyd Hyunsoo	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	50 000	55.3797	50 978
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	91.7658	978
Jenkins, Jeffery	7		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	15.4100	10 000
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	74.0528USD	0
O'Connell, Jason	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	20 755	59.5200	24 650
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 755)	92.5820	3 895
Rana, Sandip	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	20 000	31.3900	48 515
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	93.9915	28 515
<i>Options</i>									
Hong, Lloyd Hyunsoo	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	55.3797	31 125
Jenkins, Jeffery	7		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	15.4100	10 000
O'Connell, Jason	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(20 755)	59.5200	48 395
Rana, Sandip	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	31.3900	130 250
Gazit-Globe Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Norstar Holdings Inc.	3		O	2016-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 616	33.8600	98 878 116
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 384	33.6000	98 886 500
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 596	33.6400	98 889 096
George Weston Limitee									
<i>Droits -Deferred Share Units</i>									
Baillie, A. Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	425		32 837
Graham, Anthony R.	6								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	221		29 619
Marcoux, Isabelle	4								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	426		19 548
Marwah, Sarabjit	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	417		5 538
Nixon, Gordon Melbourne	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	457		2 994
Prichard, John Robert Stobo	4								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	637		32 899
Rahilly, Thomas Francis	4								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	459		25 316
Strauss, Christi	4		O	2016-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	204		204
Stymiest, Barbara Gayle	4								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	369		9 837
Weston, Alannah Elizabeth	4		O	2002-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	196		196
Weston, Willard Galen Garfield	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	448		568
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5								
RTO Solutions Inc.	PI		O	2016-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1050	2 186 667
			O	2016-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1100	2 221 667
			O	2016-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1150	2 241 667

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1200	2 243 667
<i>Options</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		O	2016-04-25	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		1 900 000
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.7714	2 305 356
Global Healthcare Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	10.9830	3 486 113
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.1000	3 481 113
Global Real Estate Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.2400	490 000
Globalance Dividend Growers Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Globalance Dividend Growers Corp.	1		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.8314	248 200
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	7.6820	250 700
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
easyhome Ltd.	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	19.3000	118 700
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	19.3900	128 100
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	19.4400	27 100
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	19.6000	35 400
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	19.5800	44 700
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	19.5500	54 300
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	19.6500	63 800
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	19.7500	73 200
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(73 200)		0
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ballesteros, Francisco de Jesus	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	16.5100USD	8 693
Castaños Perez, Arturo Pablo	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	861	24.6500USD	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	863	24.6500USD	1 661
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 355	16.6400USD	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 415	16.5600USD	5 951
Danni, Jerry Wayne	5		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 219	24.6500USD	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 266	24.5600USD	4 358
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 169	16.6400USD	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 345	16.5800USD	12 609
Dick, Joseph Dennis	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	13.1900USD	2 868
Hackney, Kim Lionel	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	13.1900USD	4 347
La Foy, Jeff Morlan	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	16.6400	
			M	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	17.1000USD	170
Lopez, Edgardo Augusto	7		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	16.5100	1 460
Perkins, David Patrick Michael	7		O	2014-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 869
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	24.3800USD	4 885
			O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	16.5100USD	10 756
Tudela, Anna Maria	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.1200	23 342
Wade, Lisa	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	13.1900USD	1 963
White, Todd James	5		O	2015-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	16.5100USD	651
<i>Options</i>									
Parsons, David	5		O	2016-06-28	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	30.9500	109 501
Randhawa, Raman	7		O	2016-06-28	D	52 - Expiration d'options	(7 167)	30.9500	132 425
Telfer, Ian William	4, 5		O	2016-06-28	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	30.9500	0
Golden Star Resources Ltd.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Droits Share Appreciation Rights									
Coetzer, Samuel Theodorus	4, 5		O	2015-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	227 273	1.9800USD	839 463
Owiredou, Daniel	5		O	2015-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	99 495	1.9800USD	273 777
Wasel, Steven Mitchell	5		O	2015-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	69 697	1.9800USD	244 314
Groupe ADF Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
BOURSIER, Jean-François	5		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.9800	65 000
Groupe DATA Ltée									
<i>Options</i>									
Sifton, Michael	4, 5, 3		O	2016-06-24	D	50 - Attribution d'options	49 937 636		51 112 136
Groupe Stingray Digital Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Sirois, Charles	6								
Télesystème Ltée	PI		O	2016-06-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(4 310 965)	7.1500	500 000
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)									
<i>Options</i>									
Amiel, Antoine	4, 6, 5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	295 000	30.9700	610 000*
Freiji, Pierre	7		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	30.9700	25 000*
Gagné, Martial	4, 5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	30 000	30.9700	135 000*
Galerieau, Martin	7		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	2 000	30.9700	9 500*
Giannoumis, Derrick (Isidoros)	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	45 000	30.9700	90 000*
Leary, Juanita	7		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	20 000	30.9700	55 000*
Lewis, Eric Regan	7		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	2 000	30.9700	2 000*
MacLeod, John Richard	7		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	22 000	30.9700	102 000*
Mercier, Marie-Josée	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	2 000	30.9700	25 225*
Pageau, Mario	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	60 000	30.9700	97 500*
Reimnitz, France	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	2 000	30.9700	27 000*
Rouleau, Caroline	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	2 000	30.9700	27 000*
Russo, Franca	7		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	5 000	30.9700	5 000*
Schonfeld, Jason	7		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	2 000	30.9700	2 000*
Halogen Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Halogen Software Inc.	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.1900	200
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.2000	1 400
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.2000	1 500
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.2000	3 000
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.2300	5 300
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.2400	7 700
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	9.2400	11 400
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.8100	12 300
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7800	12 800
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.5000	13 800
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.5200	15 800
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4000	16 000
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.5100	17 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6500	18 000
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.8300	18 500
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6500	19 500
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	8.7000	21 300
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.7900	22 300

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.6000	24 300
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.1500	24 800
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.7200	27 000
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.3600	27 400
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.7300	27 600
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.7400	28 500
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.6500	29 400
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7300	29 900
Hardwoods Distribution Inc.									
<i>Performance Shares</i>									
Blanco, Lance Richard	4, 5		O	2015-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 311)		
			M	2015-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 426)		13 995
Brown, Robert James	7, 5		O	2015-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 915)		
			M	2015-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 752)		
			M'	2015-12-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 836)		16 376
Hinterland Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fekete, Mark	4, 5		O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)		874 500*
Holloway Lodging Corporation									
<i>Débetures convertibles HLC.DB 6.25 due Feb 28, 2020</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2016-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 1 008 000.00)	94.5000	\$ 10 536 000.00
			O	2016-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 71 000.00)	95.0000	\$ 10 465 000.00
			O	2016-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 87 000.00)	95.0000	\$ 10 378 000.00
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clark, Donald K.	4, 5		O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 000)		0
RRSP	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(13 100)		0
Lamond, Robert William	4, 5, 3		O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 005 944)		0
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 339 205		11 876 037
Mary J. Lamond	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(39 590)		0
Teare, Charles Anton	4, 5		O	2016-06-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(12 000)		403 046
			O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(403 046)		0
Jennifer Teare	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(56 792)		0
RRSP	PI		O	2016-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0700	293 116
			O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(293 116)		0
Huntington Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowes, James Timothy	4, 5		O	2016-06-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(23 334)		4 666
Sharon Bowes	PI		O	2016-06-14	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 500 000)		300 000
EVANS, SHARON YVONNE	5		O	2016-06-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(8 334)		1 666
Verhelst, Robert Joseph	4, 5		O	2016-06-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 896 668)		379 332
Emily Verhelst	PI		O	2016-06-14	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 416)		40 084
Nancy Verhelst	PI		O	2016-06-14	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 964 167)		392 833
<i>Parts warrants</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Verhelst, Robert Joseph	4, 5		O	2016-06-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 250 000)		250 000
Hydrogenics Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cargnelli, Joseph	4, 5, 3		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	828		3 903 328
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(466)	9.1667	3 902 862
Motz, Robert Martin	5		O	2012-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	828		828
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(466)	9.1667	362
Westbroek, Wido Pieter	5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	454		1 714
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(257)	9.1667	1 457
Wilson, Daryl	4, 5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 596		17 596
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(894)	9.1667	16 702
<i>Performance Share Units</i>									
Cargnelli, Joseph	4, 5, 3		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(828)		33 011
Motz, Robert Martin	5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(828)		43 495
Westbroek, Wido Pieter	5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(454)		22 102
Wilson, Daryl	4, 5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 596)		95 970
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Naik, Mahendra	4		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.7700	458 021
Iconic Minerals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wolf, Jorgen Anton Maximilian	4		O	2016-06-21	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1200	51 150
Kruger Pacific Ltd	PI		O	2016-06-20	I	51 - Exercice d'options	150 000	0.0750	177 375
			O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.4000	102 375
<i>Options</i>									
Wolf, Jorgen Anton Maximilian	4		O	2016-06-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1200	0
Kruger Pacific Ltd	PI		O	2016-06-20	I	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.0750	0
Imaflex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nolan, Philip Patrick Joseph	4								
3342913 Canada Inc.	PI		O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 500	0.3800	4 501 500
			O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 500	0.4000	4 557 000
			O	2016-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 000	0.3900	4 610 000
			O	2016-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.4000	4 657 000
Kid's RESP	PI		O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.4000	0
<i>Options</i>									
Dujardin, Ralf	5		O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 000 000
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
IMAX Corporation	1		O	2016-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49 493		49 886
			O	2016-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(49 493)		393
			O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 000		50 393
			O	2016-06-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(50 000)		393
			O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 000		50 393
			O	2016-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(50 000)		393
			O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 000		50 393
			O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(50 000)		393
			O	2016-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 000		50 393
			O	2016-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(50 000)		393
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robertson, Stephen Blake	5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	887	4.0200	27 462*
Inca One Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bui, Van Phu	4		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 000)	0.0500	26 000
Global Resources Investment Trust plc	3								
RBC Dexia Investor Services	PI		O	2016-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(325 000)	0.0500	10 693 000
			O	2016-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(290 000)	0.0500	10 403 000
Income Financial Trust									
<i>Droits</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5		O	2014-11-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 928)	10.7200	2
			O	2014-11-03	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2)		0
<i>Parts de fiducie</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5		O	2014-11-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 732	10.7200	68 662
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 862)	12.0000	65 800
			O	2016-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.0800	64 800
			O	2016-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.2500	62 800
			O	2016-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.2800	62 600
			O	2016-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	12.2400	62 100
			O	2016-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.2500	61 100
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	11.8500	57 100
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	12.0200	54 400
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	12.0600	46 000
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.8000	44 000
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 400)	10.5836	37 489 362
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 100)	10.5567	37 466 262
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charest, Yvon	4, 5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	345	38.9070	122 827
Inovalis Real Estate Investment Trust									
<i>Exchangeable Securities</i>									
Inovalis S.A.	3		O	2016-06-22	D	36 - Conversion ou échange	(420 000)		2 024 011
<i>Parts</i>									
Inovalis S.A.	3		O	2016-06-22	D	36 - Conversion ou échange	420 000		864 500
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pappin, David	5		O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.1100	2 600*
Interfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Juravsky, Martin Leb	5								
Erla Juravsky	PI		O	2016-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.9200	19 200
			O	2016-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.9000	23 200
Intrinsyc Technologies Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
REES, Tracy Adrian	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9191USD	480 875*
IOU Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
FinTech Ventures Fund LLLP	3		O	2015-12-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 878 905	0.5000	
			M	2016-05-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.5000USD	
			M'	2015-12-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 878 905	0.5000USD	8 878 905
FinTech Ventures	PI		O	2015-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.5000USD	500 000
Jaguar Mining Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Miraglia, Luis Ricardo	4		O	2016-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 632		317 972
Killam Apartment Real Estate Investment Trust									
<i>Droits Restricted Units</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Banks, Timothy	4		O	2016-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 447	12.4386	15 756*
Karine, MacIndoe	4		O	2016-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 447	12.4386	
			M	2016-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 447	12.4386	12 116*
Lloyd, Arthur G.	4		O	2016-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 327	12.4386	14 398*
WALT, MANFRED	4		O	2016-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 447	12.4386	15 655*
Watson, Wayne	4		O	2016-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	452	12.4386	5 019*
<i>Parts de fiducie</i>									
Kay, Robert	4								
Maverick's Steakhouse & Grill Ltd.	PI		O	2016-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	12.3900	22 000*
Kinaxis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gwin, Howard	4		O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	3 125	3.2000USD	18 125
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 625)	51.7538	12 500
			O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	2 500	9.7500USD	15 000
Sedgman, Sarah Mayme	5		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	3 000	31.4500	3 000
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	51.1067	0
			O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	2 000	31.4500	2 000
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	52.1478	0
<i>Options</i>									
Gwin, Howard	4		O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	(625)	3.2000USD	12 500
			O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	3.2000USD	10 000
			O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	9.7500USD	7 500
Sedgman, Sarah Mayme	5		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	31.4500	42 000
			O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	31.4500	40 000
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5		O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.1800USD	250 443
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 897	5.1900USD	254 340
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1200USD	254 440
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 322	5.1300USD	255 762
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1400USD	255 862
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 197	5.1500USD	259 059
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1600USD	259 159
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.1900USD	260 459
KLONDIKE GOLD CORP.									
<i>Options</i>									
Brunelle, Steven Samuel	4		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		600 000
Coghill, Melinda Joanne	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	25 000		225 000
Dhaliwal, Harpreet Kaur	5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	25 000		175 000
Keep, Gordon	4		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		600 000
Fiore Management & Advisory Corp.	PI		O	2016-06-21	C	50 - Attribution d'options	75 000		575 000
Pallot, John Laurie	4		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		600 000
Tallman, Peter	4, 5		O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	250 000		1 050 000
Klondike Silver Corp.									
<i>Options</i>									
Cherry, Christopher	4		O	2015-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Harder, Glen	4		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.0500	30 000
			O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	270 000	0.0500	300 000
kennedy, thomas john	4, 5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	1 600 000		1 950 000
kneat.com, inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ahearne, Brian	5								
Beek Investments Ltd.	PI		O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 004 808
Ainsworth, Ian	4								
3408418 Canada Inc.	PI		O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			455 148

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Beek Investments Ltd.	3		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 536 023
Breen, Paul	3		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			223 208
Dawe, Wade K.	5		O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 640 891)		820 445
0718187 BC Ltd.	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 667)		833
Brigus Capital Inc.	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 092 333)		546 167
Kelligrew Inc.	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(757 074)		727 926
Wade K. Dawe Inc.	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(16 667)		8 333
Fitzgerald, Kevin	4, 5								
Beek Investments Ltd.	PI		O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 004 808
Nantes, Darren	4								
Nantes Investments Inc.	PI		O	2016-06-20	I	46 - Contrepartie de services	40 000	0.3000	70 800
Oliver, Sarah Lynn	5		O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(151 111)		75 556
Osborne, James	4		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			655 801
Ryan, Edmund	4, 5								
Beek Investments Ltd.	PI		O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 004 808
<i>Bons de souscription</i>									
Dawe, Wade K.	5		O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(476 191)		238 095
<i>Options</i>									
Dawe, Wade K.	5		O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(466 667)		233 333
Oliver, Sarah Lynn	5		O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(133 333)		66 667
La Compagnie de la Baie d'Hudson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brooks, Bonnie	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 461		80 389
Greller, Jonathan	5		O	2014-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	468		468
Metrick, Marc Jeffrey	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	875		875
Pall, Brian Harold	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 788		1 140 065
Pickwood, David Howell	5		O	2012-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	461		461
Rodbell, Elizabeth Hersey	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 167		94 986
Watros, Donald William	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 694		763 934
<i>Performance Share Units</i>									
Brooks, Bonnie	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 461)		44 218
Greller, Jonathan	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(468)		46 575
Metrick, Marc Jeffrey	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(875)		50 936
Pall, Brian Harold	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 788)		101 995
Pickwood, David Howell	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(461)		30 387
Rodbell, Elizabeth Hersey	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		59 409
Watros, Donald William	5		O	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 694)		166 467
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	140.4082	15 500
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	139.4861	18 000
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)		0
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	17 200	139.3673	17 200

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(17 200)		0
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	140.1968	18 000
			O	2016-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(18 000)		0
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	137.8025	18 000
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)		0
Les Compagnies Loblaw Limitée									
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Bachand, Stephen Eugene	4								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	659		25 657
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	659		40 578
Bryant, Warren	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		10 081
Clark, Christie James Beckett	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	377		726
Harris, M. Marianne	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	355		355
Kluge, Holger	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	315		46 619
Kotchka, Claudia	4		O	2016-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	355		355
Lacey, John Stewart	4								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	686		29 814
Lockhart, Nancy	4								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	713		42 529
O'Neill, Thomas Charles	4								
Deferred Share Units	PI		O	2016-06-20	I	56 - Attribution de droits de souscription	985		33 725
Pritchard, Beth Marie	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	658		10 726
Raiss, Sarah	4		O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	673		23 523
Les Métaux Canadiens Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dufresne, Claude	4		O	2016-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2500	3 000*
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2500	13 000*
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Lecourt, Marcel	4		O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
127244 Canada Inc.	PI		O	2016-06-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			350 000
Liquor Stores N.A. Ltd.									
<i>Deferred Shares (Common Shares)</i>									
Collins, Gary	4		O	2016-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	986		15 477
Green, Robert Steven	4		O	2016-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	507		8 070
Taylor, Henry (Harry) Park	4		O	2016-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 369		3 016
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	40.2300	9 300
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	40.0100	10 300
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	39.2000	10 800
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	400	39.1900	11 200
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	38.5000	11 500
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	39.0700	11 800
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	300	43.8100	1 900
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.3700	2 000
Lumenpulse Inc.									
<i>Droits DSU</i>									
Belanger, Nicolas	4, 3		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	984	16.5100	10 309
Côté, François	4		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 090	16.5100	11 418
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	545	16.5100	5 709

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Larochelle, Pierre	4		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 166	16.5100	12 210
Perreault, Josée	4		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	16.5100	1 782
Ringuet, Michel	4		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	984	16.5100	10 309
<i>Droits PSU</i>									
Berman, Timothy Edward	5		O	2016-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 420	16.5100	7 420
Campbell, Gregory Sullivan	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 980	16.5100	9 671
Clermont, Jean	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 998	16.5100	7 923
Hamel, Yvan	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 634	16.5100	7 916
Howitt, Lance David	5		O	2016-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 748	16.5100	3 748
Lamontagne, Julie	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 439	16.5100	2 956
Lilley, Jesse Nicholas	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 514	16.5100	3 031
Santoro, Scott	5		O	2016-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 241	16.5100	2 241
Siemion, Brandon Mace	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 413	16.5100	11 374
Souvay, Francois-Xavier	4, 5, 3		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 531	16.5100	51 293
Timotheatos, Peter	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 543	16.5100	7 421
Vanasse, Nicolas	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 164	16.5100	9 070
<i>Droits RSU</i>									
Berman, Timothy Edward	5		O	2016-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 420	16.5100	7 420
Campbell, Gregory Sullivan	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 980	16.5100	9 671
Clermont, Jean	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 998	16.5100	7 923
Hamel, Yvan	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 634	16.5100	7 916
Howitt, Lance David	5		O	2016-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 748	16.5100	3 748
Lamontagne, Julie	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 439	16.5100	2 956
Lilley, Jesse Nicholas	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 514	16.5100	3 031
Santoro, Scott	5		O	2016-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 241	16.5100	2 241
Siemion, Brandon Mace	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 413	16.5100	11 374
Souvay, Francois-Xavier	4, 5, 3		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 531	16.5100	51 293
Timotheatos, Peter	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 543	16.5100	7 421
Vanasse, Nicolas	5		O	2016-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 164	16.5100	9 070
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Magna International Inc.	1		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	115 000	50.1147	814 183
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	115 000	39.1474USD	929 183
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		699 183
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	50.3405	799 183
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.2656USD	899 183
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(180 000)		719 183
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	51.2138	819 183
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	40.0944USD	919 183
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(140 000)		779 183
Seguin, Francis	5		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	46.9600	30 308
Manitex Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saviuk, Steve	4, 6, 5		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3500	759 500*
Mazarin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huppé, Serge	4		O	2016-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		1 000
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sutherland, Derek	5								
Computershare (ESOP)	PI		O	2016-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	13.1408	6 932
			O	2016-05-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	13.6000	6 988
			O	2016-05-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	13.3500	7 045
			O	2016-06-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	14.3901	7 098
			O	2016-06-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	14.1900	7 151
Medical Facilities Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Temkin, Seymour	5		O	2016-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	172		59 489
			O	2016-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 525		61 014
			O	2016-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(61 014)	17.3500	0
Melcor Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kirby, Frank Patrick	4								
RRSP	PI		O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.2100	22 400
Rayburn, Darin Anthony	6		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	8.4000	109 400
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.4100	109 700
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.3900	110 300
Métaux DNI Inc.									
<i>Options</i>									
Gopal, Ravi	4		O	2016-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-06-02	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0600	250 000
mitCHEll, raymond	4	R	O	2016-06-02	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0600	390 250*
Microbix Biosystems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gastle, William John	4, 5, 3		O	2016-06-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(15 000)	0.2200	5 383 836
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.8843	4 165 052
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	10.8286	4 167 152
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.8800	4 168 052
Mines Agnico Eagle Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	8 000	28.9200	37 630
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	69.0429	29 630
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	7 500	52.1300	37 130
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	69.0200	29 630
Blackburn, Alain	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	3 000	28.9200	
		M	O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.9200	4 894
			O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	14 894
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	11 894
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	63.8970	11 894
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	64.1513	1 894
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	66.9698	1 894
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	11 894
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	67.6083	1 894
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.9200	4 894
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	67.5270	1 894
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	11 894
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	69.1611	1 894
Datta, Picklu	5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.9200	7 011
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	68.8619	4 011
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	52.1300	9 011
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	68.9698	4 011
Gemmell, Robert	4		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	67.8300	3 169
Grondin, Louise	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	31 897

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	69.0000	21 897
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	1 250	37.0500	23 147
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	69.5000	21 897
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	12 500	26.3800USD	43 153
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	52.0000USD	30 653
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	12 500	26.3800USD	43 153
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	53.0000USD	30 653
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	12 500	26.3800USD	43 153
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	52.7500USD	30 653
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	12 500	26.3800USD	43 153
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	53.0000USD	30 653
Laing, R. Gregory	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	25 000	52.1300	54 914
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	67.6400	29 914
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	50 000	52.1300	79 914
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	69.2399	29 914
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	22 500	28.0300	52 414
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	69.2399	29 914
Legault, Marc	5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	35 695
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	68.7058	25 695
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	30 695
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	68.7058	25 695
Smith, David	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	40 049
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	68.0449	30 049
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	40 049
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	68.5080	30 049
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	40 049
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	68.8619	30 049
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	40 049
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	68.7917	30 049
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	40 049
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	69.3613	30 049
Sylvestre, Yvon	5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.9200	
			M	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	1 000	28.9200	3 650
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	69.0000	
			M	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	69.0000	2 650
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.9200	12 650
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	69.0000	2 650
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	7 650
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	69.5000	2 650
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	52.1300	7 650
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	69.5000	2 650
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	9 000	28.9200	11 650
			O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	69.4000	2 650
Options									
Allan, Don	5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	28.9200	211 500
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	52.1300	204 000
Blackburn, Alain	5		O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.9200	224 500
			O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	214 500
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	204 500
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	194 500
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.9200	191 500
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	181 500
Datta, Picklu	5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.9200	117 250
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.1300	112 250
Grondin, Louise	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	202 950
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	37.0500	201 700

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Haldane, Timothy Quentin	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	26.3800USD	288 500
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	26.3800USD	276 000
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	26.3800USD	263 500
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	26.3800USD	251 000
Laing, R. Gregory	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	52.1300	209 000
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	52.1300	159 000
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(22 500)	28.0300	136 500
Legault, Marc	5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	222 250
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	217 250
Smith, David	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	246 250
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	236 250
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	226 250
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	216 250
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	206 250
Sylvestre, Yvon	5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.9200	
			M	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	28.9200	225 000
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.9200	215 000
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	210 000
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.1300	205 000
			O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	28.9200	196 000
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE									
<i>Billets à ordre</i>									
Veilleux, Charles A.	4, 5, 3		O	2016-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 300.00		\$ 17 300.00
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.									
<i>Options</i>									
STOCH, DIANNE	4		O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0700	200 000
STOCH, JACK	4, 5, 3		O	2016-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0700	200 000
Mines Richmond inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ellingham, Elaine	4		O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.7300	59 196
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	2 300	3.7300	36 496
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	1 600	4.0200	38 096
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	6 033	3.7300	40 229
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	11.0168	34 196
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	11.7500	35 796
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	11.7500	34 196
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 033)	11.7382	34 196
<i>Options</i>									
Ellingham, Elaine	4		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.7300	
			M	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.7300	200 000
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	3.7300	197 700
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	4.0200	196 100
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(6 033)	3.7300	190 067
Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)									
<i>Options</i>									
Hayes, John Philip	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-21	D	50 - Attribution d'options	400 000	2.2200	400 000
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	6.8500	63 167 482
Mogo Finance Technology Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patterson, Ronald Thomas	4								
RRSP	PI		O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.9600	4 500
Morguard Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
King, David	4		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	164.0000	82 256
Nevsun Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chater, Geoffrey	4		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
RRSP	PI		O	2016-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Scott, Stephen Victor	4		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			135 000
New Flyer Industries Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gray, Adam L.	4								
Coliseum Capital Management, LLC	PI		O	2016-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 011 800)	40.3100	2 318 964
Smart, Ian Scott	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	23 438	10.5700	47 661
White, David Michael	5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	21 978	10.2000	71 978
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	16 363	10.5700	88 341
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	6 549	13.4500	94 890
<i>Options</i>									
Smart, Ian Scott	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(23 438)	10.5700	88 529
White, David Michael	5		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(21 978)	10.2000	77 634
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(16 363)	10.5700	61 271
			O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(6 549)	13.4500	54 722
New Millennium Iron Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leckie, William Scott	4		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			179 118
Sandra Leckie	PI		O	2016-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			123 828
Owen, Daniel	4								
Alison Owen in trust for Zoe Owen	PI		O	2016-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 657
Amanda Owen	PI		O	2016-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			203 520
Molin Holdings Limited	PI		O	2016-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			893 043
Newfoundland Power Inc.									
<i>Actions privilégiées First Preference Series B</i>									
Fortis Inc.	3		O	2016-06-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	800	8.5000	72 167
Nobilis Health Corp. (formerly Northstar Healthcare Inc.)									
<i>Options</i>									
Ganley, Richard	4		O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	9 025	2.7700USD	
			M	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	9 025	2.7700USD	434 025
Northview Apartment Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hayden, Kelly Marvin	5		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	21.8200	
			M	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.8200	11 805
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.8180	
			M	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.8180	10 805
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.8066	10 505
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	21.7900	9 305
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.7168	4 305
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16)	21.9200	4 289
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	21.8888	2 589
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	21.8235	889
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	21.8600	89
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.8266	(211)
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Asman, Kevin Garth	5		O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 600	6.6500	64 803*
Comber, Peter W.	4		O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 000	6.6500	35 400*
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	5.0000	76 000*
Shaw, Brian Gordon	4		O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	6.6500	79 301*
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 600	6.6500	250 129*
Zawalsky, Grant A.	4		O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	22 500	6.6500	149 420

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	8 000	5.0000	157 420
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 548)	5.9100	149 872
<i>Options</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	71 500	6.2400	381 437*
			O	2016-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(4 333)	5.4100	377 104*
Asman, Kevin Garth	5		O	2016-06-23	D	59 - Exercice au comptant	(4 667)	5.0000	304 937*
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	58 000	6.2400	362 937*
			O	2016-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	5.4100	357 937*
			O	2016-06-29	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	5.4100	352 937*
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4		O	2016-06-29	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	5.0000	23 000*
Lawford, Michael	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	74 000	6.2400	488 424*
			O	2016-06-29	D	59 - Exercice au comptant	(13 333)	5.4100	475 091*
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2016-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(3 333)	5.4100	354 766*
			O	2016-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	5.0000	348 766*
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	71 500	6.2400	420 266*
			O	2016-06-29	D	59 - Exercice au comptant	(2 667)	5.0000	417 599*
Truba, Joshua Thomas	5		O	2016-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	5.4100	271 942*
			O	2016-06-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 500)	5.0000	268 442*
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	57 000	6.2400	325 442*
			O	2016-06-29	D	59 - Exercice au comptant	(3 500)	5.0000	321 942*
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2016-06-20	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	5.0000	856 164*
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	125 000	6.2400	981 164*
			O	2016-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	5.0000	976 164*
			O	2016-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(22 500)	5.4100	953 664*
			O	2016-06-29	D	59 - Exercice au comptant	(7 500)	5.4100	946 164*
Zawalsky, Grant A.	4		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	5.0000	23 000
<i>Restricted Share Awards</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 200		31 738*
Asman, Kevin Garth	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 900		26 045*
Lawford, Michael	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 600		32 138*
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 200		31 738*
Truba, Joshua Thomas	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 700		25 004*
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 500		55 643*
<i>Restricted Share Units</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2016-06-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 000)	6.2400	0
Asman, Kevin Garth	5		O	2016-06-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 833)	6.2400	0
Lawford, Michael	5		O	2016-06-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 667)	6.2400	0
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2016-06-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 333)	6.2400	0
Truba, Joshua Thomas	5		O	2016-06-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 000)	6.2400	0
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2016-06-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	(13 667)	6.2400	0
Nuvo Pharmaceuticals Inc. (formerly, Nuvo Research Inc.)									
<i>Options</i>									
Copeland, David A.	4		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(418)		9 891
Dobranowski, Anthony Edward	4		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(418)		9 891
Messier, Jacques	4		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(418)		9 891
OceanaGold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
CHAMBERLAIN, MARK NORMAN	5		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.7100	146 982
Garrett, Diane Renee	4		O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 800)	4.4515	165 744
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	4.4500	154 544
MA, YUWEN	5		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)		62 154
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		32 154
Paramount Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Kinvig, Paul Robert	5		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	40.0900	149 500
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	34.1200	124 500

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	37.9500	94 500
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	29.8900	54 500
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)	34.4800	48 600
McMillan, Geoffrey W. P.	5		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	40.0900	122 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	34.1200	97 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	37.9500	72 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	29.8900	47 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 300)	34.4800	41 800
Riddell Rose, Susan L.	4		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	40.0900	45 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	34.1200	35 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	37.9500	25 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	29.8900	15 000
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	40.0900	1 200 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	34.1200	1 000 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	37.9500	800 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	29.8900	600 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	34.4800	400 000
Roy, John B.	4		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	40.0900	45 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	34.1200	35 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	37.9500	25 000
			M	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	37.9500	25 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	29.8900	15 000
Partners Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	3								
801420 Ontario Limited	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 057	3.6505	1 585 854
Bunky Holdings Limited	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 620	3.6505	809 026
Joanne Tawse RSP	PI		O	2016-06-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	522	3.6505	91 454
Moray Tawse RSP	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	691	3.6505	121 091
Webcom Inc.	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 597	3.6505	2 555 745
Webcom Pension Plan	PI		O	2016-06-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 155	3.6505	202 243
Pathfinder Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 678 677	8.8300	9 710 964
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.4400	9 711 264
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.4340	9 712 264
Perpetual Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ward, Howard	4								
Spouse	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 217		3 217
Spouse RRSP	PI		O	2016-06-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 217)		0
<i>Options</i>									
McKean, Linda Lee	5		O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(4 500)	9.2200	285 250
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Brian	4		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	33.4300	146 740
PFB Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rennie, Vanessa Hartman	6								
Larkspur Investments Corporation	PI		O	2015-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
PHX Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Craig	5		O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	37 037	2.7000	42 437*
Buker, Michael Leslie	5		O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	2.7000	79 723*
Hibbard, Lawrence M.	4		O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	19 000	2.7000	25 500*

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Art Hibbard	PI		O	2011-02-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	19 000	2.7000	19 000*
Hooks, John Michael	5		O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	370 370	2.7000	6 689 500*
Tetreault, Myron Arthur	4								
CIBC RRSP in trust for Myron Tetreault	PI		O	2016-06-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	2.7000	40 000
TD RRSP in trust for Myron Tetreault	PI		O	2016-06-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	2.7000	60 000
Picton Mahoney Tactical Income Fund									
<i>Parts de fiducie Class A Units</i>									
Mesman, Thomas Philip	7		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.4900	16 700
Points International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Simons, David Alan	5		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(960)	12.2500	0
Power Corporation du Canada									
<i>Actions privilégiées Participating</i>									
Desmarais Family Residuary Trust	3								
Pansolo Holding Inc.	PI		O	2016-06-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000	34.0000	48 638 392
<i>Equity Forward Contract</i>									
Power Corporation of Canada	1		O	2016-06-27	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	28.5760	
			M	2016-06-27	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	28.5760	32
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Makuch, Anthony Paul	4		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Makuch, Anthony Paul	4		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	83 000	3.3000	83 000
Probe Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Marco	4, 5		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			855 270
Anne Laganière	PI		O	2016-06-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 000
<i>Options</i>									
Gagnon, Marco	4, 5		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			341 250
Pure Industrial Real Estate Trust									
<i>Trust Units</i>									
Bogusz, James K	4		O	2016-06-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	5.0500	27 169
Heather Friesen	PI		O	2009-09-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	5.0500	4 000
QLT Inc.									
<i>Options</i>									
ASSALY, DORANN CHRISTINE	5		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	220 000		220 000*
Janes, Lana Elizabeth	5		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	220 000		220 000*
<i>Restricted Stock Unit</i>									
ASSALY, DORANN CHRISTINE	5		O	2013-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		60 000*
Ibbott, William Glen	5		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		60 000*
Janes, Lana Elizabeth	5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		60 000*
RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Reid, Scott	3								
RRSP	PI		O	2016-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	13.7500	164 800
			O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	13.7500	165 100
Redline Communications Group Inc.									
<i>Options</i>									
Demirian, Eric	4		O	2016-06-28	D	50 - Attribution d'options	6 250	2.0000	43 750

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Somji, Nizar Jaffer	4		O	2016-06-28	D	50 - Attribution d'options	6 250	2.0000	43 750
Wilson, John Rowland	4		O	2016-06-28	D	50 - Attribution d'options	6 250	2.0000	43 750
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	12.6588	8 624 244
Response Biomedical Corp									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keegan, Joseph D.	4		O	2016-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 541		45 909*
Thompson, Peter	4		O	2016-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	56 429		96 884*
Wang, Jonathan Jian	4		O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 101		15 101*
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Severson, Clinton H.	4		O	2016-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 084)		27 352*
Thompson, Peter	4		O	2016-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(56 429)		0
Wang, Jonathan Jian	4		O	2016-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 101)		56 295*
<i>Restricted Share Units</i>									
Keegan, Joseph D.	4		O	2016-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 541)		27 941*
Ressources Algold Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grou, Yves	4, 5								
PGL Capital Inc.	PI		O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.3000	1 788 333
La Salle, Benoit	4, 5								
PGL Capital Inc.	PI		O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.3000	1 788 333
Ressources Brionor inc.									
<i>Options</i>									
Ayotte, Robert	4, 5		O	2016-06-29	D	50 - Attribution d'options	375 000	0.0500	475 000
Byron, Michael	4		O	2016-06-28	D	50 - Attribution d'options	375 000	0.0500	675 000
Lawrick, Victor Lewis	4, 5		O	2016-06-28	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.0500	850 000
			O	2015-02-24	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.1500	100 000
Ressources KWG inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5		O	2016-06-27	D	55 - Expiration de bons de souscription	(2 000 000)		8 758 650
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1400	3 297 946
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1350	3 299 946
			O	2016-06-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000	0.1300	
			M	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1300	3 301 946
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Deferred Units</i>									
Godfrey, Paul Victor	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	882		
			M	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	904		24 160
Marshall, S. Jane	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		
			M	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190		
			M'	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196		10 171
Royal Nickel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Selby, Mark Thomas Henry	5		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4100	1 075 000*
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2016-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	696	2.5900	119 106
Donnelly, Tom	5		O	2016-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	2.5900	22 113
Hamilton, Scott	4		O	2016-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	2.5900	6 571
Siim, Brad	5		O	2016-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	338	2.5900	314 850
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kinsley, Karen	4		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	37.8500	3 500
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cosby, Stella	4								
RRSP Account	PI		O	2014-12-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4000	10 000
ScoZinc Mining Ltd. (formerly Selwyn Resources Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fakhry, Jad	4								
Poplar Point Capital Partners LP	PI		O	2016-06-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			216 300
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Steinke, Daniel	5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	8.9800	17 267
Senvest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Senvest Capital Inc.	1		O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	139.9950	200
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	139.5000	300
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	130.8500	1 100
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		0
Shopify Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>									
Frasca, Joseph Andrew	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	2 000	4.2200USD	2 000
			O	2016-06-28	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)		0
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Forsyth, Brittany Jean	5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 900)	29.7611USD	10 967
Frasca, Joseph Andrew	5		O	2016-06-28	D	36 - Conversion ou échange	2 000		2 000
			O	2016-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 000)	27.7207USD	0
Lutke, Tobias Albin	4, 5								
Tobias Lutke Family Trust	PI		O	2016-06-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(13 500)	29.6355USD	30 600
			O	2016-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 800)	27.3147USD	25 800
<i>Options</i>									
Frasca, Joseph Andrew	5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	4.2200USD	120 335
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilligan, Jonathan	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	46 666	11.1800	52 038
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 666)	15.6400	5 372
Martin, Gregory John	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	10 506	7.2600	22 063
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 506)	15.3400	11 557
Pangbourne, Alan Nigel	5		O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.1000	11 907
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.8500	6 907
			O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.1000	11 907
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.9000	6 907
			O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.1000	11 907
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.8300	6 907
			O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.1000	11 907
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.8700	6 907
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.1000	11 907
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.5500	6 907
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.1000	11 907
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.5700	6 907
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.1000	11 907
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.6000	6 907
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.1000	11 907
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.6300	6 907
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.1000	11 907

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.6500	6 907
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.1000	11 907
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	15.7000	6 907
<i>Options</i>									
Gilligan, Jonathan	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(46 666)	11.1800	203 684
Martin, Gregory John	5		O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(10 506)	7.2600	427 654
Pangbourne, Alan Nigel	5		O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.1000	492 750
			O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.1000	487 750
			O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.1000	482 750
			O	2016-06-23	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.1000	477 750
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.1000	472 750
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.1000	467 750
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.1000	462 750
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.1000	457 750
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.1000	452 750
			O	2016-06-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.1000	447 750
Silver Wheaton Corp.									
<i>Options</i>									
Bernardi, Curzio Domenico	5		O	2016-03-23	D	52 - Expiration d'options	(36 000)		483 800
			O	2016-05-24	D	52 - Expiration d'options	(14 000)		469 800
Brown, Gary Duncan	5		O	2016-03-23	D	52 - Expiration d'options	(36 000)		483 800
			O	2016-05-24	D	52 - Expiration d'options	(14 000)		469 800
Charpentier, Bettina Joan	5		O	2016-03-23	D	52 - Expiration d'options	(8 000)		182 400
			O	2016-05-24	D	52 - Expiration d'options	(8 000)		174 400
Smallwood, Randy	5		O	2016-03-23	D	52 - Expiration d'options	(57 000)		1 201 500
			O	2016-05-24	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		1 176 500
Tatarkin, Nikola	5		O	2016-03-23	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		306 500
			O	2016-05-24	D	52 - Expiration d'options	(12 500)		294 000
Slate Office REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Armstrong, Robert	5		O	2015-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	11 300	7.8500	11 300
Mawani, Al	4		O	2016-06-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	7.8500	19 867
Rowe, Lisa	6		O	2016-06-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 400	7.8500	2 550
Welch, Brady Scott	4, 7, 5		O	2016-06-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 000	7.8500	12 460
			O	2016-06-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	7.8500	14 960
Barbara Welch	PI		O	2016-06-24	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 500	7.8500	7 910
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turquoise Hill Resources Ltd.	3		O	2016-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(267 000)	0.2470	
			M	2016-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(267 100)	0.2470	40 256 718
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bunze, George J.	4								
TD Waterhouse	PI		O	2016-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	48.7200	41 500
Ritchie, Glen	7		O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.5140	16 000
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	49.0000	13 000
Stellar OrAfrique Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giroux, Maurice	4, 5		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0350	1 509 030
Stornoway Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chausse, Robert Joseph	5		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.9800	200 000
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Gallagher, Denis Joseph	4, 5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.9700USD	804 022
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.9800USD	806 022
Summit Industrial Income REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Morassutti, Lawrence	4								
Caren Morassutti - RRSP	PI		O	2016-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	354	5.7300	48 793
Travi Inc.	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 467	5.7300	1 576 857
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fudge, Thomas F. Jr.	5		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.0517USD	0
Hofmeister, Edie	5								
Hofmeister Family Trust	PI		O	2016-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 736)	17.8347	110 000
Kisic, Drago Guillermo	4		O	2016-06-17	D	51 - Exercice d'options	39 622	12.8200	50 242
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 622)	17.3146USD	10 620
			O	2016-06-17	D	51 - Exercice d'options	22 026	9.3400	32 646
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 026)	17.3555USD	10 620
Makuch, Anthony Paul	5		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	17.9148	400 072
<i>Options</i>									
Kisic, Drago Guillermo	4		O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 622)		67 440
			M	2016-06-17	D	51 - Exercice d'options	(39 622)		67 440
			O	2016-06-17	D	51 - Exercice d'options	(22 026)		45 414
Tanager Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oberlin, Roland	4		O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			319 300
TDb Split Corp.									
<i>Class A Shares</i>									
Finch, S. Wayne	4, 5								
Quadravest Inc.	PI		O	2016-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.9300	69 800
Tech Achievers Growth & Income Fund									
<i>Parts</i>									
Tech Achievers Growth & Income Fund	1		O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	15 000		15 000
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
TeraGo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ALLEN, Charles George	4		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 428		76 497
Ciciretto, Antonio	4		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-23	D	46 - Contrepartie de services	1 442		
			M	2016-06-27	D	46 - Contrepartie de services	1 442		1 442
Gerber, Matthew	4		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	46 - Contrepartie de services	1 682		1 682
German, Nicole	4		O	2016-06-27	D	46 - Contrepartie de services	1 682		16 416
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4		O	2016-06-27	D	46 - Contrepartie de services	1 803		64 752
Martin, Michael James	4		O	2016-06-27	D	46 - Contrepartie de services	1 442		15 726
Nikopoulos, Jim	4		O	2016-06-27	D	46 - Contrepartie de services	5 047		20 666
Second Alpha Partners I(A), L.P.	4		O	2016-06-27	D	46 - Contrepartie de services	2 772		23 571
Second Alpha Partners I(B), L.P.	4		O	2016-06-27	D	46 - Contrepartie de services	1 074		9 127
Sherlock, Gary Neil	4		O	2016-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	D	46 - Contrepartie de services	2 163		2 163
<i>Options</i>									
ALLEN, Charles George	4		O	2016-06-27	D	51 - Exercice d'options	(2 428)	4.0000	59 979
Nikopoulos, Jim	4		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	40 000		59 400
The Westaim Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schenk, Joseph Arthur	7, 5		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	2.5000	188 000
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	2.5000	200 000
			O	2016-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	2.5000	176 300

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
LONE, ALLEN	4		O	2016-06-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)	0.0050	20 000
Torex Gold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Franklin Lorie	4								
LH Enterprises Company Inc.	PI		O	2016-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.4000	180 031
			O	2016-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31)	2.2400	180 000
Fennell, David	4		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.2000	98 972
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.2100	78 972
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Total Energy Services Inc	1								
ITF Employee Plan	PI		O	2016-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.3700	52 500
TransCanada PipeLines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransCanada Corporation	3		O	2016-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	43 134 601	57.2800	822 740 471
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Plourde, Mario	4		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.8000	5 800
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.7500	6 300
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.7000	6 800
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.7500	7 300
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.6500	7 800
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.0000	8 300
Transcontinental inc.	1		O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.6300	182 815
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	129 900	17.5700	312 715
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	21 483	17.3527	334 198
			O	2016-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 083	17.6424	338 281
Tree Island Steel Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, James Michael	5		O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	3.7500	26 916
Trevalli Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
CRUISE, MARK DANIEL	4, 5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 233	0.5100	1 327 386
Drescher, Anton J.	4, 5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 300	0.5100	207 823
Gignac, Catherine	4		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 300	0.5100	147 600
Hoffman, Michael	4		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 300	0.5100	474 778
Huberman, David	4		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 300	0.5100	222 600
Keller, Paul David	5		O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 376	0.5600	569 621
			O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 533	0.5100	601 154
Ladd, Anna Man-Yue	5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 400	0.5100	351 630
Marinov, Daniel	5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 800	0.5100	266 853
Stakiw, Edward Stephen	5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 900	0.5100	435 600
<i>Bonus Shares</i>									
CRUISE, MARK DANIEL	4, 5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(41 233)	0.5100	688 001
Drescher, Anton J.	4, 5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 300)	0.5100	4 300
Gignac, Catherine	4		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 300)	0.5100	4 300
Hoffman, Michael	4		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 300)	0.5100	4 300
Huberman, David	4		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 300)	0.5100	4 300
Keller, Paul David	5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 533)	0.5100	346 271
Ladd, Anna Man-Yue	5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 400)	0.5100	368 760
Marinov, Daniel	5		O	2016-06-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 800)	0.5100	138 073
Stakiw, Edward Stephen	5		O	2016-06-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 900)	0.5100	151 987
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Korbin, David	4		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 000		73 000
Trez Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Greene, Morley	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	8.4500	
			M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(600)	8.4500	26 647
Lai, Kenty Hin-Fai	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	8.4500	
			M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(600)	8.4500	26 647
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	8.4500	
			M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(600)	8.4500	26 647
Nisker, Michael John Richard	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	8.4500	
			M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(600)	8.4500	26 647
Perkins, Robert Derek	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	8.4500	
			M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(600)	8.4500	26 647
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Greene, Morley	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.6600	
			M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	8.6600	34 322
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	8.6500	
			M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(200)	8.6500	34 122
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(300)	8.6500	
			M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(60)	8.6500	34 062
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(340)	8.6500	33 722
Lai, Kenty Hin-Fai	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	8.6600	34 322
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(200)	8.6500	34 122
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(60)	8.6500	34 062
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(340)	8.6500	33 722
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	8.6500	
			M	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	8.6600	34 322
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(200)	8.6500	34 122
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(60)	8.6500	34 062
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(340)	8.6500	33 722
Nisker, Michael John Richard	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	8.6600	34 322
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(200)	8.6500	34 122
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(60)	8.6500	34 062
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(340)	8.6500	33 722
Perkins, Robert Derek	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	8.6600	34 322
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(200)	8.6500	34 122
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(60)	8.6500	34 062
			O	2016-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(340)	8.6500	33 722
Trican Well Service Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, David Joseph	5		O	2016-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.4330	11 892
Wilks Brothers, LLC	3		O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 582 500	1.9440	35 545 527
			O	2016-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500 000	2.1200	38 045 527
Trinidad Drilling Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État d'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Laird, Nancy M.	4		O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 735		14 735
Tuscany Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clark, Donald K.	4		O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 815		4 091
RRSP	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	18 437		40 317
Lamond, Robert William	4, 6, 5								
Humboldt Capital Corporation	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(16 714 832)		0
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 009 733		13 109 807
Mary J. Lamond	PI		O	2016-06-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	55 719		56 517
McPherson, Robert Lockland	4		O	2016-06-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	86 985		87 105
U.S. Dividend Growers Income Corp.									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	7.9796	618 500
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9740	619 500
Unigold Inc.									
<i>Options</i>									
Acero, Jose Ignacio	4		O	2015-07-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 539 000)		
			M	2015-07-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 269 000)		
			M'	2015-07-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(990 000)		110 000
			O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3500	410 000
			O	2015-01-21	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		1 100 000
			O	2013-09-04	D	52 - Expiration d'options	(310 000)		1 400 000
Danis, Daniel	5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3500	450 000
			O	2015-12-01	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		300 000
Del Campo, Joseph	4		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3500	455 000
Green, John Gordon	5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3500	525 000
Hamilton, Joseph Andrew	4		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.3500	735 000
Hanson, Wesley Clay	5		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3500	1 300 000
			O	2016-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(700 000)		600 000
Padilla, Ruben	4		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3500	300 000
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2016-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3500	385 000
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	94.0000	6 302 959
			O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	92.9900	6 303 559
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
<i>Options</i>									
Rivard, Francois	5		O	2016-06-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	1 137 500
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Hale, David Robert	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 726	22.4200USD	17 874
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.5000	1 000
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.6500	1 300
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.4600	1 300
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.3000	2 300
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		300

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
Veresen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	10.0732	3 814
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2016-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	10.0732	3 136
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Electrum Strategic Opportunities Fund L.P.	3		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.5000	60 250 000
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.4794	60 400 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLaren, Sean Peter	5		O	2016-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	27.4000USD	5 500
Seraphim, Edward	4		O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 950	36.6300	22 454
Pamela Susan Seraphim	PI		O	2016-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 850	36.5900	15 030
West Fraser Timber Co. Ltd.	1		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.8709	180 000
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.4405	210 000
			O	2016-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.9461	240 000
			O	2016-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	38.3345	270 000
Whitecap Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Armstrong, Joel Maxwell	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	10 000	9.2000	180 818
Christensen, Daniel James	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	4 000	9.2000	655 901
Shawna L. Christensen	PI		O	2016-06-23	C	36 - Conversion ou échange	6 000	9.2000	47 961
Dunlop, Darin Roy	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	5 000	9.2000	187 220
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	25 045	9.2000	1 971 778
			O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	15 000	6.2300	1 986 778
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.9500	1 971 778
Penny Fagerheim	PI		O	2016-06-23	C	36 - Conversion ou échange	1 500	9.2000	771 500
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	5 435	9.2000	90 050*
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	21 740	9.2000	21 740
Kang, Thanh Chan	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	4 455	9.2000	464 681
Nguyet Huynh	PI		O	2016-06-23	C	36 - Conversion ou échange	9 205	9.2000	67 823
Lebsack, Peter Gary	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	11 575	9.2000	271 157
McNamara, Glenn	4		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	16 305	9.2000	112 894
Mombourquette, David Michael	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	10 870	9.2000	742 404
Stickland, Kenneth	4		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	10 000	9.2000	39 952
Zawalsky, Grant A.	4		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	2 667	6.2300	603 331
			O	2016-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 076)	9.9300	601 255
RRSP	PI		O	2016-06-23	I	36 - Conversion ou échange	5 000		42 615
Zdunich, Jeffery Byron	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	3 805	9.2000	85 326
<i>Options</i>									
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.2300	0
Zawalsky, Grant A.	4		O	2016-06-28	D	51 - Exercice d'options	(2 667)	6.2300	0
<i>Subscription Receipts</i>									
Armstrong, Joel Maxwell	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)	9.2000	0
Christensen, Daniel James	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(4 000)	9.2000	0
Shawna L. Christensen	PI		O	2016-06-23	C	36 - Conversion ou échange	(6 000)	9.2000	0
Dunlop, Darin Roy	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(5 000)	9.2000	0
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(25 045)	9.2000	0
Penny Fagerheim	PI		O	2016-06-23	C	36 - Conversion ou échange	(1 500)	9.2000	0
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(5 435)	9.2000	0
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(21 740)	9.2000	0
Kang, Thanh Chan	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(4 455)	9.2000	0
Nguyet Huynh	PI		O	2016-06-23	C	36 - Conversion ou échange	(9 205)	9.2000	0
Lebsack, Peter Gary	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(11 575)	9.2000	0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McNamara, Glenn	4		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(16 305)	9.2000	0
Mombourquette, David Michael	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(10 870)	9.2000	0
Stickland, Kenneth	4		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)	9.2000	0
Zawalsky, Grant A.	4								
RRSP	PI		O	2016-06-23	I	36 - Conversion ou échange	(5 000)	9.2000	0
Zdunich, Jeffery Byron	5		O	2016-06-23	D	36 - Conversion ou échange	(3 805)	9.2000	0
Wildcat Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barr, Harry	4								
293020 BC Ltd.	PI		O	2015-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0700	70 000
			O	2016-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 000	0.0700	52 000
607767 BC Ltd.	PI		O	2015-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0700	17 000
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 970	5.5500	84 984 894
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225 000)	5.8678	84 759 894
			O	2016-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 200)	5.8974	84 724 694
			O	2016-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(468 700)	5.8910	84 255 994
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burden, Leslie Edward	5		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 205	0.5310	37 571
			O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 230	0.5200	38 801
L Burden RRSP	PI		O	2016-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 807	0.5310	46 012
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 845	0.5200	47 857
Doetzel, Randolph John	5		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 419	0.5310	43 231
			O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 492	0.5200	46 723
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 499	0.5310	1 221 582
			O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 552	0.5200	1 224 134
C Hansen - Registered	PI		O	2016-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 346	0.5310	637 509
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 374	0.5200	638 883
Hustad, Christopher Michael	5		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 128	0.5310	76 202
			O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 195	0.5200	79 397
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 220	0.5310	116 025
			O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 289	0.5200	119 314
Kergan, Brian	5		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 166	0.5310	123 675
			O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 212	0.5200	125 887
B Kergan - Registered	PI		O	2016-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 444	0.5310	57 086
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 474	0.5200	58 560
Moriyama, Robert Todd	5		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 670	0.5310	51 293
			O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 705	0.5200	52 998
R Moriyama - Registered	PI		O	2016-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 670	0.5310	39 230
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 705	0.5200	40 935
Post, Jeffrey Nicholas	5		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 350	0.5310	6 400
			O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 378	0.5200	7 778
Jeffrey Post - RRSP	PI		O	2016-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 378	0.5310	
			M	2016-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 350	0.5310	41 920
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 378	0.5200	43 298

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Cantin, Nicolas	Exploration Khalkos Inc.	2016-06-22	2016-06-29	QC
de Villiers, Benoît	Ergoresearch Ltd.	2016-06-20	2016-06-27	QC
FinTech Ventures Fund LLLP	IOU Financial Inc.	2016-05-02	2016-06-23	QC
Gopal, Ravi	Métaux DNI Inc.	2016-06-02	2016-06-23	QC
mitchell, raymond	Métaux DNI Inc.	2016-06-02	2016-06-23	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

DÉCISION N° 2016-PDG-0070

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3.1°, 4.1°, 9.1°, 32°, 32.0.1° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 et à l'article 334 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 mai 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 19, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 avril 2016 [(2016) vol. 13, n° 14, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2016-PDG-0071***Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 mai 2014 [(2014) B.A.M.F., vol. 11, n° 19, section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 18 juin 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 24, section 7.2.1] d'un second projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées aux projets de modification de l'instruction générale, qui ont été fusionnés à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité le 7 avril 2016 [(2016) vol. 13, n° 14, B.A.M.F., section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2016-PDG-0070 en date du 18 mai 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de l'instruction générale modifiée présenté par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* modifiée prend effet le 6 juillet 2016.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociationsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant:

- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociations*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivante:

- *Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 18 mai 2016, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **6 juillet 2016**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 juin 2016 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 30 juin 2016

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65075

A.M., 2016-11

Arrêté numéro V-1.1-2016-11 du ministre des Finances en date du 9 juin 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1°, 3.1°, 4.1°, 9.1°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 19 du 15 mai 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n° 2016-PDG-0070, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 juin 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1°, 3.1°, 4.1°, 9.1°, 32°, 32.0.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonctionnalité automatisée », des mots « fonctionnalité automatisée » par les mots « fonctionnalité de négociation automatisée »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « offre d'achat protégée » par le suivant :

« *a*) elle est affichée sur un marché qui fournit la fonctionnalité de négociation automatisée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé pour l'application de la présente définition par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

ii) s'il est une bourse reconnue, l'offre concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse et négocié sur celle-ci; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « offre de vente protégée » par le suivant :

« *a*) elle est affichée sur un marché qui fournit la fonctionnalité de négociation automatisée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé pour l'application de la présente définition par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

ii) s'il est une bourse reconnue, l'offre concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse et négocié sur celle-ci; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « ordre à traitement imposé » par la suivante :

« « ordre à traitement imposé » : tout ordre d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui remplit les conditions suivantes :

a) lorsqu'il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché, l'une des situations suivantes s'applique :

i) il est immédiatement exécuté contre un ordre affiché, et toute tranche non exécutée est inscrite dans un registre ou annulée;

ii) il est immédiatement inscrit dans un registre;

b) il est désigné comme ordre à traitement imposé;

c) il est saisi sur un marché ou acheminé à un marché dans l'une des circonstances suivantes :

i) pour être exécuté contre un ordre affichant le meilleur cours;

ii) en même temps qu'un autre ordre saisi sur un marché ou acheminé à un marché pour être exécuté contre tout ordre protégé à un meilleur cours que l'ordre saisi ou acheminé; ».

2. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « et achemine un ordre vers un autre marché avise immédiatement les personnes suivantes : » par « ou achemine l'ordre aux fins d'exécution avise immédiatement les personnes suivantes de la panne, du défaut de fonctionnement ou du retard important : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « qu'un marché », des mots « affichant un ordre protégé ».

3. L'article 6.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.5. Les ordres figés ou croisés

Aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ne peut intentionnellement saisir aux cours suivants un ordre affiché sur un marché qui est assujéti à l'article 7.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) :

a) dans le cas d'un ordre d'achat, à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;

b) dans le cas d'un ordre de vente, à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.6, du suivant :

« 6.6.1. Les frais de négociation

1) Dans le présent article, on entend par « fonds négocié en bourse » un organisme de placement collectif dont les parts remplissent les conditions suivantes :

- a) ce sont des titres inscrits à la cote ou cotés ;
- b) elles font l'objet d'un placement permanent conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

2) Aucun marché assujéti à l'article 7.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) ne peut exiger de frais plus élevés que les suivants pour l'exécution d'un ordre saisi aux fins d'exécution contre un ordre affiché sur ce marché :

- a) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
- b) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$. ».

5. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ordre à un meilleur cours sur un marché » par les mots « ordre protégé à un meilleur cours ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2016, à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article 1, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

65072

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés

— **Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 124) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement de « 8 » par « 12 ».

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions relatives au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (chapitre V-1.1, r. 6) (le « règlement »), notamment :

- a) l'analyse de l'optique générale que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adoptée pour formuler le règlement, et de l'objet général de celui-ci;
- b) l'interprétation de divers termes et dispositions du règlement.

1.2. Les principes de négociation justes et équitables

Le règlement traite de pratiques de négociation précises, mais en règle générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières attendent des participants au marché qu'ils traitent de manière ouverte et loyale, selon des principes de négociation justes et équitables.

PARTIE 1.1 DÉFINITIONS

1.1.1. Définition de « meilleure exécution »

1) Dans le règlement, la meilleure exécution s'entend des « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ». Pour obtenir la meilleure exécution, le courtier ou le conseiller peut tenir compte de divers éléments, dont les suivants :

- a) le cours;
- b) la rapidité d'exécution;
- c) la certitude de l'exécution;
- d) le coût global de la transaction.

Ces 4 éléments généraux englobent des facteurs plus précis, tels que la taille des ordres, la fiabilité des cotes, la liquidité, l'incidence sur le marché (c'est-à-dire la fluctuation du cours qui découle de l'exécution d'un ordre) et le coût de renonciation (c'est-à-dire l'occasion manquée d'obtenir un meilleur cours lorsqu'un ordre n'a pas été exécuté au moment le plus avantageux). Le coût global de la transaction est censé comprendre, selon le cas, tous les coûts associés à l'accès à un ordre ou à l'exécution d'une opération qui sont à la charge du client, y compris les frais découlant de la négociation des titres sur un marché en particulier, les frais de jorney (c'est-à-dire tous frais versés par un courtier à un autre pour accéder aux négociations) et les coûts de règlement. Les courtages exigés par un courtier feraient également partie du coût de la transaction.

2) Les éléments entrant dans la détermination des « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues » (soit la « meilleure exécution ») et leur poids relatif varient selon les instructions et les besoins du client, le titre concerné et les conditions existantes du marché, et selon que le courtier ou le conseiller doit s'acquitter ou non de l'obligation de meilleure exécution dans les circonstances. Se reporter à l'exposé détaillé présenté à la partie 4 ci-après.

1.1.2. Définition de « fonctionnalité de négociation automatisée »

L'article 1.1 du règlement prévoit une définition de l'expression « fonctionnalité de négociation automatisée », qui s'entend de la capacité de faire ce qui suit :

- 1) donner suite à un ordre entrant;
- 2) répondre à l'auteur de l'ordre;
- 3) mettre l'ordre à jour en transmettant de l'information à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information.

Cette fonctionnalité permet d'exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre entrant jusqu'à concurrence de la taille affichée et d'annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de cet ordre sans l'inscrire dans le registre ni l'acheminer ailleurs. Elle ne nécessite aucune intervention humaine dans le traitement des ordres reçus. Le marché pourvu de cette fonctionnalité devrait disposer de systèmes, de politiques et de procédures appropriés pour traiter les ordres « exécuter sinon annuler ».

1.1.2.1. Application aux marchés imposant des délais intentionnels dans le traitement des ordres

- 1) Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « fonctionnalité de négociation automatisée » mentionne la capacité du marché d'« exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » contre le volume affiché ».

Pour l'application des articles 6.1 et 6.4, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'un marché ayant introduit une fonctionnalité imposant un délai intentionnel dans le traitement des ordres qui n'est pas appliqué uniformément à l'ensemble d'entre eux n'offre pas la possibilité d'exécuter un ordre immédiatement contre le volume affiché et ne fournit donc pas la « fonctionnalité de négociation automatisée ». Par conséquent, aucun ordre saisi sur ce marché ne serait un « ordre protégé » au sens du règlement.

Les délais dans l'exécution d'un ordre sur un marché en particulier peuvent découler de décisions d'ordre opérationnel ou technique prises par le marché. La question de savoir si le marché qui impose un délai offre la possibilité d'exécuter un ordre immédiatement serait également basée sur des facteurs tels que l'application du modèle opérationnel du marché lui-même ainsi que l'incidence du modèle ou du délai sur le plan de l'équité et du bon fonctionnement des négociations. Bien que ces délais puissent généralement être considérés comme intentionnels, l'exécution des ordres sur ce marché pourrait néanmoins être « immédiate », et ce, même si elle pouvait être plus rapide sur des marchés ayant pris des décisions différentes.

Si le marché exploite plus d'un marché ou mécanisme et qu'il impose un délai intentionnel dans le traitement des ordres sur un ou plusieurs d'entre eux, seul le marché ou le mécanisme visé par le délai intentionnel sera considéré comme ne fournissant pas la fonctionnalité de négociation automatisée.

- 2) Il est entendu qu'un délai dans le traitement d'un ordre imposé uniquement aux fins de conformité à la législation en valeurs mobilières n'est pas considéré comme un délai « intentionnel ».

1.1.3. Définition d'« ordre protégé »

- 1) Selon la définition, un ordre protégé est « une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée ». Une « offre d'achat protégée » ou une « offre de vente protégée » correspond à une offre d'achat ou de vente visant un titre coté, à l'exception d'une option, qui est affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité de négociation automatisée et pour laquelle de l'information la concernant est fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information, selon le cas, conformément à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5). Une « offre d'achat protégée » ou une « offre de vente protégée »

correspond également à une offre affichée sur un marché qui atteint ou dépasse le seuil de part de marché fixé par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières ou à une offre affichée sur une bourse reconnue qui n'atteint pas le seuil de part de marché et qui vise un titre inscrit à la cote de cette bourse et négocié sur celle-ci.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières appliquera le seuil de façon périodique afin de déterminer les marchés, notamment leurs marchés ou leurs mécanismes, qui atteignent ou dépassent le seuil de part de marché pour l'application de la définition des expressions « offre d'achat protégée » ou « offre de vente protégée ». Le seuil de part de marché sera appliqué au niveau de leurs marchés ou mécanismes lorsque ces marchés se composent de plusieurs registres visibles d'enchères en continu, et ne sera pas calculé pour l'ensemble de leurs marchés ou mécanismes. La liste des marchés qui atteignent ou dépassent ce seuil sera publiée sur le site Web des autorités en valeurs mobilières du Canada et celui du fournisseur de services de réglementation afin que les participants au marché puissent connaître facilement les marchés sur lesquels les ordres affichés sont des ordres protégés conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition des expressions « offre d'achat protégée » et « offre de vente protégée ». Une liste à jour sera publiée après chaque évaluation périodique visant à déterminer les marchés qui atteignent ou dépassent le seuil de part de marché, et les participants disposeront d'un délai suffisant avant la date de prise d'effet de la liste publiée pour apporter les changements aux processus opérationnels qui pourraient s'avérer nécessaires.

3) Conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition des expressions « offre d'achat protégée » et « offre de vente protégée », un ordre protégé correspond également à un ordre affiché sur un marché qui n'a pas atteint le seuil de part de marché lorsque le marché est une bourse reconnue et que l'offre affichée concerne un titre inscrit à la cote de cette bourse et négocié sur celle-ci. La liste publiée comprendra également le nom de ces bourses.

4) Les critères relatifs au seuil de part de marché, notamment les détails de la période visée par le calcul ainsi que la date de prise d'effet et la durée des listes publiées, seront également mis à la disposition du public. L'application de ces critères sera surveillée et révisée, et des modifications seront apportées au besoin. Un préavis concernant tout changement apporté à ces critères sera publié.

5) La mention « **affichée sur un marché** » s'applique à l'information sur le volume total déclaré sur un marché. Les volumes qui ne sont pas déclarés, qui constituent une « réserve » ou qui sont cachés ne sont pas considérés comme affichés sur un marché. L'ordre doit être fourni de façon à permettre aux autres marchés et participants au marché d'accéder facilement à l'information et de la verser dans leurs systèmes ou mécanismes d'acheminement des ordres.

6) Le paragraphe 3 de l'article 5.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* indique que les ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables ou sont assortis de conditions particulières ne sont pas considérés comme des « ordres » devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information conformément à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des « ordres protégés » au sens du règlement et ne bénéficient pas de la protection des ordres. Toutefois, ceux qui exécutent des ordres contre ces types d'ordres sont tenus de les exécuter d'abord contre tous les ordres protégés ayant un meilleur cours. En outre, l'obligation de protection des ordres s'applique aux ordres assortis de conditions particulières saisis sur un marché, s'il est possible de les exécuter contre des ordres protégés existants malgré les conditions en question.

1.1.4. Définition d'« ordre à cours calculé »

Un « **ordre à cours calculé** » s'entend de tout ordre dont le cours n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre et n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris. Les ordres visés sont les suivants :

- a) l'ordre au cours du marché, dont le cours est calculé par le système de négociation du marché au moment fixé par ce dernier;
- b) l'ordre au premier cours, dont le cours est le cours d'ouverture déterminé par le marché selon sa propre formule;
- c) l'ordre au dernier cours, qui est exécuté au cours de clôture sur un marché donné, mais saisi avant que ce cours ne soit connu;
- d) l'ordre au cours moyen pondéré en fonction du volume, dont le cours est fixé selon une formule qui mesure le cours moyen sur un ou plusieurs marchés;
- e) l'ordre de base, dont le cours est fonction des cours auxquels une ou plusieurs opérations sur dérivés ont été effectuées sur un marché; ce type d'ordre doit être approuvé par un fournisseur de services de réglementation, ou encore par une bourse surveillant la conduite de ses membres ou un système de cotation et de déclaration d'opérations surveillant celle de ses utilisateurs.

1.1.5. Définition d'« ordre à traitement imposé »

1) L'ordre à traitement imposé informe le marché destinataire qu'il peut donner immédiatement suite à l'action indiquée par le marché ou le participant au marché ayant transmis l'ordre et que l'auteur de l'ordre respecte l'obligation de protection des ordres. Un marché ou un participant au marché peut désigner un ordre à traitement imposé par le sigle OTI. L'auteur de l'ordre peut ajouter des identificateurs donnant au marché les instructions suivantes :

- a) exécuter l'ordre et annuler toute tranche non exécutée au moyen d'un identificateur « exécuter sinon annuler »;
- b) exécuter l'ordre et inscrire dans le registre toute tranche non exécutée;
- c) inscrire l'ordre dans le registre comme ordre passif en attente d'exécution;
- d) éviter l'interaction avec la liquidité cachée au moyen d'un identificateur de contournement, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM.

La définition prévoit que plusieurs ordres à traitement imposé peuvent être acheminés simultanément pour exécution contre tout ordre protégé ayant un meilleur cours. En outre, les marchés ou les participants au marché peuvent n'envoyer qu'un seul ordre à traitement imposé pour exécution contre la meilleure offre d'achat protégée ou la meilleure offre de vente protégée. Le marché qui reçoit un ordre à traitement imposé peut exécuter les instructions de l'auteur sans vérifier si d'autres marchés affichent des ordres protégés avec un meilleur cours ni appliquer ses politiques et procédures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours.

2) Que la saisie d'un ordre à traitement imposé soit accompagnée ou non d'un identificateur de contournement, son auteur doit exécuter tous les ordres protégés visibles à un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur. Par exemple, si un marché ou un participant au marché associe un identificateur de contournement à un ordre à traitement imposé pour éviter l'exécution contre la liquidité cachée, l'ordre est assujéti à des obligations de protection des ordres relativement à la liquidité protégée visible. Si un ordre à traitement imposé interagit avec la liquidité cachée, l'obligation d'exécuter tous les ordres protégés visibles à un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre dont le cours est inférieur à la meilleure offre d'achat ou de vente protégée s'applique encore.

1.1.6. Définition d'« ordre non standard »

L'expression « **ordre non standard** » s'entend de tout ordre d'achat ou de vente d'un titre qui est assorti de conditions de règlement n'ayant pas été établies par le marché à la cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté. Le participant au marché ne peut cependant ajouter aucune condition de règlement à un ordre à la seule fin d'en faire un ordre non standard au sens de la définition.

1.1.7. Définition de « transaction hors cours »

Cette définition ne s'applique qu'à une opération exécutée à un cours qui est inférieur à la meilleure offre d'achat ou de vente protégée, sans égard au fait qu'elle soit exécutée sur un marché qui affiche ou non des ordres protégés. Ainsi, une opération exécutée contre un ordre affiché sur un SNP qui n'atteint pas le seuil de part de marché à un cours inférieur à l'ordre protégé doté du meilleur cours constitue une transaction hors cours. Tel n'est pas le cas si elle est exécutée contre un ordre protégé doté du meilleur cours, même s'il existe un ordre doté d'un meilleur cours affiché sur un SNP qui n'atteint pas le seuil de part de marché.

PARTIE 2 LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1. Le champ d'application du règlement

Selon l'article 2.1 du règlement, une personne est dispensée de l'application du paragraphe 1 de l'article 3.1 et des parties 4 et 5 du règlement dès lors qu'elle se conforme à des règles similaires établies par une bourse reconnue qui, directement, surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement, par un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui, directement, surveille la conduite de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3 du règlement, ou par un fournisseur de services de réglementation. Les règles sont déposées par la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières. Si une personne ne se conforme pas aux exigences de la bourse reconnue, du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou du fournisseur de services de réglementation, la dispense ne s'applique pas et la personne est assujettie au paragraphe 1 de l'article 3.1 et aux parties 4 et 5 du règlement. La dispense du paragraphe 1 de l'article 3.1 ne s'applique pas en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec ni en Saskatchewan, et les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières s'appliquent.

PARTIE 3 LA MANIPULATION ET LA FRAUDE

3.1. La manipulation et la fraude

1) Le paragraphe 1 de l'article 3.1 du règlement interdit la manipulation et les opérations trompeuses, car elles peuvent créer une activité de négociation et des cours trompeurs qui nuisent aux investisseurs et à l'intégrité du marché.

2) Le paragraphe 2 de l'article 3.1 du règlement prévoit que, nonobstant le paragraphe 1 de cet article, les dispositions du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) de l'Alberta, du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418) de la Colombie-Britannique, de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario, de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) du Québec, et du *The Securities Act*, 1988 de la Saskatchewan (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent dans chacun de ces territoires.

3) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 3.1 du règlement, sans limiter la portée générale de ces dispositions, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en fonction des circonstances, estimeront normalement que les activités suivantes entraînent ou créent une apparence trompeuse d'activité de négociation, ou un cours artificiel, à l'égard d'un titre, ou y contribuent :

a) exécuter des opérations sur un titre qui n'entraînent pas de changement de propriétaire véritable. Cela comprend des activités comme les opérations fictives (« wash-trading »);

b) effectuer des opérations ayant pour effet de faire monter ou baisser, ou de maintenir, artificiellement le cours du titre. On trouve dans cette catégorie l'achat de titres ou des offres d'achat de titres à des prix de plus en plus hauts, ou la vente ou des offres de vente à des prix de plus en plus bas, ou la passation d'un ou plusieurs ordres d'achat ou de vente visant :

- i) à établir un cours ou une cotation prédéterminée;
- ii) à réaliser un cours de clôture bas ou haut ou une cotation de fermeture basse ou haute;
- iii) à maintenir le cours, le cours acheteur ou le cours vendeur dans une fourchette prédéterminée;
- c) passer un ou plusieurs ordres dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils créent une impression artificielle de participation des investisseurs au marché. Par exemple, la passation d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre alors qu'on sait qu'un ordre de vente ou d'achat, respectivement, d'à peu près la même taille, à peu près au même moment et à peu près au même prix a été ou sera passé par les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- d) exécuter des opérations arrangées d'avance qui ont pour effet de créer une apparence trompeuse de marché actif ou d'écarter indûment les autres participants au marché;
- e) effectuer une opération dont le but est de reporter le paiement du titre négocié;
- f) passer un ordre d'achat ou de vente d'un titre sans avoir la capacité et l'intention :
 - i) d'effectuer le paiement nécessaire au règlement correct de l'opération, s'il s'agit d'un achat;
 - ii) de livrer les titres nécessaires au règlement correct de l'opération, s'il s'agit d'une vente.

On trouve notamment dans cette catégorie le resquillage (« free riding »), le tirage à découvert (« kiting » ou « debit kiting »), qui consiste pour une personne à éviter de payer ou de livrer des titres en règlement d'une opération;

- g) exécuter une opération ou une manœuvre ou se livrer à une pratique qui entrave indûment le jeu normal de l'offre et de la demande d'un titre ou qui limite ou réduit artificiellement le flottant d'un titre d'une manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la fixation d'un cours artificiel;
- h) se livrer à toute manipulation au moyen de négociations visant à accroître la valeur d'une position sur dérivés;
- i) entrer une série d'ordres sur un titre alors qu'on n'a pas l'intention de les exécuter.

4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que des activités de stabilisation du marché effectuées à l'occasion d'un placement contreviennent au paragraphe 1 de l'article 3.1 du règlement, si elles se font conformément aux règles du marché où se négocient les titres ou aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui permettent la stabilisation du marché à l'occasion d'un placement.

5) L'article 3.1 du règlement s'applique aux opérations tant sur le marché que hors marché. Pour établir si une opération crée une apparence trompeuse d'activité de négociation à l'égard d'un titre, un cours artificiel ou si elle y contribue, il peut être pertinent de savoir si elle a lieu sur le marché ou hors marché. Ainsi, un transfert de titres à une société de portefeuille qui s'effectue de bonne foi hors marché ne constitue pas, en règle générale, une contravention à l'article 3.1, même s'il s'agit d'un transfert sans changement de propriétaire véritable.

6) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que l'article 3.1 du règlement ne fait pas naître de droit privé d'action.

7) Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'article 3.1 du règlement couvre la tentative de créer une apparence trompeuse de négociations sur un titre ou un cours artificiel sur un titre, ou une tentative de commettre une fraude.

PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION

4.1. La meilleure exécution

1) L'obligation de meilleure exécution prévue à la partie 4 du règlement ne s'applique pas au SNP qui est inscrit comme courtier, sous réserve qu'il exerce ses activités à titre de marché et que son traitement des ordres des clients se limite à les accepter pour exécution dans le système. L'obligation de meilleure exécution s'applique toutefois au SNP qui agit à titre de mandataire du client.

2) L'article 4.2 du règlement exige que le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fasse des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution (les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances). Cette obligation s'applique pour tous les titres.

3) Ce qui constitue la « meilleure exécution » dépend des circonstances et s'évalue selon le critère des « efforts raisonnables », qui n'exige pas la meilleure exécution pour chaque ordre. Pour respecter le critère des « efforts raisonnables », le courtier ou le conseiller devrait pouvoir démontrer qu'il a mis en place et respecté des politiques et procédures i) l'obligeant à suivre les instructions du client et les objectifs fixés et ii) établissant le processus qu'il a conçu pour atteindre l'objectif de la meilleure exécution. Les politiques et procédures devraient fixer la méthode par laquelle le courtier ou le conseiller détermine s'il a obtenu la meilleure exécution et devraient faire l'objet d'une révision régulière et rigoureuse. Les politiques définissant les obligations du courtier ou du conseiller sont fonction de son rôle dans l'exécution des ordres. Par exemple, dans ses efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, le courtier devrait tenir compte des instructions du client et de certains facteurs, dont les objectifs de placement du client et sa propre connaissance des marchés et des structures de négociation. Le conseiller devrait lui aussi prendre certains facteurs en considération, notamment l'évaluation des exigences ou des objectifs de placement du client, la sélection des courtiers et des marchés appropriés ainsi que le contrôle régulier des résultats. De plus, les facteurs propres aux courtiers pourraient également s'appliquer au conseiller qui accède directement à un marché.

4) Lorsque des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou cotés sur un système canadien de cotation et de déclaration d'opérations sont intercotés au Canada ou sur une bourse étrangère ou un système étranger de cotation et de déclaration d'opérations, le courtier devrait, dans ses efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, évaluer s'il convient de tenir compte de tous les marchés à la cote desquels les titres sont inscrits ou sur lesquels ils sont cotés et du lieu de négociation des titres, tant au Canada qu'à l'étranger.

5) Pour s'acquitter de son obligation de meilleure exécution lorsqu'un titre se négocie sur plusieurs marchés au Canada, le courtier devrait prendre en considération l'information provenant de tous les marchés appropriés, et pas seulement des marchés auxquels il participe. Il ne s'ensuit pas que le courtier doive avoir accès aux listes de données transmises en temps réel par chaque marché. Cependant, ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution devraient inclure un processus d'appréciation de l'activité sur les marchés appropriés ainsi qu'une évaluation de la nécessité de prendre des dispositions pour accéder aux ordres sur un marché auquel il n'a pas accès. Ces dispositions peuvent notamment consister à conclure une entente avec un autre courtier participant à un marché particulier.

6) Dans l'évaluation de la nécessité de prendre des dispositions pour accéder aux ordres sur un marché auquel il n'a pas accès, le courtier devrait tenir compte de la façon dont la décision d'accéder ou non à ces ordres aura une incidence sur sa capacité à réaliser la meilleure exécution pour ses clients, en fonction de leurs objectifs et besoins. Il devrait décider s'il doit accéder aux marchés qui n'offrent pas de transparence des ordres avant les opérations ainsi qu'à ceux qui affichent des ordres qui ne sont pas des ordres

protégés. On s'attend à ce que les politiques et procédures documentées en matière de meilleure exécution indiquent les motifs de la décision d'accéder ou non aux marchés concernés et ces motifs devront être évalués au moins une fois par an pour déterminer s'ils sont toujours raisonnables, voire plus souvent, au besoin, selon l'évolution de l'environnement de négociation et de la structure du marché. Cet examen pourrait nécessiter une analyse des données historiques relatives à l'ordre et à l'activité de négociation sur les marchés auxquels le courtier n'a pas accès. Selon nous, les facteurs à prendre en compte dans cette analyse devraient comprendre la fréquence à laquelle des ordres ayant un meilleur cours sont disponibles sur un marché, la taille et la profondeur des cotations, les volumes négociés, l'impact potentiel sur le marché dans son ensemble et la part de marché (en tenant compte des types et des catégories de titres négociés par les clients, de façon générale).

7) Dans le cas des titres cotés à l'étranger qui se négocient sur un marché au Canada, le courtier devrait inclure dans ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution l'évaluation régulière de la pertinence de tenir compte du marché et des marchés étrangers sur lesquels les titres se négocient.

8) L'article 4.2 du règlement s'applique au conseiller inscrit et au courtier inscrit qui fournit des conseils mais qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.

9) L'article 4.3 du règlement exige que le courtier ou le conseiller fasse des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations. Par efforts raisonnables, on entend l'utilisation de l'information affichée par l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, un fournisseur d'information.

PARTIE 5 LES SUSPENSIONS DE COTATION

5.1. Les suspensions de cotation

L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. La suspension de cotation visée à l'article 5.1 du règlement est imposée pour préserver le bon fonctionnement et l'équité du marché, notamment en application d'une politique relative à l'information occasionnelle, ou pour manquement aux obligations réglementaires. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été suspendues parce que l'émetteur du titre a cessé de satisfaire aux critères minimaux d'inscription à la cote ou de cotation ou a omis de payer à la bourse reconnue ou au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations les droits relatifs à l'inscription à la cote ou à la cotation de ses titres. De même, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été différées ou interrompues par suite de problèmes techniques ne touchant que le système de négociation de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

PARTIE 6 LA PROTECTION DES ORDRES

6.1. Les obligations des marchés en matière de protection des ordres

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours découlant d'ordres saisis sur le marché, peu importe si le marché sur lequel l'ordre est saisi affiche des ordres protégés. Il peut s'acquitter de cette obligation de diverses façons. Par exemple, ses politiques et procédures peuvent empêcher raisonnablement ces transactions en prévoyant des algorithmes d'exécution qui les préviennent ou en établissant volontairement des liens directs avec d'autres marchés. Les marchés ne peuvent pas se décharger de leurs obligations en établissant des politiques et des procédures qui obligent les participants au marché à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les transactions hors cours à leur place.

2) Il incombe aux marchés d'examiner et de contrôler régulièrement l'efficacité de leurs politiques et procédures ainsi que de prendre rapidement les mesures nécessaires pour corriger les lacunes dans la prévention des transactions hors cours et dans l'observation du paragraphe 2 de l'article 6.1 du règlement. On s'attend de manière générale à ce que les marchés conservent de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de leurs politiques et procédures. Cette information porterait notamment sur :

- a) les mesures prises par le marché pour évaluer ses politiques et procédures;
- b) les manquements ou les lacunes rencontrés;
- c) les mesures prises pour corriger les manquements ou les lacunes.

3) Dans les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, le marché devrait traiter de sa fonctionnalité de négociation automatisée et indiquer la façon dont il traite les réponses tardives qui peuvent résulter d'une panne ou d'un défaut de fonctionnement du matériel ou des systèmes de tout autre marché affichant des ordres protégés. Il devrait également y exposer la manière dont il traitera les ordres à traitement imposé reçus et leurs modalités d'utilisation.

4) La protection des ordres s'applique lorsque au moins 2 marchés qui affichent des ordres assujettis aux règles de transparence avant les opérations prévues à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5) sont ouverts, et que les ordres affichés par au moins l'un de ces marchés sont protégés. Certains marchés tiennent une séance à des cours établis par eux pendant les heures normales de négociation pour les participants au marché qui sont évalués par rapport à un certain cours de clôture. En vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* de l'article 6.2 du règlement, ces marchés n'ont pas à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours contournant les ordres protégés affichés par un autre marché dans ces circonstances.

6.2. Les obligations des participants au marché en matière de protection des ordres

1) En vertu de l'article 6.4 du règlement, le participant au marché qui entend recourir aux ordres à traitement imposé doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours contournant les ordres protégés, que le marché sur lequel il saisit l'ordre à traitement imposé affiche ou non des ordres protégés. On s'attend de manière générale à ce que ce participant au marché conserve de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de ses politiques et procédures. Cette information porterait notamment sur :

- a) les mesures prises par le participant au marché pour évaluer ses politiques et procédures;
- b) les manquements ou les lacunes rencontrés;
- c) les mesures prises pour corriger les manquements ou les lacunes.

Ces politiques et procédures devraient également préciser les circonstances dans lesquelles il convient de recourir aux ordres à traitement imposé ainsi que la façon d'y recourir conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement.

2) La protection des ordres s'applique lorsque au moins 2 marchés qui affichent des ordres assujettis aux règles de transparence avant les opérations prévues à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5) sont ouverts, et que les ordres affichés par au moins l'un de ces marchés sont protégés. Certains marchés tiennent une séance à des cours établis par eux pendant les heures normales de négociation pour les participants au marché qui sont évalués par rapport à un certain cours de clôture. En vertu de la sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement, le participant au marché n'a

pas à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours contournant les ordres protégés affichés sur d'autres marchés qui résultent de l'exécution de l'ordre au cours de clôture.

6.3. La liste des transactions hors cours

L'article 6.2 et les dispositions *i* à *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement contiennent une liste de transactions hors cours « autorisées » qui sont principalement conçues pour rendre possible la protection des ordres ainsi que certaines stratégies de négociation et types d'ordres utiles aux investisseurs.

a) i) Le paragraphe *a* de l'article 6.2 et la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement s'appliquent lorsque le marché ou le participant au marché, selon le cas, a conclu raisonnablement que le marché affichant l'ordre protégé contourné connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché. Par retard important, on entend le défaut répété d'un marché de répondre à un ordre dès sa réception. Cette disposition vise à laisser de la latitude aux marchés et aux participants au marché lorsqu'ils traitent avec un marché dont les systèmes rencontrent des problèmes techniques (qu'ils puissent être résolus à brève échéance ou non).

ii) En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.3 du règlement, il incombe au marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché d'en informer tous les autres marchés, ses participants au marché, toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5), ainsi que les fournisseurs de services de réglementation. Cette obligation s'applique aux marchés qui affichent des ordres protégés et à ceux qui affichent des ordres non protégés. Toutefois, si le marché qui affiche des ordres protégés manque à plusieurs reprises de répondre immédiatement aux ordres reçus et ne diffuse aucun avis pour signaler ses difficultés techniques, le marché qui lui achemine un ordre ou le participant au marché peut, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 6.3 du règlement respectivement, conclure raisonnablement que le marché rencontre des problèmes techniques, et se prévaloir en conséquence du paragraphe *a* de l'article 6.2 ou de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement, selon le cas. En l'occurrence, ils doivent s'en prévaloir conformément à des politiques et procédures établies pour composer avec les réponses tardives des marchés et documenter les motifs de leur conclusion. Le marché qui achemine l'ordre ou le participant au marché ne peuvent plus se prévaloir de ces dispositions si le marché confirme, en réponse à l'avis, qu'il ne rencontre pas de problèmes techniques.

b) Le paragraphe *b* de l'article 6.2 du règlement prévoit une exception à l'obligation, pour les marchés, d'appliquer leurs politiques et procédures afin d'empêcher raisonnablement les transactions hors cours lorsqu'ils reçoivent un ordre à traitement imposé. En particulier, le marché qui reçoit un tel ordre peut immédiatement l'exécuter ou l'inscrire dans le registre (ou toute tranche restante), et ne pas appliquer ses politiques et procédures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours. Toutefois, les politiques et procédures du marché doivent inclure une description du traitement d'un ordre à traitement imposé. Le paragraphe *c* de l'article 6.2 et la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement prévoient une exception dans le cas où le marché ou le participant au marché achemine simultanément des ordres à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné. Cette exception tient à la possibilité que des ordres à traitement imposé acheminés simultanément ne soient pas exécutés simultanément, ce qui occasionne alors une ou plusieurs transactions hors cours du fait qu'un ordre à un cours moins élevé est exécuté en premier.

c) Le paragraphe *d* de l'article 6.2 et la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement prévoient une exception pour cause de variation des marchés. En particulier, l'exception permet la réalisation d'une transaction

hors cours lorsque, immédiatement avant l'exécution de l'ordre qui y donne lieu, le marché sur lequel l'ordre a été exécuté affichait le meilleur cours, mais au moment de l'exécution, le marché fluctue et un autre marché affiche un ordre protégé doté du meilleur cours. Cette exception pour cause de fluctuation des marchés permet, dans certaines circonstances, l'exécution d'un ordre sur un marché dans les limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur ce marché, mais hors des limites de la meilleure offre d'achat protégée ou de la meilleure offre de vente protégée sur l'ensemble des marchés qui affichent des ordres protégés. Tel pourrait être le cas, par exemple, dans les circonstances suivantes :

i) la meilleure offre d'achat protégée ou la meilleure offre de vente protégée affichée sur l'ensemble des marchés fluctue entre la saisie d'un ordre et son exécution sur un marché donné;

ii) une opération convenue hors marché est saisie sur un marché à un cours se situant dans la fourchette de la meilleure offre d'achat protégée et de la meilleure offre de vente protégée affichées sur l'ensemble des marchés, mais avant l'exécution (c'est-à-dire la saisie) de l'ordre, la meilleure offre d'achat protégée ou la meilleure offre de vente protégée affichée sur l'ensemble des marchés fluctue, ce qui occasionne une transaction hors cours.

d) Le paragraphe *e* de l'article 6.2 et la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement permettent les ordres à cours calculé, les ordres non standards et les ordres au cours de clôture parce qu'ils présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres ordres. Ces caractéristiques concernent le cours (pour les ordres à cours calculé et les ordres au cours de clôture) et les conditions de règlement non standards (pour les ordres non standards) qui ne sont établies par aucune bourse ni aucun système de cotation et de déclaration d'opérations.

e) Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement autorisent les opérations exécutées en cas de marché croisé entre les ordres protégés visant un titre coté. Sans cette autorisation, aucun marché ne pourrait exécuter d'opérations lorsque la meilleure offre d'achat protégée et la meilleure offre de vente protégée sont croisées parce qu'il s'agirait de transactions hors cours. Comme la protection des ordres ne s'applique qu'aux ordres protégés ou tranches d'ordres protégés, il est possible que les ordres cachés ou en réserve restent dans le registre après exécution de tous les ordres protégés affichés, ce qui peut entraîner des marchés croisés entre les ordres protégés. Quiconque croise intentionnellement la meilleure offre d'achat protégée ou la meilleure offre de vente protégée pour tirer avantage de ces dispositions commet une infraction à l'article 6.5 du règlement.

6.4. Les marchés figés et croisés

1) En vertu de l'article 6.5 du règlement, aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours ne peut intentionnellement figer ni croiser un ordre protégé en saisissant un ordre affiché sur tout marché afin d'acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou de vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. L'article 6.5 du règlement vise à empêcher que des ordres protégés soient figés ou croisés intentionnellement. Cette disposition s'applique sans égard au fait que l'ordre qui fige ou croise le marché soit saisi sur un marché qui affiche ou non des ordres protégés. Elle ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables. Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement permettent de débloquer les marchés croisés qui se produisent accidentellement.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un ordre est « saisi » sur le marché lorsqu'il est acheminé ou que son cours a été modifié. Cependant, elles ne considèrent pas le déclenchement d'un ordre stop (aussi appelé ordre à arrêt unique) saisi antérieurement comme une « saisie » de l'ordre ou une « modification » de son cours.

2) L'article 6.5 du règlement ne restreint pas la capacité d'un participant au marché ou d'un marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours d'acheminer ou de saisir un ordre affiché qui figera ou croisera un autre ordre affiché qui *n'est pas* protégé.

a) Si la saisie d'un ordre protégé fige ou croise un ordre affiché sur un autre marché qui n'est pas un ordre protégé, l'article 6.5 du règlement aurait pour effet de restreindre la possibilité de saisir des ordres supplémentaires qui figureraient ou croiseraient l'ordre protégé, ce qui devrait alors contribuer à réduire la durée d'un marché figé ou croisé.

b) Un ordre affiché non protégé qu'un ordre protégé saisi ultérieurement vient figer ou croiser n'a pas à être annulé et son cours n'a pas à être modifié. Cependant, si le marché modifie subséquemment le cours d'un ordre affiché non protégé, comme cela peut se produire avec un ordre lié, l'ordre sera considéré comme ayant été « saisi » au moment de la modification du cours et sera soumis à l'interdiction de figer ou croiser un ordre protégé.

c) Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le participant au marché qui tente délibérément de contourner l'application de l'article 6.5 du règlement en saisissant d'abord un ordre affiché sur un marché qui n'est pas un ordre protégé et en saisissant ensuite un ordre protégé sur autre marché qui fige ou croise l'ordre non protégé contrevient à cet article.

3) Un ordre protégé est figé ou croisé intentionnellement lorsqu'un marché est programmé pour modifier le cours des ordres sans vérifier si le nouveau cours aurait pour effet de figer un ordre protégé ou lorsque l'acheminement d'ordres par le marché vers un autre marché donne lieu à un marché figé par un ordre protégé. Cela pourrait également se produire lorsque l'intention du participant au marché était de figer ou de croiser un ordre protégé en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché.

Dans certaines situations, un ordre protégé peut être figé ou croisé accidentellement, par exemple :

a) en raison d'un ordre protégé affiché sur un marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

b) en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée;

c) en raison d'un ordre affiché après que la totalité de la liquidité protégée affichée a été exécutée et qu'un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat protégée visible qui est supérieure à l'offre de vente protégée affichée ou une nouvelle offre de vente protégée visible qui est inférieure à l'offre d'achat protégée affichée;

d) en raison d'un ordre saisi sur un marché particulier afin de se conformer aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, comme la Rule 904 du Regulation S de la Loi de 1933 qui exige que les titres assujettis à des restrictions en matière de revente aux États-Unis soient vendus au Canada sur un « marché de valeurs extraterritorial désigné » (*designated offshore securities market*);

e) en raison d'un ordre affiché dans une « situation de concurrence », où des ordres concurrents, dont au moins un est un ordre protégé, sont saisis sur des marchés presque au même moment sans qu'aucune des parties n'ait connaissance de l'autre ordre au moment de la saisie;

f) en raison des différences entre le temps de traitement et le temps de latence des systèmes du participant au marché, des marchés, de l'agence de traitement de l'information et des fournisseurs d'information;

g) en raison des différences entre les mécanismes des marchés conçus pour « reprendre » la négociation après une suspension à des fins réglementaires ou opérationnelles;

h) en raison de l'exécution d'un ordre au cours du processus de répartition à l'ouverture ou à la fermeture d'un marché alors que la négociation avait lieu au même moment de façon continue sur un autre marché affichant des ordres protégés.

Si un participant au marché qui recourt à un ordre à traitement imposé choisit d'inscrire l'ordre ou toute tranche restante qui n'a pas été immédiatement exécutée dans le registre, il doit veiller à ce que la partie de l'ordre qui est inscrite dans le registre n'ait pas pour effet de figer ou de croiser un ordre protégé. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que les ordres protégés figés ou croisés résultant d'ordres à traitement imposé inscrits dans le registre ou de toute tranche restante d'ordres de ce type sont intentionnels et constituent une infraction à l'article 6.5 du règlement.

6.5. Disposition anti-échappatoire

L'article 6.7 du règlement interdit à quiconque d'envoyer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un SNP qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre protégé ayant un meilleur cours sur un marché au Canada. Cet article vise à empêcher l'acheminement d'ordres à des marchés étrangers à la seule fin de contourner le régime canadien de protection des ordres.

PARTIE 7 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION

7.1. La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

Selon l'article 7.1 du règlement, la bourse reconnue établit des règles régissant la conduite de ses membres. Selon l'article 7.3 du règlement, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles régissant la conduite de ses adhérents. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations peut surveiller la conduite de ses membres ou adhérents et prendre les mesures d'application des règles ainsi établies, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation. Le fournisseur de services de réglementation est une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue.

Si la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation, les règles adoptées par l'un ou l'autre conformément à la partie 7 du règlement devraient comprendre l'ensemble des règles du fournisseur qui se rapportent à la négociation. Par exemple, si la bourse ou le système a conclu une entente écrite avec l'OCRCVM, les règles qu'il adopte reprennent les Règles universelles d'intégrité du marché de cet organisme. La synchronisation des horloges, les désignations des opérations et les obligations d'arrêt des opérations sont des exemples de règles qui se rapportent à la surveillance, par le fournisseur de services de réglementation, des activités de négociation sur la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et entre les marchés.

Nous estimons que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec le fournisseur de services de réglementation doit adopter l'ensemble de ses règles qui se rapportent à la négociation compte tenu de leur importance pour la surveillance efficace des activités de négociation sur et entre les marchés. Nous soulignons que le fournisseur de services de réglementation est tenu de surveiller la conformité aux règles adoptées et de sanctionner les membres de la bourse reconnue ou les utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Il est également tenu de surveiller la conformité de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations avec ces règles, mais il incombe à l'autorité en valeurs mobilières de sanctionner la bourse ou le système.

Selon les articles 7.2 et 7.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui choisit de confier la surveillance et les mesures d'application à un fournisseur de services de réglementation conclut avec lui

une entente aux termes de laquelle celui-ci s'engage à prendre les mesures d'application des règles adoptées par l'un ou l'autre conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3.

Plus particulièrement, les articles 7.2 et 7.4 exigent que l'entente écrite conclue entre une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et son fournisseur de services de réglementation prévoie que ce dernier assure la surveillance de la conformité aux règles établies au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 et prend des mesures d'application, et surveille la conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de ces articles.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2.1 prévoit que la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés. La surveillance des activités de négociation « entre les marchés » renvoie aux cas où certains titres sont négociés sur plusieurs marchés. Elle pourrait ne pas s'appliquer lorsque les titres sont négociés sur un seul marché.

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 7.2.1, la bourse reconnue doit transmettre l'information dont le fournisseur de services de réglementation a raisonnablement besoin pour surveiller efficacement sa conformité aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1. Par ailleurs, le paragraphe *b* de l'article 7.2.1 exige que la bourse reconnue se conforme à l'ensemble des ordres et directives de son fournisseur de services de réglementation qui ont trait à la conduite et aux activités de négociation de ses membres ainsi qu'à la supervision, par le fournisseur, de la conformité de la bourse aux règles adoptées conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1.

7.2. La surveillance et les mesures d'application dans le cas du SNP

Selon l'article 8.2 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir les règles à l'intention du SNP et de ses adhérents. Avant d'exécuter une opération pour un adhérent, le SNP doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation et une entente avec chaque adhérent. Ces ententes forment le fondement sur lequel le fournisseur de services de réglementation assurera la surveillance des activités de négociation du SNP et de ses adhérents et prendra les mesures d'application de ses règles. Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation doivent notamment prévoir que le SNP et ses adhérents vont exercer leurs activités de négociation conformément au règlement. Le SNP et ses adhérents sont considérés comme se conformant au règlement et sont dispensés de l'application de la plupart de ses dispositions si le SNP et l'adhérent respectent les règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.3. La surveillance et les mesures d'application dans le cas de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

Selon l'article 9.1 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir des règles régissant la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations. Selon l'article 9.2 du règlement, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation, prévoyant notamment que celui-ci surveille les activités de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et prend les mesures d'application des règles établies par le fournisseur de services de réglementation. Toutefois, l'article 9.3 du règlement dispense l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de l'application des articles 9.1 et 9.2 du règlement dès lors qu'il se conforme à la Règle 2800 de l'OCRCVM, Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt, et ses modifications, comme si ce principe s'appliquait à lui.

7.4. La surveillance et les mesures d'application dans le cas du courtier exécutant des opérations sur des titres de créance non cotés hors marché

Selon l'article 10.1 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir des règles régissant la conduite du courtier exécutant des opérations sur des titres de créance non cotés hors marché. Selon l'article 10.2 du règlement, le courtier doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation, prévoyant notamment que celui-ci surveille les activités du courtier et prend les mesures d'application des règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.5. L'entente entre le marché et le fournisseur de services de réglementation

Le paragraphe c des articles 7.2 et 7.4 du règlement a pour objet de faciliter la surveillance exercée par les fournisseurs de services de réglementation sur les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux. Il vise aussi à faciliter la surveillance, à des fins particulières, de la conduite des bourses reconnues et des systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations. Il peut amener le fournisseur de services de réglementation à surveiller les marchés qui l'ont engagé et à faire rapport à une bourse reconnue, à un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou à une autorité en valeurs mobilières si un marché ne respecte pas ses obligations réglementaires ou ses politiques et procédures. Bien que l'étendue de la surveillance puisse changer selon l'évolution des marchés, nous nous attendons à ce qu'elle porte au moins sur la synchronisation des horloges, l'utilisation des désignations, des symboles et des identificateurs spécifiques, les obligations relatives à la protection des ordres, ainsi que celles qui concernent la piste de vérification.

7.6. La coordination de la surveillance et des mesures d'application

1) En vertu de l'article 7.5 du règlement, les fournisseurs de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations doivent conclure une entente écrite visant à coordonner les mesures d'application des règles prévues aux parties 7 et 8. Cette coordination est nécessaire aux fins de la surveillance intermarchés.

2) Toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation demeure dans l'obligation de coordonner ses activités avec celles d'un fournisseur de services de réglementation et des autres bourses ou systèmes de cotation et de déclaration d'opérations sur lesquels les mêmes titres se négocient afin d'assurer une surveillance intermarchés efficace.

3) À l'heure actuelle, l'OCRCVM est le seul fournisseur de services de réglementation pour les titres de créance non cotés et les titres cotés, sauf les options et, au Québec, les dérivés standardisés. Lorsque plusieurs fournisseurs de services de réglementation réglementent des marchés sur lesquels un certain type de titre se négocie, les fournisseurs doivent coordonner la surveillance et les mesures d'application des règles établies.

PARTIE 8 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION

8.1. Les règles sur la piste de vérification

Selon l'article 11.2 du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus d'enregistrer sous forme électronique et de déclarer certains éléments d'information au sujet des ordres et des opérations. Les informations à enregistrer comprennent les indications exigées par le fournisseur de services de réglementation (comme l'indication qu'un ordre est exécuté pour le compte d'un actionnaire important). Les obligations prévues à la partie 11 visent à permettre à l'entité chargée de la surveillance de constituer une piste de données sur les ordres, les cotations et les opérations qui renforcera ses capacités de surveillance et d'examen.

8.2. La transmission de l'information au fournisseur de services de réglementation

Conformément à l'article 11.3 du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique. Cette obligation ne s'applique que dans le cas où le fournisseur de services de réglementation établit des règles de transmission de l'information.

8.3. La forme électronique

Le paragraphe 1 de l'article 11.3 du règlement prévoit que l'information doit être transmise au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité en valeurs mobilières sous forme électronique. Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir l'information dans une forme qui permette au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité en valeurs mobilières d'y accéder (par exemple, en format SELECTR).

Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rulesⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on May 18, 2016, has received ministerial approval as required and will come into force on July 6, 2016. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulation.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated June 29, 2016, and is also published hereunder.

June 30, 2016

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

28. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102647

M.O., 2016-11

Order number V-1.1-2016-11 of the Minister of Finance dated 9 June 2016

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules

WHEREAS subparagraphs 1, 3.1, 4.1, 9.1, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 23-101 respecting trading rules was made by decision no. 2001-C-0411 dated August 28, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no 35, dated August 31, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 19 of May 15, 2014;

WHEREAS the Authority made, on May 18, 2016, by the decision no. 2016-PDG-0070, Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 23-101 respecting trading rules appended hereto.

June 9, 2016

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331, par. (1), (3.1), (4.1), (9.1), (32), (32.0.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6) is amended:

(1) by replacing, in the definition of the expression “automated functionality”, the words “automated functionality” with the words “automated trading functionality”;

(2) by replacing the definition of the expression “directed action order” with the following:

““directed-action order” means an order for the purchase or sale of an exchange-traded security, other than an option, that,

(a) when entered on or routed to a marketplace, is to be immediately

(i) executed against a displayed order with any remainder to be booked or cancelled; or

(ii) placed in an order book;

(b) is marked as a directed-action order; and

(c) is entered on or routed to a marketplace

(i) to execute against a best-priced displayed order, or

(ii) at the same time that another order is entered on or routed to a marketplace to execute against any protected order with a better price than the entered or routed order;”;

(3) by replacing paragraph (a) in the definition of the expression “protected bid” with the following:

“(a) that is displayed on a marketplace that provides automated trading functionality and

(i) the marketplace meets or exceeds the market share threshold as set for the purposes of this definition by the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority; or

(ii) if the marketplace is a recognized exchange, the bid is for a security listed by and traded on that recognized exchange;”;

(4) by replacing paragraph (a) in the definition of the expression “protected offer” with the following:

“(a) that is displayed on a marketplace that provides automated trading functionality and

(i) the marketplace meets or exceeds the market share threshold as set for the purposes of this definition by the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority; or

(ii) if the marketplace is a recognized exchange, the offer is for a security listed by and traded on that recognized exchange;”.

2. Section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “a marketplace that routes an order to another marketplace must immediately notify” with “the marketplace that is executing the transaction or routing the order for execution must immediately notify the following of the failure, malfunction or material delay:”;

(2) by inserting, in paragraph (3) and after the words “concludes that a marketplace”, the words “displaying a protected order”.

3. Section 6.5 of the Regulation is replaced with the following:

“6.5. Locked or Crossed Orders

A marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders must not intentionally enter a displayed order on a marketplace that is subject to section 7.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), at a price that,

(a) in the case of an order to purchase, is the same as or higher than the best protected offer; or

(b) in the case of an order to sell, is the same as or lower than the best protected bid.”.

4. The Regulation is amended by inserting, after section 6.6, the following section:

“6.6.1. Trading Fees

(1) In this section, “exchange-traded fund” means a mutual fund,

(a) the units of which are listed securities or quoted securities, and

(b) that is in continuous distribution in accordance with applicable securities legislation.

(2) A marketplace that is subject to section 7.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) must not charge a fee for executing an order that was entered to execute against a displayed order on that marketplace greater than

(a) \$0.0030 per security traded for an equity security, or per unit traded for an exchange-traded fund, if the execution price of each security or unit traded is greater than or equal to \$1.00; or

(b) \$0.0004 per security traded for an equity security, or per unit traded for an exchange-traded fund, if the execution price of each security or unit traded is less than \$1.00.”

5. Section 6.7 of the Regulation is amended by replacing the words “better-priced orders on a marketplace” with the words “better-priced protected orders”.

6. This Regulation comes into force on July 6, 2016, except paragraphs 3 and 4 of section 1, which come into force on October 1, 2016.

102645

POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES**PART 1 INTRODUCTION****1.1. Introduction**

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters related to *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (chapter V-1.1, r. 6) (the “Regulation”), including

- (a) a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Regulation; and
- (b) the interpretation of various terms and provisions in the Regulation.

1.2. Just and Equitable Principles of Trade

While the Regulation deals with specific trading practices, as a general matter, the Canadian securities regulatory authorities expect marketplace participants to transact business openly and fairly, and in accordance with just and equitable principles of trade.

PART 1.1 DEFINITIONS**1.1.1. Definition of best execution**

(1) In the Regulation, best execution is defined as the “most advantageous execution terms reasonably available under the circumstances”. In seeking best execution, a dealer or adviser may consider a number of elements, including:

- a. price;
- b. speed of execution;
- c. certainty of execution; and
- d. the overall cost of the transaction.

These four broad elements encompass more specific considerations, such as order size, reliability of quotes, liquidity, market impact (i.e. the price movement that occurs when executing an order) and opportunity cost (i.e. the missed opportunity to obtain a better price when an order is not completed at the most advantageous time). The overall cost of the transaction is meant to include, where appropriate, all costs associated with accessing an order and/or executing a trade that are passed on to a client, including fees arising from trading on a particular marketplace, jitney fees (i.e. any fees charged by one dealer to another for providing trading access) and settlement costs. The commission fees charged by a dealer would also be a cost of the transaction.

(2) The elements to be considered in determining “the most advantageous execution terms reasonably available” (i.e. best execution) and the weight given to each will vary depending on the instructions and needs of the client, the particular security, the prevailing market conditions and whether the dealer or adviser is responsible for best execution under the circumstances. Please see a detailed discussion below in Part 4.

1.1.2. Definition of automated trading functionality

Section 1.1 of the Regulation includes a definition of “automated trading functionality” which is the ability to:

- (1) act on an incoming order;
- (2) respond to the sender of an order; and

- (3) update the order by disseminating information to an information processor or information vendor.

Automated trading functionality allows for an incoming order to execute immediately and automatically up to the displayed size and for any unexecuted portion of such incoming order to be cancelled immediately and automatically without being booked or routed elsewhere. Automated trading functionality involves no human discretion in determining the action taken with respect to an order after the time the order is received. A marketplace with this functionality should have appropriate systems and policies and procedures relating to the handling of immediate-or-cancel orders.

1.1.2.1. Application to marketplaces implementing intentional order processing delays

- (1) Paragraph (b) of the definition of “automated trading functionality” refers to the ability of a marketplace to “immediately and automatically execute an order marked as immediate-or-cancel against the displayed volume”.

With respect to the application of sections 6.1 and 6.4, Canadian securities regulatory authorities are of the view that where a marketplace has introduced functionality that imposes an intentional order processing delay that is not applied in the same way to all orders, that marketplace does not provide the ability for an immediate execution against the displayed volume and therefore, does not offer “automated trading functionality”. As a result, an order on that marketplace would not be a “protected order” as defined in the Regulation.

Delays in the execution of an order on a particular marketplace might result from operational or technological decisions by a marketplace. The determination of whether the marketplace with a delay offers the ability to immediately execute an order would also be based on, among other factors, how the operational model of the marketplace itself is applied, and the impact of the model or delay as it relates to fair and orderly trading. Although these delays generally would be considered intentional, they could still result in “immediate” executions on that marketplace, despite the fact that executions could be achieved faster on marketplaces that make different decisions.

If a marketplace operates more than one market or facility and it implements an intentional delay in order processing on one or more of them, only the market or facility with an intentional processing delay is considered not to provide automated trading functionality.

- (2) For greater certainty, an order processing delay that is imposed solely to comply with securities legislation is not considered an intentional delay.

1.1.3. Definition of protected order

- (1) A “protected order” is defined to be a “protected bid or protected offer”. A “protected bid” or “protected offer” is an order to buy or sell an exchange-traded security, other than an option, that is displayed on a marketplace that provides automated trading functionality and about which information is provided to an information processor or an information vendor, as applicable, pursuant to Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (chapter V-1.1, r. 5). In addition, a “protected bid” or “protected offer” is a bid or offer displayed on a marketplace that meets or exceeds the market share threshold as set by the regulator, or in Quebec, the securities regulatory authority, or on a recognized exchange that does not meet the market share threshold and the bid or offer displayed is for a security listed by and traded on the recognized exchange.

- (2) The regulator, or in Quebec, the securities regulatory authority, will apply the threshold on an established periodic basis to assess which marketplaces, including which markets or facilities of a marketplace, meet or exceed the market share threshold for the purposes of the definitions of “protected bid” and “protected offer”. The market share threshold will be applied at the market or facility level where the marketplace is comprised of more than one visible continuous auction order book, and will not be calculated in aggregate across those different markets or facilities. A list of those that meet or exceed the market

share threshold will be published on the websites of the Canadian securities regulatory authorities and the regulation services provider, so that marketplace participants can easily identify the marketplaces on which displayed orders will be considered to be protected orders in accordance with subparagraph (a)(i) of the definitions of “protected bid” and “protected offer”. An updated list will be published after each periodic assessment of which marketplaces meet or exceed the market share threshold, and participants will be given an appropriate amount of time before the effective date of the published list to make any changes to operational processes that might be needed.

(3) In accordance with subsection (a)(ii) of the definitions of “protected bid” and “protected offer”, a protected order is also an order displayed on a marketplace that has not met the market share threshold where that marketplace is a recognized exchange, and the order being displayed is for a security listed by and traded on the exchange. The published list will also identify any such recognized exchanges.

(4) The market share threshold criteria, including the specifics regarding the time periods covered by the calculation and the effective date and duration of the published lists, will also be made public. The application of these criteria will be monitored and reviewed, and modifications will be made if and where appropriate or necessary. Advance public notice will be made regarding any changes to the market share threshold criteria.

(5) The term “**displayed on a marketplace**” refers to the information about total disclosed volume on a marketplace. Volumes that are not disclosed or that are “reserve” or hidden volumes are not considered to be “displayed on a marketplace”. The order must be provided in a way that enables other marketplaces and marketplace participants to readily access the information and integrate it into their systems or order routers.

(6) Subsection 5.1(3) of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* does not consider orders that are not immediately executable or that have special terms as “orders” that are required to be provided to an information processor or information vendor under Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*. As a result, these orders are not considered to be “protected orders” under the definition in the Regulation and do not receive order protection. However, those executing against these types of orders are required to execute against all better-priced protected orders first. In addition, when entering a “special terms order” on a marketplace, if it can be executed against existing protected orders despite the special term, then the order protection obligation applies.

1.1.4. Definition of calculated-price order

The definition of “**calculated-price order**” refers to any order where the price is not known at the time of order entry and is not based, directly or indirectly, on the quoted price of an exchange-traded security at the time the commitment to executing the order was made. This includes the following orders:

- (a) a call market order – where the price of a trade is calculated by the trading system of a marketplace at a time designated by the marketplace;
- (b) an opening order – where each marketplace may establish its own formula for the determination of opening prices;
- (c) a closing order – where execution occurs at the closing price on a particular marketplace, but at the time of order entry, the price is not known;
- (d) a volume-weighted average price order – where the price of a trade is determined by a formula that measures average price on one or more marketplaces; and
- (e) a basis order – where the price is based on prices achieved in one or more derivative transactions on a marketplace. To qualify as a basis order, this order must be approved by a regulation services provider or an exchange or quotation and trade reporting system that oversees the conduct of its members or users respectively.

1.1.5. Definition of directed-action order

(1) An order marked as a directed-action order informs the receiving marketplace that the marketplace can act immediately to carry out the action specified by either the marketplace or marketplace participant who has sent the order and that the order protection obligation is being met by the sender. Such an order may be marked “DAO” by a marketplace or a marketplace participant. Senders can specify actions by adding markers that instruct a marketplace to:

- (a) execute the order and cancel the remainder using an immediate-or-cancel marker,
- (b) execute the order and book the remainder,
- (c) book the order as a passive order awaiting execution, and
- (d) avoid interaction with hidden liquidity using a bypass marker, as defined in IIROC’s Universal Market Integrity Rules.

The definition allows for the simultaneous routing of more than one directed-action order in order to execute against any better-priced protected orders. In addition, marketplaces or marketplace participants may send a single directed-action order to execute against the best protected bid or best protected offer. When it receives a directed-action order, a marketplace can carry out the sender’s instructions without checking for better-priced protected orders displayed by other marketplaces and implementing the marketplace’s own policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs.

(2) Regardless of whether the entry of a directed-action order is accompanied by the bypass marker, the sender must take out all better-priced visible protected orders before executing at an inferior price. For example, if a marketplace or marketplace participant combines a directed-action order with a bypass marker to avoid executing against hidden liquidity, the order has order protection obligations regarding the visible protected liquidity. If a directed-action order interacts with hidden liquidity, the requirement to take out all better-priced visible protected orders before executing at a price that is inferior to the best protected bid or best protected offer remains.

1.1.6. Definition of non-standard order

The definition of “non-standard order” refers to an order for the purchase or sale of a security that is subject to terms or conditions relating to settlement that have not been set by the marketplace on which the security is listed or quoted. A marketplace participant, however, may not add a special settlement term or condition to an order solely for the purpose that the order becomes a non-standard order under the definition.

1.1.7. Definition of trade-through

The definition of “trade-through” applies only to a trade executed at a price that is inferior to the best protected bid or best protected offer. It is a trade-through regardless of whether the trade occurs on a marketplace that displays protected orders, or one that does not display protected orders. For example, a trade-through would occur if executing against an order that is displayed on an ATS that does not meet the market share threshold and at a price that is inferior to the best-priced protected order. However, a trade-through would not occur if executing against a best-priced protected order despite there being a better-priced order displayed on an ATS that does not meet the market share threshold.

PART 2 APPLICATION OF THE REGULATION

2.1. Application of the Regulation

Section 2.1 of the Regulation provides an exemption from subsection 3.1(1) and Parts 4 and 5 of the Regulation if a person complies with similar requirements established by a recognized exchange that monitors and enforces the requirements set under subsection 7.1(1)

of the Regulation directly, a recognized quotation and trade reporting system that monitors and enforces requirements set under subsection 7.3(1) of the Regulation directly or a regulation services provider. The requirements are filed by the recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or regulation services provider and approved by a securities regulatory authority. If a person is not in compliance with the requirements of the recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or the regulation services provider, then the exemption does not apply and that person is subject to subsection 3.1(1) and Parts 4 and 5 of the Regulation. The exemption from subsection 3.1(1) does not apply in Alberta, British Columbia, Ontario, Québec and Saskatchewan and the relevant provisions of securities legislation apply.

PART 3 MANIPULATION AND FRAUD

3.1. Manipulation and Fraud

(1) Subsection 3.1(1) of the Regulation prohibits the practices of manipulation and deceptive trading, as these may create misleading price and trade activity, which are detrimental to investors and the integrity of the market.

(2) Subsection 3.1(2) of the Regulation provides that despite subsection 3.1(1) of the Regulation, the provisions of the *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) of Alberta, the *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418) of British Columbia, the *Securities Act* (R.S.O. 1990, c. S.5) of Ontario, the *Securities Act* (chapter V-1.1) of Québec and *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2) of Saskatchewan, respectively, relating to manipulation and fraud apply in Alberta, British Columbia, Ontario, Québec and Saskatchewan. The jurisdictions listed have provisions in their legislation that deal with manipulation and fraud.

(3) For the purposes of subsection 3.1(1) of the Regulation, and without limiting the generality of those provisions, the Canadian securities regulatory authorities, depending on the circumstances, would normally consider the following to result in, contribute to or create a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security:

(a) Executing transactions in a security if the transactions do not involve a change in beneficial or economic ownership. This includes activities such as wash-trading.

(b) Effecting transactions that have the effect of artificially raising, lowering or maintaining the price of the security. For example, making purchases of or offers to purchase securities at successively higher prices or making sales of or offers to sell a security at successively lower prices or entering an order or orders for the purchase or sale of a security to:

(i) establish a predetermined price or quotation,

(ii) effect a high or low closing price or closing quotation, or

(iii) maintain the trading price, ask price or bid price within a predetermined range.

(c) Entering orders that could reasonably be expected to create an artificial appearance of investor participation in the market. For example, entering an order for the purchase or sale of a security with the knowledge that an order of substantially the same size, at substantially the same time, at substantially the same price for the sale or purchase, respectively, of that security has been or will be entered by or for the same or different persons.

(d) Executing prearranged transactions that have the effect of creating a misleading appearance of active public trading or that have the effect of improperly excluding other marketplace participants from the transaction.

(e) Effecting transactions if the purpose of the transactions is to defer payment for the securities traded.

(f) Entering orders to purchase or sell securities without the ability and the intention to

(i) make the payment necessary to properly settle the transaction, in the case of a purchase; or

(ii) deliver the securities necessary to properly settle the transaction, in the case of a sale.

This includes activities known as free-riding, kiting or debit kiting, in which a person avoids having to make payment or deliver securities to settle a trade.

(g) Engaging in any transaction, practice or scheme that unduly interferes with the normal forces of demand for or supply of a security or that artificially restricts or reduces the public float of a security in a way that could reasonably be expected to result in an artificial price for the security.

(h) Engaging in manipulative trading activity designed to increase the value of a derivative position.

(i) Entering a series of orders for a security that are not intended to be executed.

(4) The Canadian securities regulatory authorities do not consider market stabilization activities carried out in connection with a distribution to be activities in breach of subsection 3.1(1) of the Regulation, if the market stabilization activities are carried out in compliance with the rules of the marketplace on which the securities trade or with provisions of securities legislation that permit market stabilization by a person in connection with a distribution.

(5) Section 3.1 of the Regulation applies to transactions both on and off a marketplace. In determining whether a transaction results in, contributes to or creates a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for a security, it may be relevant whether the transaction takes place on or off a marketplace. For example, a transfer of securities to a holding company for *bona fide* purposes that takes place off a marketplace would not normally violate section 3.1 even though it is a transfer with no change in beneficial ownership.

(6) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that section 3.1 of the Regulation does not create a private right of action.

(7) In the view of the Canadian securities regulatory authorities, section 3.1 includes attempting to create a misleading appearance of trading activity in or an artificial price for, a security or attempting to perpetrate a fraud.

PART 4 BEST EXECUTION

4.1. Best Execution

(1) The best execution obligation in Part 4 of the Regulation does not apply to an ATS that is registered as a dealer provided that it is carrying on business as a marketplace and is not handling any client orders other than accepting them to allow them to execute on the system. However, the best execution obligation does otherwise apply to an ATS acting as an agent for a client.

(2) Section 4.2 of the Regulation requires a dealer or adviser to make reasonable efforts to achieve best execution (the most advantageous execution terms reasonably available under the circumstances) when acting for a client. The obligation applies to all securities.

(3) What constitutes “best execution” will vary depending on the particular circumstances, and is subject to a “reasonable efforts” test that does not require achieving best execution for each and every order. To meet the “reasonable efforts” test, a dealer or adviser should be able to demonstrate that it has, and has abided by, policies and procedures that (i) require it to follow the client’s instructions and the objectives set, and (ii) outline the process it has designed toward the objective of achieving best execution. The policies and procedures should describe how the dealer or adviser evaluates whether best execution was obtained and should be regularly and rigorously reviewed. The policies outlining the obligations of the dealer or adviser will be dependent on the role it is playing in an execution. For example, in making reasonable efforts to achieve best execution, the dealer should consider the client’s instructions and a number of factors, including the client’s investment objectives and the dealer’s knowledge of markets and trading patterns. An adviser should consider a number of factors, including assessing a particular client’s requirements or portfolio objectives, selecting appropriate dealers and marketplaces and monitoring the results on a regular basis. In addition, if an adviser is directly accessing a marketplace, the factors to be considered by dealers may also be applicable.

(4) Where securities listed on a Canadian exchange or quoted on a Canadian quotation and trade reporting system are inter-listed either within Canada or on a foreign exchange or quotation and trade reporting system, in making reasonable efforts to achieve best execution, the dealer should assess whether it is appropriate to consider all marketplaces upon which the security is listed or quoted and where the security is traded, both within and outside of Canada.

(5) In order to meet best execution obligations where securities trade on multiple marketplaces in Canada, a dealer should consider information from all appropriate marketplaces, and not just marketplaces where the dealer is a participant. This does not mean that a dealer must have access to real-time data feeds from each marketplace. However, its policies and procedures for seeking best execution should include the process for considering activity on appropriate marketplaces and an evaluation of whether steps should be taken to access orders on a marketplace to which it does not have access. The steps to access orders may include making arrangements with another dealer who is a participant of a particular marketplace.

(6) As part of an evaluation of whether steps should be taken to access orders on a marketplace to which it does not have access, a dealer should consider how the decision to access or not access orders on that marketplace will impact its ability to achieve best execution for its clients, taking into consideration those clients’ objectives and needs. This applies in relation to decisions as to whether to access marketplaces that do not provide pre-trade transparency of orders, as well as those that do display orders that are not protected orders. We expect that documented best execution policies and procedures would include the rationale for accessing or not accessing orders on particular marketplaces, and that the rationale will be reviewed for continued reasonableness at least annually, and more frequently if needed because of changes to the trading environment and market structure. This review might require an analysis of historical data relating to the order and trade activity on marketplaces to which the dealer does not have access. We expect that the factors to be considered in such an analysis would generally include the frequency at which a better price is available, size and depth of quotes, traded volumes, potential market impact, and market share (considering the types and classes of securities traded by clients, generally).

(7) For foreign exchange-traded securities, if they are traded on a marketplace in Canada, dealers should include in their best execution policies and procedures a regular assessment of whether it is appropriate to consider the marketplace as well as the foreign markets upon which the securities trade.

(8) Section 4.2 of the Regulation applies to registered advisers as well as registered dealers that carry out advisory functions but are exempt from registration as advisers.

(9) Section 4.3 of the Regulation requires that a dealer or adviser make reasonable efforts to use facilities providing information regarding orders and trades. These reasonable efforts

refer to the use of the information displayed by the information processor or, if there is no information processor, an information vendor.

PART 5 REGULATORY HALTS

5.1. Regulatory Halts

Section 5.1 of the Regulation applies when a regulatory halt has been imposed by a regulation services provider, a recognized exchange, or a recognized quotation and trade reporting system. A regulatory halt, as referred to in section 5.1 of the Regulation, is one that is imposed to maintain a fair and orderly market, including halts related to a timely disclosure policy, or because there has been a violation of regulatory requirements. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, an order may trade on a marketplace despite the fact that trading of the security has been suspended because the issuer of the security has ceased to meet minimum listing or quotation requirements, or has failed to pay to the recognized exchange, or the recognized quotation and trade reporting system any fees in respect of the listing or quotation of securities of the issuer. Similarly, an order may trade on a marketplace despite the fact that trading of the security has been delayed or halted because of technical problems affecting only the trading system of the recognized exchange, or recognized quotation and trade reporting system.

PART 6 ORDER PROTECTION

6.1. Marketplace Requirements for Order Protection

(1) Subsection 6.1(1) of the Regulation requires a marketplace to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed to prevent trade-throughs by orders entered on that marketplace, regardless of whether the marketplace on which that order is entered displays orders that are protected orders. A marketplace may implement this requirement in various ways. For example, the policies and procedures of a marketplace may reasonably prevent trade-throughs via the design of the marketplace's trade execution algorithms (by not allowing a trade-through to occur), or by voluntarily establishing direct linkages to other marketplaces. Marketplaces are not able to avoid their obligations by establishing policies and procedures that instead require marketplace participants to take steps to reasonably prevent trade-throughs.

(2) It is the responsibility of marketplaces to regularly review and monitor the effectiveness of their policies and procedures and take prompt steps to remedy any deficiencies in reasonably preventing trade-throughs and complying with subsection 6.1(2) of the Regulation. In general, it is expected that marketplaces maintain relevant information so that the effectiveness of its policies and procedures can be adequately evaluated by regulatory authorities. Relevant information would include information that describes:

- (a) steps taken by the marketplace to evaluate its policies and procedures;
- (b) any breaches or deficiencies found; and
- (c) the steps taken to resolve the breaches or deficiencies.

(3) As part of the policies and procedures required in subsection 6.1(1) of the Regulation, a marketplace is expected to include a discussion of their automated trading functionality and how they will handle potential delayed responses as a result of an equipment or systems failure or malfunction experienced by any other marketplace displaying protected orders. In addition, marketplaces should include a discussion of how they treat a directed-action order when received and how it will be used.

(4) Order protection applies whenever two or more marketplaces that display orders subject to the pre-trade transparency requirements in Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (chapter V-1.1, r. 5) are open for trading, and the displayed orders of at least one of those marketplaces are protected orders. Some marketplaces provide a

trading session at a price established by that marketplace during its regular trading hours for marketplace participants who are required to benchmark to a certain closing price. In these circumstances, under subparagraph 6.2(e)(iii) of the Regulation, a marketplace that provides such sessions would not be required to take steps to reasonably prevent trade-throughs of protected orders on another marketplace.

6.2. Marketplace Participant Requirements for Order Protection

(1) For a marketplace participant that wants to use a directed-action order, section 6.4 of the Regulation requires a marketplace participant to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed to prevent trade-throughs of protected orders, regardless of whether the marketplace on which it is entering the directed-action order displays orders that are protected orders. In general, it is expected that a marketplace participant that uses a directed-action order would maintain relevant information so that the effectiveness of its policies and procedures can be adequately evaluated by regulatory authorities. Relevant information would include information that describes:

- (a) steps taken by the marketplace participant to evaluate its policies and procedures;
- (b) any breaches or deficiencies found; and
- (c) the steps taken to resolve the breaches or deficiencies.

The policies and procedures should also outline when it is appropriate to use a directed-action order and how it will be used as set out in paragraph 6.4(1)(a) of the Regulation.

(2) Order protection applies whenever two or more marketplaces that display orders subject to the pre-trade transparency requirements in Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (chapter V-1.1, r. 5) are open for trading, and the displayed orders of at least one of those marketplaces are protected orders. Some marketplaces provide a trading session at a price established by that marketplace during its regular trading hours for marketplace participants who are required to benchmark to a certain closing price. In these circumstances, under paragraph 6.4(1)(a)(iv)(C) of the Regulation, a marketplace participant would not be required to take steps to reasonably prevent trade-throughs of protected orders on other marketplaces that result from an execution of the closing-price order.

6.3. List of Trade-throughs

Section 6.2 and paragraphs 6.4(1)(a)(i) to 6.4(1)(a)(v) of the Regulation set forth a list of “permitted” trade-throughs that are primarily designed to achieve workable order protection and to facilitate certain trading strategies and order types that are useful to investors.

(a) (i) Paragraphs 6.2(a) and 6.4(1)(a)(i) of the Regulation would apply where a marketplace or marketplace participant, as applicable, has reasonably concluded that the marketplace displaying the protected order that has been traded through is experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data. A material delay occurs when a marketplace repeatedly fails to respond immediately after receipt of an order. This is intended to provide marketplaces and marketplace participants with flexibility when dealing with a marketplace that is experiencing systems problems (either of a temporary nature or a longer term systems issue).

(ii) Under subsection 6.3(1) of the Regulation, a marketplace that is experiencing systems issues is responsible for informing all other marketplaces, its marketplace participants, any information processor, or if there is no information processor, an information vendor disseminating its information under Part 7 of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (chapter V-1.1, r. 5) and regulation services providers

when a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data occurs. This applies both to marketplaces that display orders that are protected orders and marketplaces that display orders that are not protected orders. However, if a marketplace that displays orders that are protected orders fails repeatedly to provide an immediate response to orders received and no notification has been issued by that marketplace that it is experiencing systems issues, the routing marketplace or a marketplace participant may, pursuant to subsections 6.3(2) and 6.3(3) of the Regulation respectively, reasonably conclude that the marketplace is having systems issues and may therefore rely on paragraph 6.2(a) or 6.4(1)(a)(i) of the Regulation respectively. This reliance must be done in accordance with policies and procedures that outline processes for dealing with potential delays in responses by a marketplace and documenting the basis of its conclusion. If, in response to the notification by the routing marketplace or a marketplace participant, the marketplace confirms that it is not actually experiencing systems issues, the routing marketplace or marketplace participant may no longer rely on paragraph 6.2(a) or paragraph 6.4(1)(a)(i) of the Regulation respectively.

(b) Paragraph 6.2(b) of the Regulation provides an exception from the obligation on marketplaces to use their policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs when a directed-action order is received. Specifically, a marketplace that receives a directed-action order may immediately execute or book the order (or its remaining volume) and not implement the marketplace's policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs. However, the marketplace will need to describe its treatment of a directed-action order in its policies and procedures. Paragraphs 6.2(c) and 6.4(1)(a)(ii) of the Regulation provide an exception where a marketplace or marketplace participant simultaneously routes directed-action orders to execute against the total displayed volume of any protected order traded through. This accounts for the possibility that orders that are routed simultaneously as directed-action orders are not executed simultaneously causing one or more trade-throughs to occur because an inferior-priced order is executed first.

(c) Paragraphs 6.2(d) and 6.4(1)(a)(ii) of the Regulation provide some relief due to moving or changing markets. Specifically, the exception allows for a trade-through to occur when immediately before executing the order that caused the trade-through, the marketplace on which the execution occurred had the best price but at the moment of execution, the market changes and another marketplace has the best priced protected order. The "changing markets" exception allows for the execution of an order on a marketplace, within the best bid or offer on that marketplace but outside the best protected bid or best protected offer displayed across all marketplaces that display protected orders, in certain circumstances. This could occur for example:

(i) where orders are entered on a marketplace but by the time they are executed, the best protected bid or best protected offer displayed across marketplaces changed; and

(ii) where a trade is agreed to off-marketplace and entered on a marketplace within the best protected bid and best protected offer across marketplaces, but by the time the order is executed on the marketplace (i.e. printed) the best protected bid or best protected offer as displayed across marketplaces may have changed, thus causing a trade-through.

(d) The basis for the inclusion of calculated-price orders, non-standard orders and closing-price orders in paragraphs 6.2(e) and 6.4(1)(a)(iv) of the Regulation is that these orders have certain unique characteristics that distinguish them from other orders. The characteristics of the orders relate to price (calculated-price orders and closing-price orders) and non-standard settlement terms (non-standard orders) that are not set by an exchange or a quotation and trade reporting system.

(e) Paragraphs 6.2(f) and 6.4(1)(a)(v) of the Regulation include a transaction that occurred when there is a crossed market between protected orders in the exchange-traded security. Without this allowance, no marketplace could execute transactions where the best protected bid and best protected offer are crossed because it would constitute a trade-through.

With order protection only applying to displayed protected orders or parts of protected orders, hidden or reserve orders may remain in the book after all displayed protected orders are executed. Consequently, crossed markets between protected orders may occur. Intentionally crossing the best protected bid or best protected offer to take advantage of paragraphs 6.2(f) and 6.4(1)(a)(v) of the Regulation would be a violation of section 6.5 of the Regulation.

6.4. Locked and Crossed Markets

(1) Section 6.5 of the Regulation provides that a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders must not intentionally lock or cross a protected order by entering a displayed order on any marketplace to either buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer or sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid. The intention of section 6.5 of the Regulation is to prevent intentional locks and crosses of protected orders. This applies regardless of whether the locking or crossing order is entered on a marketplace that displays orders that are protected orders. This provision is not intended to prohibit the use of marketable limit orders. Paragraphs 6.2(f) and 6.4(1)(a)(v) of the Regulation allow for the resolution of crossed markets that occur unintentionally.

The Canadian securities regulatory authorities consider an order that is routed or repriced to be “entered” on a marketplace. The Canadian securities regulatory authorities do not consider the triggering of a previously-entered on-stop order to be an “entry” or “repricing” of that order.

(2) Section 6.5 of the Regulation does not restrict the ability for a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders from routing or entering a displayed order that will lock or cross with another displayed order that is not a protected order.

(a) If the entry of a protected order locks or crosses with a displayed order on another marketplace that is not a protected order, section 6.5 of the Regulation would restrict the ability for additional orders to be entered that would lock or cross with the protected order. This should help to minimize the duration of a locked or crossed markets in these circumstances.

(b) A displayed order that is not a protected order that becomes locked or crossed with a subsequently entered protected order does not need to be repriced or cancelled. If, however, the marketplace subsequently reprices the non-protected displayed order, as might occur with a pegged order, it will be considered to be “entered” upon repricing and subject to the restrictions against locking or crossing with a protected order.

(c) If a marketplace participant deliberately attempts to circumvent section 6.5 of the Regulation by first entering a displayed order on a marketplace that is not a protected order, followed by the entry of a protected order on another marketplace that locks or crosses with the first displayed non-protected order it entered, the Canadian securities regulatory authorities would consider this to be a violation of section 6.5.

(3) An intentional locking or crossing of a protected order could occur where a marketplace system is programmed to reprice orders without checking to see if the new price would lock a protected order or where the marketplace routes orders to another marketplace that results in a lock with a protected order. It could also occur where the intention of the marketplace participant was to lock or cross a protected order to avoid fees charged by a marketplace or to take advantage of rebates.

There are situations where a lock or cross of a protected order may occur unintentionally. For example:

(a) the locking or crossing order was displayed at a time when the marketplace displaying the locked or crossed protected order was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data,

(b) the locking or crossing order was displayed at a time when a protected bid was higher than a protected offer;

(c) the locking or crossing order was posted after all displayed protected liquidity was executed and a reserve order generated a new visible protected bid above the displayed protected offer or new visible protected offer below the displayed protected bid;

(d) the locking or crossing order was entered on a particular marketplace in order to comply with securities legislation requirements such as Rule 904 of Regulation S of the *Securities Act of 1933* that requires securities subject to resale restrictions in the United States to be sold in Canada on a “designated offshore securities market”;

(e) the locking or crossing order was displayed due to “race conditions” when competing orders, at least one of which is a protected order, are entered on marketplaces at essentially the same time with neither party having knowledge of the other order at the time of entry;

(f) the locking or crossing order was a result of the differences in processing times and latencies between the systems of the marketplace participant, marketplaces, information processor and information vendors;

(g) the locking or crossing order was a result of marketplaces having different mechanisms to “restart” trading following a halt in trading for either regulatory or business purposes; and

(h) the locking or crossing order was a result of the execution of an order during the opening or closing allocation process of one market, while trading is simultaneously occurring on a continuous basis on another market displaying protected orders,

If a marketplace participant using a directed-action order chooses to book the order, or the remainder of the order not immediately executed, then it is responsible for ensuring that the booked portion of the directed-action order does not lock or cross a protected order. The Canadian securities regulatory authorities would consider a directed-action order or remainder of directed-action order that is booked and that locks or crosses a protected order to be an intentional locking or crossing of a protected order and a violation of section 6.5 of the Regulation.

6.5. Anti-Avoidance Provision

Section 6.7 of the Regulation prohibits a person from sending an order to an exchange, quotation and trade reporting system or alternative trading system that does not carry on business in Canada in order to avoid executing against better-priced protected orders on a marketplace in Canada. The intention of this section is to prevent the routing of orders to foreign marketplaces only for the purpose of avoiding the order protection regime in Canada.

PART 7 MONITORING AND ENFORCEMENT

7.1. Monitoring and Enforcement of Requirements Set By a Recognized Exchange or Recognized Quotation and Trade Reporting System

Under section 7.1 of the Regulation, a recognized exchange will set its own requirements governing the conduct of its members. Under section 7.3 of the Regulation, a recognized quotation and trade reporting system will set its own requirements governing the conduct of its users. The recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system can monitor and enforce these requirements either directly or indirectly through a

regulation services provider. A regulation services provider is a person that provides regulation services and is either a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or a recognized self-regulatory entity.

If a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement with a regulation services provider, it is expected that the requirements adopted by the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system under Part 7 of the Regulation will consist of all of the rules of the regulation services provider that relate to trading. For example, if a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has entered into a written agreement with IIROC, the rules adopted by the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system are all of IIROC's Universal Market Integrity Rules. Clock synchronization, trade markers and trading halt requirements would be examples of these adopted rules that relate to the regulation services provider's monitoring of trading on the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system and across marketplaces.

We are of the view that all of the rules of the regulation services provider related to trading must be adopted by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that has entered into a written agreement with the regulation services provider given the importance of these rules in the context of effectively monitoring trading on and across marketplaces. We note that the regulation services provider is required to monitor the compliance of, and enforce, the adopted rules as against the members of the recognized exchange or users of the recognized quotation and trade reporting system. The regulation services provider is also required to monitor the compliance of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system with the adopted rules but it is the applicable securities regulatory authority that will enforce these rules against the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system.

Sections 7.2 and 7.4 of the Regulation require the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that chooses to have the monitoring and enforcement performed by the regulation services provider to enter into an agreement with the regulation services provider in which the regulation services provider agrees to enforce the requirements of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system adopted under subsection 7.1(1) and 7.3(1).

Specifically, sections 7.2 and 7.4 require the written agreement between a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system and its regulation services provider to provide that the regulation services provider will monitor and enforce the requirements set under subsection 7.1(1) or 7.3(1) and monitor the requirements adopted under subsection 7.1(3) or 7.3(3).

Paragraph 7.2.1(a)(i) mandates that a recognized exchange must transmit information reasonably required by the regulation services provider to effectively monitor the conduct of and trading by marketplace participants on and across marketplaces. The reference to monitoring trading "across marketplaces" refers to the instance where particular securities are traded on multiple marketplaces. Where particular securities are only traded on one marketplace, the reference to "across marketplaces" may not apply in all circumstances.

Paragraph 7.2.1(a)(ii) requires that a recognized exchange must transmit information reasonably required by the regulation services provider to effectively monitor the compliance of the recognized exchange with the requirements adopted under subsection 7.1(3). As well, subsection 7.2.1(b) requires a recognized exchange to comply with all orders or directions of its regulation services provider that are in connection with the conduct and trading by the recognized exchange's members on the recognized exchange and with the regulation services provider's oversight of the compliance of the recognized exchange with the requirements adopted under 7.1(3).

7.2. Monitoring and Enforcement Requirements for an ATS

Section 8.2 of the Regulation requires the regulation services provider to set requirements that govern an ATS and its subscribers. Before executing a trade for a subscriber, the ATS must enter into an agreement with a regulation services provider and an agreement with each subscriber. These agreements form the basis upon which a regulation services provider will monitor the trading activities of the ATS and its subscribers and enforce its requirements. The requirements set by a regulation services provider must include requirements that the ATS and its subscribers will conduct trading activities in compliance with the Regulation. The ATS and its subscribers are considered to be in compliance with the Regulation and are exempt from the application of most of its provisions if the ATS and the subscriber are in compliance with the requirements set by a regulation services provider.

7.3. Monitoring and Enforcement Requirements for an Inter-Dealer Bond Broker

Section 9.1 of the Regulation requires that a regulation services provider set requirements governing the conduct of an inter-dealer bond broker. Under section 9.2 of the Regulation, the inter-dealer bond broker must enter into an agreement with the regulation services provider providing that the regulation services provider monitor the activities of the inter-dealer bond broker and enforce the requirements set by the regulation services provider. However, section 9.3 of the Regulation provides inter-dealer bond brokers with an exemption from sections 9.1 and 9.2 of the Regulation if the inter-dealer bond broker complies with the requirements of IIROC Rule 2800 Code of Conduct for Corporation Dealer Member Firms Trading in Wholesale Domestic Debt Markets, as amended, as if that policy was drafted to apply to the inter-dealer bond broker.

7.4. Monitoring and Enforcement Requirements for a Dealer Executing Trades of Unlisted Debt Securities Outside of a Marketplace

Section 10.1 of the Regulation requires that a regulation services provider set requirements governing the conduct of a dealer executing trades of unlisted debt securities outside of a marketplace. Under section 10.2 of the Regulation, the dealer must also enter into an agreement with the regulation services provider providing that the regulation services provider monitor the activities of the dealer and enforce the requirements set by the regulation services provider.

7.5. Agreement between a Marketplace and a Regulation Services Provider

The purpose of subsections 7.2(c) and 7.4(c) of the Regulation is to facilitate the monitoring of trading by marketplace participants on and across multiple marketplaces by a regulation services provider. These sections of the Regulation also facilitate monitoring of the conduct of a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system for particular purposes. This may result in regulation services providers monitoring marketplaces that have retained them and reporting to a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or securities regulatory authority if a marketplace is not meeting regulatory requirements or the terms of its own rules or policies and procedures. While the scope of this monitoring may change as the market evolves, we expect it to include, at a minimum, monitoring clock synchronization, the inclusion of specific designations, symbols and identifiers, order protection requirements and audit trail requirements.

7.6. Coordination of Monitoring and Enforcement

- (1) Section 7.5 of the Regulation requires regulation services providers, recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems to enter into a written agreement whereby they coordinate the enforcement of the requirements set under Parts 7 and 8. This coordination is required in order to achieve cross-marketplace monitoring.
- (2) If a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has not retained a regulation services provider, it is still required to coordinate with any regulation

services provider and other exchanges or quotation and trade reporting systems that trade the same securities in order to ensure effective cross-marketplace monitoring.

(3) Currently, only IIROC is the regulation services provider for both exchange-traded securities, other than options and in Québec, other than standardized derivatives, and unlisted debt securities. If more than one regulation services provider regulates marketplaces trading a particular type of security, these regulation services providers must coordinate monitoring and enforcement of the requirements set.

PART 8 AUDIT TRAIL REQUIREMENTS

8.1. Audit Trail Requirements

Section 11.2 of the Regulation imposes obligations on dealers and inter-dealer bond brokers to record in electronic form and to report certain items of information with respect to orders and trades. Information to be recorded includes any markers required by a regulation services provider (such as a significant shareholder marker). The purpose of the obligations set out in Part 11 is to enable the entity performing the monitoring and surveillance functions to construct an audit trail of order, quotation and transaction data which will enhance its surveillance and examination capabilities.

8.2. Transmission of Information to a Regulation Services Provider

Section 11.3 of the Regulation requires that a dealer and an inter-dealer bond broker provide to the regulation services provider information required by the regulation services provider, within ten business days, in electronic form. This requirement is triggered only when the regulation services provider sets requirements to transmit information.

8.3. Electronic Form

Subsection 11.3 of the Regulation requires any information required to be transmitted to the regulation services provider and securities regulatory authority in electronic form. Dealers and inter-dealer bond brokers are required to provide information in a form that is accessible to the securities regulatory authorities and the regulation services provider (for example, in SELECTR format).

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.